

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

---

28 DÉCEMBRE 2006

---

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION, AU SERVICE DE CONSEIL ET DE  
SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX CELLULES DE CONSEIL ET DE SOUTIEN  
PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE ET AU STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE GÉNÉRAL  
DE L'INSPECTION ET DES CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES

---

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	7
COMMENTAIRE DES ARTICLES	11
<b>PROJET DE DÉCRET RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION, AU SERVICE DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX CELLULES DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AUX STATUTS DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION ET DES CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES</b>	<b>21</b>
<b>TITRE I Du service général de l'inspection, du service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française</b>	<b>21</b>
CHAPITRE I Dispositions générales . . . . .	21
CHAPITRE II Du service général de l'inspection . . . . .	22
CHAPITRE III Du service de conseil et de soutien pédagogiques et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques . . . . .	31
SECTION I Du Service de conseil et de soutien pédagogiques . . . . .	31
SECTION II Des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques . . . . .	32
CHAPITRE IV Des liens entre le service général de l'inspection et les services de conseil et de soutien pédagogiques et cellules de conseil et de soutien pédagogiques . . . . .	33
CHAPITRE V Du Collège de l'Inspection, de Conseil et de Soutien pédagogiques . . . . .	33
<b>TITRE II Du statut des membres du personnel du Service général de l'Inspection</b>	<b>34</b>
CHAPITRE I Dispositions générales . . . . .	34
CHAPITRE II Des devoirs et incompatibilités . . . . .	35
SECTION I Des devoirs . . . . .	35
SECTION II Des incompatibilités . . . . .	36
CHAPITRE III Des fonctions de promotion d'inspecteur . . . . .	37
SECTION I De la nomination à une fonction de promotion d'inspecteur . . . . .	37
SECTION II De l'évaluation des inspecteurs . . . . .	41
SECTION III Des inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection . . . . .	42
SECTION IV De la désignation à titre provisoire à une fonction de promotion d'inspecteur . . . . .	44
SECTION V De la mutation . . . . .	44
CHAPITRE IV Du mandat pour l'exercice des fonctions de promotion d'inspecteur général et d'inspecteur général coordonnateur . . . . .	46
SECTION I Procédure et conditions d'obtention du mandat . . . . .	46
SECTION II Durée et exercice du mandat . . . . .	47
SECTION III Echéance du mandat . . . . .	49

CHAPITRE V De la formation en cours de carrière des membres du service général de l'inspection	49
CHAPITRE VI Des positions administratives . . . . .	49
SECTION I Disposition générale . . . . .	50
SECTION II De l'activité de service . . . . .	50
SECTION III De la non-activité . . . . .	50
SECTION IV Section 4. - De la disponibilité . . . . .	50
CHAPITRE VII Du régime disciplinaire . . . . .	51
SECTION I Des sanctions disciplinaires . . . . .	51
SECTION II De la radiation des sanctions disciplinaires . . . . .	52
CHAPITRE VIII De la Chambre de recours . . . . .	52
CHAPITRE IX De la suspension préventive : mesure administrative . . . . .	54
CHAPITRE X De la cessation des fonctions . . . . .	56
<b>TITRE III Des conseillers pédagogiques et du conseiller pédagogique coordonnateur</b>	<b>57</b>
<b>TITRE IV Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoire et finale</b>	<b>59</b>
CHAPITRE I Dispositions transitoires . . . . .	59
CHAPITRE II Dispositions modificatives . . . . .	63
CHAPITRE III Disposition abrogatoire . . . . .	75
CHAPITRE IV Disposition finale . . . . .	76
 <b>AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION, AU SERVICE DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX CELLULES DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AUX STATUTS DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION ET DES CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES</b>	<b>79</b>
<b>TITRE I Du service général de l'inspection, du service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française</b>	<b>79</b>
CHAPITRE I Dispositions générales . . . . .	79
CHAPITRE II Du service général de l'inspection . . . . .	80
CHAPITRE III Du service de conseil et de soutien pédagogiques et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques . . . . .	88
SECTION I Du Service de conseil et de soutien pédagogiques . . . . .	88
SECTION II Des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques . . . . .	89
CHAPITRE IV Des liens entre le service général de l'inspection et les service de conseil et de soutien pédagogiques et cellules de conseil et de soutien pédagogiques . . . . .	90
CHAPITRE V Du Collège de l'Inspection, de Conseil et de Soutien pédagogiques . . . . .	90
<b>TITRE II Du statut des membres du personnel du service général de l'inspection</b>	<b>91</b>
CHAPITRE I Dispositions générales . . . . .	91

CHAPITRE II Des devoirs et incompatibilités . . . . .	92
SECTION I Des devoirs . . . . .	92
SECTION II Des incompatibilités . . . . .	92
CHAPITRE III Des fonctions de promotion d'inspecteur . . . . .	93
SECTION I De la nomination à une fonction de promotion d'inspecteur . . . . .	93
SECTION II De l'évaluation des inspecteurs . . . . .	97
SECTION III Des inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection . . . . .	98
SECTION IV De la désignation à titre provisoire à une fonction de promotion d'inspecteur . . . . .	100
SECTION V De la mutation . . . . .	100
CHAPITRE IV Du mandat pour l'exercice des fonctions de promotion d'inspecteur général et d'inspecteur général coordonnateur . . . . .	101
SECTION I Procédure et conditions d'obtention du mandat . . . . .	102
SECTION II Durée et exercice du mandat . . . . .	103
SECTION III Echéance du mandat . . . . .	104
CHAPITRE V De la formation en cours de carrière des membres du service général de l'inspection	105
CHAPITRE VI Des positions administratives . . . . .	105
SECTION I Disposition générale . . . . .	105
SECTION II De l'activité de service . . . . .	105
SECTION III De la non-activité . . . . .	105
SECTION IV De la disponibilité . . . . .	106
CHAPITRE VII Du régime disciplinaire . . . . .	106
SECTION I Des sanctions disciplinaires . . . . .	106
SECTION II De la radiation des sanctions disciplinaires . . . . .	107
CHAPITRE VIII De la chambre de recours . . . . .	107
CHAPITRE IX De la suspension préventive : mesure administrative . . . . .	109
CHAPITRE X De la cessation des fonctions . . . . .	111
<b>TITRE III Des conseillers pédagogiques et du conseiller pédagogique coordonnateur</b>	<b>112</b>
<b>TITRE IV Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoire et finale</b>	<b>114</b>
CHAPITRE I Dispositions transitoires . . . . .	114
CHAPITRE II Dispositions modificatives . . . . .	118
CHAPITRE III Disposition abrogatoire . . . . .	130
CHAPITRE IV Disposition finale . . . . .	131
<b>ANNEXE AU PROJET ET À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET</b>	<b>134</b>
<b>AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT</b>	<b>143</b>

### LISTE DES TABLEAUX

1	: Dispositions transitoires . . . . .	77
2	: Dispositions transitoires - 2 . . . . .	78
3	: Dispositions transitoires - 3 . . . . .	78
4	: Dispositions transitoires - avant-projet . . . . .	132
5	: Dispositions transitoires 2 - avant-projet . . . . .	133
6	: Dispositions transitoires 3 - avant-projet . . . . .	133

**TABLE DES FIGURES**

1 Structure du service . . . . . 12

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

« Piloter les écoles en permanence », telle est l'une des priorités que le Gouvernement, au travers du Contrat pour l'École, s'est engagé à poursuivre par la mise en œuvre de diverses mesures visant à améliorer la qualité et l'efficacité de notre système éducatif.

La réforme des services de l'inspection réalisée par le présent décret en constitue l'un des axes essentiels.

Car la volonté est bien d'inscrire cette réforme dans la perspective d'un pilotage accru de notre système scolaire, les services d'inspection constituant en effet un des instruments primordiaux de ce pilotage à un niveau décentralisé.

Rencontrer cet objectif suppose tout d'abord que toute une série de tâches, principalement d'ordre administratif, soient transférées vers les services de l'administration.

Il s'agit de mettre en place les conditions qui vont permettre à l'inspection de se concentrer sur ce qui constitue l'essentiel de sa mission, à savoir donc contribuer au pilotage du système scolaire.

Le présent décret réaffirme ainsi les missions de l'inspection et notamment celle qui a trait à l'évaluation du niveau des études. Il en définit d'autres.

Sans prétendre à l'exhaustivité, citons ainsi, parmi d'autres :

- L'évaluation du respect des aspects pédagogiques du décret « missions » et du décret relatif à l'enseignement spécialisé ;
- L'évaluation de la cohérence des pratiques pédagogiques, en ce compris les pratiques d'évaluation ;
- La détection au sein des établissements scolaires des éventuels mécanismes de ségrégation et le soutien à la suppression de tels mécanismes.

En réponse à l'interrogation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis n° 41.215/2 concernant la compatibilité de certaines missions assignées à l'Inspection avec le principe de la liberté des méthodes pédagogiques (qui est rappelé par ailleurs par le décret), il convient de souligner tout d'abord que la mission confiée à l'inspection en terme d'évaluation de l'adéquation du matériel di-

dactique et de l'équipement scolaire aux nécessités pédagogiques figure déjà à l'heure actuelle en des termes identiques dans le Pacte scolaire.

Les pratiques d'évaluation et la cohérence des choix posés en matière de formation en cours de carrière constituent, quant à elles, deux aspects essentiels qu'une réelle évaluation des établissements ne peut ignorer.

Si la Communauté française est en droit de vérifier la pertinence de l'usage, notamment en termes d'incidence sur les pratiques, des subventions complémentaires qu'elle alloue dans le cadre de la formation en cours de carrière, l'appréciation du niveau des études doit par ailleurs être mise en relation avec les pratiques qui conduisent à atteindre ce niveau afin de permettre de déterminer les modifications de pratiques qu'il conviendrait de mettre en œuvre.

Les missions assignées à l'inspection ne consistent pas en un contrôle des pratiques ou des choix posés en matière de formation en cours de carrière, mais en une évaluation de ceux-ci en lien avec les autres aspects afin de permettre d'apprécier ceux-ci – et notamment ceux qui relèvent du niveau des études – dans une perspective systémique et non pas isolément. Ne pas prendre en compte ces aspects conduirait à une évaluation tronquée de l'action de l'établissement et handicaperait la mise en place de stratégies majorantes. Il ne s'agit donc aucunement d'imposer des pratiques ou des choix de formation en cours de carrière.

L'inspection dispensera par ailleurs des conseils et des informations en lien avec les constats qu'elle pose.

Une des missions confiées à l'inspection consistera également en l'appréciation des aptitudes pédagogiques des membres du personnel de l'équipe éducative des établissements d'enseignement qu'ils inspectent et, en ce qui concerne les centres psycho-médico-sociaux, en l'appréciation de l'aptitude professionnelle des membres du personnel technique.

Lorsque, dans le cadre de cette mission, l'inspection sera amenée à rédiger un rapport défavorable à l'encontre d'un membre du personnel de l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur dont il relève doit, s'il n'envisage pas de réserver de suites à ce rapport, motiver cette décision.

Cette obligation est à mettre en rapport avec les dispositions de la loi du 29 mai 1959, dite du « Pacte scolaire » et les conditions de subventionnement par la Communauté française qu'elle prévoit. Dans ce cadre, la Communauté française agit donc en tant que pouvoir subsidiant habilité à vérifier le respect des exigences posées par cette loi.

Les avis et propositions de l'inspection seront également sollicités à propos de tout ce qui relève de ses compétences et notamment à propos des manuels, des logiciels scolaires et des outils pédagogiques.

Au-delà des missions d'ordre général, la spécificité de chacun des sept Services d'Inspection composant le Service général de l'Inspection mis en place est prise en compte dans la définition des missions.

Ainsi des missions spécifiques sont-elles définies pour les inspections des enseignements spécialisés, de promotion sociale, artistique, à distance et des centres psycho-médico-sociaux.

On peut citer à cet égard la mission spécifique des Services de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire, de l'Enseignement secondaire ordinaire et de l'Enseignement spécialisé qui seront étroitement associés à l'évaluation externe non certificative, notamment en apportant leur appui à la conception des épreuves, mais aussi à l'exploitation des résultats au niveau des établissements scolaires.

Mais, mener à bien les missions qui leur sont ainsi assignées requiert que les membres du service d'inspection soient dotés d'un statut en lien avec l'importance de leur fonction et que l'exercice de leurs tâches s'inscrive dans une structure qui assure au mieux la cohérence d'ensemble de leurs actions.

La première de ces exigences est rencontrée par la définition d'un statut qui prend notamment en compte la formation complémentaire et l'obtention d'un brevet qui permet d'accéder à la nomination à l'une des fonctions d'inspecteur.

Il convient de remarquer ici que l'inspection, à chaque niveau, sera dorénavant accessible à tous les enseignants, quel que soit le réseau d'enseignement au sein duquel ils exercent leur fonction.

La seconde exigence est, quant à elle, rencontrée par la mise en place d'un Service général de l'Inspection.

Dirigé par un inspecteur général coordonnateur chargé d'assurer la cohérence d'ensemble des missions remplies par l'ensemble des inspectrices et inspecteurs, ce Service général sera donc struc-

turé en sept services, un par niveau d'enseignement, en ce compris les centres psycho-médico-sociaux et l'enseignement à distance.

Chacun de ces Services, selon l'importance du nombre d'inspecteurs qu'il compte, sera dirigé par un inspecteur général ou par un inspecteur chargé de la coordination.

L'animation pédagogique propre à chaque réseau sera également renforcée. Le décret prévoit en effet la création d'un service de conseil et de soutien pédagogiques au bénéfice des écoles organisées par la Communauté française et une Cellule de conseil et de soutien pédagogiques pour chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs subventionnés.

Ces services et cellules seront chargés de soutenir, d'accompagner et d'assister les équipes pédagogiques et les directions dans la construction et la mise en œuvre de projets et de démarches pédagogiques visant à réaliser, au niveau de chaque école, les objectifs de qualité, d'efficacité et d'équité qui sous-tendent l'ensemble du Contrat pour l'École.

Le renforcement de l'animation pédagogique participe également de la volonté de prendre en compte les apports des consultations des enseignants.

Ces derniers ont effet exprimé, à travers ces consultations, la difficulté de mettre concrètement en œuvre certains axes pédagogiques majeurs de ce qu'il est convenu d'appeler « L'école de la réussite », comme la pédagogie différenciée, l'évaluation formative ou la remédiation.

Accompagner et soutenir les enseignants dans cette mise en œuvre constituera une des missions prioritaires des conseillers pédagogiques.

Le décret prévoit les conditions et modalités d'accès à la fonction de conseiller pédagogique.

La formation assurée à ces membres du personnel ainsi que les conditions à remplir pour accéder à cette fonction seront des garants de la qualité de l'accompagnement pédagogique qu'ils assureront sur le terrain des écoles. Ces exigences sont à la hauteur de l'importance de leur mission.

Il importait également d'assurer une articulation forte entre le Service général de l'Inspection, d'une part, et les Services de conseil et de soutien pédagogiques de la Communauté française et les Cellules de conseil et de soutien pédagogiques du réseau subventionné, d'autre part.

Cette articulation est organisée à divers niveaux :

— Au niveau central d'abord, par la création d'un

Collège de l'inspection, du conseil et de soutien pédagogiques. Réunis au sein de ce collège, les responsables de l'administration, des services d'inspection et des services ou cellules de conseil et de soutien pédagogiques veilleront notamment, dans le respect des missions de chacun, à assurer la coordination entre les actions menées par l'ensemble des intervenants, inspecteurs et conseillers pédagogique ;

- A des niveaux décentralisés ensuite. Sont ainsi définies des modalités de concertation et de transmission d'information entre les membres des services d'inspection et les conseillers pédagogiques exerçant leurs missions au sein d'un même établissement.

Au niveau de sa structure, le présent décret se compose de 4 titres.

Le Titre Ier porte création des différents organes qui, chacun pour ce qui le concerne, participent à la présente réforme et à la concrétisation des objectifs qu'elle poursuit.

Il s'agit :

- Du Service général de l'Inspection ;
- Des services de l'animation pédagogique propres à chaque réseau d'enseignement que sont, d'une part, le Service de conseil et de soutien pédagogiques pour ce qui concerne le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, et d'autre part, les Cellules de conseil et de soutien pédagogiques créées pour chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs subventionnés ;
- Du Collège de l'Inspection, de conseil et de soutien pédagogique qui, comme précisé ci-avant, assure au niveau central la nécessaire articulation entre l'inspection et l'animation pédagogique.

Le Titre II du décret régit le statut applicable aux membres du personnel relevant du Service général de l'Inspection, lequel n'est pas applicable aux inspecteurs des cours de religion.

Dans ce cadre, sont précisées les fonctions pouvant être exercées au sein de ce Service. On peut ainsi distinguer hiérarchiquement 27 fonctions d'inspecteur, 2 fonctions d'inspecteur général et celle d'inspecteur général coordonnateur.

Outre le chapitre Ier qui contient des dispositions d'ordre général, les chapitres Ier, II, et V à X du Titre II concernent l'ensemble des membres

du personnel du Service général de l'Inspection en tant qu'ils traitent respectivement des devoirs et incompatibilités, de la formation en cours de carrière, des positions administratives, du régime disciplinaire, de la Chambre de recours, de la suspension préventive et de la cessation des fonctions.

Les dispositions du chapitre III, en ses différentes sections, concernent la nomination et la désignation à titre provisoire aux fonctions de promotion d'inspecteur, l'évaluation des titulaires de ces fonctions, la désignation des inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection ainsi que la mutation, cette dernière matière n'étant applicable qu'aux seuls inspecteurs de l'enseignement maternel et inspecteurs de l'enseignement primaire.

Les mandats d'inspecteur général et d'inspecteur général coordonnateur sont régis par le chapitre IV, dont les dispositions déterminent les procédures et conditions d'obtention du mandat ainsi que la durée et les modalités d'exercice de celui-ci.

Les conditions statutaires dans lesquelles les conseillers pédagogiques sont amenés à exercer leur fonction sont, quant à elles, déterminées au Titre III.

Enfin, au Titre IV sont rassemblées l'ensemble des dispositions transitoires, modificatives et abrogatoire que nécessite l'entrée en vigueur de la réforme de l'inspection opérée par le présent texte.

Parmi les dispositions d'ordre transitoire, il convient de relever plus particulièrement celle contenue à l'article 162, § 1er. En permettant la nomination à titre définitif des inspecteurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique à la date à laquelle ils ont rempli les conditions requises, cette disposition permet de prendre en considération la situation particulière de ces membres du personnel. Depuis de très nombreuses années, ces derniers exercent en effet leur mission d'inspection sans pouvoir envisager une telle nomination, les dispositions en vigueur en la matière n'ayant jamais pu être mises en pratique à leur égard.

Les membres du personnel concernés s'intégreront ainsi pleinement dans la mise en œuvre de la réforme de l'inspection, leur situation statutaire stabilisée.

Par ailleurs, certaines des modifications apportées réalisent le transfert aux Services du Gouvernement de certaines compétences dévolues jusqu'à l'inspection.

Est notamment concernée la procédure de signalement des absences injustifiées, telle que visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 20 août 1957

portant coordination des lois sur l'enseignement primaire.

En supprimant le signalement systématique des absences peu importantes (à chaque demi-journée auparavant), la nouvelle procédure mise en place permet d'isoler aisément les situations supposant une intervention et, par conséquent, d'en accroître l'efficacité. Désormais, un premier signalement ne sera opéré qu'à partir du moment où l'élève comptabilise neuf demi-journées d'absences injustifiées, toute nouvelle absence injustifiée ultérieure d'une demi-journée étant signalée à son tour.

C'est donc une plus grande effectivité et efficacité du contrôle de l'obligation scolaire que les modifications entendent ainsi rechercher, la brièveté du délai laissé au directeur pour procéder au signalement se justifiant par la volonté de ne pas laisser se prolonger, sans intervention, des absences injustifiées répétées ou de longue durée.

Les obligations du directeur, en sa qualité d'intervenant de proximité vis-à-vis du jeune et de ses parents n'en par contre sont en rien modifiées.

A travers la réforme des services d'inspection et le renforcement de l'animation pédagogique, le présent décret s'inscrit résolument dans une perspective d'amélioration du pilotage et de l'accompagnement des écoles, dans la concrétisation sur le terrain des objectifs de qualité, d'efficacité et d'équité poursuivis.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

Cet article détermine le champ d'application du Titre Ier du décret et définit certaines notions utiles.

S'ils ne sont pas régis par le présent décret, les inspecteurs des cours de religion relèvent toutefois de l'autorité de l'Inspecteur général coordonnateur.

### Art. 2

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

### Art. 3, 4 et 5

Ces dispositions ont pour objet de créer les structures suivantes :

— Le Service général de l'Inspection, dirigé par un Inspecteur général coordonnateur. La structure de ce service peut être schématisé de la manière suivante (Voir Fig.1)

Parmi les 11 inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection, 6 d'entre eux relèvent d'un Inspecteur général, tandis que les 5 autres relèvent de l'Inspecteur général coordonnateur ;

— Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, coordonné par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ;

— Les Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française, une par organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs reconnu conformément à l'article 5 bis de la loi du 29 mai 1959 ;

— Le Collège de l'inspection, de conseil et de soutien pédagogiques, appelé à assurer le lien nécessaire entre l'inspection et l'animation pédagogique.

Il est à noter qu'en ce qui concerne l'animation pédagogique du réseau d'enseignement subventionné, les pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination peuvent, s'ils en font la demande, bénéficier de l'aide et du soutien pédagogiques du Service de

conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française.

### Art. 6 à 11

Les articles 6 à 10 énumèrent les missions de chacun des sept services composant le Service général de l'Inspection.

Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue en matière de détection des éventuels mécanismes de ségrégation (articles 6, § 1er, alinéa 1er, 3°, 7, § 1er, alinéa 1er, 3°, 8, § 1er, alinéa 1er, 3°, 9, § 1er, alinéa 1er, 3°, et 10, § 1er, alinéa 1er, 5°), l'inspection sera notamment attentive à l'utilisation de l'encadrement disponible et la constitution des groupes-classes ou des groupes d'apprentissage.

La dérogation dont question aux alinéas 2 des articles 6, § 1er, 7, § 1er, 9, § 1er et 10, § 1er, pourra par exemple être accordée lorsque l'inspecteur qui dispense une formation en cours de carrière est le seul compétent, au sein du Service d'Inspection dont il relève, pour la discipline inspectée.

Parmi les missions qui sont confiées à l'inspection, figure également l'appréciation des aptitudes pédagogiques des membres du personnel de l'équipe éducative des établissements d'enseignement inspectés et, en ce qui concerne les centres psycho-médico-sociaux, l'appréciation de l'aptitude professionnelle des membres du personnel technique.

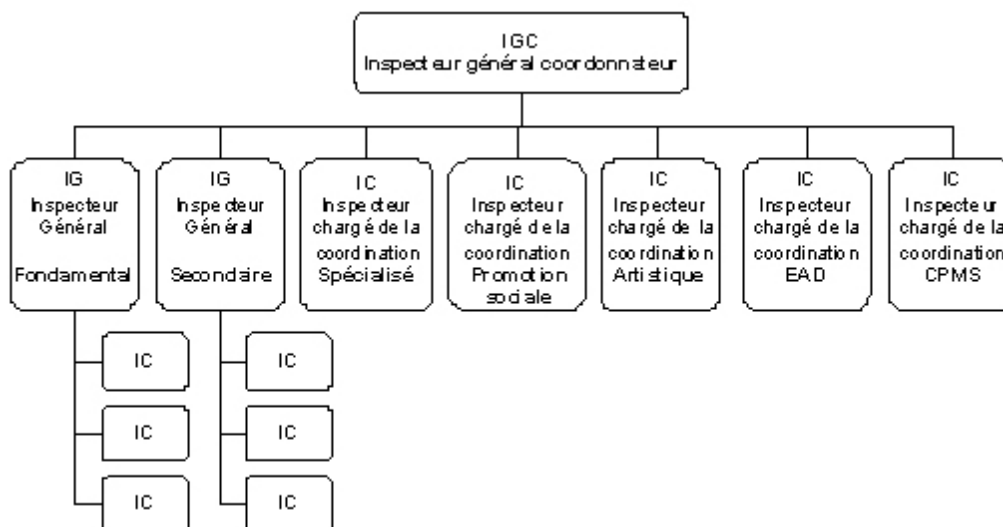
Lorsque, dans le cadre de ses missions, l'inspection est amenée à rédiger un rapport défavorable, notamment à l'encontre d'un membre du personnel de l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur dont ce dernier relève doit, s'il n'envisage pas de réserver de suites à ce rapport, motiver cette décision dans un certain délai.

Cette obligation est à mettre en rapport avec les exigences posées dans le cadre de la loi du 29 mai 1959, dite du « Pacte scolaire », et l'habilitation de la Communauté française, en tant que pouvoir subsidiant, à vérifier le respect de ces exigences.

Les règles déontologiques dont question à l'article 10, § 1er, 2°, visent notamment le respect du secret professionnel ou du secret partagé.

La note d'information dont question notam-

FIG. 1 – Structure du service



ment à l'article 6, § 2, alinéa 5, peut porter sur des constats tant positifs que négatifs.

Au-delà de ses missions telles que définies aux articles 6 à 10, le Service général de l'Inspection agit par voie de conseil et d'information.

Dans l'enseignement subventionné, il s'abstient de toute directive concernant les méthodes pédagogiques et respecte la liberté du pouvoir organisateur d'aménager ses horaires dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires.

Dans les centres psycho-médico-sociaux subventionnés, il s'abstient de toute directive concernant la méthodologie mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le projet de centre et respecte la liberté du pouvoir organisateur d'aménager ses horaires dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires.

#### Art. 12

Dans le cadre de la mission de conseil et d'information visée à l'article 6, § 1er, 4<sup>o</sup>, l'inspecteur peut, en accord avec le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur ou de son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, réunir au sein de l'établissement tout ou partie de l'équipe éducative, le cas échéant par discipline ou par niveau, pour développer de manière plus approfondie les conseils et informations.

#### Art. 13

Cette disposition a trait aux missions d'investigation pouvant être menées par l'inspection au sein d'un ou de plusieurs établissements. Ces missions sont effectuées soit à l'initiative du Gouvernement ou du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement (ou son délégué) soit sur la base d'une réclamation.

#### Art. 14

Au sein du Service général de l'Inspection, les fonctions pouvant être exercées sont celles d'inspecteur, d'inspecteur général et d'inspecteur général coordonnateur.

Les fonctions d'inspecteur sont exercées soit à titre définitif soit en vertu d'une désignation à titre provisoire, tandis que celles d'inspecteur général et d'inspecteur général coordonnateur sont conférées par mandat. Par ailleurs, des inspecteurs définitifs sont chargés de la coordination de l'inspection.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire des articles repris au Titre II.

#### Art. 15

L'affectation des inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection est déterminée par le Gouvernement, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur et après consultation des Inspecteurs généraux et des inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection.

Par affectation, il y a notamment lieu d'entendre le service et, le cas échéant, le territoire sur

lequel se situent les établissements dont l'inspecteur a la charge.

En ce qui concerne le Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé, une priorité est établie en terme d'affectation en faveur des inspecteurs comptant une ancienneté de service de 2 ans au moins dans ce type d'enseignement.

Un inspecteur est affecté au sein d'un des 7 services qui constituent le Service général de l'Inspection afin d'y exercer les missions dévolues à l'inspection au sein de ce service. Toutefois, il peut être autorisé par l'Inspecteur général coordonnateur à exercer, selon des modalités définies, des missions d'inspection au sein d'un autre des services composant le Service général de l'Inspection.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 40, l'Inspecteur général coordonnateur peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser l'inspecteur qui exerce par ailleurs un mandat politique de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale, de membre du conseil de l'aide sociale, de député permanent ou de conseiller provincial à exercer ses missions sur le territoire, selon le cas, de la commune ou de la province au sein de laquelle il exerce ce mandat. Cette autorisation ne peut être accordée que pour autant que l'inspecteur concerné soit accompagné d'un inspecteur relevant d'un autre service du Service général de l'Inspection ou d'un supérieur hiérarchique.

#### Art. 16

Des réunions régulières doivent être organisées au sein du Service général de l'Inspection, à différents niveaux :

- Entre l'Inspecteur général coordonnateur, les 2 inspecteurs généraux et les 11 inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection. Les objectifs de ce type de réunion sont énumérés au § 1er de l'article 16. L'objectif visé au point 3° de cette disposition vise par exemple la cohérence des actions entre les niveaux et types d'enseignement suivants :
  - Les enseignements primaire et secondaire ;
  - Les enseignements fondamental ordinaire et fondamental spécialisé ;
  - Les enseignements secondaire ordinaire et secondaire spécialisé ;
- Entre les 2 Inspecteurs généraux et les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection

au niveau des 8 premières années de la scolarité obligatoire de la même zone. Il s'agit de promouvoir le continuum pédagogique dont question aux §§ 2 et 3 de l'article 13 du décret du 24 juillet 1997 ;

- Au sein de chacun des 7 services d'inspection, des inspecteurs relevant d'un autre service pouvant être invités à y participer.

Le § 4 de l'article 16 prévoit l'établissement de divers bilans d'activités portant sur le niveau des études, l'application des programmes et le résultat de l'action éducative dans les établissements. Par « résultat de l'action éducative », il y a lieu de considérer la façon dont sont pris en compte les objectifs généraux et particuliers assignés aux établissements par la législation en vigueur.

Les bilans ainsi établis permettront à l'Inspecteur général coordonnateur d'établir, au moins tous les deux ans, un bilan de synthèse des activités du Service général de l'Inspection, qu'il transmettra au Gouvernement. Ce bilan sera également accompagné d'un programme synthétique d'activités.

Par ailleurs, un rapport sur l'état général du système éducatif sera transmis annuellement par l'Inspecteur général coordonnateur au Gouvernement.

#### Art. 17 et 18

Ces dispositions ont trait aux missions et à la composition du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française dont la création est prévue à l'article 4, § 1er.

Le Service de conseil et de soutien pédagogique est composé de conseillers pédagogiques dont le statut est fixé au Titre III. La coordination de ce Service est assurée par le fonctionnaire général désigné à cet effet par le Gouvernement.

#### Art. 19

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

#### Art. 20 et 21

Ces dispositions ont trait aux missions et à la composition de chacune des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Ces Cellules sont composées de conseillers pédagogiques dont le statut est fixé au Titre III. La coordination de chaque Cellule est assurée par

un Conseiller pédagogique coordonnateur désigné conformément aux dispositions de ce même Titre III.

#### Art. 22

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

#### Art. 23 et 24

Ces dispositions reflètent la volonté d'assurer une articulation forte, à des niveaux décentralisés, entre le Service général de l'Inspection, d'une part, et les Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française et les Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné, d'autre part.

Sont ainsi définies des modalités de concertation et de transmission d'informations entre les membres des services d'inspection et les conseillers pédagogiques exerçant leurs missions au sein d'un même établissement.

#### Art. 25

Cet article énumère les missions du Collège de l'inspection, de conseil et de soutien pédagogiques créé à l'article 5.

Ces missions sont le reflet de la volonté d'organiser, à un niveau central, la nécessaire articulation entre le Service général de l'Inspection, d'une part, et les Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française et les Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné, d'autre part.

Réunis au sein de ce collège, les responsables de l'administration, des services d'inspection et des Service et Cellules de conseil et de soutien pédagogiques veilleront notamment, dans le respect des missions de chacun, à assurer la coordination entre les actions menées par l'ensemble des intervenants, inspecteurs et conseillers pédagogiques.

#### Art. 26 et 27

Ces articles déterminent respectivement le champ d'application du Titre II du décret et les règles de computation des délais.

S'ils ne sont pas soumis à l'intégralité des dispositions du présent décret, les inspecteurs de religion relèvent toutefois, comme indiqué à l'article 1er, § 1er, de l'autorité de l'Inspecteur général coordonnateur et, comme précisé également à l'article 26, ils bénéficient du remboursement des frais visés à l'article 30, dans les limites et selon les mo-

dalités fixées par le Gouvernement en application de cette dernière disposition.

#### Art. 28

L'article 28 détermine les fonctions pouvant être exercées au sein du Service général de l'Inspection. Il s'agit de fonctions de promotion classées hiérarchiquement entre elles. Les fonctions mentionnées au 1<sup>o</sup> sont parfaitement équivalentes, sans rapport hiérarchique entre elles. Viennent ensuite les fonctions d'inspecteur général puis d'inspecteur général coordonnateur, conférées par mandat conformément à ce qui est précisé au chapitre IV.

#### Art. 29

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

#### Art. 30

Le Gouvernement est habilité à déterminer les frais pouvant être remboursés aux membres du personnel du Service général de l'Inspection.

Dans l'attente de cette détermination, l'article 169 précise que les dispositions réglementaires précédemment en vigueur demeurent applicables. Il s'agit de celles contenues au sein de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2004 relatif au remboursement des frais encourus par les membres de l'inspection de l'enseignement dans le cadre de leurs fonctions.

#### Art. 31 à 39

Ces dispositions énoncent les devoirs de l'ensemble des membres du personnel composant le Service général de l'Inspection.

Il y est notamment précisé que ces derniers doivent veiller de manière constante à l'intérêt de la Communauté française pour laquelle ils exercent leurs compétences. Ils doivent également avoir le souci constant des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ainsi que des membres du personnel de ces établissements. Au travers de cette obligation, ils sont donc tenus de prendre en considération l'enseignement au sens large de la Communauté française.

En vertu de l'article 32, ils s'acquittent de leurs missions en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs organisateurs et dans le respect du principe d'égalité.

Les articles 31 à 38 reprennent le contenu de dispositions précédemment adoptées en la matière, notamment les articles 7 à 12 du décret du

20 décembre 2001 fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française, dont le contenu est lui-même inspiré des articles 6 à 12 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Tout manquement à ses devoirs peut entraîner à l'encontre du membre du personnel le prononcé de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 116.

#### Art. 40 à 44

Ces dispositions ont trait aux incompatibilités pouvant être constatées dans le chef des membres du personnel du Service général de l'Inspection.

Les incompatibilités dont question aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 40 recouvrent l'exercice de certains mandats publics communaux et provinciaux clairement définis, qui ne peuvent se concilier avec l'exercice d'une charge d'inspecteur, d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur au sein du Service général de l'Inspection.

Toutefois, conformément à l'alinéa 3 de l'article 40, l'Inspecteur général coordonnateur peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser l'inspecteur qui exerce par ailleurs un mandat politique de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale, de membre du conseil de l'aide sociale, de député permanent ou de conseiller provincial à exercer ses missions sur le territoire, selon le cas, de la commune ou de la province au sein de laquelle il exerce ce mandat. Cette autorisation ne peut être accordée que pour autant que l'inspecteur concerné soit accompagné d'un inspecteur relevant d'un autre service du Service général de l'Inspection ou d'un supérieur hiérarchique.

L'incompatibilité visée à l'article 41 vise, quant à elle, l'exercice d'un mandat auprès d'un pouvoir organisateur ou d'une fédération de pouvoirs organisateurs dont un ou plusieurs établissements est ou sont compris dans le territoire sur lequel le membre du personnel du Service général de l'Inspection exerce sa fonction.

L'article 42 énonce le principe de l'incompatibilité des occupations de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction de membre du personnel du Service général de l'Inspection ou qui seraient contraire à la dignité de cette fonction.

Les éventuelles incompatibilités sont constatées par le Gouvernement selon la procédure décrite à l'article 43.

Lorsque l'incompatibilité a trait à une occupation visée à l'article 42, le membre du personnel concerné a la faculté de contester la constatation de celle-ci en introduisant une réclamation auprès de la Chambre de recours, comme indiqué à l'article 44.

#### Art. 45

Cette disposition fixe les conditions auxquelles il doit être satisfait afin de pouvoir bénéficier d'une nomination à l'une des fonctions de promotion d'inspecteur énumérées à l'article 28, 1<sup>o</sup>.

Pour la fonction et le titre requis dont doit être titulaire le candidat à la nomination, il est renvoyé au tableau figurant en annexe au décret.

#### Art. 46 à 48

Ces dispositions précisent quels sont les services admissibles pour le calcul des anciennetés de service et de fonction visée à l'article 45, 8<sup>o</sup> et déterminent le mode de calcul de ces services admissibles.

#### Art. 49

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

#### Art. 50

Le § 1<sup>er</sup> définit les modalités d'obtention du brevet, délivré à l'issue d'une formation organisée en trois sessions de formation dont le contenu de chacune est développé aux alinéas 2 et suivants de l'article 50, § 1<sup>er</sup>.

Les formations et épreuves pourront tenir compte des spécificités du service de l'inspection auquel le membre du personnel pourra se porter candidat.

Par « partenaires extérieurs à l'établissement » auxquels il est fait référence dans le cadre du contenu de la première session de formation, il y a lieu par exemple d'entendre « association de parents », « pouvoir organisateur » ou encore « service d'aide à la jeunesse ».

Pour le contenu de la deuxième session de formation, les particularités liées à chacun des types d'enseignement concernés ont été prises en compte.

En vertu du § 2, les membres du personnel détenteurs du brevet en rapport avec une fonction mentionnée dans cette disposition et qui soit y sont nommés à titre définitif soit l'ont exercée à titre temporaire pendant au moins 600 jours répartis

sur 3 années scolaires au moins, sont réputés, s'ils se portent candidats à la fonction d'inspecteur, avoir réussi l'épreuve relative à la première session de formation.

#### Art. 51

Cet article crée la Commission permanente de l'Inspection, en fixe sa composition de même que les missions qui lui sont attribuées et détermine certaines modalités de son fonctionnement, le Gouvernement étant chargé de la fixation des autres modalités (telles que par exemple la présence éventuelle de techniciens).

En termes de compétences, celles-ci concernent les avis qu'elle remet au Gouvernement, d'initiative ou sur demande de celui-ci, à propos des modalités concrètes relatives aux sessions de formation menant à la délivrance des brevets. Il peut s'agir d'avis relatifs à l'adéquation des formations aux besoins ou aux objectifs poursuivis, les références à prendre en matière pédagogique, les dispositions réglementaires à maîtriser, ...

Une autre compétence attribuée à la Commission permanente concerne les propositions faites par celle-ci en matière d'organisation des sessions de formation et d'organisation des épreuves sanctionnant les sessions.

#### Art. 52

Sont ici fixées la périodicité de la formation menant à la délivrance des brevets d'inspecteur et les conditions d'admission à celle-ci. Gratuite, elle est organisée en principe en dehors des périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires. Dans la mesure où les candidats bénéficieront d'une promotion individuelle à travers l'effort qu'ils consentent, il paraît normal d'exiger d'eux un effort en organisant des formations en dehors du temps normal d'activité de service. Les membres du personnel qui consentent à cet effort sont protégés en matière d'accident du travail et sur le chemin du travail. C'est dans le souci du respect de ces droits que les candidats qui suivent ces formations sont considérés comme en activité de service.

La formation peut toutefois, en raison des nécessités liées à son contenu, être organisée pendant les périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires.

#### Art. 53

Le Gouvernement organise les épreuves sanctionnant les sessions de formation, constitue les ju-

rys et arrête les modalités de leur fonctionnement. La composition des jurys est également fixée par l'article 53. Par « membres du personnel définitifs ou exerçant un mandat » dont question à l'alinéa 3, sont visés outre les membres du personnel du Service général de l'Inspection y exerçant à titre définitif une fonction d'inspecteur visée à l'article 28, 1<sup>o</sup>, les membres du personnel y exerçant la fonction d'Inspecteur général ou d'Inspecteur général coordonnateur.

#### Art. 54

Les trois sessions de formation ne sont pas organisées selon un ordre déterminé; elles ne sont pas considérées comme des étapes à franchir successivement qui impliquerait que la réussite de l'une donne accès à la suivante.

Pour pouvoir être considéré comme titulaire du brevet, le candidat doit être en possession d'une attestation de réussite pour chacune des épreuves organisées au terme de chacune des trois sessions de formation, quel que soit l'ordre dans lequel ces épreuves ont été réussies.

#### Art. 55 et 56

On ne peut être nommé à titre définitif à une fonction de promotion d'inspecteur que dans des emplois vacants et, en ce qui concerne la fonction de promotion d'inspecteur de l'enseignement maternel ou d'inspecteur de l'enseignement primaire, que pour autant qu'aucun membre du personnel n'ait fait usage de son droit de mutation.

Il revient au Gouvernement de déterminer les modalités à suivre pour que les postes vacants soient portés à la connaissance des titulaires du brevet considéré.

#### Art. 57

La forme et le délai d'introduction des candidatures pour la nomination à une des fonctions de promotion d'inspecteur visées à l'article 28, 1<sup>o</sup>, sont des conditions de validité de la nomination. Leur non respect entraîne la démission d'office et sans préavis de la fonction ainsi attribuée (article 148).

#### Art. 58 et 59

La nomination à une fonction de promotion d'inspecteur est effectuée par le Gouvernement

L'alinéa 2 de l'article 58 prévoit la possibilité pour l'inspecteur de renoncer à cette nomination dans un délai de 600 jours. Cela permet au membre du personnel découvrant que la fonction

d'inspecteur ne répond pas à ses aspirations professionnelles et personnelles de réintégrer la fonction qu'il occupait avant cette nomination à la fonction d'inspecteur. Passé ce délai de 600 jours, le membre du personnel perd le bénéfice de la nomination ou de l'engagement à titre définitif antérieur.

#### Art. 60 à 64

Les membres du personnel exerçant (à titre définitif ou à titre provisoire) une fonction de promotion d'inspecteur, y compris les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection, font l'objet d'une évaluation au moins tous les 2 ans, une première évaluation devant toutefois intervenir au plus tard 400 jours après la première entrée en fonction.

L'article 62 détermine les modalités selon lesquelles il est procédé à l'évaluation, la mention d'évaluation étant attribuée *in fine* par le Gouvernement.

En cas d'attribution d'une évaluation défavorable ou réservée, contre laquelle l'intéressé dispose d'une faculté de réclamation devant la Chambre de recours, le membre du personnel doit suivre des formations supplémentaires en rapport avec les missions pour lesquelles des manquements ont été constatés.

Deux évaluations défavorables consécutives entraînent dans le chef de l'intéressé la cessation de sa fonction d'inspecteur.

#### Art. 65 à 69

Les 11 inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection sont désignés parmi les membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction de promotion d'inspecteur qui remplissent les conditions prescrites par l'article 65, § 2.

La désignation est opérée pour une période de 5 ans, renouvelable, pendant la durée de laquelle l'intéressé bénéficie d'une allocation dont le montant est fixé par le Gouvernement.

Les missions des trois inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire et celles de trois inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire sont déterminées, en collaboration avec ces inspecteurs, par l'Inspecteur général dirigeant le Service concerné. Ces inspecteurs peuvent être déchargés de cette mission de coordination par le Gouvernement, après avis de l'Inspecteur général

coordonnateur et de l'Inspecteur général dont ils relèvent.

Les missions des inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au sein des autres cinq autres services composant le Service général de l'Inspection sont déterminées, en collaboration avec ces derniers, par l'Inspecteur général coordonnateur. Ces inspecteurs peuvent être déchargés de cette mission de coordination par le Gouvernement, après avis de l'Inspecteur général coordonnateur.

#### Art. 70 à 72

L'article 70, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, fixe la procédure à suivre pour la désignation, par le Gouvernement et à titre provisoire, à une fonction de promotion d'inspecteur visée à l'article 28, 1<sup>o</sup>.

Dans ce cadre, la priorité est donnée au titulaire du brevet en rapport avec la fonction d'inspecteur à conférer.

#### Art. 73 et 74

Ces articles ne nécessitent aucun commentaire.

#### Art. 75 à 84

Ces dispositions qui traitent de la procédure de mutation ne sont applicables qu'aux membres du personnel nommés à titre définitif à la fonction d'inspecteur de l'enseignement maternel ou d'inspecteur de l'enseignement primaire. Elles sont identiques aux dispositions prévues antérieurement en la matière par le décret du 20 décembre 2001 (articles 66 à 75).

Comme précédemment, les mutations sont organisées en quatre tours, les modalités d'organisation de chacun des tours de mutation et d'introduction des demandes de mutation demeurant identiques.

#### Art. 85 à 92

Ces dispositions régissent la procédure d'obtention des mandats d'Inspecteur général et d'Inspecteur général coordonnateur et fixent les conditions d'obtention d'un tel mandat.

Il s'agit d'une procédure interne, accessible aux seuls inspecteurs définitifs du Service général de l'Inspection, qui remplissent l'ensemble des conditions énumérées à l'article 88.

Toutefois, lorsque aucun des candidats ne répond à la condition relative à la réussite de la formation en gestion des ressources humaines dont

question au 6° de cet article, le mandat peut être conféré à un candidat ne disposant pas d'une attestation de réussite relative à cette formation, mais satisfaisant à toutes les autres conditions, pour autant qu'il s'engage à suivre la prochaine formation. En cas de non-respect de cet engagement ou en cas d'échec, il est mis fin d'office au mandat ainsi conféré.

Est prise en considération pour le calcul de l'ancienneté de fonction de neuf ans au moins exigée à l'article 88, alinéa 1er, 3°, pour pouvoir être mandaté à la fonction d'inspecteur général coordonnateur, la période pendant laquelle le candidat aurait exercé le mandat d'inspecteur général. Pendant la durée de ce mandat, le membre du personnel reste en effet titulaire de sa fonction de promotion d'inspecteur à laquelle il a été nommé à titre définitif.

#### Art. 93 à 104

Le mandataire est choisi par le Gouvernement parmi les candidats figurant sur la liste proposée par la Commission de sélection et d'évaluation.

Conféré pour une période de 5 ans, le mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation attribuée par le Gouvernement sur proposition de la Commission de sélection et d'évaluation.

Lorsqu'à l'échéance du mandat, la dernière évaluation du mandataire est favorable, ce dernier est reconduit d'office dans son mandat, sans qu'il ne soit procédé à la déclaration de vacance d'emploi de la fonction à conférer par mandat.

L'évaluation des mandataires, fondée sur l'exécution de la lettre de mission établie par le Gouvernement et définissant précisément les missions du mandataires ainsi que les objectifs à atteindre, a lieu tous les 30 mois.

#### Art. 105 et 106

Ces dispositions ont trait à la formation en cours de carrière des membres du Service général de l'Inspection.

#### Art. 107

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

#### Art. 108 et 109

Les membres du personnel du Service général de l'Inspection ont droit au traitement, à l'avancement de traitement et à l'obtention d'un congé dans les mêmes conditions que les chefs des établissements d'enseignement de la Communauté française qu'ils inspectent.

Toutefois, conformément à ce qui est précisé à l'article 95, certains congés ne peuvent être octroyés, pendant la durée de leur mandat, aux inspecteurs généraux et à l'inspecteur général coordonnateur qui bénéficient néanmoins durant leur mandat des congés de vacances annuelles des agents des Services du Gouvernement.

Par ailleurs, en ce qui concerne les inspecteurs relevant du Service d'inspection de l'Enseignement à distance, demeurent d'application les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif du 7 novembre 1985 organisant le régime des congés de l'inspection de l'enseignement à distance.

#### Art. 110 à 112

Ces articles ne nécessitent aucun commentaire.

#### Art. 113 à 115

Les membres du personnel du Service général de l'Inspection sont mis en position de disponibilité dans les mêmes conditions que les chefs des établissements d'enseignement de la Communauté française qu'ils inspectent.

Toutefois, conformément à ce qui est précisé à l'article 95, certaines positions de disponibilité ne peuvent être d'application, pendant la durée de leur mandat, aux inspecteurs généraux et à l'inspecteur général coordonnateur.

#### Art. 116 à 125

Ces dispositions ne nécessitent aucun commentaire.

#### Art. 126

Les sanctions disciplinaires sont radiées d'office au terme d'un certain délai, sans qu'aucune demande en ce sens ne doive être introduite par le membre du personnel concerné.

#### Art. 127 à 143

La Chambre de recours créée par l'article 127 est compétente pour traiter des recours introduits :

- En matière d'incompatibilité conformément à l'article 44 ;
- A l'encontre d'une évaluation défavorable conformément à l'article 63 ;
- A l'encontre d'une proposition de sanction disciplinaire conformément à l'article 121.

Alors que l'arrêté que le Gouvernement adoptera en vertu de l'habilitation qui lui est conférée par l'article 143 comportera des règles générales sur les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours, le règlement d'ordre intérieur qui sera élaboré par celle-ci et soumis à l'approbation du Gouvernement conformément à l'article 127 contiendra des règles plus détaillées régissant les modalités davantage concrètes et pratiques selon lesquelles les membres de la Chambre de recours y exerceront leur mandat.

#### Art. 144 à 147

Les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la suspension préventive d'un membre du personnel du Service général de l'Inspection sont semblables à celles applicables aux membres du personnel de l'enseignement.

#### Art. 148

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

#### Art. 149 et 150

Ces deux dispositions concernent la désignation des conseillers pédagogiques au sein, respectivement, du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française et des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné.

Les nombres de conseillers pédagogiques ont été déterminés au départ d'une réactualisation (en fonction d'une clé « enseignants » exprimée en équivalents temps plein) du nombre d'animateurs pédagogiques oeuvrant dans l'enseignement fondamental dans le cadre du décret « Ecole de la réussite ». Ce nombre a ensuite été adapté selon une règle proportionnelle à l'enseignement secondaire.

Les chiffres ainsi obtenus sont considérés par l'autorité comme reflétant le minimum nécessaire afin d'assurer, dans chacun des réseaux d'enseignement et compte tenu du nombre d'enseignants exprimé en équivalents temps plein, une animation pédagogique permettant de rencontrer les objectifs poursuivis par la réforme.

Toutefois, le décret prévoit par ailleurs la fixation d'un nombre plus élevé de conseillers pédagogiques afin de tenir compte de la réalité actuelle connue dans les différents réseaux d'enseignement qui ont déjà organisé de manière informelle une animation pédagogique en recourant à différentes sortes de mode de financement public, lesquels sont énumérés à l'article 150 en projet.

#### Art. 151

Le Gouvernement ou l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné détermine donc les critères d'aptitude au poste à pourvoir qui composent le profil de la fonction de conseiller pédagogique.

Ce profil de fonction est porté à la connaissance des candidats potentiels dans l'appel aux candidats.

Ce sont ces critères qui lui permettront de départager les candidats et d'informer, sur cette base, l'ensemble des candidats des raisons pour lesquelles le conseiller pédagogique a été retenu. Il s'agit bien ici d'une information positive relative à la bonne correspondance entre les critères annoncés préalablement dans le profil de la fonction et les qualités identifiées chez le candidat retenu (indépendamment de celles des autres candidats).

#### Art. 152 et 153

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

#### Art. 154

Chacune des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné est coordonnée par un conseiller pédagogique coordonnateur, désigné à cet effet pour une période de deux ans renouvelable, parmi les conseillers pédagogiques de la Cellule concernée désignés en vertu de l'article 150, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui remplissent les conditions énoncées au § 3.

L'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné détermine les critères d'aptitude au poste à pourvoir qui composent le profil de la fonction de conseiller pédagogique coordonnateur.

Ce profil de fonction est porté à la connaissance des candidats potentiels dans l'appel aux candidats.

Ce sont ces critères qui lui permettront de départager les candidats et d'informer, sur cette base, l'ensemble des candidats des raisons pour lesquelles le conseiller pédagogique coordonnateur a été retenu. Il s'agit bien ici d'une information positive relative à la bonne correspondance entre les critères annoncés préalablement dans le profil de la fonction et les qualités identifiées chez le candidat retenu (indépendamment de celles des autres candidats).

**Art. 155 et 156**

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

**Art. 157 à 170**

La mise en œuvre du nouveau dispositif contenu dans le présent décret nécessite que soient prévus divers mécanismes transitoires permettant d'assurer la transition entre les situations existantes à la veille de son entrée en vigueur et l'application du nouveau dispositif organique.

Est ainsi réglée la situation des membres du personnel qui seront soumis au nouveau dispositif décretaal et qui, à la veille de son entrée en vigueur, bénéficiaient d'une nomination à titre définitif dans une fonction de promotion concernée par ce nouveau dispositif ou étaient chargés d'une tâche de coordination de l'inspection.

Des conséquences particulières sont par ailleurs attachées à la détention de certains brevets ou à la réussite antérieure de certaines épreuves.

Il s'agit également de permettre, dans l'attente de l'organisation concrète des diverses formations prévues, la mise en application concrète de la réforme opérée par le présent décret.

L'article 162, § 1er, entend permettre, aux conditions fixées, la nomination à titre définitif d'inspecteurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique, à la date à laquelle ces derniers ont rempli les conditions énumérées par cette disposition. Est ainsi prise en considération la situation spécifique de ces membres du personnel à l'égard desquels les dispositions en matière de nomination n'ont jamais pu être mises en pratique.

**Art. 171 à 210**

Ces dispositions opèrent les modifications de diverses dispositions légales, décretales et réglementaires que nécessite l'adoption du dispositif des Titres Ier et II du présent décret.

L'ensemble des modifications apportées par ces dispositions résulte essentiellement de la création par le présent décret d'un Service général de l'Inspection et le transfert aux Services du Gouvernement de missions de contrôle d'ordre administratif assumées jusque-là par l'inspection.

En ce qui concerne plus particulièrement le transfert de missions aux Services du Gouvernement, la présente réforme va principalement concerner deux services de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, à savoir le Service de la Vérification et le Service du contrôle de l'obli-

gation scolaire.

A cet égard, il convient de relever plus particulièrement les modifications apportées par l'article 171 du présent décret à l'article 10 de l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, lequel a trait à la procédure de signalement des absences injustifiées.

Dans la pratique, il apparaît que l'inspection (actuellement impliquée dans cette procédure) est submergée de signalements d'absences injustifiées qu'elle ne peut dès lors traiter intégralement. La modification apportée à l'article 10 précité, en fixant l'obligation du premier signalement aux situations d'absences injustifiées atteignant 9 demi-journées (ce qui correspond à une semaine de cours), facilitera la mise en exergue des situations de décrochage scolaire qui supposent une intervention. Les signalements ultérieurs (dès une demi-journée d'absence injustifiée supplémentaire) permettront l'identification des situations d'absences récurrentes et la dénonciation au Procureur du Roi. Dans ce cas, le chef d'établissement devra y procéder, comme auparavant, à la fin de chaque mois.

C'est donc une plus grande effectivité et efficacité du contrôle de l'obligation scolaire que les modifications entendent rechercher, la brièveté du délai laissé au directeur pour procéder au signalement se justifiant par la volonté de ne pas laisser de prolonger, sans intervention, des absences injustifiées répétées ou de longue durée.

**Art. 211**

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

**Art. 212**

A l'exception de l'article 162, § 1er, qui produit ses effets à la date à laquelle les membres du personnel visés ont rempli les conditions requises, l'ensemble des dispositions du décret entrent en vigueur à la date du 1er septembre 2007.

## PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION, AU SERVICE DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX CELLULES DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AUX STATUTS DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION ET DES CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

### ARRETE :

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

**Du service général de l'inspection, du service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française**

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

#### Article 1er

§ 1er. Le présent titre s'applique à l'enseignement fondamental, maternel, primaire, secondaire, de promotion sociale, artistique et à distance, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il s'applique également aux centres psychomédico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française.

Il ne s'applique pas à l'enseignement des cours de religion. Les inspecteurs des cours de religion relèvent toutefois de l'autorité de l'Inspecteur général coordonnateur.

§ 2. Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

1° « La Commission de pilotage », la Commission de Pilotage créée par le décret du 27 mars

2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;

2° « Le décret du 24 juillet 1997 », le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

3° « L'Institut de la formation en cours de carrière », l'Institut de la formation en cours de carrière créé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;

4° « Zones », les zones telles que définies, pour l'enseignement fondamental, à l'article 1er, 8°, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, et pour l'enseignement secondaire, à l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;

5° « Etablissements d'enseignement », les établissements d'enseignement ainsi que les centres psycho-médico-sociaux. Pour l'application des dispositions relatives à l'inspection dans l'enseignement à distance, les établissements d'enseignement s'entendent de l'enseignement à distance.

### Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte notwithstanding les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

### Art. 3

Il est créé, auprès du Gouvernement, un Service général de l'Inspection, dirigé par un Inspecteur général coordonnateur.

Ce Service général de l'Inspection est constitué des Services suivants :

- 1° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire, dirigé par un Inspecteur général assisté de trois Inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire ;
- 2° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire, dirigé par un Inspecteur général assisté de trois Inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 3° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement spécialisé ;
- 4° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale ;
- 5° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement à distance, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement à distance ;
- 6° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement artistique ;
- 7° Un Service de l'Inspection des Centres psychomédico-sociaux, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau des centres psychomédico-sociaux.

Le Service général de l'Inspection dispose d'une cellule administrative dont la composition est fixée par le Gouvernement.

#### Art. 4

§ 1er. Il est créé, auprès du Gouvernement, un Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, ci-après dénommé « le Service de conseil et de soutien pédagogique », coordonné par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

§ 2. Chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs reconnu conformément à l'article 5 bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, ci-après dénommé « organe de représentation et de coordination », dispose d'une Cellule de conseil et de soutien pédagogique, placée sous l'autorité de cet organe de représentation et de coordination. Chaque cellule est compétente pour les établissements d'en-

seignement dont le pouvoir organisateur est affilié à l'organe de représentation et de coordination concerné.

Les Pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination peuvent, s'ils en font la demande, bénéficier de l'aide et du soutien pédagogiques du Service visé au § 1er.

#### Art. 5

§ 1er. Il est créé, auprès du Gouvernement, un Collège de l'inspection, de conseil et de soutien pédagogiques, ci-après dénommé « le Collège ».

§ 2. Le Collège est composé :

- 1° De trois fonctionnaires généraux désignés par le Gouvernement, dont l'un préside ;
- 2° De l'Inspecteur général coordonnateur du Service général de l'Inspection ;
- 3° Des Inspecteurs généraux et des Inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au sein des Services visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 7°.
- 4° Du fonctionnaire général visé à l'article 18, alinéa 4 et des Conseillers pédagogiques coordonnateurs des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques.

## CHAPITRE II

### Du service général de l'inspection

#### Art. 6

§ 1er. Les Services de l'Inspection visés à l'article 3, alinéa 2, 1° à 3°, sont chargés :

- 1° De l'évaluation et du contrôle du niveau des études tel que précisé aux articles 20, 31 et 55 du décret du 24 juillet 1997, en référence aux socles de compétences, aux savoirs requis et compétences terminales, aux profils de formations, et, là où ceux-ci n'existent pas, en référence aux programmes fixés ou approuvés par le Gouvernement ;
- 2° De l'évaluation au sein des établissements scolaires, notamment :
  - a) Du respect des articles 6, 8, 10, 12, 13, 15, 16, § 3, 24, 34 et 78 du décret du 24 juillet 1997 ;
  - b) Du respect des programmes d'études fixés ou approuvés par le Gouvernement conformément aux articles 17, 27, 36 et 50 du décret du 24 juillet 1997 ;

- c) Du respect des articles 2, 8, 27, 45, 46, 48, 50, 51, 54, 55 et 57 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- d) De la cohérence des pratiques, en ce compris les pratiques d'évaluation ;
- e) De l'adéquation du matériel didactique et de l'équipement scolaire aux nécessités pédagogiques ;
- f) De la cohérence des choix posés en matière de formation en cours de carrière et de leur adéquation aux nécessités pédagogiques ainsi que de l'incidence de ces formations sur les pratiques pédagogiques ;
- g) Du respect de la mise en œuvre des aspects pédagogiques des projets de discriminations positives visés aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;
- 3° De la détection au sein des établissements scolaires des éventuels mécanismes de ségrégation ainsi que du soutien à la suppression de ces mécanismes ;
- 4° De dispenser des conseils et des informations en lien avec les constats posés dans le cadre des missions définies aux points 1° à 3° ci-dessus ;
- 5° D'apporter leur appui à la conception, à la passation et à la correction des évaluations externes non certificatives ainsi qu'à l'analyse et à l'exploitation des résultats au niveau des établissements scolaires ;
- 6° D'apporter leur appui à l'élaboration, à la passation, à la correction et au jury de l'épreuve externe commune conduisant à la délivrance du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire ;
- 7° D'assister la Commission de Pilotage conformément à l'article 4, 4° du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;
- 8° De collaborer à la formation en cours de carrière de niveau interréseaux ;
- 9° De rendre un avis motivé quant à l'octroi de l'agrément indicatif de conformité aux manuels scolaires, logiciels scolaires et outils pédagogiques qui leur sont soumis par la Commission de Pilotage ;
- 10° De donner des avis et formuler des propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tout ce qui relève de leur compétence ;
- 11° De participer aux groupes de travail, commissions et conseils, en vertu des lois, décrets et règlements ;
- 12° De collaborer avec les départements pédagogiques des Hautes Ecoles dans le cadre et selon les conditions fixés par le Gouvernement ;
- 13° De contrôler et d'évaluer le respect du prescrit décretaal en matière de formation en cours de carrière pour ce qui relève des aspects dont le contrôle et l'évaluation leur sont confiés par la législation ;
- 14° De collaborer avec les Services du Gouvernement dans le cadre du contrôle de l'application des mesures définies en faveur de la gratuité telles que prévues à l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 ;
- 15° De contrôler l'observation de la neutralité, là où cette neutralité s'impose ;
- 16° De contrôler le respect du prescrit décretaal pour les formations visées aux articles 17, § 2, et 18, § 2, du décret du . . . fixant le statut des directeurs, pour ce qui relève des aspects dont le contrôle leur sont confiés par la législation ;
- 17° D'exercer toutes autres tâches qui leur sont confiées par ou en vertu des lois, décrets et règlements.

Dans le cadre des formations visées à l'alinéa 1er, 8°, lorsqu'un inspecteur d'un des Services de l'Inspection visés à l'article 3, alinéa 2, 1° à 3°, dispense une formation en cours de carrière, celle-ci ne peut, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, s'adresser aux membres du personnel d'un établissement qu'il inspecte. En outre, lorsqu'il dispense une formation, l'inspecteur considéré ne peut pas effectuer le contrôle tel que prévu à l'alinéa 1er, 13°.

§ 2. Les missions visées au § 1er, alinéa 1er, 1° à 5°, sont assurées de manière complémentaire. Selon les besoins, elles sont effectuées par un ou plusieurs membres du Service général de l'Inspection.

Les membres du Service général de l'Inspection fondent leur évaluation et leur contrôle sur des faits prélevés notamment à travers l'assistance aux cours et activités, l'examen des travaux et documents des élèves, les résultats obtenus aux évaluations externes non certificatives, l'interrogation des élèves, l'analyse des données quantitatives liées au taux d'échecs, de redoublements ou de réorientations vers d'autres établissements et l'examen des préparations.

Ces missions font l'objet d'un rapport qui précise notamment le calendrier et l(es) objectif(s) des visites effectuées, les modalités de collecte d'informations, les faits prélevés et l'avis émis quant à la qualité et l'efficacité de l'enseignement dispensé. L'Inspecteur général coordonnateur déter-

mine, après avis de l'Inspecteur général compétent pour les Services visés à l'article 3, alinéa 2, 1° et 2°, et de l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection pour le Service visé à l'article 3, alinéa 2, 3°, les personnes et/ou organes auxquels ce rapport peut être transmis ainsi que les modalités de cette transmission.

Ce rapport peut concerner les constats posés au niveau d'une classe, d'un établissement considéré ou de différents établissements considérés, en tout ou en partie.

Ces missions peuvent également faire l'objet d'une note d'information rédigée et transmise, selon les modalités définies par l'Inspecteur général coordonnateur, selon le cas, au Service de conseil et de soutien pédagogiques ou à la Cellule de conseil et de soutien pédagogiques compétente visés à l'article 4.

§ 3. Outre les missions visées aux paragraphes précédents, les Services de l'Inspection visés à l'article 3, alinéa 2, 1° à 3°, apprécient, à la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les aptitudes pédagogiques des membres du personnel de son équipe éducative.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui souhaite que les aptitudes pédagogiques d'un membre de son personnel soient appréciées par ces Services adresse sa demande à l'Inspecteur général coordonnateur, via le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

Le rapport élaboré par l'inspecteur compétent est transmis, par la voie hiérarchique, au fonctionnaire général désigné par le Gouvernement qui le fait parvenir, selon le cas, au chef d'établissement et au Gouvernement ou au pouvoir organisateur concerné. Ce dernier le soumet au visa du membre du personnel qui, le cas échéant, y joint ses observations. Le rapport, accompagné de éventuelles observations du membre du personnel, est ensuite transmis à l'inspecteur compétent, via le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

Le modèle du rapport visé au présent paragraphe est établi par le Gouvernement, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur.

§ 4. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les missions visées aux § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, a), b), e), g), et § 3 sont effectuées dans le cadre du contrôle des conditions d'octroi des subventions tel que prévu à l'article 24, § 2, 2°, 2°bis, 2°quater, 3° et 7° de la loi du 29 mai 1959 précitée.

§ 5. Le pouvoir organisateur qui n'envisage pas de réserver de suites à un rapport défavorable rédigé par un membre du personnel du Service général de l'Inspection motive cette décision dans le mois qui suit la date de réception dudit rapport, via l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

#### Art. 7

§ 1er. Le Service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 2, 4° est chargé :

- 1° De l'évaluation et du contrôle du niveau des études en référence aux dossiers pédagogiques et, là où ceux-ci n'existent pas, en référence aux programmes fixés ou approuvés par le Gouvernement ;
- 2° De l'évaluation au sein des établissements scolaires, notamment :
  - a) Du respect des articles 7, 8, 10, 11, 13 et 14 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
  - b) Du respect des dossiers pédagogiques ou des programmes fixés ou approuvés par le Gouvernement conformément à la réglementation en vigueur ;
  - c) De la cohérence des pratiques, en ce compris les pratiques d'évaluation ;
  - d) De l'adéquation du matériel didactique et de l'équipement scolaire aux nécessités pédagogiques ;
  - e) De la cohérence des choix posés en matière de formation en cours de carrière et de leur adéquation aux nécessités pédagogiques ainsi que de l'incidence de ces formations sur les pratiques pédagogiques ;
  - f) Du respect de la mise en œuvre des aspects pédagogiques des projets de discriminations positives visés à l'article 58, § 1er du décret du 30 juin 1998 précité ;
- 3° De la détection au sein des établissements scolaires des éventuels mécanismes de ségrégation ainsi que du soutien à la suppression de ces mécanismes ;
- 4° De dispenser des conseils et des informations en lien avec les constats posés dans le cadre des missions définies aux points 1° à 3° ci-dessus ;
- 5° De collaborer à la formation en cours de carrière conformément au décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotionsociale ;
- 6° De donner des avis et formuler des propositions, d'initiative ou à la demande du Gouver-

nement, sur tout ce qui relève de leur compétence ;

- 7° De participer aux groupes de travail, commissions et conseils, en vertu des lois, décrets et règlements ;
- 8° De collaborer avec les départements pédagogiques des Hautes Ecoles dans le cadre et selon les conditions fixés par le Gouvernement ;
- 9° De contrôler et d'évaluer le respect du prescrit décretaal en matière de formation en cours de carrière pour ce qui relève des aspects dont le contrôle et l'évaluation leur sont confiés par la législation ;
- 10° De contrôler l'observation de la neutralité, là où cette neutralité s'impose ;
- 11° De contrôler le respect du prescrit décretaal pour les formations visées aux articles 17, § 2, et 18, § 2, du décret du . . . fixant le statut des directeurs, pour ce qui relève des aspects dont le contrôle leur sont confiés par la législation ;
- 12° D'exercer toutes autres tâches qui leur sont confiées par ou en vertu des lois, décrets et règlements.

Dans le cadre des formations visées à l'alinéa 1er, 5°, lorsqu'un inspecteur du Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale dispense une formation en cours de carrière, celle-ci ne peut, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, s'adresser aux membres du personnel d'un établissement qu'il inspecte. En outre, lorsqu'il dispense une formation, l'inspecteur considéré ne peut pas effectuer le contrôle tel que prévu à l'alinéa 1er, 9°.

§ 2. Les missions visées au § 1er, alinéa 1er, 1° à 4°, sont assurées de manière complémentaire. Selon les besoins, elles sont effectuées par un ou plusieurs membres du Service général de l'Inspection.

Ces missions font l'objet d'un rapport. L'Inspecteur général coordonnateur détermine les personnes et/ou organes auxquels ce rapport peut être transmis ainsi que les modalités de cette transmission.

Ce rapport peut concerner les constats posés au niveau d'une classe, d'un établissement considéré ou de différents établissements considérés, en tout ou en partie.

§ 3. Outre les missions visées aux paragraphes précédents, le Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale apprécie, à la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les aptitudes

pédagogiques des membres du personnel de son équipe éducative.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui souhaite que les aptitudes pédagogiques d'un membre de son personnel soient appréciées par ce Service de l'Inspection adresse sa demande à l'Inspecteur général coordonnateur, via le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

Le rapport élaboré par l'inspecteur compétent est transmis, par la voie hiérarchique, au fonctionnaire général désigné par le Gouvernement qui le fait parvenir, selon le cas, au chef d'établissement et au Gouvernement ou au pouvoir organisateur concerné. Ce dernier le soumet au visa du membre du personnel qui, le cas échéant, y joint ses observations. Le rapport, accompagné de éventuelles observations du membre du personnel, est ensuite transmis à l'inspecteur compétent, via le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

Le modèle du rapport visé au présent paragraphe est établi par le Gouvernement, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur.

§ 4. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les missions visées aux § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, a), b), e), g), et § 3 sont effectuées dans le cadre du contrôle des conditions d'octroi des subventions tel que prévu à l'article 24, § 2, 2°, 2bis, 2quater, 3° et 7°, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

§ 5. Le pouvoir organisateur qui n'envisage pas de réserver de suites à un rapport défavorable rédigé par un membre du personnel du Service général de l'Inspection motive cette décision dans le mois qui suit la date de réception dudit rapport, via l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

## Art. 8

§ 1er. Le Service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 2, 5° est chargé :

- 1° De l'évaluation et du contrôle du niveau des études tel que précisé notamment aux articles 20, 31 et 55 du décret du 24 juillet 1997, en référence aux socles de compétences, aux savoirs requis et compétences terminales, aux profils de formations, et, là où ceux-ci n'existent pas, en référence aux programmes fixés ou approuvés par le Gouvernement ;
- 2° De l'évaluation, au sein de l'enseignement à distance, notamment :
  - a) Du respect des articles 6, 8, 10, 12, 13, 15, 16, § 3, 24, 34 et 78 du décret du 24 juillet 1997 ;

- b) Du respect des programmes d'études fixés ou approuvés par le Gouvernement notamment conformément aux articles 17, 27, 36 et 50 du décret du 24 juillet 1997 ;
  - c) De la cohérence des pratiques, en ce compris les pratiques d'évaluation ;
  - d) De l'adéquation du matériel didactique et de l'équipement scolaire aux nécessités pédagogiques ;
- 3° De la détection au sein de l'enseignement à distance des éventuels mécanismes de ségrégation ainsi que du soutien à la suppression de ces mécanismes ;
  - 4° De dispenser des conseils et des informations en lien avec les constats posés dans le cadre des missions définies aux points 1° à 3° ci-dessus ;
  - 5° De donner des avis et formuler des propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tout ce qui relève de leur compétence ;
  - 6° De participer aux groupes de travail, commissions et conseils, en vertu des lois, décrets et règlements ;
  - 7° De collaborer avec les départements pédagogiques des Hautes Ecoles dans le cadre et selon les conditions fixés par le Gouvernement ;
  - 8° De contrôler l'observation de la neutralité, là où cette neutralité s'impose ;
  - 9° D'exercer toutes autres tâches qui leur sont confiées par ou en vertu des lois, décrets et règlements.

§ 2. Les missions visées au § 1er, 1° à 4°, sont assurées de manière complémentaire. Selon les besoins, elles sont effectuées par un ou plusieurs membres du Service général de l'Inspection.

Ces missions font l'objet d'un rapport. L'Inspecteur général coordonnateur détermine les personnes et/ou organes auxquels ce rapport peut être transmis ainsi que les modalités de cette transmission.

§ 3. Outre les missions visées aux paragraphes précédents, le Service général de l'Inspection apprécie les capacités pédagogiques des membres du personnel de l'enseignement à distance.

#### Art. 9

§ 1er. Le Service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 2, 6° est chargé :

- 1° De l'évaluation et du contrôle du niveau des études tel que précisé notamment :
  - a) Aux articles 31 et 55 du décret du 24 juillet 1997 ;

b) Aux articles 3 à 28 du décret du 2 juin 1998 relatif à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

c) Aux articles 1 à 6 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et aux articles 1 à 12 et 37 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;

d) A l'article 5 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire,

en référence aux socles de compétences, aux savoirs requis et compétences terminales, aux profils de formations, et, là où ceux-ci n'existent pas, en référence aux programmes fixés ou approuvés par le Gouvernement ;

2° De l'évaluation au sein des établissements scolaires, notamment :

a) Du respect des articles 6, 8, 10, 15, 16, § 3, 24, 34 et 78 du décret du 24 juillet 1997, des articles 3 et 4 du décret du 2 juin 1998 précité, de l'article 3 du décret du 17 mai 1999 précité, des articles 5 à 12, 37 et 39 du décret du 20 décembre 2001 précité ;

b) Du respect des programmes d'études fixés ou approuvés par le Gouvernement conformément aux articles 27, 68 et 70 du décret du 24 juillet 1997, des articles 4, 20, 21 et 22 du décret du 2 juin 1998 précité et de l'article 19 du décret du 17 mai 1999 précité ;

c) De la cohérence des pratiques, en ce compris les pratiques d'évaluation ;

d) De l'adéquation du matériel didactique et de l'équipement scolaire aux nécessités pédagogiques ;

e) De la cohérence des choix posés en matière de formation en cours de carrière et de leur adéquation aux nécessités pédagogiques ainsi que de l'incidence de ces formations sur les pratiques pédagogiques ;

f) Du respect de la mise en œuvre des aspects pédagogiques des projets de discriminations positives visés aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 30 juin 1998 précité ainsi qu'à l'article 27 du décret du 2 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'accéder à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

g) Du respect de la liberté du langage artistique et des modes d'expression artistique visés à l'article 4, § 3, 1°, b) du décret du 2 juin 1998 précité et à l'article 3 du décret du 17 mai 1999 précité ;

- 3° De la détection au sein des établissements scolaires des éventuels mécanismes de ségrégation ainsi que du soutien à la suppression de ces mécanismes ;
- 4° De dispenser des conseils et des informations en lien avec les constats posés dans le cadre des missions définies aux points 1° à 3° ci-dessus ;
- 5° D'apporter son appui à l'élaboration des évaluations par un jury externe conduisant à la délivrance des Certificats et Diplômes au terme des années, cycles, niveaux, filières, degrés de l'enseignement artistique ;
- 6° De donner des avis et formuler des propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tout ce qui relève de leur compétence ;
- 7° De collaborer à la formation en cours de carrière conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- 8° De participer aux groupes de travail, commissions et conseils, en vertu des lois, décrets et règlements ;
- 9° De contrôler et d'évaluer le respect du prescrit décretaal en matière de formation en cours de carrière pour ce qui relève des aspects dont le contrôle et l'évaluation leur sont confiés par la législation ;
- 10° De contrôler l'observation de la neutralité, là où cette neutralité s'impose ;
- 11° De contrôler le respect du prescrit décretaal pour les formations visées aux articles 17, § 2, et 18, § 2, du décret du . . . fixant le statut des directeurs, pour ce qui relève des aspects dont le contrôle leur sont confiés par la législation ;
- 12° D'exercer toutes autres tâches qui leur sont confiées par ou en vertu des lois, décrets et règlements.

Dans le cadre des formations visées à l'alinéa 1er, 7°, lorsqu'un inspecteur du Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique dispense une formation en cours de carrière, celle-ci ne peut, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, s'adresser aux membres du personnel d'un établissement qu'il inspecte. En outre, lorsqu'il dispense une formation, l'inspecteur considéré ne peut pas effectuer le contrôle tel que prévu à l'alinéa 1er, 9°.

§ 2. Les missions visées au § 1er, alinéa 1er, 1° à 4°, sont assurées de manière complémentaire.

Selon les besoins, elles sont effectuées par un ou plusieurs membres du Service général de l'Inspection.

Ces missions font l'objet d'un rapport. L'Inspecteur général coordonnateur détermine les personnes et/ou organes auxquels ce rapport peut être transmis ainsi que les modalités de cette transmission.

Ce rapport peut concerner les constats posés au niveau d'une classe, d'un cycle, d'une option, d'une finalité, d'une section, d'une année ou d'un groupe d'années d'un cours ou d'un groupe de cours d'un établissement considéré ou de différents établissements considérés, en tout ou en partie.

§ 3. Outre les missions visées aux paragraphes précédents, le Service général de l'Inspection apprécie, à la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les capacités pédagogiques des membres du personnel de son équipe éducative.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui souhaite que les capacités pédagogiques d'un membre de son personnel soient appréciées par le Service général de l'Inspection adresse sa demande à l'Inspecteur général coordonnateur, via le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

Le rapport élaboré par l'inspecteur compétent est transmis, par la voie hiérarchique, au fonctionnaire général désigné par le Gouvernement qui le fait parvenir, selon le cas, au chef d'établissement et au Gouvernement ou au pouvoir organisateur concerné. Ce dernier le soumet au visa du membre du personnel qui, le cas échéant, y joint ses observations. Le rapport, accompagné de éventuelles observations du membre du personnel, est ensuite transmis à l'inspecteur compétent, via le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

Le modèle du rapport visé au présent paragraphe est établi par le Gouvernement, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur.

§ 4. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les missions visées aux § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, a), b), c), d), e) et § 3 sont effectuées dans le cadre du contrôle des conditions d'octroi des subventions tel que prévu à l'article 24, § 2, 2°, 2°bis, 2°quater, 3° et 7° de la loi du 29 mai 1959 précitée.

§ 5. Le pouvoir organisateur qui n'envisage pas de réserver de suites à un rapport défavorable

rédigé par un membre du personnel du Service général de l'Inspection motive cette décision dans le mois qui suit la date de réception dudit rapport, via l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

#### Art. 10

§ 1er. Le Service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 2, 7° est chargé :

- 1° D'évaluer l'exécution des missions fixées aux centres psycho-médico-sociaux ;
- 2° De s'assurer de l'exercice de la tridisciplinarité et du respect des obligations légales et règles déontologiques ;
- 3° D'évaluer la cohérence des choix posés en matière de formation en cours de carrière et de leur adéquation à la fonction exercée par le membre du personnel technique ainsi qu'au projet de centre ;
- 4° D'évaluer l'adéquation de l'équipement au projet de centre ;
- 5° De la détection des éventuels mécanismes de ségrégation ainsi que du soutien à la suppression de ces mécanismes ;
- 6° De dispenser des conseils et des informations en lien avec les constats posés dans le cadre des missions définies aux points 1° à 5° ci-dessus ;
- 7° De collaborer à la formation en cours de carrière de niveau interréseaux ;
- 8° D'agréer les organismes habilités à délivrer l'attestation d'admission dans l'enseignement spécialisé ;
- 9° De donner des avis et formuler des propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tout ce qui relève de leur compétence ;
- 10° De participer aux groupes de travail, commissions et conseils, en vertu des lois, décrets et règlements ;
- 11° De collaborer avec les départements pédagogiques des Hautes Ecoles dans le cadre et selon les conditions fixés par le Gouvernement ;
- 12° De contrôler et d'évaluer le respect du prescrit décretaal en matière de formation en cours de carrière pour ce qui relève des aspects dont le contrôle et l'évaluation leur sont confiés par la législation ;
- 13° De contrôler l'observation de la neutralité, là où cette neutralité s'impose ;
- 14° D'exercer toutes autres tâches qui leur sont confiées par ou en vertu des lois, décrets et règlements.

Dans le cadre des formations visées à l'alinéa 1er, 7°, lorsqu'un inspecteur du Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux dispense une formation en cours de carrière, celle-ci ne peut, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, s'adresser aux membres du personnel technique d'un centre psycho-médico-social qu'il inspecte. En outre, lorsqu'il dispense une formation, l'inspecteur considéré ne peut pas effectuer le contrôle tel que prévu à l'alinéa 1er, 12°.

§ 2. Les missions visées au § 1er, alinéa 1er, 1° à 6°, sont assurées de manière complémentaire. Selon les besoins, elles sont effectuées par un ou plusieurs membres du Service général de l'Inspection.

Ces missions font l'objet d'un rapport. L'Inspecteur général coordonnateur détermine les personnes et/ou organes auxquels ce rapport peut être transmis ainsi que les modalités de cette transmission.

Ce rapport peut concerner les constats posés au niveau d'une équipe, d'un centre psycho-médico-social ou de différents centres psycho-médico-sociaux considérés, en tout ou en partie.

§ 3. Outre les missions visées aux paragraphes précédents, le Service de l'Inspection pour les Centres psycho-médico-sociaux apprécie, à la demande du directeur du centre pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française et du pouvoir organisateur du centre pour les centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française, l'aptitude professionnelle des membres de son personnel technique.

Le directeur ou le pouvoir organisateur qui souhaite que l'aptitude professionnelle d'un membre de son personnel technique soit appréciée par ce Service adresse sa demande à l'Inspecteur général coordonnateur, via le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

Le rapport élaboré par l'inspecteur compétent est transmis, par la voie hiérarchique, au fonctionnaire général désigné par le Gouvernement qui le fait parvenir, selon le cas, au directeur et au Gouvernement ou au pouvoir organisateur concerné. Ce dernier le soumet au visa du membre du personnel technique qui, le cas échéant, y joint ses observations. Le rapport, accompagné de éventuelles observations du membre du personnel technique, est ensuite transmis à l'inspecteur compétent, via le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

Le modèle du rapport visé au présent paragraphe est établi par le Gouvernement, sur pro-

position de l'Inspecteur général coordonnateur.

§ 4. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les missions visées aux § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, a), b), e), g), 4° et § 3 sont effectuées dans le cadre du contrôle des conditions d'octroi des subventions tel que prévu à l'article 24, § 2, 2°, 2bis, 2quater, 3° et 7°, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

§ 5. Le pouvoir organisateur qui n'envisage pas de réserver de suites à un rapport défavorable rédigé par un membre du personnel du Service général de l'Inspection motive cette décision dans le mois qui suit la date de réception dudit rapport, via l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

#### Art. 11

Au-delà des missions précisées aux articles 6 à 10, le Service général de l'Inspection agit par voie de conseil et d'information.

Dans l'enseignement subventionné, il s'abstient de toute directive concernant les méthodes pédagogiques et respecte la liberté du pouvoir organisateur d'aménager ses horaires dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires.

Dans les centres psycho-médico-sociaux subventionnés, il s'abstient de toute directive concernant la méthodologie mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le projet de centre et respecte la liberté du pouvoir organisateur d'aménager ses horaires dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires.

#### Art. 12

Les membres du Service général de l'Inspection peuvent créer des groupes de travail dans le cadre de leurs compétences, pour tout ou partie des établissements dont ils ont la charge en vertu de l'article 15.

Des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française peuvent participer à ces groupes de travail, moyennant accord exprès et préalable du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur concerné ou de son délégué dans l'enseignement subventionné.

Les groupes de travail peuvent également comprendre des Conseillers pédagogiques, moyennant leur accord d'y participer et l'accord de l'autorité sous laquelle ils sont placés.

#### Art. 13

§ 1er. Le Gouvernement ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou son délégué peut, sur base d'une réclamation ou d'initiative, décider d'une mission d'investigation au sein d'un ou plusieurs établissements.

Une mission d'investigation consiste en une mission d'information ou une mission d'enquête.

Dans ce cadre, le Gouvernement ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement charge le Service général de l'Inspection de l'accomplissement de la mission d'investigation. Celui-ci désigne l(es) inspecteur(s) chargé(s) de la mission d'investigation.

Les droits de la défense sont garantis.

§ 2. Un flagrant manquement constaté par un des membres du Service général de l'Inspection dans le cadre de ses missions visées à l'article 6, 7, 8, 9, 10, 11 ou 12 fait l'objet d'un rapport transmis immédiatement, par la voie hiérarchique, à l'Inspecteur général coordonnateur qui le transmet au fonctionnaire général visé au § 1er.

§ 3. Dans le cadre d'une mission d'investigation, le témoignage de toute personne intéressée peut être recueilli par le Service général de l'Inspection, au cours d'une audition. Un procès-verbal de l'audition est établi et soumis à la signature du témoin.

§ 4. Une mission d'information constitue une recherche préliminaire à la décision éventuelle d'une ouverture d'enquête. La procédure d'information peut être menée oralement.

§ 5. Lorsque la procédure d'enquête concerne directement ou indirectement des faits individuels reprochés à un membre du personnel, celui-ci doit être invité à se faire entendre par l(es) inspecteur(s) chargé(s) de la procédure d'investigation.

La convocation à l'audition ainsi que les faits qui lui sont reprochés sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréé, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé ou subven-

tionné par la Communauté française.

Chaque audition fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Service général de l'Inspection et signé par l'intéressé, qui a le droit d'y ajouter ses remarques, s'il échet.

§ 6. L(es) inspecteur(s) concerné(s) rédige(nt) un rapport détaillé sur les éléments d'investigation qui ressortent de la/de(s) visite(s) faite(s) à l'(aux) établissement(s). Le rapport est transmis à l'Inspecteur général compétent.

Ce(s) dernier(s) transmet(tent), via l'Inspecteur général coordonnateur, le rapport ainsi que son(leur) avis sur la suite à donner à la procédure au fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

Lorsque la mission d'investigation a été accomplie à son initiative, le fonctionnaire général visé au § 1er décide de la suite à donner à celle-ci.

Lorsque la mission d'investigation a été accomplie à l'initiative du Gouvernement, le fonctionnaire général visé au § 1er remet son avis sur le rapport visé à l'alinéa 2 et transmet le dossier, pour décision, au Gouvernement.

La décision est portée à la connaissance de toutes les parties intéressées.

§ 7. Le fonctionnaire général visé au § 1er peut, dans le cadre de l'application du présent article, déléguer ses compétences, selon le cas, le Directeur général de l'Enseignement obligatoire ou le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire.

§ 8. L'Inspecteur général coordonnateur peut envoyer un ou plusieurs membres du personnel du Service général de l'Inspection dans les établissements d'enseignement supérieur non universitaire, à l'exception des Ecoles Supérieures des Arts, pour effectuer les missions visées au présent article ou toute autre mission en relation avec cet enseignement.

#### Art. 14

Le Service général de l'Inspection est composé de membres du personnel nommés à titre définitif, désignés à titre provisoire ou mandatés par le Gouvernement selon les conditions définies au Titre II.

Outre l'Inspecteur général coordonnateur, les Inspecteurs généraux et les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection visés à l'article 3, le Service général de l'Inspection est composé d'inspecteurs dont le nombre est fixé par le Gouvernement.

#### Art. 15

Le Gouvernement détermine, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur, après consultation des Inspecteurs généraux et des inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection, l'affectation de chaque membre du Service général de l'Inspection.

Sont prioritairement affectés au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé, les inspecteurs comptant une ancienneté de service d'au moins deux ans dans ce type d'enseignement, calculée conformément à l'article 47.

L'Inspecteur général coordonnateur peut, selon les besoins et les modalités qu'il détermine avec, selon le cas, l'Inspecteur général compétent ou l'inspecteur chargé de la coordination concerné, autoriser les inspecteurs d'un des Services de l'Inspection visés à l'article 3, alinéa 2, à exercer des missions d'inspection au sein d'un autre de ces Services.

#### Art. 16

§ 1er. L'Inspecteur général coordonnateur réunit les Inspecteurs généraux et les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection afin :

- 1° De vérifier l'effectivité et la qualité de l'ensemble des missions visées aux articles 6 à 12 ;
- 2° D'assurer l'efficacité générale des Services de l'Inspection et leur coordination ;
- 3° De veiller tout particulièrement à la cohérence des actions des Services de l'Inspection visés à l'article 3, alinéa 2 ;
- 4° De contrôler le respect, par les différents inspecteurs, des missions qui leur ont été confiées ;
- 5° De vérifier la transmission régulière aux Services de conseil et de soutien pédagogiques et Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés à l'article 4 des notes d'information visées à l'article 6, § 2, alinéa 4 ;
- 6° D'assurer la communication entre, d'une part, le Service général de l'Inspection et, d'autre part, les Services de conseil et de soutien pédagogiques et Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés à l'article 4, en veillant notamment à la bonne tenue des réunions régulières visées à l'article 23.

§ 2. Les Inspecteurs généraux réunissent deux fois par an les inspecteurs chargés de l'inspection des huit premières années de la scolarité obligatoire de la même zone afin de promouvoir le continuum pédagogique visé aux §§ 2 et 3 de l'article 13 du décret du 24 juillet 1997.

§ 3. L'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental réunit régulièrement les inspecteurs de la même zone. Les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au sein de ce Service participent à ces réunions.

L'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire réunit régulièrement les inspecteurs d'une même discipline ou d'un même groupe de disciplines. Il réunit également régulièrement les inspecteurs de la même zone. Les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au sein de ce Service participent à ces réunions.

Les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au sein des Services visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 7° réunissent régulièrement les inspecteurs de leur service.

Peuvent également être invités à participer aux réunions visées aux alinéas précédents un inspecteur relevant d'un autre Service de l'Inspection.

§ 4. Pour le 5 juillet de chaque année, chaque inspecteur, en ce compris les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection visés à l'article 3, alinéa 2, 1° et 2°, transmet à l'Inspecteur général compétent pour les Services visés à l'article 3, alinéa 2, 1° et 2°, et à l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection pour les Services visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 7°, un bilan de ses activités. Ce bilan comprend notamment un rapport relatif à l'application des programmes, à l'action éducative dans les établissements et au niveau des études en référence aux observations propres à l'inspecteur et, s'il échet, aux données de l'évaluation externe. Le modèle de ce bilan d'activités est fixé par l'Inspecteur général coordonnateur, après avis des Inspecteurs généraux, et soumis à l'approbation du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

Pour le 15 septembre de chaque année, chaque Inspecteur général pour les Services visés à l'article 3, alinéa 2, 1° et 2°, et chaque inspecteur chargé de la coordination pour les Services visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 7°, transmettent à l'Inspecteur général coordonnateur un bilan des activités de son service. Ce bilan comprend notamment un rapport relatif au niveau des études, à l'application des programmes et au résultat de l'action éducative dans les établissements.

Pour le 15 octobre, l'Inspecteur général coordonnateur :

1° Au moins tous les deux ans, établit un bilan de synthèse des activités du Service général de l'Inspection en se basant notamment sur les bi-

lans visés aux alinéas précédents ainsi qu'un programme synthétique d'activités pour la ou les années scolaires suivantes qu'il transmet au Gouvernement, accompagnés des bilans établis en vertu de l'alinéa 2 ;

2° Chaque année, transmet au Gouvernement un rapport sur l'état général du système éducatif qu'il transmet également, pour information, par la voie hiérarchique, à la Commission de Pilotage et au Collège de l'inspection, de conseil et de soutien pédagogiques.

### CHAPITRE III

#### Du service de conseil et de soutien pédagogiques et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques

#### SECTION PREMIÈRE

#### Du Service de conseil et de soutien pédagogiques

#### Art. 17

§ 1er. Le Service de conseil et de soutien pédagogiques créé à l'article 4, § 1er, est chargé de conseiller et d'accompagner les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels le Service général de l'Inspection a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte s'il échet de la note d'information visée à l'article 6, § 2, alinéa 5 ou des résultats obtenus aux évaluations externes.

§ 2. Le Service de conseil et de soutien pédagogiques est en outre chargé de :

- 1° Soutenir les établissements dans la construction de leur projet d'établissement en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique de la Communauté française et ce, conformément au décret du 24 juillet 1997 ;
- 2° Mettre leur savoir et leur expérience pédagogiques au service des équipes éducatives et pédagogiques des établissements ou de groupes d'établissements dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation assurée aux élèves ;
- 3° Soutenir l'implantation des programmes et l'innovation pédagogique, notamment en informant les équipes éducatives et pédagogiques du contenu des réformes en matière d'enseignement ;
- 4° Accompagner des groupes d'enseignants qui construisent collectivement des démarches pédagogiques, des outils pour leurs cours ;

- 5° Participer à l'analyse des besoins de formation des enseignants et faire des suggestions en vue d'élaborer le plan de formation collectif et individuel de l'établissement ;
- 6° Assister les établissements et les équipes pédagogiques dans le travail d'auto-analyse des résultats obtenus par leurs élèves lors des évaluations externes non certificatives.

Dans le cadre des missions visées au présent paragraphe, le Service de conseil et de soutien pédagogiques veille à assurer la continuité pédagogique des démarches entreprises pendant la formation en cours de carrière.

#### Art. 18

Le Service de conseil et de soutien pédagogiques est composé de Conseillers pédagogiques désignés par le Gouvernement conformément aux dispositions du titre III.

Le nombre de Conseillers pédagogiques visés à l'alinéa 1er est fixé par le Gouvernement, en tenant compte du nombre, exprimé en équivalents temps plein, de membres du personnel de l'équipe éducative des établissements d'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé, organisé par la Communauté française.

En tout état de cause, le nombre de Conseillers pédagogiques ainsi fixé par le Gouvernement ne peut être inférieur à 34 dont 8 pour l'enseignement fondamental.

Le Service de conseil et de soutien pédagogiques est coordonné par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

#### Art. 19

Pour le 1er juillet de chaque année, le Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française transmet au Gouvernement un bilan relatif à chacune des missions du Service de conseil et de soutien pédagogiques. Il le transmet également au Collège

### SECTION II

#### Des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques

#### Art. 20

§ 1er. Chacune des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques créées à l'article 4, § 2, est

chargée de conseiller et d'accompagner les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels soit le Service général de l'Inspection, soit l'organe de représentation et de coordination, soit le pouvoir organisateur concerné a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte de la note d'information visée à l'article 6, § 2, alinéa 5 ou, s'il échet, des résultats obtenus aux évaluations externes.

§ 2. Chacune des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques a en outre pour mission de :

- 1° Soutenir les établissements dans la construction de leur projet d'établissement, en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique de leur pouvoir organisateur, et de l'organe de représentation et de coordination auquel ils adhèrent, et ce, conformément au décret du 24 juillet 1997 ;
- 2° Mettre leur savoir et leur expérience pédagogiques au service des équipes éducatives et pédagogiques d'établissement ou de groupes d'établissements dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation assurée aux élèves ;
- 3° Soutenir l'implantation des programmes et l'innovation pédagogique, notamment en informant les équipes éducatives et pédagogiques du contenu des réformes en matière d'enseignement ;
- 4° Accompagner des groupes d'enseignants qui construisent collectivement des démarches pédagogiques, des outils pour leurs cours ;
- 5° Participer à l'analyse des besoins de formation des enseignants et faire des suggestions en vue d'élaborer le plan de formation collectif et individuel de l'établissement ;
- 6° Assister les établissements et les équipes pédagogiques dans le travail d'auto-analyse des résultats obtenus par leurs élèves lors des évaluations externes non certificatives.

Dans le cadre des missions visées au présent paragraphe, les Cellules de conseil et de soutien pédagogiques veillent à assurer la continuité pédagogique des démarches entreprises pendant la formation en cours de carrière.

#### Art. 21

Chaque Cellule de conseil et de soutien pédagogiques est composée de Conseillers pédagogiques désignés par le Gouvernement sur proposition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs conformément aux dispositions du titre III.

Le nombre de Conseillers pédagogiques de chaque Cellule visée à l'alinéa 1er est fixé par le Gouvernement, en tenant compte du nombre, exprimé en équivalents temps plein, de membres du personnel de l'équipe éducative des établissements d'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé, subventionné par la Communauté française.

En tout état de cause, le nombre de Conseillers pédagogiques ainsi fixé par le Gouvernement ne peut être inférieur à :

- 1° 44 postes pour le Conseil de l'enseignement des Communes et Provinces, dont 42 postes pour l'enseignement fondamental ;
- 2° 17 postes pour le Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné ;
- 3° 90 postes pour le Secrétariat général de l'enseignement catholique en Communauté française et germanophone, dont 32 postes pour l'enseignement fondamental ;
- 4° 2 postes pour la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants, dont un poste pour l'enseignement fondamental.

Chaque Cellule est coordonnée par un Conseiller pédagogique coordonnateur désigné par le Gouvernement conformément aux dispositions du titre III.

#### Art. 22

Pour le 1er juillet de chaque année, le Conseiller pédagogique coordonnateur transmet au Gouvernement un bilan relatif à chacune des missions de sa Cellule. Il le transmet également au Collège.

### CHAPITRE IV

**Des liens entre le service général de l'inspection et les services de conseil et de soutien pédagogiques et cellules de conseil et de soutien pédagogiques**

#### Art. 23

§ 1er. Des réunions sont organisées régulièrement entre l'(les) inspecteur(s) en charge d'un établissement scolaire et le(s) conseiller(s) pédagogique(s) exerçant ses (leurs) missions auprès de ce même établissement.

Le Collège de l'inspection, de conseil et de soutien pédagogiques créé à l'article 5 détermine les modalités selon lesquelles ces réunions sont organisées.

§ 2. Lorsque le rapport visé à l'article 6, § 2, fait état de faiblesses ou de manquements constatés dans le cadre des missions visées à l'article 6, § 1er, 1° à 3°, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française élabore, en concertation avec l'équipe éducative, un plan de remédiation destiné à pallier les faiblesses ou manquements constatés.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de remédiation visé à l'alinéa 1er, les membres du Service de conseil et de soutien pédagogiques ou de la Cellule de conseil et de soutien pédagogiques concernée, selon le cas, assistent le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ainsi que l'équipe éducative, en se basant notamment sur le contenu de la note d'information visée à l'article 6, § 2.

§ 3. Dans le mois qui suit la réception de la note d'information visée à l'article 6, § 2, alinéa 5, et sans préjudice des dispositions visées au § 1er, une réunion peut être organisée entre le(s) conseiller(s) pédagogique(s) et l'(les) inspecteur(s), à l'initiative du ou des inspecteurs, afin de convenir des remédiations à apporter aux faiblesses ou manquements constatés par ce(s) dernier(s).

Le(s) Conseiller(s) pédagogique(s) informe(nt) l'(les) inspecteur(s) concerné(s) des remédiations mises en œuvre afin de pallier les faiblesses ou manquements précédemment constatés par ce(s) dernier(s).

§ 4. En ce qui concerne l'enseignement subventionné, les dispositions des §§ 2 et 3 sont appliquées dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques.

#### Art. 24

En cas de non respect des dispositions de l'article 23, l'(les) inspecteur(s) ou le (les) Conseiller(s) pédagogique(s) concerné(s) averti(ssen)t, par la voie hiérarchique, le Président du Collège en lui transmettant un rapport motivé. Le Président saisit le Collège de l'examen du dossier.

### CHAPITRE V

**Du Collège de l'Inspection, de Conseil et de Soutien pédagogiques**

#### Art. 25

§ 1er. Le Collège est chargé, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques :

- 1° D'assurer, dans le respect des missions de chacun, les contacts et la coordination entre tous les intervenants du Service général de l'Inspection, du Service de conseil et de soutien pédagogiques et des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques ;
- 2° D'analyser la mise en œuvre des missions communes et différenciées du Service général de l'Inspection, du Service de conseil et de soutien pédagogiques et des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques et de favoriser la cohérence des actions de chacun d'eux ;
- 3° De l'examen des dossiers fondés sur les rapports visés à l'article 24, en vue de dégager les moyens d'établir ou de rétablir le respect des dispositions de l'article 23. Dans l'exercice de cette mission, il peut entendre l'(les) inspecteur(s) et le(les) conseiller(s) concernés par ces dossiers. En l'absence de solution, le Collège transmet le dossier au Gouvernement dans un délai de deux mois à dater de la transmission du dossier au Président ;
- 4° De donner des avis et formuler des propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tout ce qui relève de ses compétences ;
- 5° De transmettre au Gouvernement un rapport annuel comprenant notamment :
  - a) Une synthèse de ses activités et analyses ;
  - b) Un bilan relatif au résultat global de l'ensemble des missions dévolues au Service général de l'Inspection et aux Services de conseil et de soutien pédagogiques et Cellules de conseil et de soutien pédagogiques ;
  - c) L'analyse et les solutions apportées aux dossiers visés au 3°.

§ 2. Le Collège se réunit au moins six fois par an. Il élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet, pour approbation, au Gouvernement.

## TITRE II

### Du statut des membres du personnel du Service général de l'Inspection

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

##### Art. 26

Le présent titre s'applique aux membres du personnel du Service général de l'Inspection, ci-après dénommés « les membres du personnel ».

Le présent titre ne s'applique pas aux inspecteurs des cours de religion, à l'exception de l'article 30.

##### Art. 27

Pour l'application du présent titre, les délais se calculent comme suit :

- 1° Le jour de l'acte qui en constitue le point de départ n'est pas compris ;
- 2° Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, en ce compris les jours fériés de ou dans la Communauté française, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

##### Art. 28

Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel sont des fonctions de promotion classées comme suit :

- 1° Inspecteur :
  1. Inspecteur de l'enseignement maternel ;
  2. Inspecteur de l'enseignement primaire ;
  3. Inspecteur de morale dans l'enseignement primaire ;
  4. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement primaire ;
  5. Inspecteur de seconde langue dans l'enseignement fondamental ;
  6. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ;
  7. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale ;
  8. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ;
  9. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ;
  10. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale ;
  11. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur ;
  12. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
  13. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur ;

14. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur ;
15. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
16. Inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
17. Inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire ;
18. Inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire ;
19. Inspecteur de cours artistiques dans l'enseignement artistique ;
20. Inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation ;
21. Inspecteur du personnel paramédical ;
22. Inspecteur de la discipline psychopédagogique ;
23. Inspecteur de la discipline sociale ;
24. Inspecteur de la discipline paramédicale ;
25. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les matières littéraires et scientifiques ;
26. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les cours techniques et de pratique professionnelle ;
27. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les cours administratifs ;
- 2° Inspecteur général :
1. Inspecteur général de l'enseignement fondamental ordinaire ;
2. Inspecteur général de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 3° Inspecteur général coordonnateur.

#### Art. 29

Lors de son entrée en fonction, le membre du personnel nommé à titre définitif ou désigné à titre provisoire dans une fonction de promotion d'inspecteur prête serment entre les mains du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou de son délégué.

Le serment s'énonce dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831. Acte en est donné au membre du personnel.

#### Art. 30

Le Gouvernement détermine les frais pouvant être remboursés aux membres du personnel. Il s'agit :

- 1° Des frais de parcours ;
- 2° Des frais de séjour ;
- 3° Des frais autres, dont notamment les frais relatifs aux communications téléphoniques, aux fax, à l'Internet et à l'achat de documentation.

Le Gouvernement fixe les limites et modalités du remboursement visé à l'alinéa 1er.

## CHAPITRE II

### Des devoirs et incompatibilités

#### SECTION PREMIÈRE

##### Des devoirs

#### Art. 31

Les membres du personnel doivent, en toutes occasions, avoir le souci constant des intérêts de la Communauté française, des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et des membres du personnel de ces établissements. Ils ont également le souci constant des élèves qui satisfont à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile.

#### Art. 32

Ils s'acquittent de leur mission avec une égale sollicitude vis-à-vis de tous les établissements scolaires et en toute indépendance à l'égard des pouvoirs organisateurs.

#### Art. 33

Ils doivent observer les principes de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent utiliser les élèves à des fins de propagande politique, religieuse, philosophique ou de publicité commerciale.

#### Art. 34

Ils accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements.

Ils doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, les prestations nécessaires à la bonne marche du service.

Ils exécutent ponctuellement les missions qui leur sont confiées et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs

fonctions sans autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique.

#### Art. 35

Ils sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public et doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt du service.

Ils doivent, dans le service comme dans leur vie privée, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public ou compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction. Ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement.

#### Art. 36

Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer, ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

#### Art. 37

Ils ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.

#### Art. 38

Ils ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

#### Art. 39

Sans préjudice de l'application des lois pénales et, s'il y échet, de l'article 43 de la loi du 29 mai 1959 précitée, les infractions aux dispositions de la présente section sont punies, suivant le cas, de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 116.

### SECTION II

#### Des incompatibilités

#### Art. 40

Est incompatible avec la qualité de membre du personnel du Service général de l'Inspection, l'exercice du mandat politique de bourgmestre,

d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale ou de membre du conseil de l'aide sociale dans une commune comprise, en tout ou partie, dans le territoire sur lequel le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur, d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur.

Est également incompatible avec la qualité de membre du personnel du Service général de l'Inspection, l'exercice du mandat politique de député permanent ou de conseiller provincial dans une province qui comprend, en tout ou en partie, le territoire sur lequel le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur, d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, l'Inspecteur général coordonnateur peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser un membre du personnel du Service général de l'Inspection à exercer la fonction d'inspecteur dans une commune ou une province comprenant, en tout ou en partie, le territoire sur lequel le membre du personnel exerce son mandat politique pour autant qu'il soit accompagné, dans l'exercice de ses missions d'inspection, par un membre du personnel relevant d'un autre service du Service général de l'Inspection ou d'un supérieur hiérarchique.

#### Art. 41

Est incompatible avec la qualité de membre du personnel du Service général de l'Inspection, l'exercice de tout mandat auprès d'un pouvoir organisateur ou d'une fédération de pouvoirs organisateurs dont un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement est(sont) compris(s) dans le territoire sur lequel le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur, d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur.

#### Art. 42

Est incompatible avec la qualité de membre du personnel du Service général de l'Inspection, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou contraire à la dignité de celle-ci.

#### Art. 43

Le Gouvernement constate les incompatibilités visées aux articles 40 à 42. Il en informe le membre du personnel concerné dans un délai de vingt jours à partir du jour où il constate l'incompatibilité par lettre recommandée à la poste sortant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

**Art. 44**

En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité mentionnée à l'article 42, le membre du personnel concerné peut introduire, par la voie hiérarchique, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date à laquelle la notification de l'incompatibilité a été faite, une réclamation devant la Chambre de recours visée à l'article 127. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

**CHAPITRE III****Des fonctions de promotion d'inspecteur****SECTION PREMIÈRE****De la nomination à une fonction de promotion d'inspecteur****Art. 45**

Nul ne peut être nommé à une fonction de promotion d'inspecteur visée à l'article 28, 1° s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- 2° Etre de conduite irréprochable ;
- 3° Jouir des droits civils et politiques ;
- 4° Avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 5° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 6° Etre nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes ou dans plusieurs fonctions à prestations incomplètes couvrant des prestations complètes dans l'enseignement ou le cas échéant dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 7° Etre titulaire à titre définitif à concurrence d'au moins une demi-charge de l'une des fonctions reprises au tableau repris à l'annexe au présent décret, indiquées en regard de la fonction d'inspecteur à conférer et être porteur du titre éventuellement indiqué en regard de la même fonction ;
- 8° Compter une ancienneté de service de dix ans au moins et une ancienneté de fonction de six ans au moins ;

- 9° Ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes ;
- 10° Ne pas avoir été démis de ses fonctions en application de l'article 64 ou 73 ;
- 11° Etre titulaire du brevet en rapport avec la fonction à conférer.

Pour les fonctions de promotion d'inspecteur visées à l'article 28, 1°, 25, 26 et 27, il faut en outre faire partie du personnel enseignant de l'enseignement à distance depuis au moins six ans et y avoir assumé comme tel une moyenne de prestations de cinq heures par semaine.

Pour la fonction de promotion d'inspecteur visée au point 27 de l'article 28, 1°, les conditions visées aux 6° et 8° de l'alinéa 1er ne sont pas d'application aux agents de niveau 1 des Services du Gouvernement.

**Art. 46**

Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 45, 8°, sont seuls admissibles les services effectifs que le candidat a rendus, à quelque titre que ce soit, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en qualité de membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation ou du personnel paramédical.

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 45, 8°, sont seuls admissibles les services effectifs que le candidat a rendus, à quelque titre que ce soit, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans la ou les fonction(s) visée(s) à l'article 45, 7°, donnant accès à la fonction d'inspecteur concernée.

**Art. 47**

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de service et dans l'ancienneté de fonction visées à l'article 45, 8° :

- 1° Les services effectifs, rendus en qualité de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, les vacances d'hiver et du printemps ainsi que les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse accordés à partir du 1er janvier 1999, ce nombre de jours étant multiplié par 1, 2 ;

- 2° Les services effectifs rendus à un titre autre que celui de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois de calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés ;
- 3° Les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné ou engagé pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire ;
- 4° Les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes ;
- 5° Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est réduit de moitié ;
- 6° La durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes pendant la même période ;
- 7° Trente jours forment un mois ;
- 8° La durée des services admissibles que compte le candidat ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

#### Art. 48

Pour l'application des articles 46 et 47, les services rendus dans l'enseignement de la Communauté germanophone sont assimilés à des services rendus dans l'enseignement de la Communauté française.

#### Art. 49

Nul n'est admis aux épreuves pour l'obtention du brevet visé à l'article 45, 11° s'il ne remplit les conditions requises pour la nomination à titre définitif à la fonction de promotion pour laquelle le brevet est exigé, à l'exception de la condition relative au brevet lui-même.

#### Art. 50

§ 1er. Les brevets d'inspecteur pour chacune des fonctions visées à l'article 28, 1° sont délivrés au terme de trois sessions de formation sanctionnées chacune par une épreuve distincte. La durée

globale des trois sessions de formation s'élève à minimum 120 heures.

La première session de formation vise à développer chez les candidats :

- 1° Des aptitudes relationnelles, en particulier la gestion des ressources humaines : communication interne et externe, prise de parole en public, prise de décision, la gestion des conflits, techniques de négociation, technique d'évaluation du niveau des études d'un établissement ou d'une classe, utilisation de la voie de conseil, travail en équipes d'inspecteurs, conduite et motivation des groupes, relations avec les partenaires extérieurs à l'établissement ;
- 2° L'acquisition d'une méthode d'évaluation de sa propre action.

La deuxième session vise à développer chez les candidats des aptitudes pédagogiques et porte notamment sur les objectifs généraux de l'éducation, leur mise en œuvre, les socles de compétences, les compétences transversales, la pédagogie différenciée, l'évaluation formative et certificative ainsi que sur les courants actuels de la pédagogie, la connaissance de la psychologie de l'enfant avec un approfondissement pour la petite enfance (de 2 à 8 ans) pour les candidats inspecteurs de l'enseignement maternel, un approfondissement pour l'enfance et la pré-adolescence (de 5 à 14 ans) pour les candidats inspecteur de l'enseignement primaire et un approfondissement pour l'adolescence et le jeune adulte pour les inspecteurs de l'enseignement secondaire (toutes catégories confondues), l'enseignement spécialisé, les discriminations positives, la prévention de la violence, l'évaluation d'une séquence pédagogique.

Par dérogation à l'alinéa 3, pour les brevets d'inspecteur pour les fonctions visées à l'article 28, 1°, 7., 10., 12., 15. et 16., la deuxième session porte notamment sur les objectifs généraux de l'enseignement de promotion sociale, leur mise en œuvre, les socles de compétences, les compétences transversales, la pédagogie adaptée aux adultes (andragogie), la connaissance de la psychologie du jeune adulte et de l'adulte, les discriminations positives, la prévention de la violence, l'évaluation d'une séquence pédagogique et la connaissance du monde du travail et des professions.

Par dérogation à l'alinéa 3, pour le brevet d'inspecteur pour la fonction visée à l'article 28, 1°, 19., la deuxième session porte notamment sur les objectifs de l'enseignement artistique tant au niveau secondaire que supérieur, leur mise en œuvre, les socles de compétences, les compétences

transversales, les évaluations, les courants actuels de la pédagogie et de la création artistique, la philosophie de l'art, l'éthique, la connaissance de la psychologie de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte, les discriminations positives, la prévention de la violence et l'évaluation d'une séquence pédagogique.

Par dérogation à l'alinéa 3, pour les brevets d'inspecteur pour les fonctions visées à l'article 28, 1°, 22., 23. et 24., la deuxième session de formation vise à développer les compétences du candidat dans les domaines suivants : concepts de l'orientation, connaissance du monde du travail et des professions, méthodologie de la prévention, travail en réseau, gestion de projets, secret professionnel et déontologie, ainsi que les compétences propres à chaque discipline.

Par dérogation à l'alinéa 3, pour les brevets d'inspecteur pour les fonctions visées à l'article 28, 1°, 25., 26. et 27., la deuxième session de formation vise à développer chez les candidats des compétences en pédagogie et problématique de la formation à distance, des aptitudes pédagogiques liées à la formation des adultes (andragogie), à l'ingénierie et au design pédagogique de l'enseignement et de la formation à distance, aux formules d'encadrement pédagogique à distance, à la gestion de projets et d'équipes multidisciplinaires, à l'évaluation formative et certificative.

La troisième session vise à développer chez les candidats l'aptitude à maîtriser à livre ouvert les matières législatives et réglementaires ainsi que le développement des capacités de gestion administrative.

§ 2. Les membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction de préfet des études ou directeur, de chef de travaux d'atelier, de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale, d'administrateur, ou ayant exercé à titre temporaire cette fonction pendant plus de 600 jours, répartis sur trois années scolaires au moins, détenteurs du brevet en rapport avec cette fonction tel que prévu par le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection ou des attestations de réussite en rapport avec une fonction de directeur telles que prévues aux articles 20 et 21 du décret du . . . . fixant les statuts des directeurs, et candidats à la fonction d'inspecteur sont réputés avoir réussi l'épreuve relative à la première session de formation.

#### Art. 51

§ 1er. Il est créé, auprès du Gouvernement, une Commission permanente de l'Inspection, ci-

après dénommée « la Commission permanente ».

§ 2. La Commission permanente est compétente pour remettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur l'application de l'article 50. Elle adresse au Gouvernement, selon les modalités que celui-ci détermine, les propositions visées aux articles 52 et 53.

§ 3. La Commission permanente comprend :

- 1° Trois membres désignés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement ;
- 2° L'Inspecteur général coordonnateur ;
- 3° L'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire et l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire ;
- 4° Les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection visés à l'article 65, § 1er, 3° à 7° ;
- 5° Cinq membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives, chacune de ces organisations syndicales disposant d'au moins un représentant.

Le Gouvernement de la Communauté française désigne les membres de la Commission permanente pour un terme de quatre ans, renouvelable. Nul ne peut bénéficier d'une telle désignation s'il ne se trouve dans la position administrative de l'activité de service.

Tout membre de la Commission permanente qui, avant le terme de son mandat cesse de satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas 1er et 2, est remplacé, selon les mêmes modalités, par le Gouvernement. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, 1° et 5°, le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un membre suppléant qui ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Le Gouvernement désigne un secrétaire de la Commission permanente parmi les agents de niveau 2+ au moins des Services du Gouvernement. Il désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Les secrétaire et secrétaire suppléant de la Commission en assurent le secrétariat. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le Gouvernement désigne le Président de la Commission permanente parmi les trois fonctionnaires généraux visés à l'alinéa 1er, 1°.

Le Gouvernement fixe les autres modalités de fonctionnement de la Commission permanente. Celle-ci élabore son règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet, pour approbation, au Gouvernement.

§ 4. La Commission permanente rend ses avis et émet ses propositions à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

#### Art. 52

Le Gouvernement organise au moins tous les deux ans les sessions de formation visées à l'article 50, sur proposition de la Commission permanente. Des sessions de formation peuvent être organisées en commun pour des fonctions différentes.

La formation est gratuite. Sauf nécessité liée au contenu de la formation, elle est organisée en dehors des périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires. Les membres du personnel qui suivent une formation sont considérés comme étant en activité de service.

Tout membre du personnel est admis à la session de formation à laquelle il désire s'inscrire sauf si, à la date ultime d'introduction de la demande de participation, il ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions énoncées à l'article 45, 1° à 10°.

L'intérêt du service ne peut être opposé au membre du personnel dont la demande de participation à une formation ne peut être rejetée pour l'un des motifs visés à l'alinéa 3.

#### Art. 53

Sur proposition de la Commission permanente, le Gouvernement organise les épreuves sanctionnant chacune des sessions de formation.

Sur la base de la structure du Service général de l'Inspection telle que déterminée à l'article 3, alinéa 2, le Gouvernement constitue les jurys et arrête les modalités de leur fonctionnement.

Chaque jury comprend :

- 1° Quatre membres désignés par le Gouvernement parmi les agents des Services du Gouvernement, de rang 12 au moins, dont au moins un fonctionnaire général ;
- 2° Quatre membres désignés par le Gouvernement parmi les membres du personnel définitifs ou exerçant un mandat au sein du Service général de l'Inspection ;

- 3° Trois membres du personnel définitifs ou exerçant un mandat au sein du Service général de l'Inspection désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives, chaque organisation syndicale disposant d'au moins un représentant ;
- 4° Trois membres désignés par le Gouvernement parmi le personnel des Hautes Ecoles ou des Universités et choisis pour leur expertise pédagogique.

Lorsque l'épreuve sanctionne une session de formation conduisant à la délivrance des brevets d'inspecteur pour les fonctions visées à l'article 28, 1°, 7, 10, 12, 15, 16, 19 et 22 à 27, au moins un des membres visés à l'alinéa 3, 2°, et au moins un des membres visés à l'alinéa 3, 3°, sont désignés parmi les membres du personnel définitifs relevant Service de l'Inspection de l'enseignement concerné.

Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un membre suppléant qui ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les jurys prennent leurs décisions à la majorité des membres présents et les communiquent au Gouvernement.

Le Gouvernement désigne le Président du jury parmi les fonctionnaires généraux visés à l'alinéa 3, 1°.

Le Gouvernement désigne un secrétaire de jury parmi les agents de niveau 2+ au moins des Services du Gouvernement. Il désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant. Le secrétaire assure le secrétariat du jury. Il n'a pas voix délibérative.

Pour chaque épreuve, les candidats sont soit admis, soit refusés. Nul classement n'est établi.

#### Art. 54

Chaque session de formation visée à l'article 50, § 1er, se clôture par une épreuve sanctionnée par une attestation de réussite.

Les membres du personnel qui obtiennent les attestations de réussite relatives aux trois épreuves sanctionnant chacune des sessions de formation sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction.

#### Art. 55

La nomination à une fonction de promotion d'inspecteur ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Toutefois, un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur de l'enseignement maternel ou d'inspecteur de l'enseignement primaire ne peut être conféré que s'il n'a pas été conféré par mutation aux membres du personnel qui ont sollicité leur mutation conformément aux dispositions de la section 5 du présent chapitre.

#### Art. 56

La vacance d'emploi de la fonction de promotion d'inspecteur à conférer est portée à la connaissance des porteurs du brevet en rapport avec ladite fonction de promotion, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Pour ce qui concerne la fonction de promotion d'inspecteur de l'enseignement maternel ou d'inspecteur de l'enseignement primaire, la vacance d'emploi visée à l'alinéa précédent est portée à la connaissance des membres du personnel dans le mois suivant le dernier tour des mutations.

#### Art. 57

Peuvent seuls être nommés à une fonction de promotion d'inspecteur les candidats qui ont respecté la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

#### Art. 58

Les membres du personnel du Service général de l'Inspection sont nommés à titre définitif à la fonction de promotion d'inspecteur par le Gouvernement. L'arrêté de nomination est publié par extrait au Moniteur belge.

Tout membre du personnel peut renoncer à sa nomination à la fonction d'inspecteur dans les 600 jours qui suivent son entrée en fonction. Dans ce cas, le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction d'origine et, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, ne pourra être désigné pour une nouvelle affectation qu'après avoir répondu à un nouvel appel lancé conformément à l'article 56.

En cas d'absence de réaction du Gouvernement dans le mois de la demande du membre du personnel, celle-ci est réputée acceptée.

Le Gouvernement peut, pour assurer la continuité dans la fonction d'inspection ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum six mois à dater de la demande du membre du personnel.

Le Gouvernement fixe la résidence administra-

tive des inspecteurs, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur et du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

#### Art. 59

Au terme du délai visé à l'article 58, alinéa 2, le membre du personnel nommé à titre définitif à une fonction d'inspecteur à prestations complètes perd le bénéfice de la nomination ou de l'engagement à titre définitif dont il bénéficiait.

### SECTION II

#### De l'évaluation des inspecteurs

#### Art. 60

Au moins tous les deux ans et au plus tard 400 jours après sa première entrée en fonction, chaque inspecteur fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci se base sur l'accomplissement des missions qui ont été attribuées à chaque inspecteur conformément aux dispositions du Titre Ier.

#### Art. 61

L'évaluation fait l'objet d'une des mentions suivantes :

- 1° « Favorable » ;
- 2° « Réserve » ;
- 3° « Défavorable ».

Une évaluation « défavorable » ne peut être attribuée qu'après que le membre du personnel a obtenu une évaluation « réserve ».

#### Art. 62

En vue de l'attribution de l'évaluation, il est procédé à un entretien avec chaque inspecteur et à la rédaction d'un rapport d'évaluation.

Lorsque l'évaluation concerne un inspecteur relevant d'un des Services visés à l'article 3, alinéa 2, 1° et 2°, l'Inspecteur général compétent procède à l'entretien et rédige le rapport d'évaluation.

Lorsque l'évaluation concerne un inspecteur non chargé de la coordination relevant d'un des Services visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 7°, l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au sein du Service concerné procède à l'entretien et rédige le rapport d'évaluation.

Lorsque l'évaluation concerne un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection visé à l'article 65, § 1er, 3° à 7°, l'Inspecteur général co-

ordonnateur procède à l'entretien et rédige le rapport d'évaluation.

Le rapport d'évaluation est soumis dans les cinq jours au visa de l'inspecteur concerné. En cas d'impossibilité d'obtenir le visa de l'inspecteur, l'Inspecteur général compétent, l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection ou l'Inspecteur général coordonnateur, selon le cas, lui envoie le rapport d'évaluation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'inspecteur dispose d'un délai de dix jours à dater, selon le cas, du visa ou de l'envoi par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, pour transmettre par écrit ses remarques, selon le cas, à l'Inspecteur général compétent, à l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection ou à l'Inspecteur général coordonnateur.

Le rapport d'évaluation concernant un inspecteur visé à l'alinéa 2 ou 3 ainsi que, le cas échéant, les remarques de ce dernier sont transmis sans délai à l'Inspecteur général coordonnateur qui remet son avis.

Lorsque la mention proposée est « réservée » ou « défavorable », l'Inspecteur général coordonnateur entend l'inspecteur avant de remettre son avis.

Cet avis est soumis dans les cinq jours au visa de l'inspecteur. En cas d'impossibilité d'obtenir le visa de l'inspecteur, l'Inspecteur général coordonnateur lui envoie son avis par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'inspecteur dispose d'un délai de dix jours à dater, selon le cas, du visa ou de l'envoi par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception pour transmettre par écrit ses remarques à l'Inspecteur général coordonnateur.

Le rapport d'évaluation, l'avis de l'Inspecteur général coordonnateur ainsi que, le cas échéant, les remarques de l'inspecteur sont transmis, via le fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet, au Gouvernement qui attribue la mention d'évaluation.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 64, en cas d'attribution de la mention « réservée » ou « défavorable », le Gouvernement enjoint à l'inspecteur de suivre des formations supplémentaires, par rapport à celles visées au chapitre V, organisées par l'Institut de la formation en cours de carrière, en rapport avec les missions pour lesquelles des manquements ont été constatés.

Le modèle du rapport d'évaluation visé au présent article est fixé par le Gouvernement.

### Art. 63

Dans les dix jours de l'attribution de la mention « réservée » ou « défavorable » par le Gouvernement, l'inspecteur peut introduire une réclamation auprès de la Chambre de recours visée à l'article 127.

La Chambre de recours donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet de l'affaire.

Le Gouvernement prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

### Art. 64

Il est mis fin aux fonctions du membre du personnel qui fait l'objet de deux évaluations défavorables consécutives.

## SECTION III

### Des inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection

### Art. 65

§ 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement désigne, pour une période de cinq ans renouvelable :

- 1° Trois inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire, après avis de l'Inspecteur général de l'enseignement fondamental ordinaire et de l'Inspecteur général coordonnateur ;
- 2° Trois inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement secondaire ordinaire, après avis de l'Inspecteur général de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'Inspecteur général coordonnateur ;
- 3° Un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement spécialisé, après avis de l'Inspecteur général coordonnateur ;
- 4° Un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale, après avis de l'Inspecteur général coordonnateur ;
- 5° Un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement artistique, après avis de l'Inspecteur général coordonnateur ;
- 6° Un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement à distance, après avis de l'Inspecteur général coordonnateur ;

7° Un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau des centres psychomédico-sociaux, après avis de l'Inspecteur général coordonnateur.

§ 2. Les inspecteurs chargés de la coordination visés au § 1er sont désignés parmi les membres du personnel répondant aux conditions suivantes :

- 1° Etre nommé à titre définitif dans une des fonctions du Service général de l'Inspection visées à l'article 28, 1° ;
- 2° Compter une ancienneté de fonction dans la fonction de promotion d'inspecteur de six ans au moins :
  - a) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire ;
  - b) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement secondaire ordinaire ;
  - c) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement spécialisé ;
  - d) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement de promotion sociale ;
  - e) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement artistique ;
  - f) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement à distance pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement à distance ;
  - g) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection des Centres psychomédico-sociaux pour être chargé de la coordination au niveau des Centres psychomédico-sociaux.
- 3° Avoir obtenu la mention « favorable » à sa dernière évaluation. En l'absence de rapport d'évaluation, l'inspecteur est réputé avoir obtenu la mention « favorable » ;
- 4° Ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes.

§ 3. Les missions des inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection visés au § 1er sont déterminées, en collaboration avec ces derniers, par l'Inspecteur général compétent pour les inspecteurs visés au § 1er, 1° et 2°, et par l'Inspecteur général coordonnateur pour les inspecteurs visés au § 1er, 3° à 7°.

Dans le cadre de ces missions, les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection peuvent donner des instructions aux inspecteurs du Service de l'Inspection concerné.

§ 4. En cas de renouvellement de la désignation visée au § 1er, la même procédure s'applique. Dans ce cas, l'avis de l'Inspecteur général coordonnateur et, le cas échéant, celui de l'Inspecteur général compétent est accompagné d'un rapport d'évaluation, basé sur l'accomplissement des missions visées au § 3.

#### Art. 66

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 65, § 2°, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans la fonction de promotion d'inspecteur.

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 65, § 2, 2°, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

#### Art. 67

Les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection bénéficient, durant la période de leur désignation, d'une allocation dont le montant est fixé par le Gouvernement.

Le montant de l'allocation ne peut en aucun cas être supérieur à la moitié de la différence entre l'échelle de traitement minimum de l'Inspecteur général et l'échelle de traitement minimum de l'inspecteur.

Le Gouvernement fixe la résidence administrative des inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur et du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

#### Art. 68

Durant la période de leur désignation, les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection restent soumis à l'évaluation visée à la section 2 du présent chapitre.

**Art. 69**

Les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection sont déchargés de leur mission de coordination par le Gouvernement, après avis de l'Inspecteur général coordonnateur et de l'Inspecteur général compétent pour les inspecteurs visés à l'article 65, § 1er, 1° et 2°, et de l'Inspecteur général coordonnateur pour les inspecteurs visés à l'article 65, § 1er, 3° à 7°.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par l'Inspecteur général coordonnateur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le Gouvernement envisage de décharger le membre du personnel de sa mission de coordination lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel du Service général de l'Inspection, en activité de service ou retraités, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal.

La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel, dûment convoqué, ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Le Gouvernement prend sa décision dans les dix jours de la transmission du procès-verbal par l'Inspecteur général coordonnateur.

**SECTION IV****De la désignation à titre provisoire à une fonction de promotion d'inspecteur****Art. 70**

Le Gouvernement peut procéder à la désignation à titre provisoire dans un emploi d'une fonction de promotion d'inspecteur visée à l'article 28, 1° d'un candidat désigné par priorité parmi les porteurs du brevet d'inspecteur en rapport avec la fonction à conférer.

**Art. 71**

Le Gouvernement invite les détenteurs du brevet d'inspecteur en rapport avec la fonction à conférer à introduire leur candidature à une désignation à titre provisoire.

**Art. 72**

Le membre du personnel désigné à titre provisoire dans une fonction de promotion d'inspecteur peut renoncer à tout moment à sa désignation. Dans ce cas, le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction d'origine et, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, ne pourra être désigné pour une nouvelle affectation qu'après avoir répondu à un nouvel appel lancé conformément à l'article 71.

**Art. 73**

Moyennant un préavis de quinze jours, le Gouvernement peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné à titre provisoire dans une fonction de promotion d'inspecteur.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou l'Inspecteur général coordonnateur qu'il délègue à cet effet.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le Gouvernement envisage de mettre fin à la désignation à titre provisoire du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel du Service général de l'Inspection, en activité de service ou retraités.

L'audition fait l'objet d'un procès-verbal.

La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel, dûment convoqué, ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Le Gouvernement prend sa décision dans les dix jours de la transmission du procès-verbal.

**Art. 74**

Il est d'office mis fin à la désignation à titre provisoire du membre du personnel lorsque celui-ci fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 116, 4° à 6°.

SECTION V  
De la mutation

**Art. 75**

La présente section est applicable aux membres du personnel du Service général de l'Inspection nommés à titre définitif à la fonction d'inspecteur de l'enseignement maternel ou d'inspecteur de l'enseignement primaire.

**Art. 76**

Les mutations des membres du personnel visés à l'article 75 sont organisées en quatre tours.

Pour le premier tour des mutations, les emplois définitivement vacants au 1<sup>er</sup> octobre sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel, par lettre-circulaire, dans le courant du mois d'octobre.

Pour le deuxième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au premier tour des mutations ainsi que les emplois devenus vacants depuis la date de lancement du premier tour des mutations et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier sont portés à la connaissance des membres du personnel, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de janvier.

Pour le troisième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au deuxième tour des mutations ainsi que les emplois devenus vacants depuis la date de lancement du deuxième tour des mutations et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de mars.

Pour le quatrième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au troisième tour des mutations ainsi que les emplois devenus vacants depuis la date de lancement du troisième tour des mutations et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de mai.

**Art. 77**

Les lettres-circulaires visées à l'article 76 sont adressées aux membres du personnel sous pli recommandé à la poste. Elles mentionnent que les emplois peuvent être attribués par mutation aux membres du personnel nommés à titre définitif

dans la fonction dont l'emploi est à conférer et invitent les membres du personnel, intéressés par les emplois à conférer, à introduire une demande de mutation.

Chaque lettre-circulaire précise la forme et le délai dans lesquels les demandes doivent être introduites.

**Art. 78**

Les demandes de mutation doivent être envoyées, par lettre recommandée à la poste, à l'adresse indiquée dans les lettres-circulaires visées à l'article 76.

Les demandes doivent être introduites dans la forme et le délai fixés par chaque lettre-circulaire.

Le délai ne pourra être inférieur à dix jours ouvrables. Il prend cours le lendemain de la date de l'envoi de la lettre-circulaire.

**Art. 79**

Pour chaque tour des mutations, le membre du personnel qui sollicite plusieurs emplois, devra introduire une demande séparée pour chaque emploi, en indiquant éventuellement sa préférence.

**Art. 80**

Le membre du personnel qui obtient une mutation au second tour des mutations renonce automatiquement à la mutation qu'il a obtenue lors du premier tour des mutations.

**Art. 81**

Pour chaque tour des mutations et pour chacun des emplois à conférer, les membres du personnel qui ont régulièrement introduit une demande de mutation et qui remplissent la condition requise, sont classés d'après leur ancienneté de fonction, acquise à la date du 1<sup>er</sup> septembre de l'année de l'exercice en cours. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel le plus âgé.

**Art. 82**

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 81, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans la fonction dont l'emploi est à conférer par mutation.

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 81, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois

étant négligés.

#### Art. 83

Sans préjudice des dispositions visées aux articles 40 et 41, le Gouvernement confère, par mutation, tout emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé, au membre du personnel du Service général de l'Inspection qui occupe la première place du classement visé à l'article 81, en tenant compte des préférences exprimées conformément aux dispositions de l'article 79.

#### Art. 84

Tout membre du personnel est affecté définitivement dans l'emploi dans lequel il a obtenu une mutation le 1er août de l'exercice en cours.

### CHAPITRE IV

#### Du mandat pour l'exercice des fonctions de promotion d'inspecteur général et d'inspecteur général coordonnateur

#### SECTION PREMIÈRE

##### Procédure et conditions d'obtention du mandat

#### Art. 85

Les emplois des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général coordonnateur visées à l'article 28, 2° et 3°, sont conférés par mandat.

Un mandat ne peut être conféré qu'en cas de vacance d'emploi dans la fonction considérée.

#### Art. 86

La vacance d'emploi de la fonction d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur à conférer est portée à la connaissance des membres du personnel susceptibles d'être candidats à l'exercice d'un mandat, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

#### Art. 87

Peuvent seuls être mandatés les candidats qui ont respecté la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

#### Art. 88

Nul ne peut se voir conférer un mandat s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre nommé à titre définitif dans une fonction

de promotion d'inspecteur visée à l'article 28, 1° ;

2° Compter une ancienneté de fonction de six ans au moins :

a) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire pour être mandaté à la fonction d'inspecteur général de l'enseignement fondamental ordinaire ;

b) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire pour être mandaté à la fonction d'inspecteur général de l'enseignement secondaire ordinaire ;

3° Compter une ancienneté de fonction de neuf ans au moins dans une fonction de promotion d'inspecteur pour être mandaté à la fonction d'inspecteur général coordonnateur ;

4° Avoir obtenu la mention « favorable » à sa dernière évaluation. En l'absence de rapport d'évaluation, l'inspecteur est réputé avoir obtenu la mention « favorable » ;

5° Ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes ;

6° Avoir suivi et réussi une formation en gestion de ressources humaines d'un maximum de 60 heures, organisée par l'Ecole d'Administration publique. L'attestation de réussite de la formation est délivrée par un jury dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par le Gouvernement.

A défaut de candidat répondant à la condition visée à l'alinéa 1er, 6°, le Gouvernement peut conférer un mandat à un candidat ne répondant pas à cette condition, pour autant que ce dernier s'engage à suivre la prochaine formation en gestion de ressources humaines. Il est mis fin d'office à l'exercice de son mandat en cas de non-respect de cet engagement ou en cas d'échec.

#### Art. 89

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 88, 3° et 4°, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans la fonction de promotion d'inspecteur.

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 88, 3° et 4°, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

**Art. 90**

§ 1er. Il est créé, auprès du Gouvernement, une Commission de sélection et d'évaluation, ci-après dénommée « la Commission ».

§ 2. La Commission est compétente pour remettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, les avis prévus en application des articles 92 et 97.

§ 3. La Commission comprend :

- 1° Cinq membres désignés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement, titulaires d'un grade de rang 16 au moins ;
- 2° Cinq membres désignés par le Gouvernement parmi les titulaires de la fonction de professeur ordinaire, de professeur ou de chargé de cours, nommé ou engagé à titre définitif à temps plein au sein d'une université organisée ou subventionnée par la Communauté française ou titulaires d'une fonction élective au sein d'une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française ;

Les membres de la Commission sont désignés pour un terme de cinq ans, renouvelable.

§ 4. Le Gouvernement désigne un président et un vice-président de la Commission parmi les cinq fonctionnaires généraux visés au § 3, 1°. Si le Président n'est pas l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, ce dernier est vice-président.

Le Gouvernement désigne un secrétaire et un secrétaire suppléant de la Commission parmi les agents de niveau 2+ au moins des Services du Gouvernement.

§ 5. Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne un membre suppléant choisi selon les mêmes modalités que le membre effectif qu'il supplée.

§ 6. La Commission rend ses avis à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Gouvernement fixe les autres modalités de fonctionnement de la Commission ainsi que son règlement d'ordre intérieur, sur proposition de cette dernière.

§ 7. Tout membre de la Commission qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné au sein de la Commission, est remplacé sans délai par le Gouvernement, selon les mêmes modalités. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

**Art. 91**

Lors de la déclaration de vacance de l'emploi à pourvoir par mandat, le Gouvernement établit une lettre de mission sur proposition du fonctionnaire général qu'il désigne.

La lettre de mission comporte au moins la description des éléments suivants :

- 1° La définition précise des missions qui incombent au mandataire ;
- 2° Les objectifs à atteindre.

**Art. 92**

Les candidatures à un mandat sont examinées par la Commission qui peut décider d'entendre les différents candidats.

La Commission présente au Gouvernement, par mandat à conférer, une liste de cinq candidats au plus, classés dans l'ordre de leurs mérites et de leurs aptitudes relationnelles. Pour classer les candidats selon l'ordre de leurs mérites, la Commission prend notamment en compte les formations en cours de carrière et complémentaires, les publications, les diplômes, certificats et brevets obtenus, les projets mis en œuvre lorsque les candidats exerçaient leur fonction d'inspecteur ou un mandat antérieur.

**SECTION II****Durée et exercice du mandat****Art. 93**

§ 1er. Le mandat d'inspecteur général, d'une durée de cinq ans, est confié par le Gouvernement au candidat qu'il choisit sur la liste proposée par la Commission de sélection et d'évaluation visée à l'article 90.

Ce mandat est renouvelable sur la base de l'évaluation attribuée par le Gouvernement sur proposition de la Commission de sélection et d'évaluation.

§ 2. Le mandat d'inspecteur général coordonnateur, d'une durée de cinq ans, est confié par le Gouvernement au candidat qu'il choisit sur la liste proposée par la Commission de sélection et d'évaluation visée à l'article 90.

Ce mandat est renouvelable sur la base de l'évaluation attribuée par le Gouvernement sur proposition de la Commission de sélection et d'évaluation.

**Art. 94**

Le mandat est temporaire. Il ne donne aucun droit à une nomination à titre définitif à la fonction qu'il confère.

La fonction conférée par mandat est indivisible. Elle est exercée à temps plein.

Durant l'exercice de son mandat, le membre du personnel est en activité de service, sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

Sa résidence administrative est fixée à Bruxelles.

**Art. 95**

Pendant la durée de son mandat, le mandataire ne peut obtenir :

- 1° Un congé pour interruption de la carrière professionnelle, à l'exception de l'interruption de carrière pour donner des soins palliatifs, pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave ou lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant dans le cadre du congé parental ;
- 2° Un congé pour mission ou une disponibilité pour mission spéciale ;
- 3° Un congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, des provinces, des communes, d'un établissement public assimilé, d'une école officielle ou d'une école libre subventionnée ;
- 4° Un congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales ;
- 5° Un congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens ;
- 6° Un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement ;
- 7° Un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel qui a au moins eux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel âgé de 50 ans ;
- 8° Un congé politique ;
- 9° Une disponibilité pour convenances personnelles ;

- 10° Une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite sur la base des dispositions de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

**Art. 96**

Durant l'exercice de son mandat, l'Inspecteur général bénéficie de l'échelle de traitement accordée à un agent des Services du Gouvernement de rang 15.

Durant l'exercice de son mandat, l'Inspecteur général coordonnateur bénéficie de l'échelle de traitement accordée à un agent des Services du Gouvernement de rang 16.

**Art. 97**

L'évaluation des mandataires a lieu tous les trente mois. Elle est attribuée par le Gouvernement sur proposition de la Commission de sélection et d'évaluation visée à l'article 90.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée à l'article 91.

Elle fait l'objet d'une des mentions suivantes :

- 1° « Favorable » ;
- 2° « Réservée » ;
- 3° « Défavorable ».

Une évaluation « défavorable » ne peut être attribuée qu'après que le mandataire a obtenu une évaluation « réservée », sauf si la proposition d'évaluation de la Commission est « réservée » ou « défavorable ».

**Art. 98**

Le mandataire auquel est attribuée une évaluation « favorable » en cours de mandat poursuit l'exercice de son mandat.

En cas d'attribution d'une évaluation « réservée » en cours de mandat, une nouvelle évaluation est réalisée dans les six à douze mois qui suivent et conduit à l'attribution d'une mention « favorable » ou « défavorable ». L'attribution d'une mention « réservée » peut conduire le Gouvernement à adapter la lettre de mission et enjoindre au mandataire de suivre des formations adaptées.

En cas d'évaluation « défavorable » en cours de mandat, il est mis fin au mandat de manière anticipée.

**Art. 99**

En cas d'absence de l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire, le Gouvernement peut charger les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire d'assurer conjointement les missions de l'Inspecteur général.

En cas d'absence de l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire, le Gouvernement peut charger les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement secondaire ordinaire d'assurer conjointement les missions de l'Inspecteur général.

En cas d'absence de l'Inspecteur général coordonnateur, le Gouvernement peut charger un fonctionnaire général d'assurer les missions de l'Inspecteur général coordonnateur.

**Art. 100**

Le mandataire peut mettre fin volontairement à son mandat, moyennant un préavis d'un mois.

Il est d'office mis fin au mandat de manière anticipée lorsque le mandataire fait l'objet d'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 116, 4° à 6°.

**Art. 101**

Lorsque, pour quelque raison que ce soit, il est mis fin à un mandat avant son échéance, le mandataire est remplacé. Le remplaçant, désigné par le Gouvernement selon les modalités fixées aux articles 85 à 93, achève le mandat en cours.

**SECTION III****Echéance du mandat****Art. 102**

A l'échéance de son mandat, le mandataire dont la dernière évaluation porte la mention « favorable » est reconduit d'office par le Gouvernement dans ce mandat sans qu'il soit procédé à la déclaration de vacance visée à l'article 86.

A l'échéance de son mandat, le mandataire dont la dernière évaluation porte la mention « réservée » voit son mandat remis en concurrence et ne peut plus, pendant cinq ans, poser sa candidature pour une désignation dans le mandat d'Inspecteur général coordonnateur.

A l'échéance de son mandat, le mandataire

dont la dernière évaluation porte la mention « défavorable » ne peut plus poser sa candidature pour une désignation dans le mandat qu'il vient d'exercer et ne peut plus, pendant cinq ans, poser sa candidature pour une désignation dans le mandat d'Inspecteur général ni dans le mandat d'Inspecteur général coordonnateur.

**Art. 103**

Si un mandataire dans la fonction d'inspecteur général accepte un mandat d'inspecteur général coordonnateur, il est réputé démissionnaire de son mandat d'inspecteur général.

**Art. 104**

Lorsqu'il perd sa qualité de mandataire, le membre du personnel retrouve sa fonction de promotion d'inspecteur.

**CHAPITRE V****De la formation en cours de carrière des membres du service général de l'inspection****Art. 105**

Les membres du Service général de l'Inspection suivent chaque année quatre journées au moins de formation en relation avec les missions définies aux articles 6 à 12.

Les formations visées à l'alinéa 1er sont organisées par l'Institut de la formation en cours de carrière en ce qui concerne les membres du personnel exerçant une fonction de promotion d'inspecteur visée à l'article 28, 1° et par l'Ecole d'Administration publique en ce qui concerne les membres du personnel exerçant une fonction de promotion d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur visée à l'article 28, 2° ou 3°, sur la base des orientations définies par la Commission de pilotage, approuvées par le Gouvernement.

**Art. 106**

Au terme des formations, il est délivré aux membres du Service général de l'Inspection une attestation de fréquentation, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

**CHAPITRE VI****Des positions administratives**

## SECTION PREMIÈRE

## Disposition générale

## Art. 107

Les membres du personnel du Service général de l'Inspection sont dans une des positions administratives suivantes :

- 1° L'activité de service ;
- 2° La non-activité ;
- 3° La disponibilité.

## SECTION II

## De l'activité de service

## Art. 108

Le membre du personnel du Service général de l'Inspection est toujours censé être en activité de service, sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

## Art. 109

Le membre du personnel du Service général de l'Inspection a droit au traitement et à l'avancement de traitement dans les mêmes conditions que les chefs des établissements d'enseignement de la Communauté française qu'il inspecte.

Sans préjudice des dispositions de l'article 95 et, en ce qui concerne l'inspection de l'enseignement à distance, des dispositions de l'arrêté de l'Exécutif du 7 novembre 1985 organisant le régime des congés de l'inspection de l'enseignement à distance, il peut obtenir un congé dans les mêmes conditions que les chefs des établissements d'enseignement de la Communauté française qu'il inspecte.

Par dérogation à l'alinéa 2, les Inspecteurs généraux et l'Inspecteur général coordonnateur bénéficient durant leur mandat des congés de vacances annuelles des agents des Services du Gouvernement.

## SECTION III

## De la non-activité

## Art. 110

Le membre du personnel du Service général de l'Inspection est dans la position de non-activité :

- 1° Lorsque, aux conditions fixées par le Gouvernement, il accomplit, en temps de paix, certaines prestations militaires ou est affecté à la protection civile ou à des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience ;
- 2° Lorsqu'il est frappé de la sanction de suspension disciplinaire ou de mise en non-activité disciplinaire ;
- 3° Lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée.

## Art. 111

Le membre du personnel du Service général de l'Inspection qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement, sauf disposition formelle contraire.

S'il se trouve en position de non-activité en raison des dispositions prévues à l'article 110, 2°, il n'a pas droit à l'avancement de traitement.

## Art. 112

Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité après la fin du mois où il atteint l'âge de 60 ans s'il compte trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite.

## SECTION IV

## Section 4. - De la disponibilité

## Art. 113

Sans préjudice des dispositions de l'article 95, le membre du personnel du Service général de l'Inspection peut être mis dans l'une des positions de disponibilité suivantes dans les mêmes conditions que les chefs des établissements d'enseignement de la Communauté française qu'il inspecte :

- 1° Pour mission spéciale ;
- 2° Pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celles des congés pour cause de maladie ou d'infirmité ;
- 3° Pour convenances personnelles ;
- 4° Pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ;
- 5° Par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement.

Toutefois, en cas de mise en disponibilité pour convenances personnelles, l'emploi dont est titulaire le membre du personnel demeure non vacant pendant la période de cette mise en disponibilité.

#### Art. 114

Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité après la fin du mois où il atteint l'âge de 60 ans s'il compte trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite.

La disposition de l'alinéa 1er ne s'applique pas aux membres du personnel mis en disponibilité pour mission spéciale.

#### Art. 115

Des traitements d'attente peuvent être alloués aux membres du personnel du Service général de l'Inspection mis en disponibilité dans les mêmes conditions que les chefs des établissements d'enseignement de la Communauté française qu'il inspecte.

Ces traitements d'attente, les allocations et indemnités qui sont éventuellement alloués à ces membres du personnel, sont soumis au régime de mobilité applicable aux rétributions des membres du personnel en activité de service.

### CHAPITRE VII

#### Du régime disciplinaire

#### SECTION PREMIÈRE

#### Des sanctions disciplinaires

#### Art. 116

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel du Service général de l'Inspection sont :

- 1° Le rappel à l'ordre ;
- 2° La réprimande ;
- 3° La retenue sur traitement ;
- 4° La suspension disciplinaire ;
- 5° La mise en non-activité disciplinaire ;
- 6° La révocation.

#### Art. 117

Pour les membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction de promotion d'inspecteur visée à l'article 28, 1°, les sanctions discipli-

naires sont proposées par l'Inspecteur général coordonnateur.

Pour les Inspecteurs généraux et l'Inspecteur général coordonnateur, les sanctions disciplinaires sont proposées par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Gouvernement.

#### Art. 118

La retenue sur traitement ne peut être prononcée pour une durée supérieure à trois mois. Elle ne peut dépasser un cinquième du traitement.

#### Art. 119

La suspension disciplinaire ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an. Elle entraîne la privation de la moitié du traitement.

#### Art. 120

La durée de la mise en non-activité disciplinaire est fixée par le Gouvernement : elle ne peut être inférieure à un an, ni dépasser cinq ans.

Le membre du personnel bénéficie pendant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans pouvoir jamais dépasser ce dernier montant, le traitement d'attente est fixé ensuite au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Après avoir subi la moitié de sa sanction, le membre du personnel peut demander sa réintégration au sein du Service général de l'Inspection.

#### Art. 121

Aucune sanction ne peut être proposée sans que le membre du personnel ait été, au préalable, entendu ou dûment convoqué.

Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel du Service général de l'Inspection, en activité de service ou retraités, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel, dûment convoqué, ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Tout membre du personnel invité à viser une proposition de sanction disciplinaire formulée à son encontre a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation écrite devant la Chambre de recours, dans le délai de vingt jours

ouvrables à compter de la date à laquelle la proposition lui a été soumise pour visa.

Si l'intéressé n'a pas introduit de recours dans le délai fixé, la proposition de sanction disciplinaire est transmise immédiatement au Gouvernement.

#### Art. 122

La proposition de sanction disciplinaire et le recours introduit par le membre du personnel concerné sont transmis à la Chambre de recours dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception du recours.

#### Art. 123

A moins d'empêchement légitime, le requérant comparait en personne. Il peut se faire assister par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel du Service général de l'Inspection, en activité de service ou retraités, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet de l'affaire. Toutefois, le Gouvernement peut demander un avis d'urgence. Dans ce cas, le délai ne peut cependant être inférieur à un mois.

Le Gouvernement prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

#### Art. 124

Aucune sanction ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

#### Art. 125

L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaires. Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité disciplinaire reste juge de l'application des sanctions disciplinaires.

### SECTION II

#### De la radiation des sanctions disciplinaires

#### Art. 126

La sanction disciplinaire est effacée d'office au terme d'un délai :

- 1° D'un an pour le rappel à l'ordre et la réprimande ;
- 2° De trois ans pour la retenue sur traitement ;
- 3° De cinq ans pour la suspension disciplinaire ;
- 4° De sept ans pour la mise en non-activité disciplinaire.

Le délai visé à l'alinéa 1er commence à courir au prononcé de la sanction disciplinaire.

Sans préjudice de l'exécution de la sanction disciplinaire, l'effacement a pour conséquence que la sanction ne peut plus avoir d'effet, notamment sur les droits d'accès à une autre fonction de promotion.

### CHAPITRE VIII

#### De la Chambre de recours

#### Art. 127

Il est institué, auprès du Gouvernement, une Chambre de recours pour les membres du personnel du Service général de l'Inspection, ci-après dénommée « la Chambre de recours ».

La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation au Gouvernement.

#### Art. 128

La Chambre de recours traite des recours introduits en matière d'incompatibilité, d'évaluation et de sanction disciplinaire.

#### Art. 129

La Chambre de recours est composée :

- 1° D'un président et d'un président suppléant désignés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires généraux de rang 16 au moins ;
- 2° De six membres désignés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires généraux du Ministère de rang 16 au moins ;
- 3° D'un secrétaire désigné par le Gouvernement parmi les agents de niveau 2+ au moins des Services du Gouvernement.

Les membres visés à l'alinéa 1er, 2°, sont désignés pour moitié directement par le Gouvernement et pour moitié sur proposition des organisations syndicales représentatives, chaque organisation syndicale disposant d'au moins un représentant.

**Art. 130**

Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne un membre suppléant selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 129, 2°.

Il désigne également un secrétaire suppléant selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 129, 3°.

**Art. 131**

En cas de remplacement d'un membre, le remplaçant achève le mandat de celui à la place duquel il est désigné.

**Art. 132**

Les président, président suppléant, membres effectifs et membres suppléants sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

**Art. 133**

La Chambre de recours est présidée par le président et, à son défaut, par le président suppléant.

Le président a voix délibérative

Les secrétaire et secrétaire suppléant de la Chambre de recours en assurent le secrétariat. Ils n'ont pas voix délibérative.

**Art. 134**

Aucun recours ne peut faire l'objet de délibérations de la Chambre de recours si le requérant n'a été mis à même de faire valoir ses moyens de défense et si le dossier ne contient les éléments susceptibles de permettre à la Chambre d'émettre un avis en toute connaissance de cause, notamment le rapport des enquêteurs, les procès-verbaux des auditions de témoins et des confrontations indispensables.

Le requérant peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel du Service général de l'Inspection, en activité de service ou retraités.

Le défaut de comparution du membre du personnel ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

**Art. 135**

Dès qu'un recours est introduit, le Président communique au requérant la liste des membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la récusation de cette liste, le requérant peut demander la récusation d'un ou de plusieurs membres, mais tout au plus de deux membres désignés sur proposition des organisations syndicales et de deux membres désignés directement par le Gouvernement. Toutefois, il ne peut récuser un membre effectif et son suppléant.

Tout membre qui se sait cause de récusation est tenu de s'abstenir.

Un membre peut également demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité. Le Président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut aussi décharger d'office un membre pour les mêmes motifs.

**Art. 136**

Les président et président suppléant ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des membres du personnel relevant de leur administration.

Les président, président suppléant, membres effectifs et membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint, leur cohabitant, un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

**Art. 137**

La Chambre de recours délibère valablement si le président et quatre membres au moins sont présents.

Si le quorum visé à l'alinéa 1er n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision pourra être prise quel que soit le nombre des membres présents.

**Art. 138**

Pour chaque affaire, le Gouvernement désigne un rapporteur parmi les agents de niveau 1 des Services du Gouvernement qui n'ont pas participé à l'enquête.

Le rapporteur expose objectivement à la Chambre de recours les rétroactes de l'affaire et les résultats de l'enquête. Il a droit de réplique. Il n'a pas voix délibérative.

**Art. 139**

La Chambre de recours peut ordonner un complément d'enquête, entendre les témoins à charge ou à décharge. Après en avoir délibéré, elle

transmet au Gouvernement son avis motivé. Cet avis mentionne le nombre de votes pour et contre émis.

#### Art. 140

L'avis est donné à la majorité simple des voix. Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret. Les membres désignés directement par le Gouvernement et ceux désignés sur proposition des organisations syndicales doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

En cas de parité des voix, le président décide.

#### Art. 141

La décision prise par le Gouvernement fait mention de l'avis motivé de la Chambre de recours. Toute décision non conforme à l'avis de la Chambre de recours est motivée.

Le Gouvernement notifie sa décision à la Chambre de recours et au requérant.

#### Art. 142

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités pour frais de parcours et de séjour peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires en la matière. Aucune indemnité n'est cependant due au président ou au président suppléant.

#### Art. 143

Les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours sont fixées par le Gouvernement, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats.

### CHAPITRE IX

#### De la suspension préventive : mesure administrative

#### Art. 144

§ 1er. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 2. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou l'Inspecteur général coordonnateur qu'il délègue à cet effet.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel du Service général de l'Inspection, en activité de service ou retraités.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel administratif par lettre recommandée à la poste, et ce même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 3. Par dérogation à l'alinéa 1er du § 2, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service, que le membre du personnel ne soit plus présent au sein du Service.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la

procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté du service pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 2.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

#### Art. 145

§ 1er. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel du Service général de l'Inspection :

- 1° S'il fait l'objet de poursuites pénales ;
- 2° Avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires ;
- 3° Dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et dans le cadre d'une procédure disciplinaire expire en tout cas :

- 1° Après six mois si aucune proposition de sanction disciplinaire n'a été formulée et notifiée au membre du personnel dans ce délai ;
- 2° Le troisième jour ouvrable qui suit la notification de la proposition de sanction disciplinaire si cette proposition est le rappel à l'ordre, la réprimande ou la retenue sur traitement ;
- 3° Pour une proposition de sanction disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quarante jours calendrier après la notification de la proposition de sanction disciplinaire au membre du personnel si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition ;
- 4° Pour une proposition de sanction disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quarante jours calendrier après la notification au Ministre de l'avis de la chambre de recours sur la proposition de sanction disciplinaire formulée à l'encontre du membre du personnel ;

- 5° Le jour où la sanction disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, le délai d'un an visé à l'alinéa 1er ne commence à courir qu'à dater du prononcé de la condamnation définitive.

§ 3. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le Gouvernement, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le Gouvernement peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

#### Art. 146

Tout membre du personnel suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, est fixé à la moitié de son traitement d'activité le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement qui fait l'objet :

- 1° D'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales ;
- 2° D'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires ;
- 3° D'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive ;
- 4° De poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au Gouvernement ;
- 5° D'une proposition de sanction disciplinaire prévue à l'article 116, 4°, 5° et 6°.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1° et 2°, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3°, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1° ou 2°, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le Ministre notifie au membre du personnel son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4°, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du Ministre au membre du personnel de l'application de cet alinéa 2, 4°.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5°, cette réduction de traitement prend effet le jour où la proposition de sanction disciplinaire est soumise ou notifiée au membre du personnel.

#### Art. 147

A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

- 1° Le Gouvernement inflige au membre du personnel une des sanctions prévues à l'article 116, 4°, 5° et 6° ;
- 2° Il est fait application de l'article 148, 2°, b) et 5° ;
- 3° Le membre du personnel fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1er, le membre du personnel reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel a été réduit en application de l'article 146, alinéa 2, 4° ou 5°, et qu'au terme de la procédure disciplinaire,

une sanction de suspension disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension disciplinaire et le membre du personnel perçoit dans ce cas le complément de son traitement, indûment retenu durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.

## CHAPITRE X

### De la cessation des fonctions

#### Art. 148

Les membres du personnel du Service général de l'Inspection nommés à titre définitif ou mandataires sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis :

- 1° S'ils n'ont pas été nommés à titre définitif de façon régulière ;
- 2° S'ils cessent de répondre aux conditions suivantes :
  - a) Etre belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
  - b) Jouir des droits civils et politiques ;
  - c) Avoir satisfait aux lois sur la milice ;
  - d) Etre de conduite irréprochable ;
- 3° Si après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pour une période ininterrompue de plus de dix jours ;
- 4° S'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours ;
- 5° S'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraînent la cessation des fonctions ;
- 6° S'ils sont atteints d'une invalidité prématurée dûment constatée dans les conditions fixées par la loi et les mettant hors d'état de remplir leurs fonctions d'une manière complète, régulière et continue ;
- 7° Si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 44 n'a été introduit ou que le membre du personnel refuse de mettre fin à une occupation incompatible, le cas échéant après épuisement de la procédure ;

- 8° S'ils démissionnent volontairement : le membre du personnel ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé et après un préavis de quinze jours au moins ;
- 9° S'ils sont mis à la retraite pour limite d'âge ;
- 10° S'ils font l'objet de la sanction disciplinaire de la révocation.

### TITRE III

#### Des conseillers pédagogiques et du conseiller pédagogique coordonnateur

##### Art. 149

Les Conseillers pédagogiques du Service du conseil et du soutien pédagogique visés à l'article 18 sont désignés par le Gouvernement parmi :

- 1° Les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 2° Les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française ;
- 3° Les membres du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

Ils bénéficient d'un congé pour mission en application des dispositions de l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, aux conditions fixées dans ce décret.

##### Art. 150

Les Conseillers pédagogiques des Cellules de conseil et de soutien pédagogique visés à l'article 21 sont désignés par le Gouvernement, sur proposition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, en vertu :

- 1° Des dispositions de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées dans ce décret, à concurrence du nombre maximum de poste fixé par le Gouvernement ;
- 2° Des dispositions de l'article 6 du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées dans

ce décret, à concurrence de 75 postes, répartis proportionnellement entre les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs par le Gouvernement ;

- 3° Des dispositions de l'article 7 du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées dans ce décret, à concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement ;
- 4° Des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement ;
- 5° Des dispositions de l'article 21, § 1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement.

Les Conseillers pédagogiques peuvent également être désignés parmi les personnes engagées à charge des pouvoirs organisateurs.

L'alinéa 1er, 2°, n'est applicable que dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

Les Conseillers pédagogiques visés à l'alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5°, sont désignés parmi :

- 1° Les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- 2° Les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles subventionné par la Communauté française ;
- 3° Les membres du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française.

Les temps de préparation des missions des conseillers pédagogiques visés aux articles 17 et 20 ne sont pas compris dans le nombre d'heures de prestations visés dans le cadre des conditions d'octroi des congés pour mission visés à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°. Ils relèvent de l'organisation personnelle de travail des membres du personnel.

**Art. 151**

Préalablement à la désignation ou à la proposition de désignation en qualité de Conseiller pédagogique, le Gouvernement ou l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné, selon le cas, arrête le profil de la fonction à pourvoir et lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement. Dans ce cadre, le Gouvernement ou, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné, selon le cas, peut ajouter des critères complémentaires aux conditions visées à l'article 152.

Dans l'enseignement subventionné, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné communique aux candidats les motifs de son choix du collaborateur pédagogique eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément à l'alinéa 1er.

**Art. 152**

Nul ne peut être désigné en qualité de Conseiller pédagogique s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre porteur d'une attestation de réussite de la formation prévue à l'article 153 ;
- 2° Avoir répondu à l'appel aux candidats visés à l'article 151.

**Art. 153**

La formation à la fonction de conseiller pédagogique est de 80 heures.

Pour ce qui concerne la fonction de conseiller pédagogique exercée au sein du Service du conseil et du soutien pédagogiques visé à l'article 18, cette formation est organisée :

- 1° Pour 40 heures, par l'Institut de la formation en cours de carrière sur la base des orientations définies par la Commission de pilotage, approuvées par le Gouvernement. L'Institut de la formation en cours de carrière délivre une attestation de réussite de cette formation, sur proposition d'un jury dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par le Gouvernement ;
- 2° Pour 40 heures par le Service du Ministère désigné par le Gouvernement. Ce Service délivre une attestation de réussite de cette formation.

Pour ce qui concerne la fonction de conseiller pédagogique exercée au sein des Cellules de

conseil et de soutien pédagogiques visées à l'article 21, cette formation est organisée :

- 1° Pour 40 heures par l'Institut de la formation en cours de carrière sur la base des orientations définies par la Commission de pilotage, approuvées par le Gouvernement. L'Institut de la formation en cours de carrière délivre une attestation de réussite de cette formation, sur proposition d'un jury dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par le Gouvernement ;
- 2° Pour 40 heures par l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné. L'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné délivre une attestation de réussite de cette formation.

**Art. 154**

§ 1er. Pour chaque Cellule du conseil et du soutien pédagogiques visée à l'article 21 et sur proposition de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné, le Gouvernement désigne, parmi les conseillers pédagogiques de la Cellule désignés en vertu de l'article 150, alinéa 1er, 1° et 2°, un Conseiller pédagogique coordonnateur pour une période de deux ans renouvelable.

§ 2. En vue de la proposition de désignation d'un conseiller pédagogique en tant que conseiller pédagogique coordonnateur, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné arrête le profil de la fonction à pourvoir et lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement. Dans ce cadre, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné peut ajouter des critères complémentaires aux conditions visées au § 3.

Dans l'enseignement subventionné, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné communique aux candidats les motifs de son choix du collaborateur pédagogique coordonnateur eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément au présent paragraphe.

§ 3. Nul ne peut être désigné en qualité de Conseiller pédagogique coordonnateur s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Avoir suivi et réussi une formation en gestion des ressources humaines de 30 heures organisée par l'Institut de la formation en cours de carrière. Celle-ci délivre une attestation de

réussite de cette formation, sur proposition d'un jury dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par le Gouvernement ;

- 2° Etre nommé ou engagé à titre définitif pour le nombre minimum d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes dont il est titulaire.
- 3° Avoir répondu à l'appel aux candidats visé au § 2.

#### Art. 155

Les formations dont bénéficient les conseillers pédagogiques et les conseillers pédagogiques coordonnateurs en vertu du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ou du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, doivent porter sur des matières en relation avec leurs missions.

Les Conseillers pédagogiques et les Conseillers pédagogiques coordonnateurs non soumis aux décrets visés à l'alinéa précédent bénéficient des mêmes formations organisées dans les mêmes conditions.

#### Art. 156

§ 1er. Pour ce qui concerne le Service du conseil et du soutien pédagogiques visé à l'article 18, le Gouvernement peut mettre fin de manière anticipée à la désignation d'un Conseiller pédagogique :

- 1° Sur proposition du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement, basée sur une évaluation négative réalisée, suite à un entretien, par le responsable du Service du Ministère désigné par le Gouvernement ;
- 2° En cas de manquement constaté sur la base du dossier transmis par le Collège conformément à l'article 25, § 1er, 3°, après audition des parties concernées.

§ 2. Pour ce qui concerne les Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visées à l'article 21, le Gouvernement peut :

- 1° Mettre fin de manière anticipée à la désignation d'un Conseiller pédagogique sur proposition motivée de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné, basée sur une évaluation

négative réalisée, suite à un entretien, par le Conseiller pédagogique coordonnateur de la cellule concernée ;

- 2° Mettre fin de manière anticipée à la désignation du Conseiller pédagogique coordonnateur sur proposition motivée de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné ;
- 3° Mettre fin de manière anticipée à la désignation d'un Conseiller pédagogique ou s'opposer au renouvellement de cette désignation, en cas de manquement constaté sur la base du dossier transmis par le Collège conformément à l'article 25, § 1er, 3°, après audition des parties concernées.

### TITRE IV

#### Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoire et finale

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions transitoires

#### Art. 157

Sans préjudice de l'article 167, pour ce qui concerne l'enseignement maternel, l'enseignement primaire, l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif en vertu de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, sont réputés nommés à titre définitif au sein du Service général de l'Inspection dans la fonction d'inspecteur correspondante conformément au tableau ci-après (voir Tableau 1. : Dispositions transitoires), à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à

titre définitif en vertu de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, sont réputés nommés à titre définitif au sein du Service général de l'Inspection dans la fonction d'inspecteur correspondante conformément au tableau ci-après (voir Tableau 2. : Dispositions transitoires - 2), à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Pour ce qui concerne les centres psychomédico-sociaux, les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif en vertu de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, sont réputés nommés à titre définitif au sein du Service général de l'Inspection dans la fonction d'inspecteur correspondante conformément au tableau ci-après (voir Tableau 3. : Dispositions transitoires - 3), à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le membre du personnel nommé titre définitif à la fonction d'inspecteur dans l'enseignement à distance est réputé nommé titre définitif au sein du Service général de l'Inspection dans la fonction d'inspecteur de l'enseignement à distance à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### Art. 158

Sans préjudice de l'article 167 :

- 1° Les membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif dans la fonction d'inspecteur cantonal maternel, sont réputés nommés à titre définitif dans la fonction d'inspecteur de l'enseignement maternel au sein du Service général de l'Inspection à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;
- 2° Les membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif dans la fonction d'inspecteur cantonal primaire sont réputés nommés à titre définitif dans la fonc-

tion d'inspecteur de l'enseignement primaire au sein du Service général de l'Inspection à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

- 3° Les membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif dans la fonction d'inspecteur cantonal du cours de morale non confessionnelles ont réputés nommés à titre définitif dans la fonction d'inspecteur de morale dans l'enseignement primaire au sein du Service général de l'Inspection à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### Art. 159

Sans préjudice de l'article 167, les membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif dans la fonction d'inspecteur principal, sont réputés nommés à titre définitif respectivement à la fonction d'inspecteur de l'enseignement maternel ou d'inspecteur de l'enseignement primaire au sein du Service général de l'Inspection à la date d'entrée en vigueur du présent décret, selon qu'ils détiennent respectivement le titre requis pour la fonction d'instituteur maternel ou le titre requis pour la fonction d'instituteur primaire.

Ils continuent à bénéficier de l'échelle de traitement à laquelle ils pouvaient prétendre à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.

#### Art. 160

Le membre du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement maternel et d'enseignement primaire organisé par la Communauté française, désigné comme inspecteur coordonnateur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, est réputé désigné comme inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le membre du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement spécialisé de la Communauté française, désigné comme inspecteur coordonnateur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret,

est réputé désigné comme inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement spécialisé au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### Art. 161

Le membre du personnel du service d'inspection désigné comme inspecteur coordonnateur ou comme administrateur pédagogique à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, au niveau de l'enseignement artistique, de l'enseignement à distance, des centres psycho-médico-sociaux ou de l'enseignement de promotion sociale, est réputé désigné comme inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau respectivement de l'enseignement artistique, de l'enseignement à distance, des centres psycho-médico-sociaux ou de l'enseignement de promotion sociale, au sein du Service général de l'Inspection à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

En cas de remplacement du titulaire, l'alinéa 1er est applicable au membre du personnel qui assure le remplacement du titulaire jusqu'au retour de ce dernier.

#### Art. 162

§ 1er. Sont nommés à titre définitif à une fonction d'inspecteur de cours artistiques dans l'enseignement artistique les membres du personnel qui, à quelque titre que ce soit, occupent un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur de cours artistiques dans l'enseignement artistique, pour autant qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1° Etre belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- 2° Etre de conduite irréprochable ;
- 3° Jouir des droits civils et politiques ;
- 4° Avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 5° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 6° Etre nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 7° Compter une ancienneté de service de quinze ans au moins ;
- 8° Compter une ancienneté de fonction de dix ans au moins ;
- 9° Ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes ;

§ 2. Le(s) membre(s) du personnel visé au § 1er qui ne remplissent pas toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une nomination à titre définitif en vertu de cette disposition, sont réputés désignés à titre provisoire en qualité d'inspecteur de cours artistiques dans l'enseignement artistique à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### Art. 163

§ 1er. Le membre du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement secondaire organisé par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, est nommé à titre définitif dans la fonction d'inspecteur général, est réputé nommé dans la fonction d'inspecteur général de l'enseignement secondaire ordinaire au sein du Service général de l'Inspection à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Par dérogation à l'article 93, l'inspecteur général visé à l'alinéa 1er, reçoit, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, un mandat d'une durée de cinq ans et une lettre de mission.

L'inspecteur général visé à l'alinéa 1er dont le mandat prend fin ou n'est pas renouvelé conformément aux dispositions du chapitre IV du Titre II, est placé sous l'autorité de l'Inspecteur général coordonnateur et est chargé par le Gouvernement d'une mission en rapport avec son expérience et ses qualifications.

§ 2. Le membre du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française, qui à la veille de l'entrée en vigueur est désigné à titre provisoire dans la fonction d'inspecteur général, continue à bénéficier de sa désignation provisoire dans l'attente de l'attribution du 1er mandat d'Inspecteur général de l'enseignement fondamental ordinaire en application de l'article 93.

§ 3. Le Gouvernement peut, dans l'attente de l'attribution par mandat de la fonction d'Inspecteur général coordonnateur conformément aux dispositions du présent décret, désigner à titre provisoire à cette fonction un membre du personnel du Service général de l'Inspection qui remplit les conditions visées à l'article 88, alinéa 1er, à l'exception des points 4° et 6°.

#### Art. 164

Les membres du personnel réputés détenteurs du brevet d'inspecteur cantonal maternel en vertu

des articles 120 et 121 du décret du 20 décembre 2001 fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française, sont réputés détenteurs du brevet d'inspecteur de l'enseignement maternel à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du personnel réputés détenteurs du brevet d'inspecteur primaire en vertu des articles 120 et 121 du décret du 20 décembre 2001 précité, sont réputés détenteurs du brevet d'inspecteur de l'enseignement primaire à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### Art. 165

§ 1er. Pour ce qui concerne l'enseignement maternel, l'enseignement primaire, l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés par la Communauté française, les membres du personnel titulaires d'un brevet d'inspecteur ou réputés l'être en vertu des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont réputés détenteurs, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, du brevet relatif à la fonction correspondante conformément au tableau de l'article 157.

§ 2. Pour ce qui concerne l'enseignement maternel, l'enseignement primaire, l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés par la Communauté française, les membres du personnel titulaires d'un certificat d'aptitude à la fonction d'inspecteur cantonal du cours de morale non confessionnelle sont réputés détenteurs du brevet d'inspecteur de morale dans l'enseignement primaire à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

§ 3. Pour ce qui concerne l'enseignement maternel, l'enseignement primaire, l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés par la Communauté française, les membres du personnel qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont réussi la 1<sup>ère</sup> épreuve de formation d'un brevet d'inspecteur organisé en vertu de l'article 19 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de sélection et de promotion, ou qui sont réputés l'avoir réussi en vertu de l'article 25, alinéa 3, du même décret, sont réputés avoir réussi l'épreuve de la 1<sup>ère</sup> session de formation visée à l'article 50, § 1er, alinéa 2 et détenir l'attestation de réussite correspondante.

§ 4. Pour ce qui concerne l'enseignement maternel, l'enseignement primaire, l'enseignement

fondamental et l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés par la Communauté française, les membres du personnel qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont bénéficié de l'application de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2002 organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21, accordant des dispenses et organisant les épreuves sanctionnant les formations en application des articles 23, 24 et 25 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et constituant les différents jurys chargés de délivrer les brevets y afférents, pour ce qui concerne un brevet d'inspecteur, sont dispensés, à leur demande, de participer à nouveau à la 1<sup>ère</sup> session de formation visée à l'article 50, § 1er, alinéa 2.

Ces membres du personnel sont toutefois tenus de présenter l'épreuve sanctionnant ladite première session de formation visée à l'article 50.

§ 5. Par dérogation à l'article 45, 6<sup>o</sup>, les membres du personnel visés aux §§ 3 et 4 pourront, dans le respect des autres conditions visées à l'article 45, être nommés à titre définitif dans une fonction d'inspecteur s'ils sont nommés à titre définitif dans une fonction comprenant au moins les deux tiers du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes. Dans ce cas, par dérogation à l'article 59, au terme du délai fixé à l'article 58 alinéa 3, le membre du personnel nommé à titre définitif à une fonction d'inspecteur perd le bénéfice de la nomination ou de l'engagement à titre définitif antérieur dans la fonction principale, à prestations complètes ou incomplètes.

#### Art. 166

§ 1er. Par dérogation aux articles 70 et 71, en l'absence de candidats détenteurs du brevet d'inspecteur ou réputés l'être, et en attendant la délivrance des premiers brevets délivrés en application du présent décret, les membres du personnel désignés à titre provisoire en qualité d'inspecteur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent à bénéficier de leur désignation à titre provisoire. Sans préjudice de l'application de l'alinéa 2, leur désignation prend fin lors de la délivrance des premiers brevets d'inspecteur en vertu du présent décret.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er qui, à la date à laquelle sont délivrés les premiers brevets en vertu du présent décret relatifs aux fonctions considérées, comptent au moins 1050 jours d'ancienneté dans la fonction d'inspecteur

considérée telle que calculée conformément aux articles 46 et 47, sont prioritaires pour être affectés, à titre définitif ou à titre provisoire, selon que l'emploi est vacant ou non vacant, dans un emploi de la fonction qu'ils exercent, dès qu'ils ont obtenu le brevet en rapport avec la fonction qu'ils exercent.

§ 2. Par dérogation aux articles 70 et 71, en l'absence de candidats détenteurs du brevet d'inspecteur ou réputés l'être, et en attendant la délivrance des premiers brevets délivrés en application du présent décret, le Gouvernement peut désigner à titre provisoire, après l'entrée en vigueur du présent décret, des membres du personnel aux conditions de l'article 45, 1° à 10°. Toutefois, pour une telle désignation en qualité d'inspecteur de seconde langue dans l'enseignement fondamental, le membre du personnel doit répondre aux conditions de l'article 45, 1° à 7°, 9° et 10°, et compter une ancienneté de service de quatre ans au moins et une ancienneté de fonction de deux ans au moins, calculées conformément aux articles 46 et 47.

La désignation à titre provisoire des membres du personnel visés à l'alinéa 2 prend fin lors de la délivrance des premiers brevets délivrés en vertu du présent décret.

#### Art. 167

§ 1er. Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, les inspecteurs visés aux articles 157, alinéa 1er, 158 et 159 peuvent exprimer auprès du Gouvernement leur choix définitif d'exercer les missions de conseiller pédagogique auprès du Service du conseil et du soutien pédagogique créé à l'article 4, § 1er.

Ces membres du personnel restent nommés à titre définitif dans leur fonction d'inspecteur et continuent à bénéficier de l'échelle de traitement qui était la leur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Ils ne peuvent être désignés comme inspecteur coordonnateur ou se voir confier un mandat d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur.

§ 2. Si le nombre de membres du personnel faisant le choix visé au § 1er dépasse le nombre de conseillers pédagogiques fixé en vertu de l'article 18, priorité est donnée, pour exercer les missions de conseiller pédagogique auprès du Service du conseil et du soutien pédagogique, aux inspecteurs comptant la plus grande ancienneté de fonction.

A ancienneté de fonction égale, priorité est

donnée au membre du personnel comptant la plus grande ancienneté de service.

A ancienneté de service égale, priorité est donnée au membre du personnel le plus âgé.

#### Art. 168

§ 1er. En attendant l'organisation de la formation visée à l'article 153, alinéa 2, le Gouvernement peut désigner, pour une période maximale de deux ans, des conseillers pédagogiques au sein du Service du conseil et du soutien pédagogique créé à l'article 4, § 1er.

§ 2. En attendant l'organisation de la formation visée à l'article 153, alinéa 3, le Gouvernement peut désigner, pour une période maximale de deux ans, des conseillers pédagogiques au sein des Cellules de conseil et de soutien pédagogique créées à l'article 4, § 2, sur proposition de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné.

En attendant l'organisation de la formation visée à l'article 154, § 3, le Gouvernement peut désigner, pour une période maximale de deux ans, un Conseiller pédagogique coordonnateur pour chaque Cellule du conseil et du soutien pédagogique créée à l'article 4, § 2, sur proposition de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné, parmi les conseillers pédagogiques de la cellule concernée.

§ 3. Pour l'application du présent article, les membres du personnel doivent répondre aux autres conditions que celle de la détention de l'attestation de réussite de la formation visée respectivement aux articles 152 et 154, § 3, telles que prévues par le Titre III.

#### Art. 169

Tant que l'article 30 ne fait pas l'objet de dispositions d'application spécifiques, les membres du personnel du Service général de l'Inspection continuent à bénéficier des dispositions réglementaires en vigueur.

#### Art. 170

Dans l'attente de la fixation telle que visée à l'article 18, alinéa 2, le nombre de Conseillers pédagogiques du Service de conseil et de soutien pédagogiques est fixé à 34 postes, dont 8 postes pour l'enseignement fondamental.

## CHAPITRE II

## Dispositions modificatives

## Art. 171

Dans l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans l'article 8, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 1994 :

a) A l'alinéa 1er, les termes « à l'inspecteur cantonal ou à l'inspecteur cantonal adjoint de l'enseignement primaire » sont remplacés par les termes « aux Services du Gouvernement » ;

b) A l'alinéa 2, les termes « à la requête de ce fonctionnaire » sont remplacés par les termes « à la requête de ces Services » et les termes « à l'inspecteur cantonal ou l'inspecteur cantonal adjoint » sont remplacés par les termes « aux Services du Gouvernement » ;

c) A l'alinéa 4, les termes « à l'inspecteur cantonal ou à l'inspecteur cantonal adjoint » sont remplacés par les termes « aux Services du Gouvernement » ;

2° Dans l'article 9, tel que modifié par la loi du 8 avril 1965 :

a) A l'alinéa 1er, les termes « L'inspecteur cantonal ou l'inspecteur cantonal adjoint adresse » et le terme « lui » sont remplacés respectivement par les termes « Les Services du Gouvernement adressent » et le terme « leur » ;

b) A l'alinéa 2, les termes « par l'inspecteur cantonal ou l'inspecteur cantonal adjoint » et les termes « à l'inspecteur » sont remplacés respectivement par les termes « par les Services du Gouvernement » et les termes « aux Services du Gouvernement » ;

c) A l'alinéa 3, les termes « l'inspecteur cantonal ou l'inspecteur cantonal adjoint n'a » et le terme « il » sont remplacés respectivement par les termes « les Services du Gouvernement n'ont » et le terme « ils » ;

3° Dans l'article 10, tel que modifié par la loi du 8 avril 1965 et les décrets des 24 juillet 1997 et 12 mai 2004 :

a) L'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un élève atteint neuf demi-journées d'absence injustifiée, le directeur le signale, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit, aux Services du Gouvernement. Chaque demi-journée d'absence injustifiée supplémentaire leur est signalée à la fin de chaque mois. » ;

b) A l'alinéa 2, les termes « L'inspecteur cantonal ou à l'inspecteur cantonal adjoint fait » sont remplacés par les termes « Dès réception du premier signalement, les Services du Gouvernement font » ;

c) L'alinéa 3 est supprimé ;

d) A l'alinéa 4, les termes « L'inspecteur cantonal ou à l'inspecteur cantonal adjoint peut » sont remplacés par les termes « Les Services du Gouvernement peuvent » ;

4° Dans l'article 71, alinéa 3, tel que modifié par la loi du 23 juillet 1982, les termes « par l'inspecteur cantonal du ressort d'inspection de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève » sont remplacés par les termes « par les Services du Gouvernement » ;

5° Le chapitre VIII, comprenant l'article 79, est supprimé.

## Art. 172

Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que modifiée, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans l'article 9, alinéa 5, les termes « ainsi que dans les établissements d'enseignement libre subventionné » sont insérés entre les termes « d'enseignement » et les termes « , l'inspection de l'enseignement » ;

2° Dans l'article 9, alinéa 6, les termes « ainsi qu'aux inspecteurs compétents de l'enseignement de l'Etat » sont remplacés par les termes « ainsi qu'à l'Inspecteur général coordonnateur » ;

3° A l'article 10, § 2, l'alinéa 3 est supprimé ;

4° Dans l'article 24, § 2, le 2°ter, tel qu'inséré par le décret du 27 mars 2002, devient le 2°quater ;

5° Dans l'article 24, § 2, alinéa 2, 3°, les termes « par le Roi » sont remplacés par les termes « par la Communauté française ».

## Art. 173

Dans l'article 3 de l'arrêté royal du 22 octobre 1959 portant application des articles 34 et 37 de la loi du 29 mai 1959, l'alinéa 3 est supprimé.

## Art. 174

Dans l'arrêté royal du 26 février 1960 relatif à l'inspection des études dans les établissements d'enseignement subventionnés, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993, il est inséré un article 8bis rédigé comme suit :

« Article 8bis. – Les articles 1er à 3, 7 et 8 du présent arrêté ne sont pas applicables au Service général de l'Inspection créé par le décret du ..... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques. Toutefois, les articles 1er à 3 demeurent applicables au Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale. ».

#### Art. 175

Dans l'article 1er de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, tel que modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par les décrets des 27 décembre 1993, 24 juillet 1997 et 20 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les termes « le Roi » sont remplacés par les termes « la Communauté française » ;
- 2° A l'alinéa 1er, le point 3. est remplacé par la disposition suivante :  
« 3. du Service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à l'exclusion du Service général de l'Inspection créé par le décret du ..... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques. » ;
- 3° A l'alinéa 2, le terme « Il » est remplacé par le terme « Elle ».

#### Art. 176

Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion

sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Il est inséré un article 5quater libellé comme suit :  
« Article 5quater. - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux membres du personnel du Service général de l'Inspection créé par le décret du ..... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques. » ;
- 2° Dans l'article 10, alinéa 1er, les points 1., 2., 4. à 8. et 10. à 18. sont supprimés ;
- 3° L'article 10bis est supprimé.

#### Art. 177

Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans l'article 1er, l'alinéa 1er est complété par les termes « , à l'exception des membres du personnel du Service général de l'Inspection créé par le décret du ..... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques » ;
- 2° A l'article 20 :
  - a) Dans les alinéas 2 et 3, les termes « de l'inspecteur et » sont supprimés et les termes « desquels » sont remplacés par les termes « duquel » ;
  - b) L'alinéa 5 est supprimé ;

- 3° Dans l'article 31, alinéa 1er, 8°, les termes « ou de l'inspection compétente » sont supprimés ;
- 4° Dans l'article 31ter, alinéa 1er, 8°, les termes « ou de l'inspecteur compétent » sont supprimés ;
- 5° Dans l'article 46bis, alinéa 1er, 7°, les termes « ou de l'inspection compétente » sont supprimés ;
- 6° Dans l'article 75, l'alinéa 2 est supprimé ;
- 7° Dans l'article 83, alinéa 1er, le point 6° est supprimé ;
- 8° Dans l'article 91, les termes « leurs rapports d'inspection et leurs titres » sont remplacés par les termes « leurs titres et, le cas échéant, les éventuels rapports d'inspection » ;
- 9° Dans l'article 94, le § 6 est supprimé ;
- 10° Dans l'article 97, alinéa 1er, le point 7° est supprimé ;
- 11° Dans l'article 103, alinéa 1er, le point 7° est supprimé ;
- 12° La section 4 du chapitre VIII, comprenant les articles 106 à 112, est supprimée ;
- 13° Dans l'article 123, § 3, les termes « l'inspecteur général ou l'administrateur pédagogique » sont remplacés par les termes « l'Inspecteur général coordonnateur » ;
- 14° Dans l'article 123, le § 4 est supprimé ;
- 15° Dans l'article 136, les termes « quinze comités » sont remplacés par les termes « onze comités » et les points 12° et 15° sont supprimés ;
- 16° Dans l'article 139, l'alinéa 2 est supprimé ;
- 17° Dans l'article 146, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une proposition de peine disciplinaire, d'un licenciement ou d'un rejet de candidature en qualité de temporaire prioritaire fondé sur un rapport défavorable du chef d'établissement établi sur la base d'un rapport de l'inspection compétente, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à la procédure disciplinaire, à la procédure de licenciement ou au rejet de la candidature en qualité de temporaire prioritaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire ou de licenciement est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision de peine

disciplinaire ou la décision définitive de licenciement est notifiée au membre du personnel. ».

#### Art. 178

Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié par l'arrêté royal du 29 juin 1972 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 28 juin 1996, 24 avril 1997 et 31 août 1998, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

#### Art. 179

Dans l'article 6 de l'arrêté royal du 27 juillet 1971 fixant les modalités d'organisation de la guidance des élèves fréquentant les établissements d'enseignement spécialisé, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, les termes « à l'inspection scolaire ayant l'inspection de l'établissement dans ses attributions » sont remplacés par les termes « aux Services du Gouvernement. ».

#### Art. 180

Dans l'article 32 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeur de religion, il est inséré un alinéa 2 libellé comme suit :

« Pour les inspecteurs de religion, toutes les peines sont proposées par l'Inspecteur général coordonnateur du Service général de l'Inspection créé par le décret du .....relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques. »

**Art. 181**

L'article 15 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'abrogé par le décret du 4 février 1997, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Article 15. - Par dérogation à l'article 1er, le congé visé au présent chapitre peut, dans le cadre de l'application des dispositions du Titre III du décret du ..... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques, être accordé aux membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi. »

**Art. 182**

Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 8 juillet 1975 fixant le cadre organique de l'inspection des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle, les termes « , chargés de la coordination de l'inspection » sont supprimés.

**Art. 183**

Dans l'arrêté royal du 14 décembre 1976 portant règlement organique du personnel du service d'inspection, chargé de la surveillance des établissements de l'Etat, tel que modifié par les arrêtés royaux des 27 janvier 1977 et 8 avril 1980 et par l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'article 1er est complété par l'alinéa suivant :
- « Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au Service général de l'Inspection créé par le décret du ..... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné

par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques, à l'exception des articles 7, 8 et 11 qui demeurent applicables au Service de l'inspection de l'Enseignement de Promotion sociale. » ;

- 2° Les articles 2 à 5 sont supprimés ;
- 3° Dans l'article 6, alinéa 1er, les termes « et du personnel auxiliaire d'éducation » sont supprimés ;
- 4° Dans l'article 6, alinéa 3, les termes « leur inspecteur général ou administrateur pédagogique » sont remplacés par les termes « l'inspecteur général coordonnateur » ;
- 5° Dans l'article 10, § 1er, les termes « à l'inspecteur général ou à l'administrateur pédagogique compétent » sont remplacés par les termes « à l'inspecteur général coordonnateur » ;
- 6° Dans l'article 10, § 2, les termes « à l'inspecteur général ou à l'administrateur pédagogique compétent » sont remplacés par les termes « à l'inspecteur général coordonnateur ».

**Art. 184**

Dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'article 43 est remplacé par la disposition suivante :
- « Le rapport sur la manière dont le stagiaire s'est acquitté de sa mission est établi selon le modèle arrêté par le Gouvernement. » ;
- 2° Dans l'article 65, tel que remplacé par le décret du 31 janvier 2002, l'alinéa 2 est supprimé ;
- 3° Dans l'article 85, tel que remplacé par le décret du 31 janvier 2002, le point 6. est supprimé ;
- 4° La section 3 du chapitre VIII est supprimée ;
- 5° A l'article 90, tel que remplacé par le décret du 31 janvier 2002 :
- a) Le § 1er est complété par l'alinéa suivant :
- « Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant, choisi selon les mêmes modalités que le membre effectif qu'il supplée. » ;
- b) Les §§ 2 et 3 sont supprimés ;

6° Dans l'article 95, les termes « de leurs rapports d'inspection » sont remplacés par les termes « des éventuels rapports d'inspection » ;

7° Dans l'article 154, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une proposition de peine disciplinaire, d'un licenciement ou d'un rapport défavorable du directeur du centre établi sur la base d'un rapport de l'inspection compétente, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à la procédure disciplinaire, à la procédure de licenciement ou à l'établissement d'un rapport défavorable par le directeur du centre. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire ou de licenciement est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision de peine disciplinaire ou la décision définitive de licenciement est notifiée au membre du personnel. ».

#### Art. 185

Dans l'article 2, alinéa 1er, du décret du 2 février 1983 relatif à l'étude, à l'Ecole, des dialectes de la Wallonie, les termes « , via l'inspection cantonale » et les termes « , via l'inspection » sont supprimés.

#### Art. 186

Dans l'article 3, § 3, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, les termes « les inspections compétentes de l'Etat » sont remplacés par les termes « les Services du Gouvernement ».

#### Art. 187

Dans le décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 26 juin 1992, l'article 4 est supprimé.

#### Art. 188

A l'article 2, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 septembre 1991 relatif à l'organisation des districts socio-pédagogiques de l'enseignement de la Communauté française, les termes « avec l'inspection compétente » sont remplacés par les termes « avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques de

l'enseignement organisé par la Communauté française visé à l'article 4, § 1er, du décret du ... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques ».

#### Art. 189

Dans le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 1er juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans l'article 42, § 3, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 7 et 8 :

« Le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à l'établissement d'un rapport défavorable par le pouvoir organisateur est pris en considération par la Chambre de recours. » ;

2° L'article 71septies est complété par un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision de licenciement, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à la procédure de licenciement. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure de licenciement est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision définitive de licenciement est notifiée au membre du personnel. ».

#### Art. 190

Dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 1er juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'article 25, § 1er, est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision de licenciement, tous les éléments doivent être pris en considération par

la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à la procédure de licenciement. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure de licenciement est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision définitive de licenciement est notifiée au membre du personnel. » ;

2° Dans l'article 30, § 1er, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« Le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à l'établissement d'un rapport défavorable par le chef d'établissement ou le délégué pédagogique du pouvoir organisateur est pris en considération par la Commission paritaire locale. ».

#### Art. 191

Dans le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les articles 5 et 6 sont supprimés ;
- 2° A l'article 16 :
  - a) Dans l'alinéa 1er, les termes « L'inspection principale » sont remplacés par les termes « Un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire désigné par l'Inspecteur général » ;
  - b) Dans les alinéas 2 à 4, le terme « Elle » est remplacé par le terme « Il » ;
  - c) L'alinéa 5 est supprimé ;
- 3° A l'article 20 :
  - a) Dans l'alinéa 1er, les termes « L'inspection générale de la Communauté française pour l'enseignement subventionné » sont remplacés par les termes « L'inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire ou son délégué » ;
  - b) Dans les alinéas 2 à 4, le terme « Elle » est remplacé par le terme « Il » ;
- 4° A l'article 21, tel que complété par le décret du 24 juillet 1997, les termes « l'inspecteur général » sont remplacés par les termes « l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire ou son délégué ».

#### Art. 192

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans l'article 3, 1°, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 15 octobre 1996 et 7 juin 1999, les termes « l'inspection de la discipline concernée, ou avec l'inspection des Centres psycho-médico-sociaux » sont remplacés par les termes « le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française » et les termes « ou avec l'inspection des Centres psycho-médico-sociaux » sont remplacés par les termes « ou avec le Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux » ;
- 2° Dans l'article 4, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement des 15 octobre 1996 et 7 juin 1999, les termes « l'Inspecteur ou les Inspecteurs compétents pour la discipline concernée, ou avec les Inspecteurs des Centres psycho-médico-sociaux » sont remplacés par les termes « le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, ou avec les inspecteurs du Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux » ;
- 3° Dans l'article 5, § 2, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement des 15 octobre 1996, 24 juillet 1997 et 7 juin 1999, les 2ème et 3ème tirets sont remplacés par le tiret suivant :

« - de 5 Conseillers pédagogiques du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, désignés par le Gouvernement, dont un est vice-président ; ».

#### Art. 193

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans l'article 4, § 2, alinéa 1er, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement des 12 septembre 1996, 2 juin 1997 et le décret du 20 décembre 2001, les termes « des Inspecteurs généraux » sont remplacés par les termes « de 4 Conseillers pédagogiques du Service de conseil

et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, désignés par le Gouvernement » et les termes « de l'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécial » sont supprimés ;

- 2° Dans l'article 4, § 2, alinéa 2, tel que modifié par le décret du 20 décembre 2001, les termes « 1° un inspecteur des cours de sciences » sont remplacés par les termes « 1° un Conseiller pédagogique du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française » ;
- 3° Dans l'article 5, les termes « l'inspecteur ou les inspecteurs compétents pour la discipline concernée » sont remplacés par les termes « le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

#### Art. 194

Dans l'article 6, § 4, du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié par les décrets des 17 juillet 1998, 20 décembre 2001 et 19 décembre 2002, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Le nombre global ne peut être inférieur à 352. Il peut être augmenté par le Gouvernement, à concurrence d'un maximum de 20 % . ».

#### Art. 195

Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, les termes « des services d'inspection chargés de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française » sont remplacés par les termes « du Service général de l'Inspection créé par le décret du ..... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques. ».

#### Art. 196

Aux §§ 2 et 3 de l'article 97 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de

l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 11 juillet 2002, les termes "les inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire ou leurs délégués" sont remplacés par les termes "l'Inspecteur général coordonnateur ou son délégué".

#### Art. 197

Dans le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 5, § 1er, tel que modifié par les décrets des 27 mars 2002 et 12 mai 2004, les 7°, 8° et 9° sont remplacés par le texte suivant :
- « 7° l'inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire ou son délégué ;
- 8° l'inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire ou son délégué ;
- 9° deux inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection, désignés respectivement par l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire et par l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire ; » ;
- 2° Dans l'article 6, § 1er, alinéa 1er, tel que remplacé par le décret du 27 mars 2002, les 1° à 3° sont remplacés par le texte suivant :
- « 1° un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection, désigné par l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire ;
- 2° les membres du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire qui ont la charge d'au moins une implantation bénéficiaire de discriminations positives situées sur le territoire de la zone ; » ;
- 3° Dans l'article 6, § 2, alinéa 3, tel que remplacé par le décret du 27 mars 2002, les 1° à 5° sont remplacés par le texte suivant :
- « 1° l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection visé au § 1er, 1° ;
- 2° les deux inspecteurs de l'enseignement primaire ayant la plus grande ancienneté de fonction ;
- 3° les deux inspecteurs de l'enseignement maternel ayant la plus grande ancienneté de fonction. ».

**Art. 198**

Dans l'article 16, alinéa 1er, 1°, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que remplacé par le décret du 11 juillet 2002, les termes « par l'inspection de la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et par l'inspection cantonale, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française; » sont remplacés par les termes « par le Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire; ».

**Art. 199**

Dans le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel que modifié, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 1er, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2001 :
  - a) Dans le §1er, le 2° est supprimé;
  - b) Dans le § 2, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :
 

« Le présent décret ne s'applique pas :

    - 1° aux inspecteurs de religion;
    - 2° aux membres du personnel du Service général de l'Inspection créé par le décret du ..... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques. » ;
- 2° Dans l'article 7, l'alinéa 3 est supprimé;
- 3° A l'article 8, tel que modifié par les décrets des 19 juillet 2001, 20 décembre 2001 et 19 décembre 2002 :
  - a) Dans l'alinéa 1er, le point 5° est supprimé;
  - b) L'alinéa 3 est supprimé;
- 4° Dans l'article 19, alinéa 1er, tel que modifié par les décrets des 19 juillet 2001 et 27 mars 2002, les termes « d'inspectrice de l'enseignement gardien » à « d'inspecteur du personnel paramédical » sont supprimés;
- 5° Dans l'article 22, § 3, 3°, les termes « de l'enseignement de la Communauté française » sont remplacés par les termes « du Service général de l'Inspection créé par le décret du ..... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de

conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques » ;

- 6° Dans l'article 25, l'alinéa 3 est supprimé;
- 7° L'article 27 est supprimé.

**Art. 200**

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 19 avril 2001, 31 mai 2001, 12 juillet 2001 et 30 août 2001, et par le décret du 2 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'article 23 est remplacé par la disposition suivante :
 

« Dans chaque zone est organisé annuellement un examen accessible à toute personne domiciliée dans la zone, n'étant plus soumise à l'obligation scolaire et ne possédant pas le certificat d'études de base. » ;
- 2° Dans l'article 24 :
  - a) Le terme « cantonale » est supprimé;
  - b) Les termes « Il » et « s'il » sont respectivement remplacés par les termes « Elle » et « si elle » ;
- 3° Dans l'article 25, alinéa 1er :
  - a) Les termes « cantonaux d'un même ressort » sont remplacés par les termes « d'une même zone » ;
  - b) Le terme « cantonale » est supprimé;
- 4° Dans l'article 28, le terme « cantonale » est supprimé;
- 5° Dans l'article 29, les termes « cantonaux d'un même ressort » et « par ressort d'inspection principale » sont remplacés respectivement par les termes « d'une même zone » et « par zone d'inspection » ;
- 6° A l'article 30 :
  - a) Dans l'alinéa 1er, les termes « L'inspecteur cantonal ou l'inspectrice cantonale » et « « l'inspection cantonale du ressort » sont remplacés respectivement par les termes « L'inspecteur » et « l'inspection de la même zone » ;
  - b) A l'alinéa 2, les termes « cantonale » sont supprimés;

c) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les sessions d'examen visées à l'article 28, le jury est constitué d'un inspecteur du lieu qui assure la présidence et de deux autres inspecteurs du Service d'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire. » ;

7° Dans l'article 32, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Le registre est conservé durant dix ans dans les archives de l'inspection. » ;

8° Dans l'annexe C, le terme « le ressort d'inspection principale » est remplacé par le terme « la zone ».

#### Art. 201

Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2000 portant création du Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française, le 6° est remplacé par la disposition suivante :

« 6° de sept Conseillers pédagogiques du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

#### Art. 202

Dans le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 4 mai 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans l'article 25, § 1er, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« Le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à l'établissement d'un rapport défavorable par le pouvoir organisateur ou son délégué est pris en considération par la Chambre de recours. » ;

2° L'article 26, § 1er, est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision de licenciement, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à la procédure de licenciement. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure de

licenciement est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision définitive de licenciement est notifiée au membre du personnel technique. » ;

3° Dans l'article 32, § 1er, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 7 et 8 :

« Le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à l'établissement d'un rapport défavorable par le pouvoir organisateur ou son délégué est pris en considération par la Chambre de recours. ».

#### Art. 203

Dans le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 4 mai 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans l'article 33, § 1er, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 6 et 7 :

« Le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à l'établissement d'un rapport défavorable par le pouvoir organisateur ou son délégué est pris en considération par la Chambre de recours. » ;

2° L'article 34, § 1er, est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision de licenciement, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à la procédure de licenciement. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure de licenciement est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision définitive de licenciement est notifiée au membre du personnel technique. » ;

3° Dans l'article 43, § 1er, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 7 et 8 :

« Le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à l'établissement d'un rapport défavorable par le pouvoir organisateur ou son délégué est pris en considération par la Chambre de recours. ».

**Art. 204**

Dans le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, tel que modifié par les décrets des 11 juillet 2002, 12 mai 2004 et 4 mai 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans l'article 4, 4°, les termes « par son service d'inspection » sont remplacés par les termes « par le Service général de l'Inspection » ;
- 2° A l'article 5 :
  - a) Dans l'alinéa 1er, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :  
« - de l'Inspecteur général coordonnateur et des inspecteurs généraux de chacun des Services qui constituent le Service général de l'Inspection ou leurs délégués ; » ;
  - b) Dans l'alinéa 3, les termes « - les inspecteurs généraux délèguent un inspecteur relevant de leur service ; » et « - les inspecteurs chargés de la coordination désignent un inspecteur faisant partie du service dont ils assurent la coordination ; » sont supprimés ;
- 3° Dans l'article 7, alinéa 2, les termes « par les services d'inspection » sont remplacés par les termes « par le Service général de l'Inspection ».

**Art. 205**

Dans le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 13 :
  - a) Au § 1er, 1°, les termes « des services d'inspection » sont remplacés par les termes « du personnel du Service général de l'Inspection » ;
  - b) Le § 3 est complété par les alinéas suivants :  
« A la demande du Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou du Conseiller pédagogique coordonnateur concerné, pour l'enseignement subventionné, le Gouvernement peut autoriser un conseiller pédagogique à assurer une formation durant son temps de prestation. Toutefois, il ne peut être rétribué pour cette formation et il ne peut

dispenser plus de vingt demi-jours de formation par année scolaire ou par exercice.

Pendant l'exercice de leur mandat en tant que inspecteur général ou inspecteur général coordonnateur ou pendant leur désignation en tant que inspecteur coordonnateur, les membres du personnel concernés ne peuvent assurer une formation durant leur temps de prestation. » ;

- 2° A l'article 26 :

- a) Dans le 8°, les termes « et des Inspecteurs généraux » sont supprimés ;
- b) Il est inséré les points 8°bis et 8°ter, libellés comme suit :

« 8°bis d'assurer les formations donnant accès aux fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général coordonnateur ;

8°ter d'assurer les formations donnant accès à la désignation en qualité de conseiller pédagogique ou de conseiller pédagogique coordonnateur, et de délivrer les attestations de réussite relatives à ces formations ; ».

**Art. 206**

Dans le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, tel que modifié par les décrets des 17 décembre 2003 et 4 mai 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans l'article 18, §1er :

- a) Les termes « un membre du personnel » sont remplacés par les termes « un membre du personnel ou un membre du Service général de l'Inspection » ;
- b) Des alinéas 2, 3 et 4, rédigés comme suit, sont ajoutés :

« Le membre du Service général de l'Inspection qui assure une formation durant son temps de prestation, ne peut être rétribué pour cette formation.

A la demande du Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou du Conseiller pédagogique coordonnateur concerné, pour l'enseignement subventionné, le Gouvernement peut autoriser un Conseiller pédagogique à assurer une formation durant son temps de prestation. Toutefois, il ne peut être rétribué pour cette formation et il ne peut dispenser plus de vingt demi-jours de formation par année scolaire ou par exercice.

Pendant l'exercice de leur mandat en tant qu'Inspecteur général ou Inspecteur général coordonnateur ou pendant leur désignation en tant qu'Inspecteur coordonnateur, les membres du personnel concernés ne peuvent assurer une formation durant leur temps de prestation. » ;

- 2° Dans l'article 19, 1°, les termes « les services d'inspection » sont remplacés par les termes « le Service général de l'Inspection » ;
- 3° Dans l'article 23, les termes « Les services d'inspection » sont remplacés par les termes « Le Service général de l'Inspection » ;
- 4° Dans l'article 24, les termes « des services d'inspection » sont remplacés par les termes « du Service général de l'Inspection » ;
- 5° Dans l'article 25 :
  - a) Les termes « A l'exception de l'inspecteur ou de l'inspectrice de la Communauté française, » sont supprimés ;
  - b) Un alinéa 2, rédigé comme suit, est ajouté :

« Les inspecteurs qui dispensent les formations prévues à l'article 16 du décret organisation ne contrôlent pas les formations qu'ils dispensent. ».

#### Art. 207

Dans le décret-programme du 17 décembre 2003 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le recouvrement des créances, la RTBF, les experts et les commissaires aux comptes du Gouvernement, l'Ecole d'administration publique de la Communauté française, l'ETNIC, l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, les institutions universitaires, les statuts des personnels de l'enseignement, l'enseignement, les centres psycho-médico-sociaux, les centres de vacances, le sport, l'éducation permanente et les infrastructures culturelles, l'article 43 est supprimé.

#### Art. 208

Dans l'article 124 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er, les termes « par ressort d'inspection principale de l'enseignement primaire ordinaire » sont remplacés par les termes « par zone » ;
- 2° Au § 2, alinéa 2, les termes « par l'inspecteur principal de l'enseignement primaire » sont remplacés par les termes « par un inspecteur relevant du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé désigné par l'Inspecteur général coordonnateur » ;

- 3° Au § 2, alinéa 3, les termes « par l'inspecteur cantonal le plus ancien du ressort de l'inspection principale considérée » sont remplacés par les termes « par un inspecteur relevant du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé désigné par l'Inspecteur général coordonnateur ».

#### Art. 209

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 définissant les modalités de fonctionnement des Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 1er, les termes « dans chaque ressort d'inspection principale de l'enseignement primaire ordinaire » sont remplacés par les termes « dans chaque zone telle que définie à l'article 1er, 8°, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental » ;
- 2° A l'article 2, les termes « au chef-lieu du ressort d'inspection principale ou dans un autre endroit » sont remplacés par les termes « dans un endroit » ;
- 3° A l'article 7, les termes « de l'inspection cantonale du ressort » sont remplacés par les termes « de chaque commission ».

#### Art. 210

Dans le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 7, alinéa 1er, les termes « les services d'inspection et les services d'animation pédagogique propres à chaque réseau » sont remplacés par les termes « , le Service de conseil et d'animation pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française et les Cellules de conseil et d'animation pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française » ;
- 2° A l'article 9, § 1er, alinéa 1er, troisième tiret, les termes « des services d'inspection » sont remplacés par les termes « du Service général de l'Inspection » ;
- 3° A l'article 17, § 1er, alinéa 4, les termes « des services pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française » sont remplacés par les termes « du Service de conseil et

d'animation pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française » ;

4° Dans l'article 18, § 1er :

a) A l'alinéa 1er, les termes « et d'animation pédagogique » sont remplacés par les termes « concernés et, selon le cas, du Service de conseil et d'animation pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la Cellule de conseil et d'animation pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française concernée » ;

b) A l'alinéa 2, le terme « animateurs » est remplacé par le terme « conseillers » ;

c) A l'alinéa 3, les termes « et les animateurs pédagogiques » sont remplacés par les termes « concernés et les conseillers pédagogiques » et les termes « d'animation pédagogique » sont remplacés par les termes « de conseil et de soutien pédagogiques » ,

5° Dans l'article 18, § 2, les « au service d'animation pédagogique adéquat » sont remplacés par les termes « au Service de conseil et d'animation pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la Cellule de conseil et d'animation pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française concernée, selon le cas, » ;

6° A l'article 22, § 1er, alinéa 1er :

a) Au premier tiret, les termes « de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné » sont remplacés par les termes « du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire » ;

b) Au troisième tiret, les termes « des services d'inspection » sont remplacés par les termes « du Service général de l'Inspection » et les termes « dont l'inspecteur coordonnateur de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française qui » sont remplacés par les termes « dont l'un » ;

7° Dans l'article 31, § 2, les termes « de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné » sont remplacés par les termes « du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire » .

### CHAPITRE III

#### Disposition abrogatoire

##### Art. 211

Sont abrogés :

1° L'arrêté royal du 15 mai 1928 portant règlement général de l'inspection de l'enseignement primaire ;

2° L'arrêté royal du 15 avril 1965 réglant l'organisation de l'inspection de l'enseignement par correspondance ;

3° L'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements ;

4° L'arrêté royal du 31 juillet 1969 fixant le titre requis pour la nomination à la fonction d'inspecteur ou d'inspectrice de cours techniques et de pratique professionnelle ;

5° L'arrêté royal du 22 septembre 1969 déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés à la fonction d'inspecteur général ;

6° L'arrêté ministériel du 30 septembre 1969 fixant le modèle du rapport d'inspection concernant les membres du personnel temporaire prévu à l'article 30 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

7° L'arrêté ministériel du 30 septembre 1969 fixant le modèle du rapport d'inspection concernant les membres du personnel nommés à titre définitif prévu à l'article 77 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

8° L'arrêté royal du 14 février 1972 fixant les titres requis pour la nomination aux fonctions d'inspecteur de cours artistiques dans les établissements d'enseignement artistique (enseignement de l'architecture et des arts plastiques et enseignement musical) ;

9° L'arrêté royal du 20 décembre 1973 portant règlement organique des commissions des programmes d'études de l'enseignement secon-

daire subventionné instituées auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise et auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française ;

- 10° L'arrêté royal du 20 mars 1975 réglant l'organisation de l'inspection des centres psychomédico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle ;
- 11° L'arrêté royal du 16 mai 1980 relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal du cours de morale non confessionnelle (régime français) dans les écoles primaires subventionnées par l'Etat ;
- 12° L'arrêté ministériel du 23 juin 1980 déterminant les modalités essentielles d'organisation des épreuves de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal du cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire subventionné ;
- 13° L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 réglant la mission de l'inspection de l'enseignement à distance ;
- 14° L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 octobre 1985 instituant les Jurys de promotion pour les emplois d'inspecteurs dans l'enseignement à distance ;
- 15° L'arrêté de l'Exécutif du 7 octobre 1985 portant des mesures transitoires quant à la nomination des inspecteurs de l'enseignement à distance ;
- 16° L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 relatif à la fonction d'administrateur pédagogique ainsi qu'aux conditions de nomination aux fonctions d'inspecteur ;
- 17° Le décret du 20 décembre 2001 fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française ;
- 18° L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002 fixant le modèle du rapport d'inspection concernant le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, nommé à titre définitif ;
- 19° L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 octobre 2002 fixant le modèle du rapport d'inspection concernant le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, stagiaire.

## CHAPITRE IV

### Disposition finale

#### Art. 212

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2007, à l'exception de l'article 162, § 1er, qui produit ses effets à la date à laquelle les membres du personnel concernés ont satisfait aux conditions requises.

Bruxelles, le 22 décembre 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,*

**Marie ARENA**

TAB. 1 – : Dispositions transitoires

Ancienne fonction	Fonction au sein du Service général de l'Inspection
Inspectrice de l'enseignement gardien	Inspecteur de l'enseignement maternel
Inspecteur de l'enseignement primaire	Inspecteur de l'enseignement primaire
Inspecteur de morale dans l'enseignement primaire	Inspecteur de morale dans l'enseignement primaire
Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement primaire	Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement primaire
Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur (fonction visée à l'article 10)	Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur
Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur	Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur
Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur	Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur
Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire	Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur
Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire	Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur
Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire	Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur
Inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire	Inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire
Inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire	Inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire
Inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation	Inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation
Inspecteur du personnel paramédical	Inspecteur du personnel paramédical

TAB. 2 – : Dispositions transitoires - 2

Ancienne fonction	Fonction au sein du Service général de l'Inspection
Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur	Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale
Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur	Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale
Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur	Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale
Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur	Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale
Inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur	Inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale

TAB. 3 – : Dispositions transitoires - 3

Ancienne fonction	Fonction au sein du Service général de l'Inspection
Inspecteur de la discipline psycho-pédagogique	Inspecteur de la discipline psycho-pédagogique
Inspecteur de la discipline sociale	Inspecteur de la discipline sociale
Inspecteur de la discipline paramédicale	Inspecteur de la discipline paramédicale

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION, AU SERVICE DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX CELLULES DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AUX STATUTS DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION ET DES CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

### ARRETE :

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

**Du service général de l'inspection, du service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française**

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

#### Article 1er

§ 1er. Le présent titre s'applique à l'enseignement fondamental, maternel, primaire, secondaire, de promotion sociale, artistique et à distance, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il s'applique également aux centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française.

Il ne s'applique pas à l'enseignement des cours de religion. Les inspecteurs des cours de religion relèvent toutefois de l'autorité de l'Inspecteur général coordonnateur.

§ 2. Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « La Commission de pilotage », la Commission de Pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;
- 2° « Le décret du 24 juillet 1997 », le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement se-

condaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

- 3° « L'Institut de la formation en cours de carrière », l'Institut de la formation en cours de carrière créé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;
- 4° « Zones », les zones telles que définies, pour l'enseignement fondamental, à l'article 1er, 8°, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, et pour l'enseignement secondaire, à l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 5° « Etablissements d'enseignement », les établissements d'enseignement ainsi que les centres psycho-médico-sociaux. Pour l'application des dispositions relatives à l'inspection dans l'enseignement à distance, les établissements d'enseignement s'entendent de l'enseignement à distance.

#### Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

#### Art. 3

Il est créé, au sein du Ministère, un Service général de l'Inspection relevant de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique et dirigé par un Inspecteur général coordonnateur.

Ce Service général de l'Inspection est constitué des Services suivants :

- 1° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire, dirigé par un Inspecteur général assisté de trois Inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire ;

- 2° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire, dirigé par un Inspecteur général assisté de trois Inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 3° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement spécialisé ;
- 4° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale ;
- 5° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement à distance, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement à distance ;
- 6° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement artistique ;
- 7° Un Service de l'Inspection des Centres psychomédico-sociaux, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau des centres psychomédico-sociaux.

Le Service général de l'Inspection dispose d'une cellule administrative dont la composition est fixée par le Gouvernement.

#### Art. 4

§ 1er. Il est créé, au sein du Ministère, un Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, ci-après dénommé « le Service de conseil et de soutien pédagogique », relevant du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française et coordonné par le Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

§ 2. Il est créé une Cellule de conseil et de soutien pédagogiques par organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs reconnu conformément à l'article 5 bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, ci-après dénommé « organe de représentation et de coordination ». Elle est placée sous l'autorité de cet organe de représentation et de coordination. Chaque cellule est compétente pour les établissements d'enseignement dont le pouvoir organisateur est affilié à l'organe de représentation et de coordination concerné.

Les Pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination peuvent, s'ils en

font la demande, bénéficier de l'aide et du soutien pédagogiques du Service visé au § 1er.

#### Art. 5

§ 1er. Il est créé, au sein du Ministère, un Collège de l'inspection, de conseil et de soutien pédagogiques, ci-après dénommé « le Collège », relevant de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

§ 2. Le Collège est composé :

- 1° De l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué, qui préside ;
- 2° Du Directeur général de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- 3° Du Directeur général adjoint du Service général du Pilotage du système éducatif ;
- 4° De l'Inspecteur général coordonnateur du Service général de l'Inspection ;
- 5° Des Inspecteurs généraux et des Inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au sein des Services visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 7° ;
- 6° Du Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française et des Conseillers pédagogiques coordonnateurs des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques.

## CHAPITRE II

### Du service général de l'inspection

#### Art. 6

§ 1er. Les Services de l'Inspection visés à l'article 3, alinéa 2, 1° à 3°, sont chargés :

- 1° De l'évaluation et du contrôle du niveau des études tel que précisé aux articles 20, 31 et 55 du décret du 24 juillet 1997, en référence aux socles de compétences, aux savoirs requis et compétences terminales, aux profils de formations, et, là où ceux-ci n'existent pas, en référence aux programmes fixés ou approuvés par le Gouvernement ;
- 2° De l'évaluation au sein des établissements scolaires, notamment :
  - a) Du respect des articles 6, 8, 10, 12, 13, 15, 16, § 3, 24, 34 et 78 du décret du 24 juillet 1997 ;
  - b) Du respect des programmes d'études fixés ou approuvés par le Gouvernement conformément aux articles 17, 27, 36 et 50 du décret du 24 juillet 1997 ;
  - c) Du respect des articles 2, 8, 27, 45, 46, 48, 50, 51, 54, 55 et 57 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

- d) De la cohérence des pratiques, en ce compris les pratiques d'évaluation ;
- e) De l'adéquation du matériel didactique et de l'équipement scolaire aux nécessités pédagogiques ;
- f) De la cohérence des choix posés en matière de formation en cours de carrière et de leur adéquation aux nécessités pédagogiques ainsi que de l'incidence de ces formations sur les pratiques pédagogiques ;
- g) Du respect de la mise en œuvre des aspects pédagogiques des projets de discriminations positives visés aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;
- 3° De la détection au sein des établissements scolaires des éventuels mécanismes de ségrégation ainsi que du soutien à la suppression de ces mécanismes ;
- 4° De dispenser des conseils et des informations en lien avec les constats posés dans le cadre des missions définies aux points 1° à 3° ci-dessus ;
- 5° D'apporter leur appui à la conception, à la passation et à la correction des évaluations externes non certificatives ainsi qu'à l'analyse et à l'exploitation des résultats au niveau des établissements scolaires ;
- 6° D'apporter leur appui à l'élaboration, à la passation, à la correction et au jury de l'épreuve externe commune conduisant à la délivrance du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire ;
- 7° D'assister la Commission de Pilotage conformément à l'article 4, 4° du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;
- 8° De collaborer à la formation en cours de carrière de niveau interréseaux ;
- 9° De rendre un avis motivé quant à l'octroi de l'agrément indicatif de conformité aux manuels scolaires, logiciels scolaires et outils pédagogiques qui leur sont soumis par la Commission de Pilotage ;
- 10° De donner des avis et formuler des propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tout ce qui relève de leur compétence ;
- 11° De participer aux groupes de travail, commissions et conseils, en vertu des lois, décrets et règlements ;
- 12° De collaborer avec les départements pédagogiques des Hautes Ecoles dans le cadre et selon les conditions fixés par le Gouvernement ;
- 13° De contrôler et d'évaluer le respect du prescrit décretaal en matière de formation en cours de carrière pour ce qui relève des aspects dont le contrôle et l'évaluation leur sont confiés par la législation ;
- 14° De collaborer avec les Services du Gouvernement dans le cadre du contrôle de l'application des mesures définies en faveur de la gratuité telles que prévues à l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 ;

- 15° D'exercer toutes autres tâches qui leur sont confiées par ou en vertu des lois, décrets et règlements.

Dans le cadre des formations visées à l'alinéa 1er, 8°, lorsqu'un inspecteur d'un des Services de l'Inspection visés à l'article 3, alinéa 2, 1° à 3°, dispense une formation en cours de carrière, celle-ci ne peut, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, s'adresser aux membres du personnel d'un établissement qu'il inspecte. En outre, lorsqu'il dispense une formation, l'inspecteur considéré ne peut pas effectuer le contrôle tel que prévu à l'alinéa 1er, 13°.

§ 2. Les missions visées au § 1er, alinéa 1er, 1° à 5°, sont assurées de manière complémentaire. Selon les besoins, elles sont effectuées par un ou plusieurs membres du Service général de l'Inspection.

Les membres du Service général de l'Inspection fondent leur évaluation et leur contrôle sur des faits prélevés notamment à travers l'assistance aux cours et activités, l'examen des travaux et documents des élèves, les résultats obtenus aux évaluations externes non certificatives, l'interrogation des élèves, l'analyse des données quantitatives liées au taux d'échecs, de redoublements ou de réorientations vers d'autres établissements et l'examen des préparations.

Ces missions font l'objet d'un rapport qui précise notamment le calendrier et l(es) objectif(s) des visites effectuées, les modalités de collecte d'informations, les faits prélevés et l'avis émis quant à la qualité et l'efficacité de l'enseignement dispensé. L'Inspecteur général coordonnateur détermine, après avis de l'Inspecteur général compétent pour les Services visés à l'article 3, alinéa 2, 1° et 2°, et de l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection pour le Service visé à l'article 3, alinéa 2, 3°, les personnes et/ou organes auxquels ce rapport peut être transmis ainsi que les modalités de cette transmission.

Ce rapport peut concerner les constats posés au niveau d'une classe, d'un établissement considéré ou de différents établissements considérés, en tout ou en partie.

Ces missions peuvent également faire l'objet d'une note d'information rédigée et transmise, selon les modalités définies par l'Inspecteur général coordonnateur, selon le cas, au Service de conseil et de soutien pédagogiques ou à la Cellule de conseil et de soutien pédagogiques compétente visés à l'article 4.

§ 3. Outre les missions visées aux paragraphes précédents, les Services de l'Inspection visés à l'article 3, alinéa 2, 1° à 3°, apprécient, à la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les aptitudes pédagogiques des membres du personnel de son équipe éducative.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui souhaite que les aptitudes pédagogiques d'un membre de son personnel soient appréciées par ces Services adresse sa demande à l'Inspecteur général coordonnateur, via l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Le rapport élaboré par l'inspecteur compétent est transmis, par la voie hiérarchique, à l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique qui le fait parvenir, selon le cas, au chef d'établissement et au Gouvernement ou au pouvoir organisateur concerné. Ce dernier le soumet au visa du membre du personnel qui, le cas échéant, y joint ses observations. Le rapport, accompagné d'éventuelles observations du membre du personnel, est ensuite transmis à l'inspecteur compétent, via l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Le modèle du rapport visé au présent paragraphe est établi par le Gouvernement, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur.

§ 4. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les missions visées aux § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, a), b), e), g), et § 3 sont effectuées dans le cadre du contrôle des conditions d'octroi des subventions tel que prévu à l'article 24, § 2, 2°, 2°bis, 2°quater, 3° et 7° de la loi du 29 mai 1959 précitée.

§ 5. Le pouvoir organisateur qui n'envisage pas de réserver de suites à un rapport défavorable rédigé par un membre du personnel du Service général de l'Inspection motive cette décision dans le mois qui suit la date de réception dudit rapport, via l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

#### Art. 7

§ 1er. Le Service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 2, 4° est chargé :

- 1° De l'évaluation et du contrôle du niveau des études en référence aux dossiers pédagogiques et, là où ceux-ci n'existent pas, en référence aux programmes fixés ou approuvés par le Gouvernement ;
- 2° De l'évaluation au sein des établissements scolaires, notamment :
  - a) Du respect des articles 7, 8, 10, 11, 13 et 14 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
  - b) Du respect des dossiers pédagogiques ou des programmes fixés ou approuvés par le Gouvernement conformément à la réglementation en vigueur ;
  - c) De la cohérence des pratiques, en ce compris les pratiques d'évaluation ;
  - d) De l'adéquation du matériel didactique et de l'équipement scolaire aux nécessités pédagogiques ;
  - e) De la cohérence des choix posés en matière de formation en cours de carrière et de leur adéquation

aux nécessités pédagogiques ainsi que de l'incidence de ces formations sur les pratiques pédagogiques ;

- f) Du respect de la mise en œuvre des aspects pédagogiques des projets de discriminations positives visés à l'article 58, § 1er du décret du 30 juin 1998 précité ;
- 3° De la détection au sein des établissements scolaires des éventuels mécanismes de ségrégation ainsi que du soutien à la suppression de ces mécanismes ;
- 4° De dispenser des conseils et des informations en lien avec les constats posés dans le cadre des missions définies aux points 1° à 3° ci-dessus ;
- 5° De collaborer à la formation en cours de carrière conformément au décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale ;
- 6° De donner des avis et formuler des propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tout ce qui relève de leur compétence ;
- 7° De participer aux groupes de travail, commissions et conseils, en vertu des lois, décrets et règlements ;
- 8° De collaborer avec les départements pédagogiques des Hautes Ecoles dans le cadre et selon les conditions fixés par le Gouvernement ;
- 9° De contrôler et d'évaluer le respect du prescrit décretaal en matière de formation en cours de carrière pour ce qui relève des aspects dont le contrôle et l'évaluation leur sont confiés par la législation ;
- 10° D'exercer toutes autres tâches qui leur sont confiées par ou en vertu des lois, décrets et règlements.

Dans le cadre des formations visées à l'alinéa 1er, 5°, lorsqu'un inspecteur du Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale dispense une formation en cours de carrière, celle-ci ne peut, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, s'adresser aux membres du personnel d'un établissement qu'il inspecte. En outre, lorsqu'il dispense une formation, l'inspecteur considéré ne peut pas effectuer le contrôle tel que prévu à l'alinéa 1er, 9°.

§ 2. Les missions visées au § 1er, alinéa 1er, 1° à 4°, sont assurées de manière complémentaire. Selon les besoins, elles sont effectuées par un ou plusieurs membres du Service général de l'Inspection.

Ces missions font l'objet d'un rapport. L'Inspecteur général coordonnateur détermine les personnes et/ou organes auxquels ce rapport peut être transmis ainsi que les modalités de cette transmission.

Ce rapport peut concerner les constats posés au niveau d'une classe, d'un établissement considéré ou de différents établissements considérés, en tout ou en partie.

§ 3. Outre les missions visées aux paragraphes précédents, le Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale apprécie, à la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les aptitudes pédagogiques des membres du personnel de son équipe éducative.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui souhaite que les aptitudes pédagogiques d'un membre de son personnel soient appréciées par ce Service de l'Inspection adresse sa demande à l'Inspecteur général coordonnateur, via l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Le rapport élaboré par l'inspecteur compétent est transmis, par la voie hiérarchique, à l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique qui le fait parvenir, selon le cas, au chef d'établissement et au Gouvernement ou au pouvoir organisateur concerné. Ce dernier le soumet au visa du membre du personnel qui, le cas échéant, y joint ses observations. Le rapport, accompagné d'éventuelles observations du membre du personnel, est ensuite transmis à l'inspecteur compétent, via l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Le modèle du rapport visé au présent paragraphe est établi par le Gouvernement, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur.

§ 4. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les missions visées aux § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, a), b), e), g), et § 3 sont effectuées dans le cadre du contrôle des conditions d'octroi des subventions tel que prévu à l'article 24, § 2, 2°, 2bis, 2quater, 3° et 7°, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

§ 5. Le pouvoir organisateur qui n'envisage pas de réserver de suites à un rapport défavorable rédigé par un membre du personnel du Service général de l'Inspection motive cette décision dans le mois qui suit la date de réception dudit rapport, via l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

#### Art. 8

§ 1er. Le Service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 2, 5° est chargé :

- 1° De l'évaluation et du contrôle du niveau des études tel que précisé notamment aux articles 20, 31 et 55 du décret du 24 juillet 1997, en référence aux socles de compétences, aux savoirs requis et compétences terminales, aux profils de formations, et, là où ceux-ci n'existent pas, en référence aux programmes fixés ou approuvés par le Gouvernement ;
- 2° De l'évaluation, au sein de l'enseignement à distance, notamment :

- a) Du respect des articles 6, 8, 10, 12, 13, 15, 16, § 3, 24, 34 et 78 du décret du 24 juillet 1997 ;
- b) Du respect des programmes d'études fixés ou approuvés par le Gouvernement notamment conformément aux articles 17, 27, 36 et 50 du décret du 24 juillet 1997 ;
- c) De la cohérence des pratiques, en ce compris les pratiques d'évaluation ;
- d) De l'adéquation du matériel didactique et de l'équipement scolaire aux nécessités pédagogiques ;
- 3° De la détection au sein de l'enseignement à distance des éventuels mécanismes de ségrégation ainsi que du soutien à la suppression de ces mécanismes ;
- 4° De dispenser des conseils et des informations en lien avec les constats posés dans le cadre des missions définies aux points 1° à 3° ci-dessus ;
- 5° De donner des avis et formuler des propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tout ce qui relève de leur compétence ;
- 6° De participer aux groupes de travail, commissions et conseils, en vertu des lois, décrets et règlements ;
- 7° De collaborer avec les départements pédagogiques des Hautes Ecoles dans le cadre et selon les conditions fixés par le Gouvernement ;
- 8° D'exercer toutes autres tâches qui leur sont confiées par ou en vertu des lois, décrets et règlements.

§ 2. Les missions visées au § 1er, 1° à 4°, sont assurées de manière complémentaire. Selon les besoins, elles sont effectuées par un ou plusieurs membres du Service général de l'Inspection.

Ces missions font l'objet d'un rapport. L'Inspecteur général coordonnateur détermine les personnes et/ou organes auxquels ce rapport peut être transmis ainsi que les modalités de cette transmission.

§ 3. Outre les missions visées aux paragraphes précédents, le Service général de l'Inspection apprécie les capacités pédagogiques des membres du personnel de l'enseignement à distance.

#### Art. 9

§ 1er. Le Service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 2, 6° est chargé :

- 1° De l'évaluation et du contrôle du niveau des études tel que précisé notamment :
  - a) Aux articles 31 et 55 du décret du 24 juillet 1997 ;
  - b) Aux articles 3 à 28 du décret du 2 juin 1998 relatif à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
  - c) Aux articles 1 à 6 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et aux articles 1 à 12 et 37 du décret du 20 décembre 2001

fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;

d) A l'article 5 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire,

en référence aux socles de compétences, aux savoirs requis et compétences terminales, aux profils de formations, et, là où ceux-ci n'existent pas, en référence aux programmes fixés ou approuvés par le Gouvernement ;

2° De l'évaluation au sein des établissements scolaires, notamment :

a) Du respect des articles 6, 8, 10, 15, 16, § 3, 24, 34 et 78 du décret du 24 juillet 1997, des articles 3 et 4 du décret du 2 juin 1998 précité, de l'article 3 du décret du 17 mai 1999 précité, des articles 5 à 12, 37 et 39 du décret du 20 décembre 2001 précité ;

b) Du respect des programmes d'études fixés ou approuvés par le Gouvernement conformément aux articles 27, 68 et 70 du décret du 24 juillet 1997, des articles 4, 20, 21 et 22 du décret du 2 juin 1998 précité et de l'article 19 du décret du 17 mai 1999 précité ;

c) De la cohérence des pratiques, en ce compris les pratiques d'évaluation ;

d) De l'adéquation du matériel didactique et de l'équipement scolaire aux nécessités pédagogiques ;

e) De la cohérence des choix posés en matière de formation en cours de carrière et de leur adéquation aux nécessités pédagogiques ainsi que de l'incidence de ces formations sur les pratiques pédagogiques ;

f) Du respect de la mise en œuvre des aspects pédagogiques des projets de discriminations positives visés aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 30 juin 1998 précité ainsi qu'à l'article 27 du décret du 2 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'accéder à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

g) Du respect de la liberté du langage artistique et des modes d'expression artistique visés à l'article 4, § 3, 1°, b) du décret du 2 juin 1998 précité et à l'article 3 du décret du 17 mai 1999 précité ;

3° De la détection au sein des établissements scolaires des éventuels mécanismes de ségrégation ainsi que du soutien à la suppression de ces mécanismes ;

4° De dispenser des conseils et des informations en lien avec les constats posés dans le cadre des missions définies aux points 1° à 3° ci-dessus ;

5° D'apporter son appui à l'élaboration des évaluations par un jury externe conduisant à la délivrance des Certificats et Diplômes au terme des années, cycles, niveaux, filières, degrés de l'enseignement artistique ;

6° De donner des avis et formuler des propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tout ce qui relève de leur compétence ;

7° De collaborer à la formation en cours de carrière conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

8° De participer aux groupes de travail, commissions et conseils, en vertu des lois, décrets et règlements ;

9° De contrôler et d'évaluer le respect du prescrit décretaal en matière de formation en cours de carrière pour ce qui relève des aspects dont le contrôle et l'évaluation leur sont confiés par la législation ;

10° D'exercer toutes autres tâches qui leur sont confiées par ou en vertu des lois, décrets et règlements.

Dans le cadre des formations visées à l'alinéa 1er, 7°, lorsqu'un inspecteur du Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique dispense une formation en cours de carrière, celle-ci ne peut, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, s'adresser aux membres du personnel d'un établissement qu'il inspecte. En outre, lorsqu'il dispense une formation, l'inspecteur considéré ne peut pas effectuer le contrôle tel que prévu à l'alinéa 1er, 9°.

§ 2. Les missions visées au § 1er, alinéa 1er, 1° à 4°, sont assurées de manière complémentaire. Selon les besoins, elles sont effectuées par un ou plusieurs membres du Service général de l'Inspection.

Ces missions font l'objet d'un rapport. L'Inspecteur général coordonnateur détermine les personnes et/ou organes auxquels ce rapport peut être transmis ainsi que les modalités de cette transmission.

Ce rapport peut concerner les constats posés au niveau d'une classe, d'un cycle, d'une option, d'une finalité, d'une section, d'une année ou d'un groupe d'années d'un cours ou d'un groupe de cours d'un établissement considéré ou de différents établissements considérés, en tout ou en partie.

§ 3. Outre les missions visées aux paragraphes précédents, le Service général de l'Inspection apprécie, à la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les capacités pédagogiques des membres du personnel de son équipe éducative.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui souhaite que les capacités pédagogiques d'un membre de son personnel soient appréciées par le Service général de l'Inspection adresse sa demande à l'Inspecteur général coordonnateur, via l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Le rapport élaboré par l'inspecteur compétent est transmis, par la voie hiérarchique, à l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique qui le fait parvenir, selon le cas, au chef d'établissement et au Gouvernement ou au pouvoir organisateur concerné. Ce dernier le soumet au visa du membre du personnel qui, le cas échéant, y joint ses observations. Le rapport, accompagné d'éventuelles observations du membre du personnel, est ensuite transmis à l'inspecteur compétent, via l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Le modèle du rapport visé au présent paragraphe est établi par le Gouvernement, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur.

§ 4. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les missions visées aux § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, a), b), c), d), e) et § 3 sont effectuées dans le cadre du contrôle des conditions d'octroi des subventions tel que prévu à l'article 24, § 2, 2°, 2°bis, 2°quater, 3° et 7° de la loi du 29 mai 1959 précitée.

§ 5. Le pouvoir organisateur qui n'envisage pas de réserver de suites à un rapport défavorable rédigé par un membre du personnel du Service général de l'Inspection motive cette décision dans le mois qui suit la date de réception dudit rapport, via l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

#### Art. 10

§ 1er. Le Service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 2, 7° est chargé :

- 1° D'évaluer l'exécution des missions fixées aux centres psycho-médico-sociaux ;
- 2° De s'assurer de l'exercice de la tridisciplinarité et du respect des obligations légales et règles déontologiques ;
- 3° D'évaluer la cohérence des choix posés en matière de formation en cours de carrière et de leur adéquation à la fonction exercée par le membre du personnel technique ainsi qu'au projet de centre ;
- 4° D'évaluer l'adéquation de l'équipement au projet de centre ;
- 5° De la détection des éventuels mécanismes de ségrégation ainsi que du soutien à la suppression de ces mécanismes ;
- 6° De dispenser des conseils et des informations en lien avec les constats posés dans le cadre des missions définies aux points 1° à 5° ci-dessus ;
- 7° De collaborer à la formation en cours de carrière de niveau interréseaux ;
- 8° D'agréer les organismes habilités à délivrer l'attestation d'admission dans l'enseignement spécialisé ;
- 9° De donner des avis et formuler des propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tout ce qui relève de leur compétence ;

- 10° De participer aux groupes de travail, commissions et conseils, en vertu des lois, décrets et règlements ;
- 11° De collaborer avec les départements pédagogiques des Hautes Ecoles dans le cadre et selon les conditions fixés par le Gouvernement ;
- 12° De contrôler et d'évaluer le respect du prescrit décretaal en matière de formation en cours de carrière pour ce qui relève des aspects dont le contrôle et l'évaluation leur sont confiés par la législation ;
- 13° D'exercer toutes autres tâches qui leur sont confiées par ou en vertu des lois, décrets et règlements.

Dans le cadre des formations visées à l'alinéa 1er, 7°, lorsqu'un inspecteur du Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux dispense une formation en cours de carrière, celle-ci ne peut, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, s'adresser aux membres du personnel technique d'un centre psycho-médico-social qu'il inspecte. En outre, lorsqu'il dispense une formation, l'inspecteur considéré ne peut pas effectuer le contrôle tel que prévu à l'alinéa 1er, 12°.

§ 2. Les missions visées au § 1er, alinéa 1er, 1° à 6°, sont assurées de manière complémentaire. Selon les besoins, elles sont effectuées par un ou plusieurs membres du Service général de l'Inspection.

Ces missions font l'objet d'un rapport. L'Inspecteur général coordonnateur détermine les personnes et/ou organes auxquels ce rapport peut être transmis ainsi que les modalités de cette transmission.

Ce rapport peut concerner les constats posés au niveau d'une équipe, d'un centre psycho-médico-social ou de différents centres psycho-médico-sociaux considérés, en tout ou en partie.

§ 3. Outre les missions visées aux paragraphes précédents, le Service de l'Inspection pour les Centres psycho-médico-sociaux apprécie, à la demande du directeur du centre pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française et du pouvoir organisateur du centre pour les centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française, l'aptitude professionnelle des membres de son personnel technique.

Le directeur ou le pouvoir organisateur qui souhaite que l'aptitude professionnelle d'un membre de son personnel technique soit appréciée par ce Service adresse sa demande à l'Inspecteur général coordonnateur, via l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Le rapport élaboré par l'inspecteur compétent est transmis, par la voie hiérarchique, à l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique qui le fait parvenir, selon le cas, au directeur et au Gouvernement ou au pouvoir organisateur concerné. Ce dernier le soumet au visa du membre du personnel

technique qui, le cas échéant, y joint ses observations. Le rapport, accompagné d'éventuelles observations du membre du personnel technique, est ensuite transmis à l'inspecteur compétent, via l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Le modèle du rapport visé au présent paragraphe est établi par le Gouvernement, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur.

§ 4. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les missions visées aux § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, a), b), e), g), et § 3 sont effectuées dans le cadre du contrôle des conditions d'octroi des subventions tel que prévu à l'article 24, § 2, 2°, 2bis, 2quater, 3° et 7°, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

§ 5. Le pouvoir organisateur qui n'envisage pas de réserver de suites à un rapport défavorable rédigé par un membre du personnel du Service général de l'Inspection motive cette décision dans le mois qui suit la date de réception dudit rapport, via l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

#### Art. 11

Au-delà des missions précisées aux articles 6 à 10, le Service général de l'Inspection agit par voie de conseil et d'information.

Dans l'enseignement subventionné, il s'abstient de toute directive concernant les méthodes pédagogiques et respecte la liberté du pouvoir organisateur d'aménager ses horaires dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires.

Dans les centres psycho-médico-sociaux subventionnés, il s'abstient de toute directive concernant la méthodologie mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le projet de centre et respecte la liberté du pouvoir organisateur d'aménager ses horaires dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires.

#### Art. 12

Les membres du Service général de l'Inspection peuvent créer des groupes de travail dans le cadre de leurs compétences, pour tout ou partie des établissements dont ils ont la charge en vertu de l'article 15.

Des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française peuvent participer à ces groupes de travail, moyennant accord exprès et préalable du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur concerné ou de son délégué dans l'enseignement subventionné.

Les groupes de travail peuvent également comprendre des Conseillers pédagogiques, moyennant leur accord d'y participer et l'accord de l'autorité sous laquelle ils sont placés

#### Art. 13

§ 1er. Le Gouvernement ou l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué peut, sur base d'une réclamation ou d'initiative, décider d'une mission d'investigation au sein d'un ou plusieurs établissements.

Une mission d'investigation consiste en une mission d'information ou une mission d'enquête.

Dans ce cadre, le Gouvernement ou l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique charge le Service général de l'Inspection de l'accomplissement de la mission d'investigation. Celui-ci désigne l(es) inspecteur(s) chargé(s) de la mission d'investigation.

Les droits de la défense et du débat contradictoire sont garantis.

§ 2. Un flagrant manquement constaté par un des membres du Service général de l'Inspection dans le cadre de ses missions visées à l'article 6, 7, 8, 9, 10, 11 ou 12 fait l'objet d'un rapport transmis immédiatement, par la voie hiérarchique, à l'Inspecteur général coordonnateur qui le transmet à l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

§ 3. Dans le cadre d'une mission d'investigation, le témoignage de toute personne intéressée peut être recueilli par le Service général de l'Inspection, au cours d'une audition. Un procès-verbal de l'audition est établi et soumis à la signature du témoin.

§ 4. Une mission d'information constitue une recherche préliminaire à la décision éventuelle d'une ouverture d'enquête. La procédure d'information peut être menée oralement.

§ 5. Lorsque la procédure d'enquête concerne directement ou indirectement des faits individuels reprochés à un membre du personnel, celui-ci doit être invité à se faire entendre par l(es) inspecteur (s) chargé(s) de la procédure d'investigation.

La convocation à l'audition ainsi que les faits qui lui sont reprochés sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréé, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Chaque audition fait l'objet d'un procès-verbal ré-

digé par le Service général de l'Inspection et signé par l'intéressé, qui a le droit d'y ajouter ses remarques, s'il échet.

§ 6. L(es) inspecteur(s) concerné(s) rédige(nt) un rapport détaillé sur les éléments d'investigation qui ressortent de la/de(s) visite(s) faite(s) à l'(aux) établissement(s). Le rapport est transmis à l'Inspecteur général compétent.

Ce(s) dernier(s) transmet(tent), via l'Inspecteur général coordonnateur, le rapport ainsi que son(leur) avis sur la suite à donner à la procédure à l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Lorsque la mission d'investigation a été accomplie à son initiative, l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique décide de la suite à donner à celle-ci.

Lorsque la mission d'investigation a été accomplie à l'initiative du Gouvernement, l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique remet son avis sur le rapport visé à l'alinéa 2 et transmet le dossier, pour décision, au Gouvernement.

La décision est portée à la connaissance de toutes les parties intéressées.

§ 7. L'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique peut, dans le cadre de l'application du présent article, déléguer ses compétences, selon le cas, le Directeur général de l'Enseignement obligatoire ou le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire.

§ 8. L'Inspecteur général coordonnateur peut envoyer un ou plusieurs membres du personnel du Service général de l'Inspection dans les établissements d'enseignement supérieur non universitaire, à l'exception des Ecoles Supérieures des Arts, pour effectuer les missions visées au présent article.

#### Art. 14

Le Service général de l'Inspection est composé de membres du personnel nommés à titre définitif, désignés à titre provisoire ou mandatés par le Gouvernement selon les conditions définies au Titre II.

Outre l'Inspecteur général coordonnateur, les Inspecteurs généraux et les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection visés à l'article 3, le Service général de l'Inspection est composé d'inspecteurs dont le nombre est fixé par le Gouvernement.

#### Art. 15

Le Gouvernement détermine, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur, après consultation des Inspecteurs généraux et des inspecteurs chargés de

la coordination de l'inspection, l'affectation de chaque membre du Service général de l'Inspection.

Sont prioritairement affectés au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé, les inspecteurs comptant une ancienneté de service d'au moins deux ans dans ce type d'enseignement, calculée conformément à l'article 47.

L'Inspecteur général coordonnateur peut, selon les besoins et les modalités qu'il détermine avec, selon le cas, l'Inspecteur général compétent ou l'inspecteur chargé de la coordination concerné, autoriser les inspecteurs d'un des Services de l'Inspection visés à l'article 3, alinéa 2, à exercer des missions d'inspection au sein d'un autre de ces Services.

#### Art. 16

§ 1er. L'Inspecteur général coordonnateur réunit les Inspecteurs généraux et les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection afin :

- 1° De vérifier l'effectivité et la qualité de l'ensemble des missions visées aux articles 6 à 12 ;
- 2° D'assurer l'efficacité générale des Services de l'Inspection et leur coordination ;
- 3° De veiller tout particulièrement à la cohérence des actions des Services de l'Inspection visés à l'article 3, alinéa 2 ;
- 4° De contrôler le respect, par les différents inspecteurs, des missions qui leur ont été confiées ;
- 5° De vérifier la transmission régulière aux Services de conseil et de soutien pédagogiques et Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés à l'article 4 des notes d'information visées à l'article 6, § 2, alinéa 4 ;
- 6° D'assurer la communication entre, d'une part, le Service général de l'Inspection et, d'autre part, les Services de conseil et de soutien pédagogiques et Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés à l'article 4, en veillant notamment à la bonne tenue des réunions régulières visées à l'article 23.

§ 2. Les Inspecteurs généraux réunissent deux fois par an les inspecteurs chargés de l'inspection des huit premières années de la scolarité obligatoire de la même zone afin de promouvoir le continuum pédagogique visé aux §§ 2 et 3 de l'article 13 du décret du 24 juillet 1997.

§ 3. L'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental réunit régulièrement les inspecteurs de la même zone. Les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au sein de ce Service participent à ces réunions.

L'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire réunit régulièrement les inspecteurs d'une même discipline ou d'un même groupe

de disciplines. Il réunit également régulièrement les inspecteurs de la même zone. Les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au sein de ce Service participent à ces réunions.

Les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au sein des Services visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 7° réunissent régulièrement les inspecteurs de leur service.

Peuvent également être invités à participer aux réunions visées aux alinéas précédents un inspecteur relevant d'un autre Service de l'Inspection.

§ 4. Pour le 5 juillet de chaque année, chaque inspecteur, en ce compris les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection visés à l'article 3, alinéa 2, 1° et 2°, transmet à l'Inspecteur général compétent pour les Services visés à l'article 3, alinéa 2, 1° et 2°, et à l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection pour les Services visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 7°, un bilan de ses activités. Ce bilan comprend notamment un rapport relatif à l'application des programmes, à l'action éducative dans les établissements et au niveau des études en référence aux observations propres à l'inspecteur et, s'il échet, aux données de l'évaluation externe. Le modèle de ce bilan d'activités est fixé par l'Inspecteur général coordonnateur, après avis des Inspecteurs généraux, et soumis à l'approbation de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Pour le 15 septembre de chaque année, chaque Inspecteur général pour les Services visés à l'article 3, alinéa 2, 1° et 2°, et chaque inspecteur chargé de la coordination pour les Services visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 7°, transmettent à l'Inspecteur général coordonnateur un bilan des activités de son service. Ce bilan comprend notamment un rapport relatif au niveau des études, à l'application des programmes et au résultat de l'action éducative dans les établissements.

Pour le 15 octobre, l'Inspecteur général coordonnateur :

- 1° Au moins tous les deux ans, établit un bilan de synthèse des activités du Service général de l'Inspection en se basant notamment sur les bilans visés aux alinéas précédents ainsi qu'un programme synthétique d'activités pour la ou les années scolaires suivantes qu'il transmet au Gouvernement, accompagnés des bilans établis en vertu de l'alinéa 2 ;
- 2° Chaque année, transmet au Gouvernement un rapport sur l'état général du système éducatif qu'il transmet également, pour information, par la voie hiérarchique, à la Commission de Pilotage et au Collège de l'inspection, de conseil et de soutien pédagogiques.

### CHAPITRE III

#### Du service de conseil et de soutien pédagogiques et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques

##### SECTION PREMIÈRE

##### Du Service de conseil et de soutien pédagogiques

###### Art. 17

§ 1er. Le Service de conseil et de soutien pédagogiques créé à l'article 4, § 1er, est chargé de conseiller et d'accompagner les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels le Service général de l'Inspection a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte s'il échet de la note d'information visée à l'article 6, § 2, alinéa 5 ou des résultats obtenus aux évaluations externes.

§ 2. Le Service de conseil et de soutien pédagogiques est en outre chargé de :

- 1° Soutenir les établissements dans la construction de leur projet d'établissement en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique de la Communauté française et ce, conformément au décret du 24 juillet 1997 ;
- 2° Mettre leur savoir et leur expérience pédagogiques au service des équipes éducatives et pédagogiques des établissements ou de groupes d'établissements dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation assurée aux élèves ;
- 3° Soutenir l'implantation des programmes et l'innovation pédagogique, notamment en informant les équipes éducatives et pédagogiques du contenu des réformes en matière d'enseignement ;
- 4° Accompagner des groupes d'enseignants qui construisent collectivement des démarches pédagogiques, des outils pour leurs cours ;
- 5° Participer à l'analyse des besoins de formation des enseignants et faire des suggestions en vue d'élaborer le plan de formation collectif et individuel de l'établissement ;
- 6° Assister les établissements et les équipes pédagogiques dans le travail d'auto-analyse des résultats obtenus par leurs élèves lors des évaluations externes non certificatives.

Dans le cadre des missions visées au présent paragraphe, le Service de conseil et de soutien pédagogiques veille à assurer la continuité pédagogique des démarches entreprises pendant la formation en cours de carrière.

###### Art. 18

Le Service de conseil et de soutien pédagogiques est composé de Conseillers pédagogiques désignés par le

Gouvernement conformément aux dispositions du titre III.

Le nombre de Conseillers pédagogiques visés à l'alinéa 1er est fixé par le Gouvernement, en tenant compte du nombre, exprimé en équivalents temps plein, de membres du personnel de l'équipe éducative des établissements d'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé, organisé par la Communauté française.

En tout état de cause, le nombre de Conseillers pédagogiques ainsi fixé par le Gouvernement ne peut être inférieur à 34 dont 8 pour l'enseignement fondamental.

Le Service de conseil et de soutien pédagogiques est coordonné par le Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

#### Art. 19

Pour le 1er juillet de chaque année, le Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française transmet au Gouvernement un bilan relatif à chacune des missions du Service de conseil et de soutien pédagogiques. Il le transmet également au Collège

### SECTION II

#### Des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques

#### Art. 20

§ 1er. Chacune des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques créées à l'article 4, § 2, est chargée de conseiller et d'accompagner les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels soit le Service général de l'Inspection, soit l'organe de représentation et de coordination, soit le pouvoir organisateur concerné a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte de la note d'information visée à l'article 6, § 2, alinéa 5 ou, s'il échet, des résultats obtenus aux évaluations externes.

§ 2. Chacune des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques a en outre pour mission de :

- 1° Soutenir les établissements dans la construction de leur projet d'établissement, en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique de leur pouvoir organisateur, et de l'organe de représentation et de coordination auquel ils adhèrent, et ce, conformément au décret du 24 juillet 1997 ;
- 2° Mettre leur savoir et leur expérience pédagogiques au service des équipes éducatives et pédagogiques d'établissement ou de groupes d'établissements dans

une perspective d'amélioration de la qualité de la formation assurée aux élèves ;

- 3° Soutenir l'implantation des programmes et l'innovation pédagogique, notamment en informant les équipes éducatives et pédagogiques du contenu des réformes en matière d'enseignement ;
- 4° Accompagner des groupes d'enseignants qui construisent collectivement des démarches pédagogiques, des outils pour leurs cours ;
- 5° Participer à l'analyse des besoins de formation des enseignants et faire des suggestions en vue d'élaborer le plan de formation collectif et individuel de l'établissement ;
- 6° Assister les établissements et les équipes pédagogiques dans le travail d'auto-analyse des résultats obtenus par leurs élèves lors des évaluations externes non certificatives.

Dans le cadre des missions visées au présent paragraphe, les Cellules de conseil et de soutien pédagogiques veillent à assurer la continuité pédagogique des démarches entreprises pendant la formation en cours de carrière.

#### Art. 21

Chaque Cellule de conseil et de soutien pédagogiques est composée de Conseillers pédagogiques désignés par le Gouvernement sur proposition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs conformément aux dispositions du titre III.

Le nombre de Conseillers pédagogiques de chaque Cellule visée à l'alinéa 1er est fixé par le Gouvernement, en tenant compte du nombre, exprimé en équivalents temps plein, de membres du personnel de l'équipe éducative des établissements d'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé, subventionné par la Communauté française.

En tout état de cause, le nombre de Conseillers pédagogiques ainsi fixé par le Gouvernement ne peut être inférieur à :

- 1° 44 postes pour le Conseil de l'enseignement des Communes et Provinces, dont 42 postes pour l'enseignement fondamental ;
- 2° 17 postes pour le Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné ;
- 3° 90 postes pour le Secrétariat général de l'enseignement catholique en Communauté française et germanophone, dont 32 postes pour l'enseignement fondamental ;
- 4° 2 postes pour la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants, dont un poste pour l'enseignement fondamental.

Chaque Cellule est coordonnée par un Conseiller pédagogique coordonnateur désigné par le Gouvernement conformément aux dispositions du titre III.

#### Art. 22

Pour le 1er juillet de chaque année, le Conseiller pédagogique coordonnateur transmet au Gouvernement un bilan relatif à chacune des missions de sa Cellule. Il le transmet également au Collège.

### CHAPITRE IV

#### Des liens entre le service général de l'inspection et les services de conseil et de soutien pédagogiques et cellules de conseil et de soutien pédagogiques

#### Art. 23

§ 1er. Des réunions sont organisées régulièrement entre l'(les) inspecteur(s) en charge d'un établissement scolaire et le(s) conseiller(s) pédagogique(s) exerçant ses (leurs) missions auprès de ce même établissement.

Le Collège de l'inspection, de conseil et de soutien pédagogiques créé à l'article 5 détermine les modalités selon lesquelles ces réunions sont organisées.

§ 2. Lorsque le rapport visé à l'article 6, § 2, fait état de faiblesses ou de manquements constatés dans le cadre des missions visées à l'article 6, § 1er, 1° à 3°, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française élabore, en concertation avec l'équipe éducative, un plan de remédiation destiné à pallier les faiblesses ou manquements constatés.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de remédiation visé à l'alinéa 1er, les membres du Service de conseil et de soutien pédagogiques ou de la Cellule de conseil et de soutien pédagogiques concernée, selon le cas, assistent le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ainsi que l'équipe éducative, en se basant notamment sur le contenu de la note d'information visée à l'article 6, § 2.

§ 3. Dans le mois qui suit la réception de la note d'information visée à l'article 6, § 2, alinéa 5, et sans préjudice des dispositions visées au § 1er, une réunion peut être organisée entre le(s) conseiller(s) pédagogique(s) et l'(les) inspecteur(s), à l'initiative du ou des inspecteurs, afin de convenir des remédiations à apporter aux faiblesses ou manquements constatés par ce(s) dernier(s).

Le(s) Conseiller(s) pédagogique(s) informe(nt) l'(les) inspecteur(s) concerné(s) des remédiations mises en œuvre afin de pallier les faiblesses ou manquements précédemment constatés par ce(s) dernier(s).

§ 4. En ce qui concerne l'enseignement subventionné, les dispositions des §§ 2 et 3 sont appliquées dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques.

#### Art. 24

En cas de non-respect des dispositions de l'article 23, l'(les) inspecteur(s) ou le (les) Conseiller(s) pédagogique(s) concerné(s) averti(ssen)t, par la voie hiérarchique, le Président du Collège en lui transmettant un rapport motivé. Le Président saisit le Collège de l'examen du dossier.

### CHAPITRE V

#### Du Collège de l'Inspection, de Conseil et de Soutien pédagogiques

#### Art. 25

§ 1er. Le Collège est chargé, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques :

- 1° D'assurer, dans le respect des missions de chacun, les contacts et la coordination entre tous les intervenants du Service général de l'Inspection, du Service de conseil et de soutien pédagogiques et des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques ;
- 2° D'analyser la mise en œuvre des missions communes et différenciées du Service général de l'Inspection, du Service de conseil et de soutien pédagogiques et des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques et de favoriser la cohérence des actions de chacun d'eux ;
- 3° De l'examen des dossiers fondés sur les rapports visés à l'article 24, en vue de dégager les moyens d'établir ou de rétablir le respect des dispositions de l'article 23. Dans l'exercice de cette mission, il peut entendre l'(les) inspecteur(s) et le(les) conseiller(s) concernés par ces dossiers. En l'absence de solution, le Collège transmet le dossier au Gouvernement dans un délai de deux mois à dater de la transmission du dossier au Président ;
- 4° De donner des avis et formuler des propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tout ce qui relève de ses compétences ;
- 5° De transmettre au Gouvernement un rapport annuel comprenant notamment :
  - a) Une synthèse de ses activités et analyses ;
  - b) Un bilan relatif au résultat global de l'ensemble des missions dévolues au Service général de l'Inspection et aux Services de conseil et de soutien pédagogiques et Cellules de conseil et de soutien pédagogiques ;
  - c) L'analyse et les solutions apportées aux dossiers visés au 3°.

§ 2. Le Collège se réunit au moins six fois par an. Il élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet, pour approbation, au Gouvernement.

## TITRE II

### Du statut des membres du personnel du service général de l'inspection

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

###### Art. 26

Le présent titre s'applique aux membres du personnel du Service général de l'Inspection, ci-après dénommés « les membres du personnel ».

Le présent titre ne s'applique pas aux inspecteurs des cours de religion, à l'exception de l'article 30.

###### Art. 27

Pour l'application du présent titre, les délais se calculent comme suit :

- 1° Le jour de l'acte qui en constitue le point de départ n'est pas compris ;
- 2° Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, en ce compris les jours fériés de ou dans la Communauté française, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

###### Art. 28

Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel sont des fonctions de promotion classées comme suit :

- 1° Inspecteur :
  1. Inspecteur de l'enseignement maternel ;
  2. Inspecteur de l'enseignement primaire ;
  3. Inspecteur de morale dans l'enseignement primaire ;
  4. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement primaire ;
  5. Inspecteur de seconde langue dans l'enseignement fondamental ;
  6. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ;
  7. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale ;
  8. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ;

9. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ;

10. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale ;

11. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur ;

12. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;

13. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur ;

14. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur ;

15. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;

16. Inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;

17. Inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire ;

18. Inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire ;

19. Inspecteur de cours artistiques dans l'enseignement artistique ;

20. Inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation ;

21. Inspecteur du personnel paramédical ;

22. Inspecteur de la discipline psycho-pédagogique ;

23. Inspecteur de la discipline sociale ;

24. Inspecteur de la discipline paramédicale ;

25. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les matières littéraires et scientifiques ;

26. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les cours techniques et de pratique professionnelle ;

27. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les cours administratifs ;

2° Inspecteur général :

1. Inspecteur général de l'enseignement fondamental ordinaire ;

2. Inspecteur général de l'enseignement secondaire ordinaire ;

3° Inspecteur général coordonnateur.

###### Art. 29

Lors de son entrée en fonction, le membre du personnel nommé à titre définitif ou désigné à titre provisoire dans une fonction de promotion d'inspecteur prête serment entre les mains de l'Administrateur général de

l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou de son délégué.

Le serment s'énonce dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831. Acte en est donné au membre du personnel.

#### Art. 30

Le Gouvernement détermine les frais pouvant être remboursés aux membres du personnel. Il s'agit :

- 1° Des frais de parcours ;
- 2° Des frais de séjour ;
- 3° Des frais autres, dont notamment les frais relatifs aux communications téléphoniques, aux fax, à l'Internet et à l'achat de documentation.

Le Gouvernement fixe les limites et modalités du remboursement visé à l'alinéa 1er.

### CHAPITRE II

#### Des devoirs et incompatibilités

##### SECTION PREMIÈRE

##### Des devoirs

#### Art. 31

Les membres du personnel doivent, en toutes occasions, avoir le souci constant des intérêts de la Communauté française, des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et des membres du personnel de ces établissements. Ils ont également le souci constant des élèves qui satisfont à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile.

#### Art. 32

Ils s'acquittent de leur mission avec une égale sollicitude vis-à-vis de tous les établissements scolaires et en toute indépendance à l'égard des pouvoirs organisateurs.

#### Art. 33

Ils doivent observer les principes de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent utiliser les élèves à des fins de propagande politique, religieuse, philosophique ou de publicité commerciale.

#### Art. 34

Ils accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements.

Ils doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, les prestations nécessaires à la bonne marche du service.

Ils exécutent ponctuellement les missions qui leur sont confiées et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique.

#### Art. 35

Ils sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public et doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt du service.

Ils doivent, dans le service comme dans leur vie privée, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public ou compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction. Ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement.

#### Art. 36

Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer, ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

#### Art. 37

Ils ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.

#### Art. 38

Ils ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

#### Art. 39

Sans préjudice de l'application des lois pénales et, s'il y échet, de l'article 43 de la loi du 29 mai 1959 précitée, les infractions aux dispositions de la présente section sont punies, suivant le cas, de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 116.

## SECTION II

## Des incompatibilités

## Art. 40

Est incompatible avec la qualité de membre du personnel du Service général de l'Inspection, l'exercice du mandat politique de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale ou de membre du conseil de l'aide sociale dans une commune comprise, en tout ou partie, dans le territoire sur lequel le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur, d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur.

Est également incompatible avec la qualité de membre du personnel du Service général de l'Inspection, l'exercice du mandat politique de député permanent ou de conseiller provincial dans une province qui comprend, en tout ou en partie, le territoire sur lequel le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur, d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, l'Inspecteur général coordonnateur peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser un membre du personnel du Service général de l'Inspection à exercer la fonction d'inspecteur dans une commune ou une province comprenant, en tout ou en partie, le territoire sur lequel le membre du personnel exerce son mandat politique pour autant qu'il soit accompagné, dans l'exercice de ses missions d'inspection, par un membre du personnel relevant d'un autre service du Service général de l'Inspection ou d'un supérieur hiérarchique.

## Art. 41

Est incompatible avec la qualité de membre du personnel du Service général de l'Inspection, l'exercice de tout mandat auprès d'un pouvoir organisateur ou d'une fédération de pouvoirs organisateurs dont un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement est(sont) compris(s) dans le territoire sur lequel le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur, d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur.

## Art. 42

Est incompatible avec la qualité de membre du personnel du Service général de l'Inspection, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou contraire à la dignité de celle-ci.

## Art. 43

Le Gouvernement constate les incompatibilités visées aux articles 40 à 42. Il en informe le membre du

personnel concerné dans un délai de vingt jours à partir du jour où il constate l'incompatibilité par lettre recommandée à la poste sortant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

## Art. 44

En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité mentionnée à l'article 42, le membre du personnel concerné peut introduire, par la voie hiérarchique, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date à laquelle la notification de l'incompatibilité a été faite, une réclamation devant la Chambre de recours visée à l'article 127. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

## CHAPITRE III

## Des fonctions de promotion d'inspecteur

## SECTION PREMIÈRE

## De la nomination à une fonction de promotion d'inspecteur

## Art. 45

Nul ne peut être nommé à une fonction de promotion d'inspecteur visée à l'article 28, 1° s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- 2° Etre de conduite irréprochable ;
- 3° Jouir des droits civils et politiques ;
- 4° Avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 5° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 6° Etre nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes ou dans plusieurs fonctions à prestations incomplètes couvrant des prestations complètes dans l'enseignement ou le cas échéant dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 7° Etre titulaire à titre définitif à concurrence d'au moins une demi-charge de l'une des fonctions reprises au tableau repris à l'annexe au présent décret, indiquées en regard de la fonction d'inspecteur à conférer et être porteur du titre éventuellement indiqué en regard de la même fonction ;

- 8° Compter une ancienneté de service de dix ans au moins et une ancienneté de fonction de six ans au moins ;
- 9° Ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes ;
- 10° Ne pas avoir été démis de ses fonctions en application de l'article 64 ou 73 ;
- 11° Etre titulaire du brevet en rapport avec la fonction à conférer.

Pour les fonctions de promotion d'inspecteur visées à l'article 28, 1°, 25, 26 et 27, il faut en outre faire partie du personnel enseignant de l'enseignement à distance depuis au moins six ans et y avoir assumé comme tel une moyenne de prestations de cinq heures par semaine.

Pour la fonction de promotion d'inspecteur visée au point 27 de l'article 28, 1°, les conditions visées aux 6° et 8° de l'alinéa 1er ne sont pas d'application aux agents de niveau 1 des Services du Gouvernement.

#### Art. 46

Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 45, 8°, sont seuls admissibles les services effectifs que le candidat a rendus, à quelque titre que ce soit, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en qualité de membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation ou du personnel paramédical.

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 45, 8°, sont seuls admissibles les services effectifs que le candidat a rendus, à quelque titre que ce soit, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans la ou les fonction(s) visée(s) à l'article 45, 7°, donnant accès à la fonction d'inspecteur concernée.

#### Art. 47

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de service et dans l'ancienneté de fonction visées à l'article 45, 8° :

- 1° Les services effectifs, rendus en qualité de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, les vacances d'hiver et du printemps ainsi que les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle accordés à partir du 1er janvier 1999, ce nombre de jours étant multiplié par 1, 2 ;
- 2° Les services effectifs rendus à un titre autre que celui de temporaire, dans une fonction à prestations com-

plètes, se comptent par mois de calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés ;

- 3° Les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné ou engagé pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire ;
- 4° Les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes ;
- 5° Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est réduit de moitié ;
- 6° La durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes pendant la même période ;
- 7° Trente jours forment un mois ;
- 8° La durée des services admissibles que compte le candidat ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

#### Art. 48

Pour l'application des articles 46 et 47, les services rendus dans l'enseignement de la Communauté germanophone sont assimilés à des services rendus dans l'enseignement de la Communauté française.

#### Art. 49

Nul n'est admis aux épreuves pour l'obtention du brevet visé à l'article 45, 11° s'il ne remplit les conditions requises pour la nomination à titre définitif à la fonction de promotion pour laquelle le brevet est exigé, à l'exception de la condition relative au brevet lui-même.

#### Art. 50

§ 1er. Les brevets d'inspecteur pour chacune des fonctions visées à l'article 28, 1° sont délivrés au terme de trois sessions de formation sanctionnées chacune par une épreuve distincte. La durée globale des trois sessions de formation s'élève à minimum 120 heures.

La première session de formation vise à développer chez les candidats :

- 1° Des aptitudes relationnelles, en particulier la gestion des ressources humaines : communication interne et externe, prise de parole en public, prise de décision, la gestion des conflits, techniques de négociation,

technique d'évaluation du niveau des études d'un établissement ou d'une classe, utilisation de la voie de conseil, travail en équipes d'inspecteurs, conduite et motivation des groupes, relations avec les partenaires extérieurs à l'établissement ;

- 2° L'acquisition d'une méthode d'évaluation de sa propre action.

La deuxième session vise à développer chez les candidats des aptitudes pédagogiques et porte notamment sur les objectifs généraux de l'éducation, leur mise en œuvre, les socles de compétences, les compétences transversales, la pédagogie différenciée, l'évaluation formative et certificative ainsi que sur les courants actuels de la pédagogie, la connaissance de la psychologie de l'enfant avec un approfondissement pour la petite enfance (de 2 à 8 ans) pour les candidats inspecteurs de l'enseignement maternel, un approfondissement pour l'enfance et la pré-adolescence (de 5 à 14 ans) pour les candidats inspecteur de l'enseignement primaire et un approfondissement pour l'adolescence et le jeune adulte pour les inspecteurs de l'enseignement secondaire (toutes catégories confondues), l'enseignement spécialisé, les discriminations positives, la prévention de la violence, l'évaluation d'une séquence pédagogique.

Par dérogation à l'alinéa 3, pour les brevets d'inspecteur pour les fonctions visées à l'article 28, 1°, 7., 10., 12., 15. et 16., la deuxième session porte notamment sur les objectifs généraux de l'enseignement de promotion sociale, leur mise en œuvre, les socles de compétences, les compétences transversales, la pédagogie adaptée aux adultes (andragogie), la connaissance de la psychologie du jeune adulte et de l'adulte, les discriminations positives, la prévention de la violence, l'évaluation d'une séquence pédagogique et la connaissance du monde du travail et des professions.

Par dérogation à l'alinéa 3, pour le brevet d'inspecteur pour la fonction visée à l'article 28, 1°, 19, la deuxième session porte notamment sur les objectifs de l'enseignement artistique tant au niveau secondaire que supérieur, leur mise en œuvre, les socles de compétences, les compétences transversales, les évaluations, les courants actuels de la pédagogie et de la création artistique, la philosophie de l'art, l'éthique, la connaissance de la psychologie de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte, les discriminations positives, la prévention de la violence et l'évaluation d'une séquence pédagogique.

Par dérogation à l'alinéa 3, pour les brevets d'inspecteur pour les fonctions visées à l'article 28, 1°, 22., 23. et 24., la deuxième session de formation vise à développer les compétences du candidat dans les domaines suivants : concepts de l'orientation, connaissance du monde du travail et des professions, méthodologie de la prévention, travail en réseau, gestion de projets, secret professionnel et déontologie, ainsi que les compétences propres à chaque discipline.

Par dérogation à l'alinéa 3, pour les brevets d'inspecteur pour les fonctions visées à l'article 28, 1°, 25., 26. et 27., la deuxième session de formation vise à développer chez les candidats des compétences en pédagogie et problématique de la formation à distance, des aptitudes pédagogiques liées à la formation des adultes (andragogie), à l'ingénierie et au design pédagogique de l'enseignement et de la formation à distance, aux formules d'encadrement pédagogique à distance, à la gestion de projets et d'équipes multidisciplinaires, à l'évaluation formative et certificative.

La troisième session vise à développer chez les candidats l'aptitude à maîtriser à livre ouvert les matières législatives et réglementaires ainsi que le développement des capacités de gestion administrative.

§ 2. Les membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction de préfet des études ou directeur, de chef de travaux d'atelier, de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale, d'administrateur, ou ayant exercé à titre temporaire cette fonction pendant plus de 600 jours, répartis sur trois années scolaires au moins, détenteurs du brevet en rapport avec cette fonction tel que prévu par le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et candidats à la fonction d'inspecteur sont réputés avoir réussi l'épreuve relative à la première session de formation.

#### Art. 51

§ 1er. Il est créé, au sein du Ministère, une Commission permanente de l'Inspection, ci-après dénommée « la Commission permanente ».

§ 2. La Commission permanente est compétente pour remettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur l'application de l'article 50. Elle adresse au Gouvernement, selon les modalités que celui-ci détermine, les propositions visées aux articles 52 et 53.

§ 3. La Commission permanente comprend :

- 1° Trois membres désignés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement ;
- 2° L'Inspecteur général coordonnateur ;
- 3° L'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire et l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire ;
- 4° Les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection visés à l'article 65, § 1er, 3° à 7° ;
- 5° Cinq membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives, chacune de ces organisations syndicales disposant d'au moins un représentant.

Le Gouvernement de la Communauté française désigne les membres de la Commission permanente pour un terme de quatre ans, renouvelable. Nul ne peut bénéficier d'une telle désignation s'il ne se trouve dans la position administrative de l'activité de service.

Tout membre de la Commission permanente qui, avant le terme de son mandat cesse de satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas 1er et 2, est remplacé, selon les mêmes modalités, par le Gouvernement. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, 1° et 5°, le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un membre suppléant qui ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Le Gouvernement désigne un secrétaire de la Commission permanente parmi les agents de niveau 2+ au moins des Services du Gouvernement. Il désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Les secrétaire et secrétaire suppléant de la Commission en assurent le secrétariat. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le Gouvernement désigne le Président de la Commission permanente parmi les trois fonctionnaires généraux visés à l'alinéa 1er, 1°.

Le Gouvernement fixe les autres modalités de fonctionnement de la Commission permanente. Celle-ci élabore son règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet, pour approbation, au Gouvernement.

§ 4. La Commission permanente rend ses avis et émet ses propositions à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

#### Art. 52

Le Gouvernement organise au moins tous les deux ans les sessions de formation visées à l'article 50, sur proposition de la Commission permanente. Des sessions de formation peuvent être organisées en commun pour des fonctions différentes.

La formation est gratuite. Sauf nécessité liée au contenu de la formation, elle est organisée en dehors des périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires. Les membres du personnel qui suivent une formation sont considérés comme étant en activité de service.

Tout membre du personnel est admis à la session de formation à laquelle il désire s'inscrire sauf si, à la date ultime d'introduction de la demande de participation, il ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions énoncées à l'article 45, 1° à 10°.

L'intérêt du service ne peut être opposé au membre du personnel dont la demande de participation à une

formation ne peut être rejetée pour l'un des motifs visés à l'alinéa 3.

#### Art. 53

Sur proposition de la Commission permanente, le Gouvernement organise les épreuves sanctionnant chacune des sessions de formation.

Sur la base de la structure du Service général de l'Inspection telle que déterminée à l'article 3, alinéa 2, le Gouvernement constitue les jurys et arrête les modalités de leur fonctionnement.

Chaque jury comprend :

- 1° Quatre membres désignés par le Gouvernement parmi les agents des Services du Gouvernement, de rang 12 au moins, dont au moins un fonctionnaire général ;
- 2° Quatre membres désignés par le Gouvernement parmi les membres du personnel définitifs ou exerçant un mandat au sein du Service général de l'Inspection ;
- 3° Trois membres du personnel définitifs ou exerçant un mandat au sein du Service général de l'Inspection désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives, chaque organisation syndicale disposant d'au moins un représentant ;
- 4° Trois membres désignés par le Gouvernement parmi le personnel des Hautes Ecoles ou des Universités et choisis pour leur expertise pédagogique.

Lorsque l'épreuve sanctionne une session de formation conduisant à la délivrance des brevets d'inspecteur pour les fonctions visées à l'article 28, 1°, 7., 10., 12., 15., 16., 19. et 22. à 27., au moins un des membres visés à l'alinéa 3, 2°, et au moins un des membres visés à l'alinéa 3, 3°, sont désignés parmi les membres du personnel définitifs relevant Service de l'Inspection de l'enseignement concerné.

Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un membre suppléant qui ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les jurys prennent leurs décisions à la majorité des membres présents et les communiquent au Gouvernement.

Le Gouvernement désigne le Président du jury parmi les fonctionnaires généraux visés à l'alinéa 3, 1°.

Le Gouvernement désigne un secrétaire de jury parmi les agents de niveau 2+ au moins des Services du Gouvernement. Il désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant. Le secrétaire assure le secrétariat du jury. Il n'a pas voix délibérative.

Pour chaque épreuve, les candidats sont soit admis, soit refusés. Nul classement n'est établi.

**Art. 54**

Chaque session de formation visée à l'article 50, § 1er, se clôture par une épreuve sanctionnée par une attestation de réussite.

Les membres du personnel qui obtiennent les attestations de réussite relatives aux trois épreuves sanctionnant chacune des sessions de formation sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction.

**Art. 55**

La nomination à une fonction de promotion d'inspecteur ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Toutefois, un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur de l'enseignement maternel ou d'inspecteur de l'enseignement primaire ne peut être conféré que s'il n'a pas été conféré par mutation aux membres du personnel qui ont sollicité leur mutation conformément aux dispositions de la section 5 du présent chapitre.

**Art. 56**

La vacance d'emploi de la fonction de promotion d'inspecteur à conférer est portée à la connaissance des porteurs du brevet en rapport avec ladite fonction de promotion, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Pour ce qui concerne la fonction de promotion d'inspecteur de l'enseignement maternel ou d'inspecteur de l'enseignement primaire, la vacance d'emploi visée à l'alinéa précédent est portée à la connaissance des membres du personnel dans le mois suivant le dernier tour des mutations.

**Art. 57**

Peuvent seuls être nommés à une fonction de promotion d'inspecteur les candidats qui ont respecté la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

**Art. 58**

Les membres du personnel du Service général de l'Inspection sont nommés à titre définitif à la fonction de promotion d'inspecteur par le Gouvernement. L'arrêt de nomination est publié par extrait au Moniteur belge.

Tout membre du personnel peut renoncer à sa nomination à la fonction d'inspecteur dans les 600 jours qui suivent son entrée en fonction. Dans ce cas, le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction d'origine et, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, ne pourra être désigné pour une nouvelle

affectation qu'après avoir répondu à un nouvel appel lancé conformément à l'article 56.

En cas d'absence de réaction du Gouvernement dans le mois de la demande du membre du personnel, celle-ci est réputée acceptée.

Le Gouvernement peut, pour assurer la continuité dans la fonction d'inspection ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum six mois à dater de la demande du membre du personnel.

Le Gouvernement fixe la résidence administrative des inspecteurs, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur et de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

**Art. 59**

Au terme du délai visé à l'article 58, alinéa 2, le membre du personnel nommé à titre définitif à une fonction d'inspecteur à prestations complètes perd le bénéfice de la nomination ou de l'engagement à titre définitif dont il bénéficiait.

**SECTION II****De l'évaluation des inspecteurs****Art. 60**

Au moins tous les deux ans et au plus tard 400 jours après sa première entrée en fonction, chaque inspecteur fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci se base sur l'accomplissement des missions qui ont été attribuées à chaque inspecteur conformément aux dispositions du Titre Ier.

**Art. 61**

L'évaluation fait l'objet d'une des mentions suivantes :

- 1° « Favorable » ;
- 2° « Réserve » ;
- 3° « Défavorable ».

Une évaluation « défavorable » ne peut être attribuée qu'après que le membre du personnel a obtenu une évaluation « réserve ».

**Art. 62**

En vue de l'attribution de l'évaluation, il est procédé à un entretien avec chaque inspecteur et à la rédaction d'un rapport d'évaluation.

Lorsque l'évaluation concerne un inspecteur relevant d'un des Services visés à l'article 3, alinéa 2, 1° et

2°, l'Inspecteur général compétent procède à l'entretien et rédige le rapport d'évaluation.

Lorsque l'évaluation concerne un inspecteur non chargé de la coordination relevant d'un des Services visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 7°, l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au sein du Service concerné procède à l'entretien et rédige le rapport d'évaluation.

Lorsque l'évaluation concerne un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection visé à l'article 65, § 1er, 3° à 7°, l'Inspecteur général coordonnateur procède à l'entretien et rédige le rapport d'évaluation.

Le rapport d'évaluation est soumis dans les cinq jours au visa de l'inspecteur concerné. En cas d'impossibilité d'obtenir le visa de l'inspecteur, l'Inspecteur général compétent, l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection ou l'Inspecteur général coordonnateur, selon le cas, lui envoie le rapport d'évaluation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'inspecteur dispose d'un délai de dix jours à dater, selon le cas, du visa ou de l'envoi par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, pour transmettre par écrit ses remarques, selon le cas, à l'Inspecteur général compétent, à l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection ou à l'Inspecteur général coordonnateur.

Le rapport d'évaluation concernant un inspecteur visé à l'alinéa 2 ou 3 ainsi que, le cas échéant, les remarques de ce dernier sont transmis sans délai à l'Inspecteur général coordonnateur qui remet son avis.

Lorsque la mention proposée est « réservée » ou « défavorable », l'Inspecteur général coordonnateur entend l'inspecteur avant de remettre son avis.

Cet avis est soumis dans les cinq jours au visa de l'inspecteur. En cas d'impossibilité d'obtenir le visa de l'inspecteur, l'Inspecteur général coordonnateur lui envoie son avis par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'inspecteur dispose d'un délai de dix jours à dater, selon le cas, du visa ou de l'envoi par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception pour transmettre par écrit ses remarques à l'Inspecteur général coordonnateur.

Le rapport d'évaluation, l'avis de l'Inspecteur général coordonnateur ainsi que, le cas échéant, les remarques de l'inspecteur sont transmis, via l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, au Gouvernement qui attribue la mention d'évaluation.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 64, en cas d'attribution de la mention « réservée » ou « défavorable », le Gouvernement enjoint à l'inspecteur de suivre des formations supplémentaires, par rapport à celles visées au chapitre V, organisées par

l'Institut de la formation en cours de carrière, en rapport avec les missions pour lesquelles des manquements ont été constatés.

Le modèle du rapport d'évaluation visé au présent article est fixé par le Gouvernement.

#### Art. 63

Dans les dix jours de l'attribution de la mention « réservée » ou « défavorable » par le Gouvernement, l'inspecteur peut introduire une réclamation auprès de la Chambre de recours visée à l'article 127.

La Chambre de recours donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet de l'affaire.

Le Gouvernement prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

#### Art. 64

Il est mis fin aux fonctions du membre du personnel qui fait l'objet de deux évaluations défavorables consécutives.

### SECTION III

#### Des inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection

#### Art. 65

§ 1er. Le Gouvernement désigne, pour une période de cinq ans renouvelable :

- 1° Trois inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire, après avis de l'Inspecteur général de l'enseignement fondamental ordinaire et de l'Inspecteur général coordonnateur ;
- 2° Trois inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement secondaire ordinaire, après avis de l'Inspecteur général de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'Inspecteur général coordonnateur ;
- 3° Un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement spécialisé, après avis de l'Inspecteur général coordonnateur ;
- 4° Un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale, après avis de l'Inspecteur général coordonnateur ;
- 5° Un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement artistique, après avis de l'Inspecteur général coordonnateur ;

- 6° Un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement à distance, après avis de l'Inspecteur général coordonnateur ;
- 7° Un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau des centres psycho-médico-sociaux, après avis de l'Inspecteur général coordonnateur.

§ 2. Les inspecteurs chargés de la coordination visés au § 1er sont désignés parmi les membres du personnel répondant aux conditions suivantes :

- 1° Etre nommé à titre définitif dans une des fonctions du Service général de l'Inspection visées à l'article 28, 1° ;
- 2° Compter une ancienneté de fonction dans la fonction de promotion d'inspecteur de six ans au moins :
  - a) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire ;
  - b) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement secondaire ordinaire ;
  - c) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement spécialisé ;
  - d) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement de promotion sociale ;
  - e) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement artistique ;
  - f) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement à distance pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement à distance ;
  - g) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux pour être chargé de la coordination au niveau des Centres psycho-médico-sociaux.
- 3° Avoir obtenu la mention « favorable » à sa dernière évaluation. En l'absence de rapport d'évaluation, l'inspecteur est réputé avoir obtenu la mention « favorable » ;
- 4° Ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes.

§ 3. Les missions des inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection visés au § 1er sont déterminées,

en collaboration avec ces derniers, par l'Inspecteur général compétent pour les inspecteurs visés au § 1er, 1° et 2°, et par l'Inspecteur général coordonnateur pour les inspecteurs visés au § 1er, 3° à 7°.

Dans le cadre de ces missions, les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection peuvent donner des instructions aux inspecteurs du Service de l'Inspection concerné.

§ 4. En cas de renouvellement de la désignation visée au § 1er, la même procédure s'applique. Dans ce cas, l'avis de l'Inspecteur général coordonnateur et, le cas échéant, celui de l'Inspecteur général compétent est accompagné d'un rapport d'évaluation, basé sur l'accomplissement des missions visées au § 3.

#### Art. 66

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 65, § 2, °, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans la fonction de promotion d'inspecteur.

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 65, § 2, 2°, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

#### Art. 67

Les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection bénéficient, durant la période de leur désignation, d'une allocation dont le montant est fixé par le Gouvernement.

Le montant de l'allocation ne peut en aucun cas être supérieur à la moitié de la différence entre l'échelle de traitement minimum de l'Inspecteur général et l'échelle de traitement minimum de l'inspecteur.

Le Gouvernement fixe la résidence administrative des inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur et de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

#### Art. 68

Durant la période de leur désignation, les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection restent soumis à l'évaluation visée à la section 2 du présent chapitre.

#### Art. 69

Les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection sont déchargés de leur mission de coordination par le Gouvernement, après avis de l'Inspecteur général coordonnateur et de l'Inspecteur général compétent pour les inspecteurs visés à l'article 65, § 1er, 1° et 2°,

et de l'Inspecteur général coordonnateur pour les inspecteurs visés à l'article 65, § 1er, 3° à 7°.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par l'Inspecteur général coordonnateur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le Gouvernement envisage de décharger le membre du personnel de sa mission de coordination lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel du Service général de l'Inspection, en activité de service ou retraités, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal.

La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel, dûment convoqué, ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Le Gouvernement prend sa décision dans les dix jours de la transmission du procès-verbal par l'Inspecteur général coordonnateur.

#### SECTION IV

##### De la désignation à titre provisoire à une fonction de promotion d'inspecteur

###### Art. 70

Le Gouvernement peut procéder à la désignation à titre provisoire dans un emploi d'une fonction de promotion d'inspecteur visée à l'article 28, 1° d'un candidat désigné par priorité parmi les porteurs du brevet d'inspecteur en rapport avec la fonction à conférer.

###### Art. 71

Le Gouvernement invite les détenteurs du brevet d'inspecteur en rapport avec la fonction à conférer à introduire leur candidature à une désignation à titre provisoire.

###### Art. 72

Le membre du personnel désigné à titre provisoire dans une fonction de promotion d'inspecteur peut renoncer à tout moment à sa désignation. Dans ce cas, le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction d'origine et, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, ne pourra être désigné pour une nouvelle affectation qu'après avoir répondu à un nouvel appel lancé conformément à l'article 71.

###### Art. 73

Moyennant un préavis de quinze jours, le Gouvernement peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné à titre provisoire dans une fonction de promotion d'inspecteur.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou l'Inspecteur général coordonnateur qu'il délègue à cet effet.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le Gouvernement envisage de mettre fin à la désignation à titre provisoire du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel du Service général de l'Inspection, en activité de service ou retraités.

L'audition fait l'objet d'un procès-verbal.

La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel, dûment convoqué, ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Le Gouvernement prend sa décision dans les dix jours de la transmission du procès-verbal.

###### Art. 74

Il est d'office mis fin à la désignation à titre provisoire du membre du personnel lorsque celui-ci fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 116, 4° à 6°.

#### SECTION V

##### De la mutation

###### Art. 75

La présente section est applicable aux membres du personnel du Service général de l'Inspection nommés à titre définitif à la fonction d'inspecteur de l'enseignement maternel ou d'inspecteur de l'enseignement primaire.

###### Art. 76

Les mutations des membres du personnel visés à l'article 75 sont organisées en quatre tours.

Pour le premier tour des mutations, les emplois dé-

finitivement vacants au 1er octobre sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel, par lettre-circulaire, dans le courant du mois d'octobre.

Pour le deuxième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au premier tour des mutations ainsi que les emplois devenus vacants depuis la date de lancement du premier tour des mutations et au plus tard le 1er janvier sont portés à la connaissance des membres du personnel, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de janvier.

Pour le troisième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au deuxième tour des mutations ainsi que les emplois devenus vacants depuis la date de lancement du deuxième tour des mutations et au plus tard le 1er mars sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de mars.

Pour le quatrième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au troisième tour des mutations ainsi que les emplois devenus vacants depuis la date de lancement du troisième tour des mutations et au plus tard le 1er mai sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de mai.

#### Art. 77

Les lettres-circulaires visées à l'article 76 sont adressées aux membres du personnel sous pli recommandé à la poste. Elles mentionnent que les emplois peuvent être attribués par mutation aux membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction dont l'emploi est à conférer et invitent les membres du personnel, intéressés par les emplois à conférer, à introduire une demande de mutation.

Chaque lettre-circulaire précise la forme et le délai dans lesquels les demandes doivent être introduites.

#### Art. 78

Les demandes de mutation doivent être envoyées, par lettre recommandée à la poste, à l'adresse indiquée dans les lettres-circulaires visées à l'article 76.

Les demandes doivent être introduites dans la forme et le délai fixés par chaque lettre-circulaire.

Le délai ne pourra être inférieur à dix jours ouvrables. Il prend cours le lendemain de la date de l'envoi de la lettre-circulaire.

#### Art. 79

Pour chaque tour des mutations, le membre du personnel qui sollicite plusieurs emplois, devra introduire une demande séparée pour chaque emploi, en indiquant éventuellement sa préférence.

#### Art. 80

Le membre du personnel qui obtient une mutation au second tour des mutations renonce automatiquement à la mutation qu'il a obtenue lors du premier tour des mutations.

#### Art. 81

Pour chaque tour des mutations et pour chacun des emplois à conférer, les membres du personnel qui ont régulièrement introduit une demande de mutation et qui remplissent la condition requise, sont classés d'après leur ancienneté de fonction, acquise à la date du 1er septembre de l'année de l'exercice en cours. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel le plus âgé.

#### Art. 82

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 81, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans la fonction dont l'emploi est à conférer par mutation.

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 81, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

#### Art. 83

Sans préjudice des dispositions visées aux articles 40 et 41, le Gouvernement confère, par mutation, tout emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé, au membre du personnel du Service général de l'Inspection qui occupe la première place du classement visé à l'article 81, en tenant compte des préférences exprimées conformément aux dispositions de l'article 79.

#### Art. 84

Tout membre du personnel est affecté définitivement dans l'emploi dans lequel il a obtenu une mutation le 1er août de l'exercice en cours.

### CHAPITRE IV

#### Du mandat pour l'exercice des fonctions de promotion d'inspecteur général et d'inspecteur général coordonnateur

## SECTION PREMIÈRE

## Procédure et conditions d'obtention du mandat

## Art. 85

Les emplois des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général coordonnateur visées à l'article 28, 2° et 3°, sont conférés par mandat.

Un mandat ne peut être conféré qu'en cas de vacance d'emploi dans la fonction considérée.

## Art. 86

La vacance d'emploi de la fonction d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur à conférer est portée à la connaissance des membres du personnel susceptibles d'être candidats à l'exercice d'un mandat, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

## Art. 87

Peuvent seuls être mandatés les candidats qui ont respecté la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

## Art. 88

Nul ne peut se voir conférer un mandat s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre nommé à titre définitif dans une fonction de promotion d'inspecteur visée à l'article 28, 1° ;
- 2° Compter une ancienneté de fonction de six ans au moins :
  - a) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire pour être mandaté à la fonction d'inspecteur général de l'enseignement fondamental ordinaire ;
  - b) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire pour être mandaté à la fonction d'inspecteur général de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 3° Compter une ancienneté de fonction de neuf ans au moins dans une fonction de promotion d'inspecteur pour être mandaté à la fonction d'inspecteur général coordonnateur ;
- 4° Avoir obtenu la mention « favorable » à sa dernière évaluation. En l'absence de rapport d'évaluation, l'inspecteur est réputé avoir obtenu la mention « favorable » ;
- 5° Ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes ;
- 6° Avoir suivi et réussi une formation en gestion de ressources humaines d'un maximum de 60 heures, or-

ganisée par l'Ecole d'Administration publique. L'attestation de réussite de la formation est délivrée par un jury dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par le Gouvernement.

A défaut de candidat répondant à la condition visée à l'alinéa 1er, 6°, le Gouvernement peut conférer un mandat à un candidat ne répondant pas à cette condition, pour autant que ce dernier s'engage à suivre la prochaine formation en gestion de ressources humaines. Il est mis fin d'office à l'exercice de son mandat en cas de non-respect de cet engagement ou en cas d'échec.

## Art. 89

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 88, 3° et 4°, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans la fonction de promotion d'inspecteur.

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 88, 3° et 4°, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

## Art. 90

§ 1er. Il est créé, au sein du Ministère, une Commission de sélection et d'évaluation, ci-après dénommée « la Commission ».

§ 2. La Commission est compétente pour remettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, les avis prévus en application des articles 92 et 97.

§ 3. La Commission comprend :

- 1° Cinq membres désignés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement, titulaires d'un grade de rang 16 au moins, dont l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique et l'Administrateur général des Personnels de l'Enseignement qui sont membres de droit ;
- 2° Cinq membres désignés par le Gouvernement parmi les titulaires de la fonction de professeur ordinaire, de professeur ou de chargé de cours, nommé ou engagé à titre définitif à temps plein au sein d'une université organisée ou subventionnée par la Communauté française ou titulaires d'une fonction élective au sein d'une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française ;

Les membres de la Commission sont désignés pour un terme de cinq ans, renouvelable.

§ 4. Le Gouvernement désigne un président et un vice-président de la Commission parmi les cinq fonctionnaires généraux visés au § 3, 1°. Si le Président n'est

pas l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, ce dernier est vice-président.

Le Gouvernement désigne un secrétaire et un secrétaire suppléant de la Commission parmi les agents de niveau 2+ au moins des Services du Gouvernement.

§ 5. Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne un membre suppléant choisi selon les mêmes modalités que le membre effectif qu'il supplée.

§ 6. La Commission rend ses avis à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Gouvernement fixe les autres modalités de fonctionnement de la Commission ainsi que son règlement d'ordre intérieur, sur proposition de cette dernière.

§ 7. Tout membre de la Commission qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné au sein de la Commission, est remplacé sans délai par le Gouvernement, selon les mêmes modalités. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

#### Art. 91

Lors de la déclaration de vacance de l'emploi à pourvoir par mandat, le Gouvernement établit une lettre de mission sur proposition de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

La lettre de mission comporte au moins la description des éléments suivants :

- 1° La définition précise des missions qui incombent au mandataire ;
- 2° Les objectifs à atteindre.

#### Art. 92

Les candidatures à un mandat sont examinées par la Commission qui peut décider d'entendre les différents candidats.

La Commission présente au Gouvernement, par mandat à conférer, une liste de cinq candidats au plus, classés dans l'ordre de leurs mérites et de leurs aptitudes relationnelles. Pour classer les candidats selon l'ordre de leurs mérites, la Commission prend notamment en compte les formations en cours de carrière et complémentaires, les publications, les diplômes, certificats et brevets obtenus, les projets mis en œuvre lorsque les candidats exerçaient leur fonction d'inspecteur ou un mandat antérieur.

## SECTION II

### Durée et exercice du mandat

#### Art. 93

§ 1er. Le mandat d'inspecteur général, d'une durée de cinq ans, est confié par le Gouvernement au candidat qu'il choisit sur la liste proposée par la Commission de sélection et d'évaluation visée à l'article 90.

Ce mandat est renouvelable sur la base de l'évaluation attribuée par le Gouvernement sur proposition de la Commission de sélection et d'évaluation.

§ 2. Le mandat d'inspecteur général coordonnateur, d'une durée de cinq ans, est confié par le Gouvernement au candidat qu'il choisit sur la liste proposée par la Commission de sélection et d'évaluation visée à l'article 90.

Ce mandat est renouvelable sur la base de l'évaluation attribuée par le Gouvernement sur proposition de la Commission de sélection et d'évaluation.

#### Art. 94

Le mandat est temporaire. Il ne donne aucun droit à une nomination à titre définitif à la fonction qu'il confère.

La fonction conférée par mandat est indivisible. Elle est exercée à temps plein.

Durant l'exercice de son mandat, le membre du personnel est en activité de service, sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

Sa résidence administrative est fixée à Bruxelles.

#### Art. 95

Pendant la durée de son mandat, le mandataire ne peut obtenir :

- 1° Un congé pour interruption de la carrière professionnelle, à l'exception de l'interruption de carrière pour donner des soins palliatifs, pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave ou lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant dans le cadre du congé parental ;
- 2° Un congé pour mission ou une disponibilité pour mission spéciale ;
- 3° Un congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, des provinces, des communes, d'un établissement public assimilé, d'une école officielle ou d'une école libre subventionnée ;
- 4° Un congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales ;
- 5° Un congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens ;

- 6° Un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement ;
- 7° Un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel qui a au moins eux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel âgé de 50 ans ;
- 8° Un congé politique ;
- 9° Une disponibilité pour convenances personnelles ;
- 10° Une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite sur la base des dispositions de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

#### Art. 96

Durant l'exercice de son mandat, l'Inspecteur général bénéficie de l'échelle de traitement accordée à un agent des Services du Gouvernement de rang 15.

Durant l'exercice de son mandat, l'Inspecteur général coordonnateur bénéficie de l'échelle de traitement accordée à un agent des Services du Gouvernement de rang 16.

#### Art. 97

L'évaluation des mandataires a lieu tous les trente mois. Elle est attribuée par le Gouvernement sur proposition de la Commission de sélection et d'évaluation visée à l'article 90.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée à l'article 91.

Elle fait l'objet d'une des mentions suivantes :

- 1° « Favorable » ;
- 2° « Réserve » ;
- 3° « Défavorable ».

Une évaluation « défavorable » ne peut être attribuée qu'après que le mandataire a obtenu une évaluation « réserve », sauf si la proposition d'évaluation de la Commission est « réserve » ou « défavorable ».

#### Art. 98

Le mandataire auquel est attribuée une évaluation « favorable » en cours de mandat poursuit l'exercice de son mandat.

En cas d'attribution d'une évaluation « réserve » en cours de mandat, une nouvelle évaluation est réalisée dans les six à douze mois qui suivent et conduit à l'attribution d'une mention « favorable » ou « défavorable ». L'attribution d'une mention « réserve » peut conduire le Gouvernement à adapter la lettre de mission et enjoindre au mandataire de suivre des formations adaptées.

En cas d'évaluation « défavorable » en cours de mandat, il est mis fin au mandat de manière anticipée.

#### Art. 99

En cas d'absence de l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire, le Gouvernement peut charger les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire d'assurer conjointement les missions de l'Inspecteur général.

En cas d'absence de l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire, le Gouvernement peut charger les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement secondaire ordinaire d'assurer conjointement les missions de l'Inspecteur général.

En cas d'absence de l'Inspecteur général coordonnateur, le Gouvernement peut charger l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique d'assurer les missions de l'Inspecteur général coordonnateur.

#### Art. 100

Le mandataire peut mettre fin volontairement à son mandat, moyennant un préavis d'un mois.

Il est d'office mis fin au mandat de manière anticipée lorsque le mandataire fait l'objet d'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 116, 4° à 6°.

#### Art. 101

Lorsque, pour quelque raison que ce soit, il est mis fin à un mandat avant son échéance, le mandataire est remplacé. Le remplaçant, désigné par le Gouvernement selon les modalités fixées aux articles 85 à 93, achève le mandat en cours.

### SECTION III

#### Echéance du mandat

#### Art. 102

A l'échéance de son mandat, le mandataire dont la dernière évaluation porte la mention « favorable » est reconduit d'office par le Gouvernement dans ce mandat sans qu'il soit procédé à la déclaration de vacance visée

à l'article 86.

A l'échéance de son mandat, le mandataire dont la dernière évaluation porte la mention « réservée » voit son mandat remis en concurrence et ne peut plus, pendant cinq ans, poser sa candidature pour une désignation dans le mandat d'Inspecteur général coordonnateur.

A l'échéance de son mandat, le mandataire dont la dernière évaluation porte la mention « défavorable » ne peut plus poser sa candidature pour une désignation dans le mandat qu'il vient d'exercer et ne peut plus, pendant cinq ans, poser sa candidature pour une désignation dans le mandat d'Inspecteur général qu'il vient d'exercer ni dans le mandat d'Inspecteur général coordonnateur.

#### Art. 103

Si un mandataire dans la fonction d'inspecteur général accepte un mandat d'inspecteur général coordonnateur, il est réputé démissionnaire de son mandat d'inspecteur général.

#### Art. 104

Lorsqu'il perd sa qualité de mandataire, le membre du personnel retrouve sa fonction de promotion d'inspecteur.

### CHAPITRE V

#### De la formation en cours de carrière des membres du service général de l'inspection

#### Art. 105

Les membres du Service général de l'Inspection suivent chaque année quatre journées au moins de formation en relation avec les missions définies aux articles 6 à 12.

Les formations visées à l'alinéa 1er sont organisées par l'Institut de la formation en cours de carrière en ce qui concerne les membres du personnel exerçant une fonction de promotion d'inspecteur visée à l'article 28, 1° et par l'École d'Administration publique en ce qui concerne les membres du personnel exerçant une fonction de promotion d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur visée à l'article 28, 2° ou 3°, sur la base des orientations définies par la Commission de pilotage, approuvées par le Gouvernement.

#### Art. 106

Au terme des formations, il est délivré aux membres du Service général de l'Inspection une attestation de fréquentation, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

### CHAPITRE VI

#### Des positions administratives

#### SECTION PREMIÈRE

##### Disposition générale

#### Art. 107

Les membres du personnel du Service général de l'Inspection sont dans une des positions administratives suivantes :

- 1° L'activité de service ;
- 2° La non-activité ;
- 3° La disponibilité.

#### SECTION II

##### De l'activité de service

#### Art. 108

Le membre du personnel du Service général de l'Inspection est toujours censé être en activité de service, sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

#### Art. 109

Le membre du personnel du Service général de l'Inspection a droit au traitement et à l'avancement de traitement dans les mêmes conditions que les chefs des établissements d'enseignement de la Communauté française qu'il inspecte.

Sans préjudice des dispositions de l'article 95 et, en ce qui concerne l'inspection de l'enseignement à distance, des dispositions de l'arrêté de l'Exécutif du 7 novembre 1985 organisant le régime des congés de l'inspection de l'enseignement à distance, il peut obtenir un congé dans les mêmes conditions que les chefs des établissements d'enseignement de la Communauté française qu'il inspecte.

Par dérogation à l'alinéa 2, les Inspecteurs généraux et l'Inspecteur général coordonnateur bénéficient durant leur mandat des congés de vacances annuelles des agents des Services du Gouvernement.

#### SECTION III

##### De la non-activité

#### Art. 110

Le membre du personnel du Service général de l'Inspection est dans la position de non-activité :

- 1° Lorsque, aux conditions fixées par le Gouvernement, il accomplit, en temps de paix, certaines prestations militaires ou est affecté à la protection civile ou à des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience ;
- 2° Lorsqu'il est frappé de la sanction de suspension disciplinaire ou de mise en non-activité disciplinaire ;
- 3° Lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée.

#### Art. 111

Le membre du personnel du Service général de l'Inspection qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement, sauf disposition formelle contraire.

S'il se trouve en position de non-activité en raison des dispositions prévues à l'article 110, 2°, il n'a pas droit à l'avancement de traitement.

#### Art. 112

Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité après la fin du mois où il atteint l'âge de 60 ans s'il compte trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite.

### SECTION IV

#### De la disponibilité

#### Art. 113

Sans préjudice des dispositions de l'article 95, le membre du personnel du Service général de l'Inspection peut être mis dans l'une des positions de disponibilité suivantes dans les mêmes conditions que les chefs des établissements d'enseignement de la Communauté française qu'il inspecte :

- 1° Pour mission spéciale ;
- 2° Pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celles des congés pour cause de maladie ou d'infirmité ;
- 3° Pour convenances personnelles ;
- 4° Pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ;
- 5° Par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement.

Toutefois, en cas de mise en disponibilité pour convenances personnelles, l'emploi dont est titulaire le membre du personnel demeure non vacant pendant la période de cette mise en disponibilité.

#### Art. 114

Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité après la fin du mois où il atteint l'âge de 60 ans s'il compte trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite.

La disposition de l'alinéa 1er ne s'applique pas aux membres du personnel mis en disponibilité pour mission spéciale.

#### Art. 115

Des traitements d'attente peuvent être alloués aux membres du personnel du Service général de l'Inspection mis en disponibilité dans les mêmes conditions que les chefs des établissements d'enseignement de la Communauté française qu'il inspecte.

Ces traitements d'attente, les allocations et indemnités qui sont éventuellement alloués à ces membres du personnel, sont soumis au régime de mobilité applicable aux rétributions des membres du personnel en activité de service.

### CHAPITRE VII

#### Du régime disciplinaire

### SECTION PREMIÈRE

#### Des sanctions disciplinaires

#### Art. 116

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel du Service général de l'Inspection sont :

- 1° Le rappel à l'ordre ;
- 2° La réprimande ;
- 3° La retenue sur traitement ;
- 4° La suspension disciplinaire ;
- 5° La mise en non-activité disciplinaire ;
- 6° La révocation.

#### Art. 117

Pour les membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction de promotion d'inspecteur visée à l'article 28, 1°, les sanctions disciplinaires sont proposées par l'Inspecteur général coordonnateur.

Pour les Inspecteurs généraux et l'Inspecteur général coordonnateur, les sanctions disciplinaires sont proposées par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Gouvernement.

**Art. 118**

La retenue sur traitement ne peut être prononcée pour une durée supérieure à trois mois. Elle ne peut dépasser un cinquième du traitement.

**Art. 119**

La suspension disciplinaire ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an. Elle entraîne la privation de la moitié du traitement.

**Art. 120**

La durée de la mise en non-activité disciplinaire est fixée par le Gouvernement : elle ne peut être inférieure à un an, ni dépasser cinq ans.

Le membre du personnel bénéficie pendant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans pouvoir jamais dépasser ce dernier montant, le traitement d'attente est fixé ensuite au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Après avoir subi la moitié de sa sanction, le membre du personnel peut demander sa réintégration au sein du Service général de l'Inspection.

**Art. 121**

Aucune sanction ne peut être proposée sans que le membre du personnel ait été, au préalable, entendu ou dûment convoqué.

Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel du Service général de l'Inspection, en activité de service ou retraités, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel, dûment convoqué, ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Tout membre du personnel invité à viser une proposition de sanction disciplinaire formulée à son encontre a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation écrite devant la Chambre de recours, dans le délai de vingt jours ouvrables à compter de la date à laquelle la proposition lui a été soumise pour visa.

Si l'intéressé n'a pas introduit de recours dans le délai fixé, la proposition de sanction disciplinaire est transmise immédiatement au Gouvernement.

**Art. 122**

La proposition de sanction disciplinaire et le recours introduit par le membre du personnel concerné sont transmis à la Chambre de recours dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception du recours.

**Art. 123**

A moins d'empêchement légitime, le requérant comparait en personne. Il peut se faire assister par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel du Service général de l'Inspection, en activité de service ou retraités, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet de l'affaire. Toutefois, le Gouvernement peut demander un avis d'urgence. Dans ce cas, le délai ne peut cependant être inférieur à un mois.

Le Gouvernement prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

**Art. 124**

Aucune sanction ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

**Art. 125**

L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaires. Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité disciplinaire reste juge de l'application des sanctions disciplinaires.

**SECTION II****De la radiation des sanctions disciplinaires****Art. 126**

La sanction disciplinaire est effacée d'office au terme d'un délai :

- 1° D'un an pour le rappel à l'ordre et la réprimande ;
- 2° De trois ans pour la retenue sur traitement ;
- 3° De cinq ans pour la suspension disciplinaire ;
- 4° De sept ans pour la mise en non-activité disciplinaire.

Le délai visé à l'alinéa 1er commence à courir au prononcé de la sanction disciplinaire.

Sans préjudice de l'exécution de la sanction disciplinaire, l'effacement a pour conséquence que la sanction ne peut plus avoir d'effet, notamment sur les droits d'accès à une autre fonction de promotion.

## CHAPITRE VIII

## De la chambre de recours

## Art. 127

Il est institué, auprès du Ministère, une Chambre de recours pour les membres du personnel du Service général de l'Inspection, ci-après dénommée « la Chambre de recours ».

La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation au Gouvernement.

## Art. 128

La Chambre de recours traite des recours introduits en matière d'incompatibilité, d'évaluation et de sanction disciplinaire.

## Art. 129

La Chambre de recours est composée :

- 1° D'un président et d'un président suppléant désignés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires généraux de rang 16 au moins ;
- 2° De six membres désignés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires généraux du Ministère de rang 16 au moins ;
- 3° D'un secrétaire désigné par le Gouvernement parmi les agents de niveau 2+ au moins des Services du Gouvernement.

Les membres visés à l'alinéa 1er, 2°, sont désignés pour moitié directement par le Gouvernement et pour moitié sur proposition des organisations syndicales représentatives, chaque organisation syndicale disposant d'au moins un représentant.

## Art. 130

Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne un membre suppléant selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 129, 2°.

Il désigne également un secrétaire suppléant selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 129, 3°.

## Art. 131

En cas de remplacement d'un membre, le remplaçant achève le mandat de celui à la place duquel il est désigné.

## Art. 132

Les président, président suppléant, membres effectifs et membres suppléants sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

## Art. 133

La Chambre de recours est présidée par le président et, à son défaut, par le président suppléant.

Le président a voix délibérative

Les secrétaire et secrétaire suppléant de la Chambre de recours en assurent le secrétariat. Ils n'ont pas voix délibérative.

## Art. 134

Aucun recours ne peut faire l'objet de délibérations de la Chambre de recours si le requérant n'a été mis à même de faire valoir ses moyens de défense et si le dossier ne contient les éléments susceptibles de permettre à la Chambre d'émettre un avis en toute connaissance de cause, notamment le rapport des enquêteurs, les procès-verbaux des auditions de témoins et des confrontations indispensables.

Le requérant peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel du Service général de l'Inspection, en activité de service ou retraités.

Le défaut de comparution du membre du personnel ou de son représentant n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

## Art. 135

Dès qu'un recours est introduit, le Président communique au requérant la liste des membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de cette liste, le requérant peut demander la récusation d'un ou de plusieurs membres, mais tout au plus de deux membres désignés sur proposition des organisations syndicales et de deux membres désignés directement par le Gouvernement. Toutefois, il ne peut récuser un membre effectif et son suppléant.

Tout membre qui se sait cause de récusation est tenu de s'abstenir.

Un membre peut également demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité. Le Président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut aussi décharger d'office un membre pour les mêmes motifs.

## Art. 136

Les président et président suppléant ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des membres du personnel relevant de leur administration.

Les président, président suppléant, membres effec-

tifs et membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint, leur cohabitant, un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

#### Art. 137

La Chambre de recours délibère valablement si le président et quatre membres au moins sont présents.

Si le quorum visé à l'alinéa 1er n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision pourra être prise quel que soit le nombre des membres présents.

#### Art. 138

Pour chaque affaire, le Gouvernement désigne un rapporteur parmi les agents de niveau 1 des Services du Gouvernement qui n'ont pas participé à l'enquête.

Le rapporteur expose objectivement à la Chambre de recours les rétroactes de l'affaire et les résultats de l'enquête. Il a droit de réplique. Il n'a pas voix délibérative.

#### Art. 139

La Chambre de recours peut ordonner un complément d'enquête, entendre les témoins à charge ou à décharge. Après en avoir délibéré, elle transmet au Gouvernement son avis motivé. Cet avis mentionne le nombre de votes pour et contre émis.

#### Art. 140

L'avis est donné à la majorité simple des voix. Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret. Les membres désignés directement par le Gouvernement et ceux désignés sur proposition des organisations syndicales doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

En cas de parité des voix, le président décide.

#### Art. 141

La décision prise par le Gouvernement fait mention de l'avis motivé de la Chambre de recours. Toute décision non conforme à l'avis de la Chambre de recours est motivée.

Le Gouvernement notifie sa décision à la Chambre de recours et au requérant.

#### Art. 142

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités pour frais de parcours et de séjour peuvent leur être accordées suivant

les dispositions réglementaires en la matière. Aucune indemnité n'est cependant due au président ou au président suppléant.

#### Art. 143

Les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours sont fixées par le Gouvernement, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats.

### CHAPITRE IX

#### De la suspension préventive : mesure administrative

#### Art. 144

§ 1er. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 2. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou l'Inspecteur général coordonnateur qu'il délègue à cet effet.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel du Service général de l'Inspection, en activité de service ou retraités.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel administratif par lettre recommandée à la poste, et ce même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel ou son représentant

peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 3. Par dérogation à l'alinéa 1er du § 2, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service, que le membre du personnel ne soit plus présent au sein du Service.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté du service pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 2.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

#### Art. 145

§ 1er. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel du Service général de l'Inspection :

- 1° S'il fait l'objet de poursuites pénales ;
- 2° Avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires ;
- 3° Dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et dans le cadre d'une procédure disciplinaire expire en tout cas :

- 1° Après six mois si aucune proposition de sanction disciplinaire n'a été formulée et notifiée au membre du personnel dans ce délai ;
- 2° Le troisième jour ouvrable qui suit la notification de la proposition de sanction disciplinaire si cette proposition est le rappel à l'ordre, la réprimande ou la retenue sur traitement ;
- 3° Pour une proposition de sanction disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quatre-vingts jours calendrier après la notification de la proposition de sanction disciplinaire au membre du personnel si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition ;
- 4° Pour une proposition de sanction disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quatre-vingts jours calendrier après la notification au Ministre de l'avis de la chambre de recours sur la proposition de sanction disciplinaire formulée à l'encontre du membre du personnel ;
- 5° Le jour où la sanction disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, le délai d'un an visé à l'alinéa 1er ne commence à courir qu'à dater du prononcé de la condamnation définitive.

§ 3. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le Gouvernement, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le Gouvernement peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

#### Art. 146

Tout membre du personnel suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, est fixé à la moitié de son traitement d'activité le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement qui fait l'objet :

- 1° D'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales ;

- 2° D'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires ;
- 3° D'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive ;
- 4° De poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au Gouvernement ;
- 5° D'une proposition de sanction disciplinaire prévue à l'article 116, 4°, 5° et 6°.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1° et 2°, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3°, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1° ou 2°, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le Ministre notifie au membre du personnel son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4°, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du Ministre au membre du personnel de l'application de cet alinéa 2, 4°.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5°, cette réduction de traitement prend effet le jour où la proposition de sanction disciplinaire est soumise ou notifiée au membre du personnel.

#### Art. 147

A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

- 1° Le Gouvernement inflige au membre du personnel une des sanctions prévues à l'article 116, 4°, 5° et 6° ;
- 2° Il est fait application de l'article 148, 2°, b) et 5° ;
- 3° Le membre du personnel fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1er, le membre du personnel reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel a été réduit en application de l'article 146, alinéa 2, 4° ou 5°, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une sanction de suspension disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension disciplinaire et le membre du personnel perçoit dans ce cas le complément de son traitement, indûment retenu durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.

## CHAPITRE X

### De la cessation des fonctions

#### Art. 148

Les membres du personnel du Service général de l'Inspection nommés à titre définitif ou mandataires sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis :

- 1° S'ils n'ont pas été nommés à titre définitif de façon régulière ;
- 2° S'ils cessent de répondre aux conditions suivantes :
  - a) Etre belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
  - b) Jouir des droits civils et politiques ;
  - c) Avoir satisfait aux lois sur la milice ;
  - d) Etre de conduite irréprochable ;
- 3° Si après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pour une période ininterrompue de plus de dix jours ;
- 4° S'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours ;
- 5° S'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraînent la cessation des fonctions ;
- 6° S'ils sont atteints d'une invalidité prématurée dûment constatée dans les conditions fixées par la loi et les mettant hors d'état de remplir leurs fonctions d'une manière complète, régulière et continue ;
- 7° Si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 44 n'a été introduit ou que le membre du personnel refuse de mettre fin à une occupation incompatible, le cas échéant après épuisement de la procédure ;

- 8° S'ils démissionnent volontairement : le membre du personnel ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé et après un préavis de quinze jours au moins ;
- 9° S'ils sont mis à la retraite pour limite d'âge ;
- 10° S'ils font l'objet de la sanction disciplinaire de la révocation.

### TITRE III

#### Des conseillers pédagogiques et du conseiller pédagogique coordonnateur

##### Art. 149

Les Conseillers pédagogiques du Service du conseil et du soutien pédagogique visés à l'article 18 sont désignés par le Gouvernement parmi :

- 1° Les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 2° Les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française ;
- 3° Les membres du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

Ils bénéficient d'un congé pour mission en application des dispositions de l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, aux conditions fixées dans ce décret.

##### Art. 150

Les Conseillers pédagogiques des Cellules de conseil et de soutien pédagogique visés à l'article 21 sont désignés par le Gouvernement, sur proposition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, en vertu :

- 1° Des dispositions de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées dans ce décret, à concurrence du nombre maximum de poste fixé par le Gouvernement ;
- 2° Des dispositions de l'article 6 du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées dans ce décret, à concurrence de 75 postes, répartis proportionnellement entre les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs par le Gouvernement ;

- 3° Des dispositions de l'article 7 du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées dans ce décret, à concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement ;
- 4° Des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement ;
- 5° Des dispositions de l'article 21, § 1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement.

Les Conseillers pédagogiques peuvent également être désignés parmi les personnes engagées à charge des pouvoirs organisateurs.

L'alinéa 1er, 2°, n'est applicable que dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

Les Conseillers pédagogiques visés à l'alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5°, sont désignés parmi :

- 1° Les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- 2° Les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles subventionné par la Communauté française ;
- 3° Les membres du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française.

Les temps de préparation des missions des conseillers pédagogiques visées aux articles 17 et 20 ne sont pas compris dans le nombre d'heures de prestations visés dans le cadre des conditions d'octroi des congés pour mission visés à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°. Ils relèvent de l'organisation personnelle de travail des membres du personnel.

##### Art. 151

Préalablement à la désignation ou à la proposition de désignation en qualité de Conseiller pédagogique, le Gouvernement ou l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné, selon le cas, arrête le profil de la fonction à pourvoir et lance

un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement. Dans ce cadre, le Gouvernement ou, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné, selon le cas, peut ajouter des critères complémentaires aux conditions visées à l'article 152.

Dans l'enseignement subventionné, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné communique aux candidats les motifs de son choix du collaborateur pédagogique eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément à l'alinéa 1er.

#### Art. 152

Nul ne peut être désigné en qualité de Conseiller pédagogique s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre porteur d'une attestation de réussite de la formation prévue à l'article 153 ;
- 2° Avoir répondu à l'appel aux candidats visés à l'article 151.

#### Art. 153

La formation à la fonction de conseiller pédagogique est de 80 heures.

Pour ce qui concerne la fonction de conseiller pédagogique exercée au sein du Service du conseil et du soutien pédagogiques visé à l'article 18, cette formation est organisée :

- 1° Pour 40 heures, par l'Institut de la formation en cours de carrière sur la base des orientations définies par la Commission de pilotage, approuvées par le Gouvernement. L'Institut de la formation en cours de carrière délivre une attestation de réussite de cette formation, sur proposition d'un jury dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par le Gouvernement ;
- 2° Pour 40 heures par le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française. Ce Service délivre une attestation de réussite de cette formation.

Pour ce qui concerne la fonction de conseiller pédagogique exercée au sein des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visées à l'article 21, cette formation est organisée :

- 1° Pour 40 heures par l'Institut de la formation en cours de carrière sur la base des orientations définies par la Commission de pilotage, approuvées par le Gouvernement. L'Institut de la formation en cours de carrière délivre une attestation de réussite de cette formation, sur proposition d'un jury dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par le Gouvernement ;

- 2° Pour 40 heures par l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné. L'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné délivre une attestation de réussite de cette formation.

#### Art. 154

§ 1er. Pour chaque Cellule du conseil et du soutien pédagogiques visée à l'article 21 et sur proposition de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné, le Gouvernement désigne, parmi les conseillers pédagogiques de la Cellule désignés en vertu de l'article 150, alinéa 1er, 1° et 2°, un Conseiller pédagogique coordonnateur pour une période de deux ans renouvelable.

§ 2. En vue de la proposition de désignation d'un conseiller pédagogique en tant que conseiller pédagogique coordonnateur, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné arrête le profil de la fonction à pourvoir et lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement. Dans ce cadre, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné peut ajouter des critères complémentaires aux conditions visées au § 3.

Dans l'enseignement subventionné, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné communique aux candidats les motifs de son choix du collaborateur pédagogique coordonnateur eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément au présent paragraphe.

§ 3. Nul ne peut être désigné en qualité de Conseiller pédagogique coordonnateur s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Avoir suivi et réussi une formation en gestion des ressources humaines de 30 heures organisée par l'Institut de la formation en cours de carrière. Celle-ci délivre une attestation de réussite de cette formation, sur proposition d'un jury dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par le Gouvernement ;
- 2° Etre nommé ou engagé à titre définitif pour le nombre minimum d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes dont il est titulaire.
- 3° Avoir répondu à l'appel aux candidats visé au § 2.

#### Art. 155

Les formations dont bénéficient les conseillers pédagogiques et les conseillers pédagogiques coordonnateurs en vertu du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental or-

dinaire ou du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, doivent porter sur des matières en relation avec leurs missions.

Les Conseillers pédagogiques et les Conseillers pédagogiques coordonnateurs non soumis aux décrets visés à l'alinéa précédent bénéficient des mêmes formations organisées dans les mêmes conditions.

#### Art. 156

§ 1er. Pour ce qui concerne le Service du conseil et du soutien pédagogiques visé à l'article 18, le Gouvernement peut mettre fin de manière anticipée à la désignation d'un Conseiller pédagogique :

- 1° Sur proposition de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique basée sur une évaluation négative réalisée, suite à un entretien, par le responsable du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 2° En cas de manquement constaté sur la base du dossier transmis par le Collège conformément à l'article 25, § 1er, 3°, après audition des parties concernées.

§ 2. Pour ce qui concerne les Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visées à l'article 21, le Gouvernement peut :

- 1° Mettre fin de manière anticipée à la désignation d'un Conseiller pédagogique sur proposition motivée de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné, basée sur une évaluation négative réalisée, suite à un entretien, par le Conseiller pédagogique coordonnateur de la cellule concernée ;
- 2° Mettre fin de manière anticipée à la désignation du Conseiller pédagogique coordonnateur sur proposition motivée de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné ;
- 3° Mettre fin de manière anticipée à la désignation d'un Conseiller pédagogique ou s'opposer au renouvellement de cette désignation, en cas de manquement constaté sur la base du dossier transmis par le Collège conformément à l'article 25, § 1er, 3°, après audition des parties concernées.

#### TITRE IV

##### Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoire et finale

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions transitoires

#### Art. 157

Sans préjudice de l'article 167, pour ce qui concerne l'enseignement maternel, l'enseignement primaire, l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif en vertu de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, sont réputés nommés à titre définitif au sein du Service général de l'Inspection dans la fonction d'inspecteur correspondante conformément au tableau ci-après (voir Tableau 4. : Dispositions transitoires - avant-projet), à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif en vertu de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, sont réputés nommés à titre définitif au sein du Service général de l'Inspection dans la fonction d'inspecteur correspondante conformément au tableau ci-après (voir Tableau 5. : Dispositions transitoires 2 - avant-projet), à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Pour ce qui concerne les centres psycho-médico-sociaux, les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif en vertu de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, sont réputés nommés à titre définitif au sein du Service général de l'Inspection dans la fonction d'inspecteur correspondante conformément au tableau ci-après (voir Tableau 6. : Dispositions transitoires 3 - avant-projet), à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le membre du personnel nommé titre définitif à la

fonction d'inspecteur dans l'enseignement à distance est réputé nommé titre définitif au sein du Service général de l'Inspection dans la fonction d'inspecteur de l'enseignement à distance à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### Art. 158

Sans préjudice de l'article 167 :

- 1° Les membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif dans la fonction d'inspecteur cantonal maternel, sont réputés nommés à titre définitif dans la fonction d'inspecteur de l'enseignement maternel au sein du Service général de l'Inspection à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;
- 2° Les membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif dans la fonction d'inspecteur cantonal primaire sont réputés nommés à titre définitif dans la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire au sein du Service général de l'Inspection à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;
- 3° Les membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif dans la fonction d'inspecteur cantonal du cours de morale non confessionnelle sont réputés nommés à titre définitif dans la fonction d'inspecteur de morale dans l'enseignement primaire au sein du Service général de l'Inspection à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### Art. 159

Sans préjudice de l'article 167, les membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif dans la fonction d'inspecteur principal, sont réputés nommés à titre définitif respectivement à la fonction d'inspecteur de l'enseignement maternel ou d'inspecteur de l'enseignement primaire au sein du Service général de l'Inspection à la date d'entrée en vigueur

du présent décret, selon qu'ils détiennent respectivement le titre requis pour la fonction d'instituteur maternel ou le titre requis pour la fonction d'instituteur primaire.

Ils continuent à bénéficier de l'échelle de traitement à laquelle ils pouvaient prétendre à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.

#### Art. 160

Le membre du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement maternel et d'enseignement primaire organisé par la Communauté française, désigné comme inspecteur coordonnateur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, est réputé désigné comme inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le membre du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement spécialisé de la Communauté française, désigné comme inspecteur coordonnateur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, est réputé désigné comme inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement spécialisé au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### Art. 161

Le membre du personnel du service d'inspection désigné comme inspecteur coordonnateur ou comme administrateur pédagogique à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, au niveau de l'enseignement artistique, de l'enseignement à distance, des centres psycho-médico-sociaux ou de l'enseignement de promotion sociale, est réputé désigné comme inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau respectivement de l'enseignement artistique, de l'enseignement à distance, des centres psycho-médico-sociaux ou de l'enseignement de promotion sociale, au sein du Service général de l'Inspection à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

En cas de remplacement du titulaire, l'alinéa 1er est applicable au membre du personnel qui assure le remplacement du titulaire jusqu'au retour de ce dernier.

#### Art. 162

§1er. Au 1er septembre 2006, sont nommés à titre définitif à une fonction d'inspecteur de cours artistiques dans l'enseignement artistique les membres du personnel qui, à quelque titre que ce soit, occupent un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur de cours artistiques dans l'enseignement artistique à la date du 31 août 2006, pour autant qu'ils répondent aux

conditions suivantes :

- 1° Etre belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- 2° Etre de conduite irréprochable ;
- 3° Jouir des droits civils et politiques ;
- 4° Avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 5° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 6° Etre nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes dans l'enseignement artistique organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 7° Compter une ancienneté de service de quinze ans au moins ;
- 8° Compter une ancienneté de fonction de dix ans au moins ;
- 9° Ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes ;

§ 2. Le(s) membre(s) du personnel visé au § 1er qui ne remplissent pas toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une nomination à titre définitif en vertu de cette disposition, sont réputés désignés à titre provisoire en qualité d'inspecteur de cours artistiques dans l'enseignement artistique à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition.

#### Art. 163

§ 1er. Le membre du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement secondaire organisé par la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, est nommé à titre définitif dans la fonction d'inspecteur général, est réputé nommé dans la fonction d'inspecteur général de l'enseignement secondaire ordinaire au sein du Service général de l'Inspection à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Par dérogation à l'article 93, l'inspecteur général visé à l'alinéa 1er, reçoit, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, un mandat d'une durée de cinq ans et une lettre de mission.

L'inspecteur général visé à l'alinéa 1er dont le mandat prend fin ou n'est pas renouvelé conformément aux dispositions du chapitre IV du Titre II, est placé sous l'autorité de l'Inspecteur général coordonnateur et est chargé par le Gouvernement d'une mission en rapport avec son expérience et ses qualifications.

§ 2. Le membre du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française, qui à la veille de l'entrée en vigueur

est désigné à titre provisoire dans la fonction d'inspecteur général, continue à bénéficier de sa désignation provisoire dans l'attente de l'attribution du 1er mandat d'Inspecteur général de l'enseignement fondamental ordinaire en application de l'article 93.

#### Art. 164

Les membres du personnel réputés détenteurs du brevet d'inspecteur cantonal maternel en vertu des articles 120 et 121 du décret du 20 décembre 2001 fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française, sont réputés détenteurs du brevet d'inspecteur de l'enseignement maternel à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du personnel réputés détenteurs du brevet d'inspecteur primaire en vertu des articles 120 et 121 du décret du 20 décembre 2001 précité, sont réputés détenteurs du brevet d'inspecteur de l'enseignement primaire à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### Art. 165

§ 1er. Pour ce qui concerne l'enseignement maternel, l'enseignement primaire, l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés par la Communauté française, les membres du personnel titulaires d'un brevet d'inspecteur ou réputés l'être en vertu des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont réputés détenteurs, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, du brevet relatif à la fonction correspondante conformément au tableau de l'article 157.

§ 2. Pour ce qui concerne l'enseignement maternel, l'enseignement primaire, l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés par la Communauté française, les membres du personnel titulaires d'un certificat d'aptitude à la fonction d'inspecteur cantonal du cours de morale non confessionnelle sont réputés détenteurs du brevet d'inspecteur de morale dans l'enseignement primaire à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

§ 3. Pour ce qui concerne l'enseignement maternel, l'enseignement primaire, l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés par la Communauté française, les membres du personnel qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont réussi la 1ère épreuve de formation d'un brevet d'inspecteur organisé en vertu de l'article 19 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de sélection et de promotion, ou qui sont réputés l'avoir réussie en vertu de l'article 25, alinéa 3, du même décret, sont réputés avoir réussi l'épreuve de la 1ère session de formation visée à l'article 50, § 1er, alinéa 2 et détenir l'attestation

de réussite correspondante.

§ 4. Pour ce qui concerne l'enseignement maternel, l'enseignement primaire, l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés par la Communauté française, les membres du personnel qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont bénéficié de l'application de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2002 organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21, accordant des dispenses et organisant les épreuves sanctionnant les formations en application des articles 23, 24 et 25 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et constituant les différents jurys chargées de délivrer les brevets y afférents, pour ce qui concerne un brevet d'inspecteur, sont dispensés, à leur demande, de participer à nouveau à la 1<sup>ère</sup> session de formation visée à l'article 50, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Ces membres du personnel sont toutefois tenus de présenter l'épreuve sanctionnant ladite première session de formation visée à l'article 50.

§ 5. Par dérogation à l'article 45, 6<sup>o</sup>, les membres du personnel visés aux §§ 3 et 4 pourront, dans le respect des autres conditions visées à l'article 45, être nommés à titre définitif dans une fonction d'inspecteur s'ils sont nommés à titre définitif dans une fonction comprenant au moins les deux tiers du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes. Dans ce cas, par dérogation à l'article 59, au terme du délai fixé à l'article 58 alinéa 3, le membre du personnel nommé à titre définitif à une fonction d'inspecteur perd le bénéfice de la nomination ou de l'engagement à titre définitif antérieur dans la fonction principale, à prestations complètes ou incomplètes.

#### Art. 166

§ 1<sup>er</sup>. Par dérogation aux articles 70 et 71, en l'absence de candidats détenteurs du brevet d'inspecteur ou réputés l'être, et en attendant la délivrance des premiers brevets délivrés en application du présent décret, les membres du personnel désignés à titre provisoire en qualité d'inspecteur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent à bénéficier de leur désignation à titre provisoire. Sans préjudice de l'application de l'alinéa 2, leur désignation prend fin lors de la délivrance des premiers brevets d'inspecteur en vertu du présent décret.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui, à la date à laquelle sont délivrés les premiers brevets en vertu du présent décret relatifs aux fonctions considérées, comptent au moins 1050 jours d'ancienneté dans la fonction d'inspecteur considérée telle que calculée conformément aux articles 46 et 47, sont prioritaires pour être affectés, à titre définitif ou à titre provisoire, selon que l'emploi est vacant ou non vacant,

dans un emploi de la fonction qu'ils exercent, dès qu'ils ont obtenu le brevet en rapport avec la fonction qu'ils exercent.

§ 2. Par dérogation aux articles 70 et 71, en l'absence de candidats détenteurs du brevet d'inspecteur ou réputés l'être, et en attendant la délivrance des premiers brevets délivrés en application du présent décret, le Gouvernement peut désigner à titre provisoire, après l'entrée en vigueur du présent décret, des membres du personnel aux conditions de l'article 45, 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>. Toutefois, pour une telle désignation en qualité d'inspecteur de seconde langue dans l'enseignement fondamental, le membre du personnel doit répondre aux conditions de l'article 45, 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>, et compter une ancienneté de service de quatre ans au moins et une ancienneté de fonction de deux ans au moins, calculées conformément aux articles 46 et 47.

La désignation à titre provisoire des membres du personnel visés à l'alinéa 2 prend fin lors de la délivrance des premiers brevets délivrés en vertu du présent décret.

#### Art. 167

§ 1<sup>er</sup>. Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, les inspecteurs visés aux articles 157, alinéa 1<sup>er</sup>, 158 et 159 peuvent exprimer auprès du Gouvernement leur choix définitif d'exercer les missions de conseiller pédagogique auprès du Service du conseil et du soutien pédagogique créé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>.

Ces membres du personnel restent nommés à titre définitif dans leur fonction d'inspecteur et continuent à bénéficier de l'échelle de traitement qui était la leur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Ils ne peuvent être désignés comme inspecteur coordonnateur ou se voir confier un mandat d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur.

§ 2. Si le nombre de membres du personnel faisant le choix visé au § 1<sup>er</sup> dépasse le nombre de conseillers pédagogiques fixé en vertu de l'article 18, priorité est donnée, pour exercer les missions de conseiller pédagogique auprès du Service du conseil et du soutien pédagogique, aux inspecteurs comptant la plus grande ancienneté de fonction.

A ancienneté de fonction égale, priorité est donnée au membre du personnel comptant la plus grande ancienneté de service.

A ancienneté de service égale, priorité est donnée au membre du personnel le plus âgé.

#### Art. 168

§ 1<sup>er</sup>. En attendant l'organisation de la formation visée à l'article 153, alinéa 2, le Gouvernement peut désigner, pour une période maximale de deux ans, des conseillers pédagogiques au sein du Service du conseil et

du soutien pédagogique créé à l'article 4, § 1er.

§ 2. En attendant l'organisation de la formation visée à l'article 153, alinéa 3, le Gouvernement peut désigner, pour une période maximale de deux ans, des conseillers pédagogiques au sein des Cellules de conseil et de soutien pédagogique créées à l'article 4, § 2, sur proposition de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné.

En attendant l'organisation de la formation visée à l'article 154, § 3, le Gouvernement peut désigner, pour une période maximale de deux ans, un Conseiller pédagogique coordonnateur pour chaque Cellule du conseil et du soutien pédagogique créée à l'article 4, § 2, sur proposition de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné, parmi les conseillers pédagogiques de la cellule concernée.

§ 3. Pour l'application du présent article, les membres du personnel doivent répondre aux autres conditions que celle de la détention de l'attestation de réussite de la formation visée respectivement aux articles 152 et 154, § 3, telles que prévues par le Titre III.

#### Art. 169

Tant que l'article 30 ne fait pas l'objet de dispositions d'application spécifiques, les membres du personnel du Service général de l'Inspection continuent à bénéficier des dispositions réglementaires en vigueur.

#### Art. 170

Dans l'attente de la fixation telle que visée à l'article 18, alinéa 2, le nombre de Conseillers pédagogiques du Service de conseil et de soutien pédagogiques est fixé à 34 postes, dont 8 postes pour l'enseignement fondamental.

### CHAPITRE II

#### Dispositions modificatives

#### Art. 171

Dans l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans l'article 8, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 1994 :

a) A l'alinéa 1er, les termes « à l'inspecteur cantonal ou à l'inspecteur cantonal adjoint de l'enseignement primaire » sont remplacés par les termes « aux Services du Gouvernement » ;

b) A l'alinéa 2, les termes « à la requête de ce fonctionnaire » sont remplacés par les termes « à la re-

quête de ces Services » et les termes « à l'inspecteur cantonal ou l'inspecteur cantonal adjoint » sont remplacés par les termes « aux Services du Gouvernement » ;

c) A l'alinéa 4, les termes « à l'inspecteur cantonal ou à l'inspecteur cantonal adjoint » sont remplacés par les termes « aux Services du Gouvernement » ;

2° Dans l'article 9, tel que modifié par la loi du 8 avril 1965 :

a) A l'alinéa 1er, les termes « L'inspecteur cantonal ou l'inspecteur cantonal adjoint adresse » et le terme « lui » sont remplacés respectivement par les termes « Les Services du Gouvernement adressent » et le terme « leur » ;

b) A l'alinéa 2, les termes « par l'inspecteur cantonal ou l'inspecteur cantonal adjoint » et les termes « à l'inspecteur » sont remplacés respectivement par les termes « par les Services du Gouvernement » et les termes « aux Services du Gouvernement » ;

c) A l'alinéa 3, les termes « l'inspecteur cantonal ou l'inspecteur cantonal adjoint n'a » et le terme « il » sont remplacés respectivement par les termes « les Services du Gouvernement n'ont » et le terme « ils » ;

3° Dans l'article 10, tel que modifié par la loi du 8 avril 1965 et les décrets des 24 juillet 1997 et 12 mai 2004 :

a) L'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :  
« Lorsqu'un élève atteint neuf demi-journées d'absence injustifiée, le directeur le signale, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit, aux Services du Gouvernement. Chaque demi-journée d'absence injustifiée supplémentaire leur est signalée à la fin de chaque mois. » ;

b) A l'alinéa 2, les termes « L'inspecteur cantonal ou à l'inspecteur cantonal adjoint fait » sont remplacés par les termes « Dès réception du premier signalement, les Services du Gouvernement font » ;

c) L'alinéa 3 est supprimé ;

d) A l'alinéa 4, les termes « L'inspecteur cantonal ou à l'inspecteur cantonal adjoint peut » sont remplacés par les termes « Les Services du Gouvernement peuvent » ;

4° Dans l'article 71, alinéa 3, tel que modifié par la loi du 23 juillet 1982, les termes « par l'inspecteur cantonal du ressort d'inspection de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève » sont remplacés par les termes « par les Services du Gouvernement » ;

5° Le chapitre VIII, comprenant l'article 79, est supprimé.

#### Art. 172

Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que modifiée, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans l'article 9, alinéa 6, les termes « ainsi qu'aux inspecteurs compétents de l'enseignement de l'Etat » sont remplacés par les termes « ainsi qu'à l'Inspecteur général coordonnateur » ;
- 2° A l'article 10, § 2, l'alinéa 3 est supprimé ;
- 3° Dans l'article 24, § 2, le 2°ter, tel qu'inséré par le décret du 27 mars 2002, devient le 2° quater.

#### Art. 173

Dans l'article 3 de l'arrêté royal du 22 octobre 1959 portant application des articles 34 et 37 de la loi du 29 mai 1959, l'alinéa 3 est supprimé.

#### Art. 174

Dans l'arrêté royal du 26 février 1960 relatif à l'inspection des études dans les établissements d'enseignement subventionnés, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993, il est inséré un article 8bis rédigé comme suit :

« Article 8bis. – Les articles 1er à 3, 7 et 8 du présent arrêté ne sont pas applicables au Service général de l'Inspection créé par le décret du ..... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques. Toutefois, les articles 1er à 3 demeurent applicables au Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale. ».

#### Art. 175

Dans l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, tel que modifié par les lois des 27 juillet 1971 et 11 juillet 1973, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par les décrets des 27 décembre 1993, 24 juillet 1997 et 20 décembre 2001, le point 3. est remplacé par la disposition suivante :

« 3. du Service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à l'exclusion du Service général de l'Inspection créé par le décret du ..... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques. ».

#### Art. 176

Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Il est inséré un article 5quater libellé comme suit :
- « Article 5quater. - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux membres du personnel du Service général de l'Inspection créé par le décret du .... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques. » ;
- 2° Dans l'article 10, alinéa 1er, les points 1., 2., 4. à 8. et 10. à 18. sont supprimés ;
- 3° L'article 10bis est supprimé.

#### Art. 177

Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans l'article 1er, l'alinéa 1er est complété par les termes « , à l'exception des membres du personnel du Service général de l'Inspection créé par le décret du .... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques » ;
- 2° A l'article 20 :

- a) Dans les alinéas 2 et 3, les termes « de l'inspecteur et » sont supprimés et les termes « desquels » sont remplacés par les termes « duquel » ;
- b) L'alinéa 5 est supprimé ;
- 3° Dans l'article 31, alinéa 1er, 8°, les termes « ou de l'inspection compétente » sont supprimés ;
- 4° Dans l'article 31ter, alinéa 1er, 8°, les termes « ou de l'inspecteur compétent » sont supprimés ;
- 5° Dans l'article 46bis, alinéa 1er, 7°, les termes « ou de l'inspection compétente » sont supprimés ;
- 6° Dans l'article 75, l'alinéa 2 est supprimé ;
- 7° Dans l'article 83, alinéa 1er, le point 6° est supprimé ;
- 8° Dans l'article 91, les termes « leurs rapports d'inspection et leurs titres » sont remplacés par les termes « leurs titres et, le cas échéant, les éventuels rapports d'inspection » ;
- 9° Dans l'article 94, le § 6 est supprimé ;
- 10° Dans l'article 97, alinéa 1er, le point 7° est supprimé ;
- 11° Dans l'article 103, alinéa 1er, le point 7° est supprimé ;
- 12° La section 4 du chapitre VIII, comprenant les articles 106 à 112, est supprimée ;
- 13° Dans l'article 123, § 3, les termes « l'inspecteur général ou l'administrateur pédagogique » sont remplacés par les termes « l'Inspecteur général coordonnateur » ;
- 14° Dans l'article 123, le § 4 est supprimé ;
- 15° Dans l'article 136, les termes « quinze comités » sont remplacés par les termes « onze comités » et les points 12° et 15° sont supprimés ;
- 16° Dans l'article 139, l'alinéa 2 est supprimé ;
- 17° Dans l'article 146, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une proposition de peine disciplinaire, d'un licenciement ou d'un rejet de candidature en qualité de temporaire prioritaire fondé sur un rapport défavorable du chef d'établissement établi sur la base d'un rapport de l'inspection compétente, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à la procédure disciplinaire, à la procédure de licenciement ou au rejet de la candidature en qualité de temporaire prioritaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire ou de licenciement est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision de

peine disciplinaire ou la décision définitive de licenciement est notifiée au membre du personnel. ».

#### Art. 178

Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié par l'arrêté royal du 29 juin 1972 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 28 juin 1996, 24 avril 1997 et 31 août 1998, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

#### Art. 179

Dans l'article 6 de l'arrêté royal du 27 juillet 1971 fixant les modalités d'organisation de la guidance des élèves fréquentant les établissements d'enseignement spécialisé, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, les termes « à l'inspection scolaire ayant l'inspection de l'établissement dans ses attributions » sont remplacés par les termes « aux Services du Gouvernement. ».

#### Art. 180

Dans l'arrêté royal du 16 août 1971 créant les Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé et fixant leur composition et les modalités de fonctionnement, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans l'article 1er, les termes « dans chaque ressort d'inspection principale de l'enseignement primaire » sont remplacés par les termes « dans chaque zone telle que définie à l'article 1er, 8°, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental » ;
- 2° Dans l'article 2, alinéa 2, les termes « par l'inspecteur cantonal le plus ancien du ressort de l'inspection principale considérée » sont remplacés par les termes « par un inspecteur relevant du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé désigné par l'Inspecteur général coordonnateur » ;
- 3° Dans l'article 5, les termes « au chef lieu du ressort d'inspection principale ou dans un autre endroit » sont remplacés par les termes « dans un endroit » ;
- 4° Dans l'article 12, les termes « de l'inspection cantonale du ressort » sont remplacés par les termes « de chaque Commission ».

**Art. 181**

Dans l'article 32 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeur de religion, il est inséré un alinéa 2 libellé comme suit :

« Pour les inspecteurs de religion, toutes les peines sont proposées par l'Inspecteur général coordonnateur du Service général de l'Inspection créé par le décret du .....relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques. »

**Art. 182**

L'article 15 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'abrogé par le décret du 4 février 1997, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Article 15. - Par dérogation à l'article 1er, le congé visé au présent chapitre peut, dans le cadre de l'application des dispositions du Titre III du décret du ..... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques, être accordé aux membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi. »

**Art. 183**

Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 8 juillet 1975 fixant le cadre organique de l'inspection des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle, les termes « , chargés de la coordination de l'inspection » sont supprimés.

**Art. 184**

Dans l'arrêté royal du 14 décembre 1976 portant règlement organique du personnel du service d'inspection, chargé de la surveillance des établissements de l'Etat, tel que modifié par les arrêtés royaux des 27 janvier 1977 et 8 avril 1980 et par l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'article 1er est complété par l'alinéa suivant :  
« Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au Service général de l'Inspection créé par le décret du ..... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques, à l'exception des articles 7, 1 et 11 qui demeurent applicables au Service de l'inspection de l'Enseignement de Promotion sociale. » ;
- 2° Les articles 2 à 5 sont supprimés ;
- 3° Dans l'article 6, alinéa 1er, les termes « et du personnel auxiliaire d'éducation » sont supprimés ;
- 4° Dans l'article 6, alinéa 3, les termes « leur inspecteur général ou administrateur pédagogique » sont remplacés par les termes « l'inspecteur général coordonnateur » ;
- 5° Dans l'article 10, § 1er, les termes « à l'inspecteur général ou à l'administrateur pédagogique compétent » sont remplacés par les termes « à l'inspecteur général coordonnateur » ;
- 6° Dans l'article 10, § 2, les termes « à l'inspecteur général ou à l'administrateur pédagogique compétent » sont remplacés par les termes « à l'inspecteur général coordonnateur ».

**Art. 185**

Dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'article 43 est remplacé par la disposition suivante :  
« Le rapport sur la manière dont le stagiaire s'est acquitté de sa mission est établi selon le modèle arrêté par le Gouvernement. » ;
- 2° Dans l'article 65, tel que remplacé par le décret du 31 janvier 2002, l'alinéa 2 est supprimé ;
- 3° Dans l'article 85, tel que remplacé par le décret du 31 janvier 2002, le point 6. est supprimé ;

- 4° La section 3 du chapitre VIII est supprimée ;
- 5° A l'article 90, tel que remplacé par le décret du 31 janvier 2002 :
- a) Le § 1er est complété par l'alinéa suivant :  
« Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant, choisi selon les mêmes modalités que le membre effectif qu'il supplée. » ;
- b) Les §§ 2 et 3 sont supprimés ;
- 6° Dans l'article 95, les termes « de leurs rapports d'inspection » sont remplacés par les termes « des éventuels rapports d'inspection » ;
- 7° Dans l'article 154, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une proposition de peine disciplinaire, d'un licenciement ou d'un rapport défavorable du directeur du centre établi sur la base d'un rapport de l'inspection compétente, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à la procédure disciplinaire, à la procédure de licenciement ou à l'établissement d'un rapport défavorable par le directeur du centre. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire ou de licenciement est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision de peine disciplinaire ou la décision définitive de licenciement est notifiée au membre du personnel. ».

#### Art. 186

Dans l'article 2, alinéa 1er, du décret du 2 février 1983 relatif à l'étude, à l'Ecole, des dialectes de la Wallonie, les termes « , via l'inspection cantonale » et les termes « , via l'inspection » sont supprimés.

#### Art. 187

Dans l'article 3, § 3, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, les termes « les inspections compétentes de l'Etat » sont remplacés par les termes « les Services du Gouvernement ».

#### Art. 188

Dans le décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 26 juin 1992, l'article 4 est supprimé.

#### Art. 189

A l'article 2, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 septembre 1991 relatif à l'organisation des districts socio-pédagogiques de

l'enseignement de la Communauté française, les termes « avec l'inspection compétente » sont remplacés par les termes « avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française visé à l'article ... du décret du ... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques ».

#### Art. 190

Dans le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 1er juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans l'article 42, § 3, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 7 et 8 :  
« Le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à l'établissement d'un rapport défavorable par le pouvoir organisateur est pris en considération par la Chambre de recours. » ;
- 2° L'article 71septies est complété par un § 5 rédigé comme suit :  
« § 5. Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision de licenciement, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à la procédure de licenciement. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure de licenciement est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision définitive de licenciement est notifiée au membre du personnel. ».

#### Art. 191

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1993 déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé, de la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans l'article 3, les termes « au service d'inspection compétent selon le niveau des études » sont remplacés par les termes « aux Services du Gouvernement » ;

- 2° Dans l'article 5, alinéa 1er, les termes « Le service d'inspection visé à l'article 4 délivre » sont remplacés par les termes « Les Services du Gouvernement délivrent ».

#### Art. 192

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 1994 relatif au contrôle de l'inscription scolaire, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les articles 1, 5° et 6°, 2, 4, 5, 9 et 11 sont supprimés ;
- 2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :  
« Dès qu'un chef d'établissement accepte l'inscription d'un élève préalablement inscrit dans un autre établissement, il en avertit le chef de l'établissement où l'élève était auparavant inscrit. » ;
- 3° A l'article 7 :
- a) L'alinéa 1er est supprimé ;
- b) Dans l'alinéa 2 ancien, devenu alinéa unique, les termes « l'inspecteur a » sont remplacés par les termes « les Services du Gouvernement ont » ;
- 4° A l'article 8, les termes « des articles 3, alinéas 2 à 4, 4, 5 et 7, alinéa 2 » sont remplacés par les termes « des articles 3 et 7 » et les termes « de l'inspecteur » sont remplacés par les termes « des Services du Gouvernement » ;
- 5° A l'article 10 :
- a) Dans l'alinéa 1er, les termes « l'inspecteur a » sont remplacés par les termes « les Services du Gouvernement ont » ;
- b) Dans l'alinéa 2, les termes « l'inspecteur poursuit », « l'inspecteur invite » et « l'informer » sont respectivement remplacés par les termes « les Services du Gouvernement poursuivent », « les Services du Gouvernement invitent » et « les informer ».

#### Art. 193

Dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 1er juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'article 25, § 1er, est complété par l'alinéa suivant :  
« Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision de licenciement, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à la procédure de licenciement. La durée de validité de ce rapport

est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure de licenciement est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision définitive de licenciement est notifiée au membre du personnel. » ;

- 2° Dans l'article 30, § 1er, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« Le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à l'établissement d'un rapport défavorable par le chef d'établissement ou le délégué pédagogique du pouvoir organisateur est pris en considération par la Commission paritaire locale. ».

#### Art. 194

Dans le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les articles 5 et 6 sont supprimés ;
- 2° A l'article 16 :
- a) Dans l'alinéa 1er, les termes « L'inspection principale » sont remplacés par les termes « Un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire désigné par l'Inspecteur général » ;
- b) Dans les alinéas 2 à 4, le terme « Elle » est remplacé par le terme « Il » ;
- c) L'alinéa 5 est supprimé ;
- 3° A l'article 20 :
- a) Dans l'alinéa 1er, les termes « L'inspection générale de la Communauté française pour l'enseignement subventionné » sont remplacés par les termes « L'inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire ou son délégué » ;
- b) Dans les alinéas 2 à 4, le terme « Elle » est remplacé par le terme « Il » ;
- 4° A l'article 21, tel que complété par le décret du 24 juillet 1997, les termes « l'inspecteur général » sont remplacés par les termes « l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire ou son délégué ».

#### Art. 195

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans l'article 3, 1°, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 15

octobre 1996 et 7 juin 1999, les termes « l'inspection de la discipline concernée, ou avec l'inspection des Centres psycho-médico-sociaux » sont remplacés par les termes « le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française » et les termes « ou avec l'inspection des Centres psycho-médico-sociaux » sont remplacés par les termes « ou avec le Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux » ;

2° Dans l'article 4, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement des 15 octobre 1996 et 7 juin 1999, les termes « l'Inspecteur ou les Inspecteurs compétents pour la discipline concernée, ou avec les Inspecteurs des Centres psycho-médico-sociaux » sont remplacés par les termes « le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, ou avec les inspecteurs du Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux » ;

3° Dans l'article 5, § 2, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement des 15 octobre 1996, 24 juillet 1997 et 7 juin 1999, les 2ème et 3ème tirets sont remplacés par le tiret suivant :

« - de 5 Conseillers pédagogiques du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, désignés par le Gouvernement, dont un est vice-président ; ».

#### Art. 196

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans l'article 4, § 2, alinéa 1er, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement des 12 septembre 1996, 2 juin 1997 et le décret du 20 décembre 2001, les termes « des Inspecteurs généraux » sont remplacés par les termes « de 4 Conseillers pédagogiques du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, désignés par le Gouvernement » et les termes « de l'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécial » sont supprimés ;

2° Dans l'article 4, § 2, alinéa 2, tel que modifié par le décret du 20 décembre 2001, les termes « 1° un inspecteur des cours de sciences » sont remplacés par les termes « 1° un Conseiller pédagogique du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française » ;

3° Dans l'article 5, les termes « l'inspecteur ou les inspecteurs compétents pour la discipline concernée » sont remplacés par les termes « le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

#### Art. 197

Dans l'article 16, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 1995 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, les termes "des membres du service d'inspection" sont remplacés par les termes "des Services du Gouvernement".

#### Art. 198

Dans l'article 6, § 4, du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié par les décrets des 17 juillet 1998, 20 décembre 2001 et 19 décembre 2002, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Le nombre global ne peut être inférieur à 352. Il peut être augmenté par le Gouvernement, à concurrence d'un maximum de 20 p.c. ».

#### Art. 199

Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, les termes « des services d'inspection chargés de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française » sont remplacés par les termes « du Service général de l'Inspection créé par le décret du ..... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques. ».

#### Art. 200

Aux §§ 2 et 3 de l'article 97 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 11 juillet 2002, les termes "les inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire ou leurs délégués" sont remplacés par les termes "l'Inspecteur général coordonnateur ou son délégué".

#### Art. 201

Dans l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 janvier 1998 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission créée par l'article 4quater de l'arrêté de l'Exécutif

de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, les termes « et de l'enseignement supérieur non universitaire » sont supprimés.

#### Art. 202

Dans le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 5, § 1er, tel que modifié par les décrets des 27 mars 2002 et 12 mai 2004, les 7°, 8° et 9° sont remplacés par le texte suivant :
  - « 7° l'inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire ou son délégué ;
  - 8° l'inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire ou son délégué ;
  - 9° deux inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection, désignés respectivement par l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire et par l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire ; » ;
- 2° Dans l'article 6, § 1er, alinéa 1er, tel que remplacé par le décret du 27 mars 2002, les 1° à 3° sont remplacés par le texte suivant :
  - « 1° un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection, désigné par l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire ;
  - 2° les membres du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire qui ont la charge d'au moins une implantation bénéficiaire de discriminations positives situées sur le territoire de la zone ; » ;
- 3° Dans l'article 6, § 2, alinéa 3, tel que remplacé par le décret du 27 mars 2002, les 1° à 5° sont remplacés par le texte suivant :
  - « 1° l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection visé au § 1er, 1° ;
  - 2° les deux inspecteurs de l'enseignement primaire ayant la plus grande ancienneté de fonction ;
  - 3° les deux inspecteurs de l'enseignement maternel ayant la plus grande ancienneté de fonction. » .

#### Art. 203

Dans l'article 16, alinéa 1er, 1°, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que remplacé par le décret du 11 juillet 2002, les termes « par l'inspection de la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et par l'inspection cantonale, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ; » sont remplacés par les termes « par le Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire ; » .

#### Art. 204

Dans le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel que modifié, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 1er, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2001 :
  - a) Dans le § 1er, le 2° est supprimé ;
  - b) Dans le § 2, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :
    - « Le présent décret ne s'applique pas :
    - 1° aux inspecteurs de religion ;
    - 2° aux membres du personnel du Service général de l'Inspection créé par le décret du ..... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques. » ;
- 2° Dans l'article 7, l'alinéa 3 est supprimé ;
- 3° A l'article 8, tel que modifié par les décrets des 19 juillet 2001, 20 décembre 2001 et 19 décembre 2002 :
  - a) Dans l'alinéa 1er, le point 5° est supprimé ;
  - b) L'alinéa 3 est supprimé ;
- 4° Dans l'article 19, alinéa 1er, tel que modifié par les décrets des 19 juillet 2001 et 27 mars 2002, les termes « d'inspectrice de l'enseignement gardien » à « d'inspecteur du personnel paramédical » sont supprimés ;
- 5° Dans l'article 22, § 3, 3°, les termes « de l'enseignement de la Communauté française » sont remplacés par les termes « du Service général de l'Inspection créé par le décret du ..... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de

conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques » ;

6° Dans l'article 25, l'alinéa 3 est supprimé ;

7° L'article 27 est supprimé.

#### Art. 205

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 19 avril 2001, 31 mai 2001, 12 juillet 2001 et 30 août 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'article 1er est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1er. - Dans le présent arrêté, on entend par l'inspection : l'inspecteur de l'enseignement primaire. » ;

2° A l'article 11 :

a) Dans l'alinéa 1er, le terme « cantonale » est supprimé ;

b) Dans l'alinéa 1er, 1°, les termes « dont le siège administratif se situe dans son canton » sont remplacés par les termes « dont l'inspecteur assure l'inspection » ;

c) Dans l'alinéa 2, le terme « cantonaux » est supprimé ;

3° Dans l'article 12, le terme « cantonale » est supprimé ;

4° L'article 15 est remplacé par la disposition suivante :  
« Article 15. - Au moins deux semaines avant le début de l'examen, un jury est constitué par l'inspection. Plusieurs inspecteurs peuvent se grouper pour organiser l'examen. Dans ce cas, un seul jury est constitué.

Un jury supplémentaire peut être créé si le nombre d'inscrits est supérieur à 250 et ainsi de suite par tranche de 250 inscrits. » ;

5° A l'article 16 :

a) L'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

« L'inspection du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire préside l'unique jury ou l'un des jurys de son canton. Chaque jury supplémentaire est présidé par une personne choisie par l'inspection en dehors de celles qui sont visées à l'article 17. » ;

b) Dans l'alinéa 2, les termes « L'inspecteur cantonal ou l'inspectrice cantonale » sont remplacés par les termes « L'inspecteur » ;

6° Dans l'article 17, alinéa 4 :

a) Les termes « l'inspection cantonale du lieu » sont remplacés par les termes « l'inspection du lieu » ;

b) Les termes « l'inspection cantonale primaire » sont remplacés par les termes « le Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire » ;

7° Dans l'article 18, les termes « l'inspection cantonale » sont remplacés par les termes « le Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire » ;

8° L'article 21 est remplacé par la disposition suivante :  
« Article 21. - Les épreuves de l'examen sont élaborées par le Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire. Celui-ci élabore les grilles de correction et de notation. »

9° Dans l'article 22, alinéa 3, le terme « cantonale » est supprimé ;

10° L'article 23 est remplacé par la disposition suivante :  
« Dans chaque zone est organisé annuellement un examen accessible à toute personne domiciliée dans la zone, n'étant plus soumise à l'obligation scolaire et ne possédant pas le certificat d'études de base. » ;

11° Dans l'article 24 :

a) Le terme « cantonale » est supprimé ;

b) Les termes « Il » et « s'il » sont respectivement remplacés par les termes « Elle » et « si elle » ;

12° Dans l'article 25, alinéa 1er :

a) Les termes « cantonaux d'un même ressort » sont remplacés par les termes « d'une même zone » ;

b) Le terme « cantonale » est supprimé ;

13° Dans l'article 28, le terme « cantonale » est supprimé ;

14° Dans l'article 29, les termes « cantonaux d'un même ressort » et « par ressort d'inspection principale » sont remplacés respectivement par les termes « d'une même zone » et « par zone d'inspection » ;

15° A l'article 30 :

a) Dans l'alinéa 1er, les termes « L'inspecteur cantonal ou l'inspectrice cantonale » et « l'inspection cantonale du ressort » sont remplacés respectivement par les termes « L'inspecteur » et « l'inspection de la même zone » ;

b) A l'alinéa 2, les termes « cantonale » sont supprimés ;

c) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les sessions d'examen visées à l'article 28, le jury est constitué d'un inspecteur du lieu qui assure la présidence et de deux autres inspecteurs du Service d'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire. » ;

16° Dans l'article 32, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Le registre est conservé durant dix ans dans les archives de l'inspection. » ;

- 17° Dans l'annexe C, le terme « le ressort d'inspection principale » est remplacé par le terme « la zone ».

#### Art. 206

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mai 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans l'article 1er, le 4° est supprimé ;
- 2° Dans l'article 2, les termes « l'inspecteur est » et « il transmet » sont remplacés respectivement par les termes « les Services du Gouvernement sont » et « ils transmettent » ;
- 3° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :  
« Article 3. - Dans les cinq jours, les parents retournent la déclaration dûment remplie en trois exemplaires aux Services du Gouvernement. Le premier exemplaire leur sera renvoyé signé par ces Services, comme preuve de la déclaration d'enseignement à domicile. Le deuxième exemplaire sera transmis au Service général de l'Inspection et le troisième sera conservé par les Services du Gouvernement. » ;
- 4° L'article 5 est remplacé par la disposition suivante :  
« Article 5. - Le Service général de l'Inspection est chargé du contrôle du niveau des études de l'enfant. Les parents sont tenus de s'y soumettre. A défaut, le Service général de l'Inspection avertit les Services du Gouvernement qui les dénoncent au Procureur du Roi. » ;
- 5° Dans l'article 7, les termes « L'inspecteur » sont remplacés par les termes « Le Service général de l'Inspection » ;
- 6° Dans l'article 8, les termes « par l'inspecteur » sont remplacés par les termes « par le Service général de l'Inspection » ;
- 7° L'article 9 est remplacé par la disposition suivante :  
« Article 9. - Le Service général de l'Inspection fixe la date du contrôle et la communique aux parents au moins un mois à l'avance. Le contrôle doit avoir lieu entre le 1er avril et le 30 juin. Le Service général de l'Inspection peut organiser le contrôle de manière collective pour l'ensemble des enfants concernés domiciliés dans la même zone, telle que définie par l'article 1er, 8° du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental » ;
- 8° Dans l'alinéa 1er de l'article 10, les termes « l'inspecteur » sont remplacés par les termes « le Service général de l'Inspection » ;
- 9° A l'article 11 :

a) Aux alinéas 1er et 2, les termes « de l'inspecteur » sont remplacés par les termes « d'un inspecteur du Service général de l'Inspection » ;

b) L'alinéa 7 est remplacé par la disposition suivante :

« Si les parents n'obtempèrent pas, l'inspecteur avertit les Services du Gouvernement qui les dénoncent au Procureur du Roi. » ;

- 10° L'article 12 est remplacé par la disposition suivante :  
« Article 12. - Les rapports et attestations effectués dans le cadre des articles 5 à 11 du présent arrêté sont régulièrement transmis aux Services du Gouvernement.

Ces Services conservent un dossier de chaque enfant. Ce dossier comprend les noms, prénoms, date de naissance et adresse de l'enfant ainsi que l'adresse de ses parents. Des copies des attestations visées à l'article 11 y figurent également ainsi qu'une copie de toute la correspondance portant sur le cas. » ;

- 11° L'article 13 est supprimé ;

- 12° Dans l'article 14, les termes « de l'inspection » sont remplacés par les termes « des Services du Gouvernement » ;

- 13° A l'article 15 :

a) Les termes « L'inspecteur » sont remplacés par les termes « le Service général de l'Inspection » ;

b) Un deuxième alinéa, rédigé comme suit, est ajouté :

« Le même rapport est transmis également à la Commission de Pilotage. » ;

c) Les termes « de son canton » sont supprimés ;

- 14° Dans l'annexe C, les termes « inspecteur(trice) cantonal(e) » sont remplacés par les termes « inspecteur du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire ».

#### Art. 207

Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2000 portant création du Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française, le 6° est remplacé par la disposition suivante :

« 6° de sept Conseillers pédagogiques du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

#### Art. 208

A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 portant application de l'article 11 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Une copie de la formule et du procès-verbal visé à l'alinéa 2 est adressée au Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire. »

#### Art. 209

Dans le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 4 mai 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans l'article 25, § 1er, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« Le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à l'établissement d'un rapport défavorable par le pouvoir organisateur ou son délégué est pris en considération par la Chambre de recours. » ;

2° L'article 26, § 1er, est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision de licenciement, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à la procédure de licenciement. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure de licenciement est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision définitive de licenciement est notifiée au membre du personnel technique. » ;

3° Dans l'article 32, § 1er, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 7 et 8 :

« Le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à l'établissement d'un rapport défavorable par le pouvoir organisateur ou son délégué est pris en considération par la Chambre de recours. » .

#### Art. 210

Dans le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 4 mai 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans l'article 33, § 1er, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 6 et 7 :

« Le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à l'établissement d'un rapport défavorable par le pouvoir organisateur ou son délégué est pris en considération par la Chambre de recours. » ;

2° L'article 34, § 1er, est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision de licenciement, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à la procédure de licenciement. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure de licenciement est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision définitive de licenciement est notifiée au membre du personnel technique. » ;

3° Dans l'article 43, § 1er, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 7 et 8 :

« Le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à l'établissement d'un rapport défavorable par le pouvoir organisateur ou son délégué est pris en considération par la Chambre de recours. » .

#### Art. 211

Dans le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, tel que modifié par les décrets des 11 juillet 2002, 12 mai 2004 et 4 mai 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans l'article 4, 4°, les termes « par son service d'inspection » sont remplacés par les termes « par le Service général de l'Inspection » ;

2° A l'article 5 :

a) Dans l'alinéa 1er, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« - de l'Inspecteur général coordonnateur et des inspecteurs généraux de chacun des Services qui constituent le Service général de l'Inspection ou leurs délégués ; » ;

b) Dans l'alinéa 3, les termes « - les inspecteurs généraux délèguent un inspecteur relevant de leur service ; » et « - les inspecteurs chargés de la coordination désignent un inspecteur faisant partie du service dont ils assurent la coordination ; » sont supprimés ;

3° Dans l'article 7, alinéa 2, les termes « par les services d'inspection » sont remplacés par les termes « par le Service général de l'Inspection » .

#### Art. 212

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002 précisant les attributions et définissant les profils de fonction des titulaires d'une fonction de promotion et de sélection en application de l'article 18 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, l'article 10 et l'annexe 10 sont supprimés.

**Art. 213**

Dans le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

## 1° A l'article 13 :

a) Au § 1er, 1°, les termes « des services d'inspection » sont remplacés par les termes « du personnel du Service général de l'Inspection » ;

b) Le § 3 est complété par les alinéas suivants :

« A la demande du Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou du Conseiller pédagogique coordonnateur concerné, pour l'enseignement subventionné, le Gouvernement peut autoriser un conseiller pédagogique à assurer une formation durant son temps de prestation. Toutefois, il ne peut être rétribué pour cette formation et il ne peut dispenser plus de vingt demi-jours de formation par année scolaire ou par exercice.

Pendant l'exercice de leur mandat en tant que inspecteur général ou inspecteur général coordonnateur ou pendant leur désignation en tant que inspecteur coordonnateur, les membres du personnel concernés ne peuvent assurer une formation durant leur temps de prestation. » ;

## 2° A l'article 26 :

a) Dans le 8°, les termes « et des Inspecteurs généraux » sont supprimés ;

b) Il est inséré les points 8°bis et 8°ter, libellés comme suit :

« 8°bis d'assurer les formations donnant accès aux fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général coordonnateur ;

8°ter d'assurer les formations donnant accès à la désignation en qualité de conseiller pédagogique ou de conseiller pédagogique coordonnateur, et de délivrer les attestations de réussite relatives à ces formations ; ».

**Art. 214**

Dans le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, tel que modifié par les décrets des 17 décembre 2003 et 4 mai 2005, sont apportées les modifications suivantes :

## 1° Dans l'article 18, §1er :

a) Les termes « un membre du personnel » sont remplacés par les termes « un membre du personnel ou un membre du Service général de l'Inspection » ;

b) Des alinéas 2, 3 et 4, rédigés comme suit, sont ajoutés :

« Le membre du Service général de l'Inspection qui assure une formation durant son temps de prestation, ne peut être rétribué pour cette formation.

A la demande du Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou du Conseiller pédagogique coordonnateur concerné, pour l'enseignement subventionné, le Gouvernement peut autoriser un Conseiller pédagogique à assurer une formation durant son temps de prestation. Toutefois, il ne peut être rétribué pour cette formation et il ne peut dispenser plus de vingt demi-jours de formation par année scolaire ou par exercice.

Pendant l'exercice de leur mandat en tant qu'Inspecteur général ou Inspecteur général coordonnateur ou pendant leur désignation en tant qu'Inspecteur coordonnateur, les membres du personnel concernés ne peuvent assurer une formation durant leur temps de prestation. » ;

2° Dans l'article 19, 1°, les termes « les services d'inspection » sont remplacés par les termes « le Service général de l'Inspection » ;

3° Dans l'article 23, les termes « Les services d'inspection » sont remplacés par les termes « Le Service général de l'Inspection » ;

4° Dans l'article 24, les termes « des services d'inspection » sont remplacés par les termes « du Service général de l'Inspection » ;

5° Dans l'article 25 :

a) Les termes « A l'exception de l'inspecteur ou de l'inspectrice de la Communauté française, » sont supprimés ;

b) Un alinéa 2, rédigé comme suit, est ajouté :

« Les inspecteurs qui dispensent les formations prévues à l'article 16 du décret organisation ne contrôlent pas les formations qu'ils dispensent. ».

**Art. 215**

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2002 organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21, accordant des dispenses et organisant les épreuves sanctionnant les formations en application des articles 23, 24 et 25 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et constituant les différents jurys chargées de délivrer les brevets y afférents, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de

la Communauté française du 3 avril 2003, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 1er, § 3 :
  - a) Dans l'alinéa 1er, les termes « , d'une part, » et les termes « et, d'autre part, pour les différentes fonctions d'inspecteur » sont supprimés ;
  - b) L'alinéa 3 est supprimé ;
- 2° A l'article 6 :
  - a) Dans le § 3, le 5° est supprimé ;
  - b) Dans le § 4, le 5° est supprimé ;
- 3° Dans l'article 9, 2°, le e) est supprimé ;
- 4° Dans l'article 10, §2, le 5° est supprimé ;
- 5° Dans l'article 13, les points 2. à 4. sont supprimés.

#### Art. 216

Dans le décret-programme du 17 décembre 2003 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le recouvrement des créances, la RTBF, les experts et les commissaires aux comptes du Gouvernement, l'Ecole d'administration publique de la Communauté française, l'ETNIC, l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, les institutions universitaires, les statuts des personnels de l'enseignement, l'enseignement, les centres psychomédico-sociaux, les centres de vacances, le sport, l'éducation permanente et les infrastructures culturelles, l'article 43 est supprimé.

#### Art. 217

Dans l'article 124 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er, les termes « par ressort d'inspection principale de l'enseignement primaire ordinaire » sont remplacés par les termes « par zone » ;
- 2° Au § 2, alinéa 2, les termes « par l'inspecteur principal de l'enseignement primaire » sont remplacés par les termes « par un inspecteur relevant du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé désigné par l'Inspecteur général coordonnateur » ;
- 3° Au § 2, alinéa 3, les termes « par l'inspecteur cantonal le plus ancien du ressort de l'inspection principale considérée » sont remplacés par les termes « par un inspecteur relevant du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé désigné par l'Inspecteur général coordonnateur ».

### CHAPITRE III

#### Disposition abrogatoire

#### Art. 218

Sont abrogés :

- 1° L'arrêté royal du 15 avril 1965 réglant l'organisation de l'inspection de l'enseignement par correspondance ;
- 2° L'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements ;
- 3° L'arrêté royal du 31 juillet 1969 fixant le titre requis pour la nomination à la fonction d'inspecteur ou d'inspectrice de cours techniques et de pratique professionnelle ;
- 4° L'arrêté royal du 22 septembre 1969 déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés à la fonction d'inspecteur général ;
- 5° L'arrêté ministériel du 30 septembre 1969 fixant le modèle du rapport d'inspection concernant les membres du personnel temporaire prévu à l'article 30 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- 6° L'arrêté ministériel du 30 septembre 1969 fixant le modèle du rapport d'inspection concernant les membres du personnel nommés à titre définitif prévu à l'article 77 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- 7° L'arrêté royal du 14 février 1972 fixant les titres requis pour la nomination aux fonctions d'inspecteur de cours artistiques dans les établissements d'enseignement artistique (enseignement de l'architecture et des arts plastiques et enseignement musical) ;
- 8° L'arrêté royal du 20 décembre 1973 portant règlement organique des commissions des programmes d'études de l'enseignement secondaire subventionné instituées auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise et auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française ;
- 9° L'arrêté royal du 20 mars 1975 réglant l'organisation de l'inspection des centres psychomédico-

sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle ;

- 10° L'arrêté royal du 16 mai 1980 relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal du cours de morale non confessionnelle (régime français) dans les écoles primaires subventionnées par l'Etat ;
- 11° L'arrêté ministériel du 23 juin 1980 déterminant les modalités essentielles d'organisation des épreuves de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal du cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire subventionné ;
- 12° L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 réglant la mission de l'inspection de l'enseignement à distance ;
- 13° L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 octobre 1985 instituant les Jurys de promotion pour les emplois d'inspecteurs dans l'enseignement à distance ;
- 14° L'arrêté de l'Exécutif du 7 octobre 1985 portant des mesures transitoires quant à la nomination des inspecteurs de l'enseignement à distance ;
- 15° L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 relatif à la fonction d'administrateur pédagogique ainsi qu'aux conditions de nomination aux fonctions d'inspecteur ;
- 16° Le décret du 20 décembre 2001 fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française ;
- 17° L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002 fixant le modèle du rapport d'inspection concernant le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, nommé à titre définitif ;
- 18° L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 octobre 2002 fixant le modèle du rapport d'inspection concernant le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, stagiaire.

*La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,*

**Marie ARENA**

#### CHAPITRE IV

#### Disposition finale

#### Art. 219

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2007, à l'exception de l'article 162 qui entre en vigueur le 1er septembre 2006.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,





## ANNEXE AU PROJET ET À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

---

<b>Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection</b>	<b>Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel</b>	<b>Titres spécifiques</b>
1. Inspecteur de l'enseignement maternel	a) instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion ; b) directeur d'école maternelle, directeur d'école fondamentale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)	Titre requis pour la fonction d'instituteur maternel
2. Inspecteur de l'enseignement primaire	a) instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion ; b) directeur d'école primaire, directeur d'école fondamentale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)	Titre requis pour la fonction d'instituteur primaire
3. Inspecteur de morale dans l'enseignement primaire	a) maître de morale, à condition que cette fonction soit exercée dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou dans l'enseignement officiel subventionné ; b) directeur d'école primaire ou directeur d'école fondamentale, à condition que la fonction soit exercée dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou dans l'enseignement officiel subventionné et que le membre du personnel soit issu d'une fonction visée au point a).	Titre requis pour la fonction de maître de morale
4. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement primaire	a) maître de cours spéciaux b) directeur d'école primaire, directeur d'école fondamentale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)	Titre requis pour la fonction de maître spécial (selon la spécialité)
5. Inspecteur de seconde langue dans l'enseignement	a) maître de seconde langue ;	Titre requis pour la fonction de maître de seconde langue

fondamental	b) directeur d'école primaire, directeur d'école fondamentale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)	
6. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur	<p>a) professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, professeur de cours de morale dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ;</p> <p>b) professeur de cours généraux en immersion dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ;</p> <p>c) sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, directeur de l'enseignement secondaire inférieur, proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)</p>	<p>a) Titre requis pour la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou de professeur de cours de morale dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et titre spécifique (selon le groupe)</p> <p>b) Titre requis visé au point a)</p> <p>c) Titre requis visé au point a)</p>
7. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale	Fonctions mentionnées au point 6., exercées dans l'enseignement de promotion sociale	Titres requis pour les fonctions mentionnées au point 6.
8. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur	<p>a) professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ;</p> <p>b) sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur,</p>	Titre requis pour la fonction de professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur (selon la spécialité)

	<p>proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, directeur de l'enseignement secondaire inférieur, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)</p>	
<p>9. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur</p>	<p>a) professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ;</p> <p>b) sous-directeur de l'enseignement inférieur, chef d'atelier, proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, directeur de l'enseignement secondaire inférieur, chef de travaux d'atelier, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)</p>	<p>Titres requis pour la fonction de professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, de professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur (selon la spécialité) par l'arrêté royal fixant, à l'époque de la nomination, les titres exigés pour l'exercice de ces fonctions</p>
<p>10. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale</p>	<p>Fonctions mentionnées au point 9., exercées dans l'enseignement de promotion sociale</p>	<p>Titres requis pour les fonctions mentionnées au point 9.</p>
<p>11. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur</p>	<p>a) professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur ;</p>	<p>a) Titre requis pour la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et titre</p>

	<p>b) professeur de cours généraux en immersion dans l'enseignement secondaire du degré supérieur ;</p> <p>c) proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)</p>	<p>spécifique (selon le groupe)</p> <p>b) Titre requis visé au point a) ;</p> <p>c) Titre requis visé au point a).</p>
12. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	Fonctions mentionnées au point 11., exercées dans l'enseignement de promotion sociale	Titres requis pour les fonctions mentionnées au point 11.
13. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur	<p>a) professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur ;</p> <p>b) proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)</p>	Titre requis pour la fonction de professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur (selon la spécialité) y compris les titres requis par les arrêtés royaux fixant avant le 1 <sup>er</sup> mai 1969 les titres exigés pour l'exercice de ces fonctions.
14. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur	a) professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré	Titres requis pour la fonction de professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire

	<p>supérieur ;</p> <p>b) chef d'atelier, proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, chef de travaux d'atelier, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)</p>	<p>du degré supérieur (selon la spécialité) par l'arrêté royal fixant, à l'époque de la nomination, les titres exigés pour l'exercice de ces fonctions</p>
<p>15. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale</p>	<p>Fonctions mentionnées au point 14., exercées dans l'enseignement de promotion sociale</p>	<p>Titres requis pour les fonctions mentionnées au point 14.</p>
<p>16. Inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale</p>	<p>a) professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur ou professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale</p> <p>b) proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)</p>	<p>Titre requis pour la fonction de professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur</p>
<p>17. Inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire</p>	<p>a) professeur de morale dans l'enseignement secondaire de degré supérieur à condition que cette fonction soit exercée dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou dans l'enseignement officiel</p>	<p>Titre requis pour la fonction de professeur de morale dans l'enseignement secondaire du degré supérieur</p>

	<p>subventionné ;</p> <p>b) proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, préfet ou directeur, à condition que la fonction soit exercée dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou dans l'enseignement officiel subventionné et que le membre du personnel soit issu de la fonction visée au point a),</p>	
18. Inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire	<p>a) professeur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, directeur de l'enseignement secondaire inférieur, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu de la fonction visée au point a)</p>	Titre requis pour la fonction de professeur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire
19. Inspecteur de cours artistiques dans l'enseignement artistique	<p>a) professeur de cours artistiques dans l'enseignement artistique ;</p> <p>b) directeur ou sous directeur de l'enseignement artistique</p>	Titre requis pour la fonction de professeur de cours artistique
20. Inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation	assistant social, surveillant-éducateur, surveillant-éducateur d'internat, secrétaire-bibliothécaire, éducateur-économe, secrétaire de direction, administrateur	
21. Inspecteur du personnel paramédical	puéricultrice, infirmière, kinésithérapeute, logopède	Titre requis pour la fonction de puéricultrice,

		d'infirmière, de kinésithérapeute ou de logopède
22. Inspecteur de la discipline psychopédagogique	a) conseiller psychopédagogique ; b) directeur de centre psycho-médico-social	Titre requis pour la fonction de conseiller psychopédagogique
23. Inspecteur de la discipline sociale	auxiliaire social	Titre requis pour la fonction d'auxiliaire social
24. Inspecteur de la discipline paramédicale	auxiliaire paramédicale	Titre requis pour la fonction d'auxiliaire paramédicale
25. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les matières littéraires et scientifiques	professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou du degré supérieur	Titre requis pour la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou dans l'enseignement secondaire du degré supérieur
26. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les cours techniques et de pratique professionnelle	a) professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ;  b) sous-directeur de l'enseignement inférieur, chef d'atelier, proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, directeur de l'enseignement secondaire inférieur, chef de travaux d'atelier, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)  c) professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré	a) pour les spécialités industrielles : diplôme d'ingénieur civil ou d'ingénieur technicien  b) pour les autres spécialités : titres requis en vue de la nomination aux emplois d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur

	<p>supérieur, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur ;</p> <p>d) chef d'atelier, proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, chef de travaux d'atelier, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)</p>	
27. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les cours administratifs	<p>a) professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale ;</p> <p>b) agent des Services du Gouvernement de niveau 1</p>	<p>a) titre requis pour la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale</p>

**Vu pour être annexé au décret du .... relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des Conseillers pédagogiques,**

**La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,**

**Marie ARENA**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

RF

## ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 41.215/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

.....

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 17 août 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 17 octobre 2006 (\*), sur un avant-projet de décret "relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques", a donné le 11 octobre 2006 l'avis suivant :

---

(\*) Par une lettre du 23 août 2006.

KV

2

41.215/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

#### Formalités préalables

Le décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés est, conformément à son article 17, entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à savoir le 5 septembre 2006.

En vertu de son article 4, j) et u), il requiert la concertation avec les organes de représentation, sur les textes normatifs portant notamment sur l'évaluation externe et la formation en cours de carrière.

L'avant-projet examiné doit, dès lors, être soumis à la concertation avec les organes de représentation des pouvoirs organisateurs.

#### Observations générales

##### A. Objet et champ d'application de l'avant-projet

1. Le décret en projet présente l'avantage, d'un point de vue juridique, d'entendre rassembler dans un texte unique, la réglementation relative à l'inspection qui est jusqu'à présent éparpillée dans des normes de nature diverses quand elle n'est pas inexistante, laissant le champ libre à la pratique.

KV

3

41.215/2

2. Le principe de l'inspection des établissements subventionnés est énoncé à l'article 24, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite loi du Pacte scolaire. En vertu de cette disposition, pour être subventionné, un établissement scolaire doit, notamment :

"Se soumettre au contrôle et à l'inspection organisée par le Roi. Cette inspection porte spécialement sur les branches enseignées, le niveau des études, le statut administratif des membres du personnel et l'application des lois linguistiques à l'exclusion des méthodes pédagogiques".

Les articles 20, 31 et 55 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement précisent que le contrôle du niveau des études visé à l'article 24 de la loi du Pacte scolaire comprend aussi la vérification :

- 1 ° de l'adéquation entre les activités proposées aux élèves et, suivant les cas, les socles de compétences ou les compétences et savoirs requis;
- 2° du respect des priorités fixées dans, suivant les cas, les socles de compétences ou les compétences et savoirs requis;
- 3° de l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par la Commission des outils d'évaluation.

L'inspection des établissements subventionnés est organisée différemment dans le fondamental et le secondaire.

L'inspection dans les établissements fondamentaux subventionnés est assurée par un service d'inspection organisé notamment par l'arrêté royal du 15 mai 1928 portant règlement général de l'inspection de l'enseignement primaire et par l'article 79 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957. Le statut des membres de ce service est fixé par le décret du 20 décembre 2001 fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française.

KV

4

41.215/2

L'inspection des établissements secondaires et supérieurs non universitaires subventionnés est assurée par le service d'inspection des établissements de la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 26 février 1960 relatif à l'inspection des études dans les établissements d'enseignement subventionnés.

Les missions de l'inspection des établissements organisés par la Communauté française sont définies, essentiellement, par l'arrêté royal du 8 avril 1965 relatif à l'organisation du service d'inspection relevant de la direction générale de l'Organisation des études et par l'arrêté royal du 14 décembre 1976 portant règlement organique du personnel du service d'inspection, chargé de la surveillance des établissements de l'État. Le statut du service d'inspection est réglé, d'une part, par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, qui trouve son fondement dans l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État et, d'autre part, par le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

3. L'avant-projet organise l'inspection de manière uniforme pour l'enseignement fondamental et secondaire, organisé et subventionné par la Communauté française. Il règle également l'organisation des conseils pédagogiques.

Il ne règle cependant ni l'inspection des cours de religion dans l'enseignement obligatoire, ni l'ensemble de l'inspection dans l'enseignement supérieur non universitaire.

KV

5

41.215/2

4. Selon l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'avant-projet, son titre premier ne s'applique pas à l'enseignement des cours de religion <sup>(1)</sup>.

Le statut des inspecteurs de religion des établissements organisés par la Communauté est réglé par l'article 31 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française. Les inspecteurs de religion des établissements subventionnés sont toujours privés de statut <sup>(2)</sup>.

Selon l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, "à l'heure actuelle, l'inspection des cours de religion dans l'enseignement officiel subventionné est assurée par les inspecteurs de religion du réseau de la Communauté française" <sup>(3)</sup>. Cette pratique n'est toutefois pas prévue par un texte et entre en contradiction avec l'article 9 de la loi du Pacte scolaire, qui distingue l'organisation de l'inspection, suivant qu'elle intervient dans les établissements de la Communauté ou dans les autres établissements officiels. Dans le premier cas, l'alinéa 4 prévoit qu'elle est assurée "par les délégués des chefs de culte nommés par le Ministre de l'Instruction publique sur proposition des chefs de cultes intéressés". Dans le second cas, l'alinéa 5 prévoit qu'elle est assurée "par les délégués des chefs de cultes" qui ne font pas l'objet d'une nomination par l'autorité.

---

(1) Sur la question de la différence de traitement générée entre les inspecteurs des cours de religion et ceux des cours de morale, il est renvoyé à l'avis 39.507/2, donné le 21 décembre 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, Doc. P.C.F., session 2005-2006, n° 223/1.

(2) Voir déjà en ce sens l'avis 31.819/4, donné le 10 octobre 2001 sur un avant-projet devenu le décret précité du 20 décembre 2001, Doc. C.C.F., session 2001-2002, n° 219/1

(3) Doc. P.C.F., session 2005-2006, n° 223/1, p. 9.

KV

6

41.215/2

En outre, aucun texte ne définit les missions ni n'organise le fonctionnement des services d'inspection des cours de religion. L'article 9, alinéa 5, de la loi du Pacte scolaire dispose, s'agissant de l'enseignement officiel subventionné, que les inspecteurs "remplissent leur mission dans les conditions à déterminer par arrêté royal". Or cet arrêté n'a jamais été pris <sup>(4)</sup>.

Ces différentes lacunes doivent être comblées.

5. Selon l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet, son titre premier s'applique

"à l'enseignement fondamental, maternel, primaire, secondaire, de promotion sociale, artistique et à distance, organisé ou subventionné par la Communauté française".

Cette disposition vise tantôt des niveaux d'enseignement, tantôt des catégories d'enseignement, ce qui nuit à sa clarté et compromet donc la sécurité juridique <sup>(5)</sup>. Il est manifeste que le titre premier s'appliquera à l'ensemble de l'enseignement fondamental et secondaire. Son applicabilité à l'enseignement supérieur non universitaire est moins facilement déterminable. En effet, tant l'enseignement de promotion sociale que l'enseignement artistique couvrent les niveaux de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur non universitaire.

Selon la déléguée de la ministre-présidente,

"pour l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement artistique, les niveaux tant secondaire que supérieur sont visés" <sup>(6)</sup>.

---

(4) Voir déjà en ce sens l'avis 39.507/2, précité.

(5) Comparer avec l'article de la loi du Pacte scolaire, qui a été remplacé par le décret du 14 novembre 2002.

(6) Il en résulte que, conformément aux articles 3 et 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, la Ministre de l'Enseignement supérieur doit également être indiquée comme Ministre proposant.

KV

7

41.215/2

Elle ajoute que, par contre, le reste de l'enseignement supérieur non universitaire, notamment celui dispensé par les Hautes Écoles, n'est pas visé :

"le but de la réforme n'est pas à ce stade de créer une inspection pédagogique dans l'enseignement non universitaire (Hautes Ecoles, à l'exclusion des Écoles supérieures des Arts)".

Cette limitation apportée au champ d'application de l'avant-projet génère deux difficultés.

D'une part, l'article 24 de la loi du Pacte scolaire s'applique toujours à l'enseignement supérieur universitaire, en ce compris celui dispensé par les Hautes Écoles (7). Les établissements visés doivent donc toujours se soumettre à une inspection qui doit, dès lors, être organisée. L'avant-projet ne modifie pas cette exigence (voir l'article 172).

D'autre part, le principe d'égalité requiert de justifier pourquoi l'avant-projet s'applique aux Écoles supérieures des Arts et non aux autres établissements d'enseignement supérieur non universitaire.

Pour remédier à ces difficultés, il conviendrait, soit d'organiser l'inspection dans l'enseignement supérieur non universitaire, conformément à l'article 24 de la loi du Pacte scolaire, soit de modifier ledit article afin de supprimer cette inspection, par exemple au motif que les Hautes Écoles et les Écoles supérieures des Arts sont soumises à d'autres mécanismes de contrôle, exercés par des commissaires du Gouvernement <sup>(8)</sup>.

---

(7) Cela résulte de la combinaison de l'article de la loi du Pacte scolaire et de l'article 73 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

(8) Voir les articles 35 à 44bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et les articles 34bis à 34decies du décret du 20 décembre 2001, fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), insérés par le décret du 2 juin 2006.

KV

8

41.215/2

6. En outre, il apparaît que l'absence de concordance entre le champ d'application de l'article 24 de la loi du Pacte scolaire et celui de l'avant-projet examiné est à l'origine du maintien de certains textes, parfois très anciens et obsolètes, ainsi que cela sera exposé plus loin (observation générale D). Il apparaît dès lors que, contrairement à ce que pouvait laisser espérer l'intitulé et l'ampleur de l'avant-projet examiné, celui-ci n'a pas vocation à constituer l'unique texte réglant l'organisation de l'inspection. Faute d'une parfaite articulation entre le texte en projet et ceux qu'il laisse subsister, la sécurité juridique n'est pas assurée.

#### B. Nature juridique des services créés

1. L'avant-projet de décret crée le Service général de l'Inspection au sein du ministère et précise que ce service relèverait de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>). Il crée également au sein du ministère le Service de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française, qui relèverait du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement de la Communauté française (article 4, § 1<sup>er</sup>). Il crée encore, toujours au sein du ministère, un Collège de l'inspection, de conseil et de soutien pédagogique, qui relèverait de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (article 5, § 1<sup>er</sup>). Il crée au sein du ministère une Commission permanente de l'Inspection (article 51, § 1<sup>er</sup>) et une Commission de sélection et d'évaluation (article 90, § 1<sup>er</sup>). Il crée enfin auprès du ministère une chambre de recours (article 127).

Le service général de l'Inspection serait placé sous l'autorité de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (voir les articles 6, § 3, 7, § 3, 9, § 3, 10, § 3, 13, §§ 1<sup>er</sup>, 6 et 7, 16, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 29, 58, alinéa 5, 62, alinéa 11, 73, alinéa 2, 91, alinéa 1<sup>er</sup>, 99, alinéa 3, 117, alinéa 2, 144, § 2), qui pourrait notamment décider d'une mission d'investigation dans un établissement d'enseignement.

Le service général de l'Inspection disposerait néanmoins d'une cellule administrative dont la composition serait fixée par le Gouvernement (article 3, alinéa 3).

KV

9

41.215/2

2. Dès 1831, la Constitution belge a veillé à distinguer l'administration générale, organisée par le Roi qui nomme à ses emplois (article 107, alinéa 2, de la Constitution) d'autres administrations, organisées par la loi et où le Roi n'intervient que si celle-ci L'y habilite (article 107, alinéa 3, de la Constitution). Parmi ces dernières administrations figurent notamment les établissements publics d'enseignement, visés à l'article 24 de la Constitution <sup>(9)</sup>.

Cette conception a été confirmée lors de la communautarisation de l'enseignement, intervenue en 1988. Examinant, dans l'avant-projet devenu la loi spéciale du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une disposition prévoyant le transfert des membres du personnel des ministères nationaux vers les exécutifs, les chambres réunies de la section de législation du Conseil d'État attirèrent l'attention des auteurs de l'avant-projet

"sur le fait qu'en raison de l'extension de la compétences des Communautés en matière d'enseignement, il y aurait lieu de prévoir une habilitation analogue à l'intention du personnel enseignant et assimilés des établissements d'enseignement de l'État, du service d'inspection de l'État, des centres PMS de l'État et du personnel des Fonds visés à l'article 13 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Etant donné la spécificité de ces groupes de personnel, il vaudrait mieux consacrer à leur transfert aux Communautés un article distinct et de faire figurer cet article sous la nouvelle section VI, à la suite de l'actuel article 91" <sup>(10)</sup>

Le législateur spécial s'est conformé à cet avis et a inséré dans la loi spéciale du 8 août 1980 un article 91 bis relatif au transfert du personnel de l'enseignement, notamment des Services d'Inspection. Le commentaire de cette disposition précise :

"Ni le personnel de l'enseignement visé à l'article 17 de la Constitution, tel qu'il est actuellement organisé par l'Etat, ni le personnel des Fonds des bâtiments

---

(9) Voir à ce propos, notamment, O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, tome II, Les pouvoirs de l'Etat, Liège/Paris, DessainGiard & Brière, 1908, pp. 345-349; G. DOR ET A. BRAAS, "La Constitution", in *Les Nouvelles, Lois politiques et administratives*, Tome II, Bruxelles, Larcier, 1935, p. 221; C. CAMBRER, *Droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 1968, pp. 43-46.

(10) Avis 18.638/VR, donné le 13 juillet 1988 sur un projet de loi devenu la loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, Doc. pari., Chambre, S.E. 1988, n° 516/1, p. 56.

KV

10

41.215/2

scolaires, ni les services d'inspection, visés par la loi du 29 mai 1959 (loi sur le Pacte scolaire), ni le personnel des centres PMS de l'Etat (celui-ci est compris dans le personnel de l'enseignement visé à l'article 17 de la Constitution), ne sont du personnel des ministères, mais constituent des corps particuliers de l'Etat, dont les statuts sont fixés par la loi" <sup>(11)</sup>

Jusqu'à présent, les législateurs communautaires se sont conformés à cette conception. Ainsi, le décret de la Communauté flamande du 17 juillet 1991 betreffende Inspectie, Dienst voor Onderwijsontwikkeling en pedagogische begeleidingsdiensten organise les services de l'inspection mais ne les place pas au sein de l'administration et ne les soumet pas à l'autorité de celle-ci <sup>(12)</sup>. Le décret de la Communauté germanophone du 24 mars 2003 instaurant l'inspection-guidance pédagogique pour l'enseignement en Communauté germanophone et en fixant les missions fait de l'inspection un corps particulier relevant directement du Gouvernement. Le décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française, fait de même <sup>(13)</sup>.

3. La section de législation du Conseil d'État a reconnu aux communautés la faculté d'intégrer les membres du personnel du Fonds des bâtiments scolaires <sup>(14)</sup> ou les

---

(11) Doc. parl., Chambre, S.E. 1988, n° 516/1, p. 29.

(12) Voir également l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 1991 tot uitvoering van het decreet van 17 juli 1991 betreffende Inspectie, Dienst voor Onderwijsontwikkeling en pedagogische begeleidingsdiensten.

(13) Ainsi, la Commission permanente de la promotion, créée par l'article 28 du décret du 20 décembre 2001, ne l'est pas au sein du ministère (comparer avec l'article 51, § 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet); de même pour la chambre de recours, instituée auprès du Gouvernement (article 97 du décret du 20 décembre 2001) et non auprès du ministère (article 127 de l'avant-projet).

(14) Avis 25.348/2, donné le 14 octobre 1996 sur un avant-projet devenu le décret du 4 février 1997 modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, Doc. C.C.F., session 1996-1997, n° 132/1.

KV

11

41.215/2

commissaires du Gouvernement auprès d'établissements d'enseignement supérieur <sup>(15)</sup> au sein de l'administration et d'en faire des membres du personnel au sens de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980. Deux conséquences en résultaient toutefois : d'une part, cette option prive le législateur décrétoi de toute compétence pour fixer le statut de ce personnel et, d'autre part, ce statut doit, en vertu de l'article 87, § 4, de la loi spéciale, se conformer à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent <sup>(16)</sup>.

Au vu du statut des inspecteurs, qui fait de la fonction d'inspecteur une fonction de promotion au sein du personnel enseignant (voir l'article 28 de l'avant-projet), et au vu des missions des services d'inspection, que l'avant-projet recentre sur ses aspects pédagogiques <sup>(17)</sup>, pareille option n'est pas envisageable en l'espèce. L'inspection doit demeurer un corps distinct de l'administration générale qui, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution et dans l'esprit de l'article 91 *bis* de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, doit être organisé par le législateur décrétoi. Réglant le contrôle de ce service conformément à l'article 9 de la loi spéciale, le législateur peut faire relever celui-ci du Gouvernement.

4. L'article 4, § 2, de l'avant-projet crée une Cellule de conseil et de soutien pédagogiques par organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et la place sous l'autorité de cet organe.

---

(15) Avis 25.872/2, donné le 13 décembre 1996 sur un avant-projet devenu le décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des hautes écoles, Doc. C.C.F., session 1996-1997, n° 137/1; Avis 27.332/1, donné le 5 février 1998 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juillet 1998 tot vaststelling van het statuut van de regeringscommissarissen bij de universiteiten in de Vlaamse Gemeenschap

(16) Tout comme en vertu de l'article 87, § 2, de la loi spéciale, ce personnel doit être recruté par le Selor.

(17) À propos de la mission des services d'inspection, voir également C.A., arrêt n° 32/93 du 22 avril 1993.

KV

12

41.215/2

Certains organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs sont toutefois des personnes morales de droit privé. De l'accord de la déléguée de la ministre-présidente, le décret chargera, au titre d'une condition de subventionnement, les organes de représentation de créer en leur sein une cellule de conseil et de soutien pédagogiques <sup>(18)</sup>.

### C. Respect de la liberté d'enseignement

5. L'article 24, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi du Pacte scolaire stipule que l'inspection ne porte pas sur les méthodes pédagogiques, qui relèvent de la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution <sup>(19)</sup>. Plusieurs dispositions de l'avant-projet examiné rappellent cette prohibition (voir les articles 11, alinéa 2, 23, § 4, 25, § 1<sup>er</sup>).

Certaines missions assignées aux services d'inspection dans le cadre de l'évaluation au sein des établissements d'enseignement, notamment celles portant sur les pratiques d'évaluation (article 6, § 1<sup>er</sup>, 2°, d)), l'adéquation du matériel didactique et de l'équipement scolaire aux nécessités pédagogiques (article 6, § 1<sup>er</sup>, 2°, e)), et la cohérence des choix posés en matière de formation en cours de carrière et de leur adéquation aux nécessités pédagogiques ainsi que l'incidence de ces formations sur les pratiques pédagogiques (article 6, § 1<sup>er</sup>, 2°, f)), semblent toutefois amener l'inspection à s'immiscer dans les méthodes pédagogiques des enseignants.

---

(18) Voir en ce sens, à propos du FNRS, l'avis 33.575/2, donné le 12 septembre 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur, Doc. C.C.F., session 2002-2003, n° 341/1.

(19) Sur la portée de cette notion, voir l'avis 41.083/2, donné le 20 septembre 2006 sur un avant-projet de décret relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française.

KV

13

41.215/2

Il convient, dès lors, que les auteurs de l'avant-projet veillent, de manière concrète, à la compatibilité de ces deux catégories de dispositions, et qu'ils démontrent dans l'exposé des motifs, la réalité de cette compatibilité.

D. Insertion dans la législation existante

1. Les articles 171 à 217 de l'avant-projet apportent des modifications à la législation ou à la réglementation existantes tandis que l'article 218 abroge une série de textes.

Le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi certains textes ne sont pas abrogés. Selon la déléguée de la ministre-présidente,

"L'abrogation de certaines dispositions contenues dans des réglementations diverses pourrait s'avérer source d'insécurité juridique dans la mesure où ces réglementations demeurent applicables à certains membres du personnel d'inspection non visés par le texte en projet (inspecteurs de religion)."

Il est ainsi essentiellement fait allusion à l'arrêté royal du 26 février 1960 relatif à l'inspection des études dans les établissements d'enseignement subventionnés, rendu partiellement inapplicable aux nouveaux services d'inspection par l'article 174 de l'avant-projet, et à l'arrêté royal du 14 décembre 1976 portant règlement organique du personnel du service d'inspection, chargé de la surveillance des établissements de l'État, modifié et rendu inapplicable aux nouveaux services d'inspection par l'article 184 de l'avant-projet.

Il est toutefois douteux que ces deux arrêtés permettent de déterminer les missions et les prérogatives des inspecteurs de religion.

KV

14

41.215/2

D'une part, dans son avis 39.507/2, précité, la section de législation faisait l'observation suivante :

"Le principe de l'intervention du chef de culte dans la nomination des maîtres et professeurs de religion est déjà consacré par l'article 9 de la loi du 29 mai 1959, précitée, lequel a fait l'objet d'une interprétation large au regard de l'article 21 de la Constitution<sup>(20)</sup>).

Toutefois, même si la reconnaissance du principe constitutionnel de la souveraineté dont les organes ecclésiastiques jouissent à l'intérieur de la sphère d'autorité qui leur est propre, implique qu'une organisation religieuse reste souveraine à l'intérieur de sa sphère juridique spécialisée non seulement quant à l'authenticité de sa doctrine, mais aussi, en vertu de l'article 21 de la Constitution, quant à son organisation et son fonctionnement internes, il n'en demeure pas moins que ce principe connaît certains tempéraments compte tenu d'autres principes constitutionnels. Ainsi, s'agissant de l'intervention du chef de culte dans la désignation des maîtres et professeurs de religion dans l'enseignement libre subventionné, la Cour d'arbitrage a considéré que le législateur décrétoi avait réalisé.

«(...) un équilibre acceptable entre, d'une part, le pouvoir de subordonner à des conditions déterminées l'octroi de subventions-traitements pour l'enseignement de la religion et, d'autre part, l'autonomie doctrinale et organisationnelle qui est reconnue en principe à chacun des cultes»<sup>(21)</sup>.

Il se déduit de cette jurisprudence fondée sur les articles 21 et 24 de la Constitution que les maîtres et professeurs de religion dépendent, tout au long de leur carrière, de deux autorités distinctes, à savoir, les organisations ecclésiastiques et le pouvoir organisateur. Le décret fixant leur statut doit donc veiller à conjuguer l'intervention de ces deux autorités depuis la désignation des maîtres et professeurs de religion jusqu'à leur sortie de charge, en passant par l'inspection pédagogique et le contrôle disciplinaire dont ils font l'objet."

---

(20) Voir C.E., arrêt n° 16.993 du 29 avril 1975, VAN GREMBERGEN. Dans le même sens, la Cour de cassation a, au vu de l'article 21 de la Constitution, jugé : "que du principe ainsi affirmé de l'autonomie organisationnelle de chaque confession, il se déduit, d'une part, que la nomination et la révocation des ministres d'un culte ne peuvent être décidées que par l'autorité religieuse compétente, conformément aux règles du culte, et que, d'autre part, la discipline et la juridiction ecclésiastiques ne peuvent s'exercer sur ces ministres du culte que par la même autorité et conformément aux mêmes règles", ce qui exclut la compétence des cours et tribunaux en la matière (arrêt du 20 octobre 1994, J.L.M.B., 1995, pp. 503-509, et les observations de L.-L. CHRISTIANE, "L'autonomie des systèmes religieux : réaffirmation d'un principe".)

(21) Cour d'arbitrage, arrêt n° 18/93 du 4 mars 1993, considérant B.3.5.

KV

15

41.215/2

Il est, dès lors, douteux que l'article 24, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi du Pacte scolaire mette sur un même pied l'inspection des cours de religion et de morale et l'inspection des autres cours. L'inspection des cours de religion et de morale est d'ailleurs, dans l'enseignement officiel, réglée par les articles 9 et 10 de la même loi. Or, selon son préambule, l'arrêté royal du 26 février 1960 trouve son fondement légal dans le seul article 24 de la loi du Pacte scolaire. Ce préambule ne vise pas l'article 9, alinéa 5, de la même loi, qui, comme cela a été relevé plus haut, n'a jamais été exécuté. Cet arrêté ne semble donc pas définir les missions des inspecteurs de religion intervenant dans l'enseignement officiel subventionné. Dans le même sens, l'article 79 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire, abrogé par l'article 171 de l'avant-projet, précise que l'inspection exercée par l'État sur les écoles communales et libres subventionnées "ne peut s'étendre aux cours de religion et de morale confessionnelle".

D'autre part, lorsque l'avant-projet aura été adopté, et que l'arrêté royal du 26 février 1960, précité, aura été modifié dans le sens visés à l'article 174 de l'avant-projet, le Conseil d'État ne voit pas qui exercera l'inspection sur les cours de religion dispensés par les établissements d'enseignement libre.

2. Quoiqu'il en soit, l'explication avancée par la déléguée de la ministre-présidente ne justifie pas le maintien de l'arrêté du 15 mai 1928 portant règlement général de l'inspection de l'enseignement primaire, qui n'est même pas rendu inapplicable aux services d'inspection créés par l'avant-projet examiné. En réponse à l'avis du Conseil d'État qui s'interrogeait sur "la pertinence du maintien de nombreuses dispositions de l'arrêté royal du 15 mai 1928, précité, voire sur leur constitutionnalité, notamment au regard du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes" (22), l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 20 décembre 2001 estimait déjà, se référant à l'arrêté royal du 15 mai 1928, qu'il conviendrait "effectivement de procéder à terme à la réactualisation des textes" (23).

---

(22) Avis 30.819/4, précité.

(23) Doc. C.C.F., session 2001-2002, n° 219/1, p. 4.

KV

16

41.215/2

De même, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi l'article 174 de l'avant-projet maintient applicable aux nouveaux services d'inspection l'article 4 de l'arrêté du 26 février 1960, précité. Cette disposition n'ajoute en effet rien à l'article 6 de l'avant-projet.

3. Il conviendrait d'adapter plus largement les législations anciennes. Ainsi, il n'y a plus aucun sens et il est même contraire aux articles 24 et 127 de la Constitution de maintenir l'habilitation faite au Roi d'organiser l'inspection (article 24, § 2, 3°, de la loi du Pacte scolaire, qui n'est pas modifié par l'article 172 de l'avant-projet) ou de fixer le statut des membres du personnel du service d'inspection (article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État, tel que modifié par l'article 175 de l'avant-projet).

4. Il ne se recommande pas d'apporter par des décrets des modifications à des arrêtés adoptés depuis la révision constitutionnelle de 1988 et qui satisfont aux exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution, en ce qu'ils ne règlent que des questions de détails, exécutant des normes législatives qui fixent les éléments essentiels de la réglementation considérée. Les dispositions ainsi modifiées par l'avant-projet ne pourront en effet à l'avenir plus être modifiées que par décret.

Il en va d'autant plus ainsi que les modifications envisagées ne sont pas indispensables à la sauvegarde de la sécurité juridique.

Il s'indique, dès lors, d'apporter par arrêté du Gouvernement les modifications envisagées aux articles 191, 192, 197, 201, 208, 212 et 215.

KV

17

41.215/2

Par contre, les articles 189, 195, 196, 199, 205 (sous réserve de l'observation formulée sous cet article) et 207 modifient effectivement des dispositions qui doivent être qualifiées d'essentielles au regard de l'article 24, § 5 (24).

#### E. Dispositions transitoires

Les articles 157 à 170 de l'avant-projet règlent notamment le passage des membres du personnel des actuels services d'inspection vers ceux créés par le texte en projet. Il apparaît toutefois qu'aucune disposition transitoire ne permet de désigner l'inspecteur général coordonnateur.

Comme en a convenu la déléguée de la ministre-présidente, cette lacune devra être comblée.

#### F. Le statut des membres du personnel du Service général d'inspection et de sa cellule administrative

1. Les articles 26 à 148 fixent le statut des membres du personnel du Service général d'inspection. Comme le relève le commentaire des articles, ces dispositions reproduisent la plupart du temps celles du décret du 20 décembre 2001 fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française

---

(24) S'agissant de l'habilitation trop large sur laquelle reposent les arrêtés visés aux articles 189 et 207 de l'avant-projet, voir l'avis 19.873/2, donné le 13 juin 1990 sur un avant-projet devenu le décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative, Doc. C.C.F., session 1989-1990, n° 159/1. S'agissant des dispositions réglementaires qui peuvent être prises sur la base de l'article 83 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (arrêtés modifiés par les articles 195, 196, 199 de l'avant-projet), il est renvoyé à l'avis 31.678/2, donné le 17 mai 2001 sur un avant-projet devenu le décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux, Doc. C.C.F., session 2000-2001, n° 179/1. S'agissant de la violation de l'article 24, § 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base, modifié par l'article 205 de l'avant-projet, voir l'avis 28.948/2, donné le 1<sup>er</sup> avril 1999 sur l'arrêté en projet.

KV

18

41.215/2

pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française.

S'agissant des dispositions qui ne font que reproduire ou qui n'apportent que des modifications de détails à celles correspondantes du décret du 20 décembre 2001, il est renvoyé à l'avis que la section de législation a consacré à ce décret alors en projet (25).

Certaines modifications ont été apportées afin de faire correspondre ce statut à des statuts plus récemment adoptés par la Communauté française. Il est à cet égard renvoyé aux avis plus récemment consacrés aux avant-projet portant statut de certaines catégories de membres de personnel de l'enseignement (26).

Ne feront dès lors l'objet d'observations particulières que les dispositions statutaires qui soulèvent une question nouvelle <sup>(27)</sup>.

2. S'agissant de la cellule administrative mise à la disposition du Service général de l'Inspection en application de l'article 3, alinéa 3, de l'avant-projet, il convient de préciser quel statut est applicable aux membres de cette cellule, lesquels ne sont vraisemblablement pas des "membres du personnel du Service général de l'Inspection" au sens de l'article 26 de l'avant-projet.

---

(25) Avis 31.819/2, donné le 10 octobre 2001, Doc. C.C.F., session 2001-2002, n° 219/1.

(26) Voir par exemple récemment l'avis 40.132/2, donné le 24 avril 2006 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, Doc. P.C.F., session 2005-2006, n° 249/1.

(27) Outre les observations déjà formulées dans l'observation générale B.

KV

19

41.215/2

### Observations particulières

#### Dispositif

#### Article 1<sup>er</sup>

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> alinéa 3, les inspecteurs des cours de religion relèvent de l'autorité de l'Inspecteur général coordonnateur.

Au vu de l'extrait de l'avis 39.507/2, cité dans l'observation générale D, il ne se conçoit pas que les inspecteurs de religion relèvent de la seule autorité de l'Inspecteur général coordonnateur, sans plus dépendre de l'autorité de culte. La disposition en projet n'est d'ailleurs pas compatible avec l'article 9 de la loi du Pacte scolaire, y compris dans sa version résultant de la modification apportée par l'article 172 de l'avant-projet.

#### Article 5

Comme la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'oppose à ce que le législateur charge directement un membre du Gouvernement ou un service administratif d'une tâche d'exécution. Le décret doit habiliter le Gouvernement qui peut lui-même déléguer cette tâche (28).

Le législateur ne peut donc désigner directement les fonctionnaires qui composeront le Collège de l'inspection, de conseil et de soutien pédagogique (article 5,

---

(28) Voir notamment l'avis 38.297/AG, donné le 10 mai 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 1- juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires (Doc. part, C.F., session 2004-2005, n° 111/1).

KV

20

41.215/2

§ 2, 1° à 3° et 6°}. Il doit charger le Gouvernement de désigner certains membres de ce collège (29).

#### Article 6

1. Les articles 20, 31 et 55 du décret "missions" ne visent que "le contrôle du niveau des études", lui-même visé aux articles 6 et 24 de la loi du Pacte scolaire. Le Conseil d'État n'aperçoit dès lors pas la portée, à l'article 6, 1°, des mots "de l'évaluation et".

2. Les cours de morale ne font pas l'objet de socles de compétence ou de compétences terminales<sup>(30)</sup>. Il conviendrait dès lors soit d'adopter pareils référentiels, soit, si leur absence est justifiable au regard du principe d'égalité, d'adapter l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 1° de l'avant-projet.

#### Article 13

Au paragraphe 1', alinéa 4, il y a lieu de supprimer les mots "et du débat contradictoire", la notion de droits de la défense englobant le débat contradictoire.

#### Article 14

Afin de mieux encadrer l'habilitation faite au Gouvernement de fixer le nombre d'inspecteurs et, partant, d'assurer le respect de l'article 24, § 5, il conviendrait que le décret fixe une fourchette ou énonce les critères qui guideront le Gouvernement.

---

(29) Pour un exemple récent, voir l'avis 39.575/4, donné le 10 janvier 2006 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 30 mars 2006 modifiant le Code wallon du logement, Doc. P.R.W., session 2005-2006, n° 322/1 (observation formulée sous l'article 28).

(30) Voir l'avis 39.507/2, précité.

KV

21

41.215/2

#### Article 58

L'article 58 correspond à l'article 36 du décret du 20 décembre 2001, précité. Ce dernier précisait toutefois que les inspecteurs cantonaux étaient nommés dans l'ordre de leur ancienneté de brevet.

Afin d'assurer le respect du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution, il convient que le législateur énonce les critères que le Gouvernement devra respecter pour nommer les inspecteurs.

La même observation vaut pour l'article 70, qui correspond à l'article 54 du décret du 20 décembre 2001.

#### Article 102

L'alinéa 2 semble redondant en ce qu'il vise, d'une part, "une désignation dans le mandat qu'il vient d'exercer" et, d'autre part, "une désignation dans le mandat d'inspecteur général qu'il vient d'exercer".

#### Article 109

Il convient de réserver l'hypothèse de l'article 96 de l'avant-projet relative à la rémunération des fonctions sous mandat.

#### Articles 127 et 143

Il conviendrait de préciser quelles sont les règles qui figureront dans le règlement d'ordre intérieur et celles qui seront arrêtées par le Gouvernement.

KV

22

41.215/2

### Article 150

Invitée à expliciter cette disposition, la déléguée de la ministre-présidente a répondu :

"Les chiffres indiqués dans l'avant-projet de décret ont été déterminés au départ d'une réactualisation (en fonction d'une clé «enseignants» exprimée en équivalents temps plein) du nombre d'animateurs pédagogiques oeuvrant dans l'enseignement fondamental dans le cadre du décret «Ecole de la réussite».

Ce nombre a ensuite été adapté selon une règle proportionnelle à l'enseignement secondaire.

Les chiffres ainsi obtenus sont considérés par l'autorité comme reflétant le minimum nécessaire afin d'assurer, dans chacun des réseaux d'enseignement et compte tenu du nombre d'enseignants exprimé en équivalents temps plein, une animation pédagogique permettant de rencontrer les objectifs poursuivis par la réforme.

Toutefois, l'avant-projet de décret prévoit par ailleurs la fixation d'un nombre plus élevé de conseillers pédagogiques afin de tenir compte de la réalité actuelle connue dans les différents réseaux d'enseignement qui ont déjà organisé de manière informelle une animation pédagogique en recourant à différentes sortes de mode de financement public, lesquels sont énumérés à l'article 150 en projet".

Ces explications mériteraient de figurer dans le commentaire de l'article.

### Article 151

L'habilitation, non autrement encadrée, faite au Gouvernement d'ajouter des conditions complémentaires de désignation en tant que conseiller pédagogique méconnaît l'article 24, § 5, de la Constitution.

### Article 153

En ce qu'il vise un service du Gouvernement, l'alinéa 2, 2°, appelle la même observation que celle formulée sous l'article 5.

KV

23

41.215/2

Articles 162 et 219

Invitée à justifier la rétroactivité de l'article 162, la déléguée de la ministre-présidente a répondu :

"Comme indiqué dans le commentaire de cet article ainsi que dans l'Exposé des motifs, cette disposition en projet traduit la volonté de stabiliser au plus vite la situation administrative des membres du personnel concernés par la mise en oeuvre des nouvelles dispositions contenues dans le texte actuellement en projet et qui, en raison de la situation tout à fait spécifique dans laquelle ils se trouvaient jusqu'à présent, n'ont jamais pu envisager une telle stabilisation.

Les règles en vigueur en matière de constitution des jurys dans le cadre de la procédure qui aurait dû leur permettre d'être nommés à titre définitif sont en effet telles que cette procédure n'a jamais pu être mise en oeuvre (art. 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles d'après lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969).

Cette situation est hautement préjudiciable à des membres du personnel qui exercent la fonction d'inspecteur depuis de très nombreuses années et dont certains seront prochainement admis à la retraite sans possibilité à ce jour de faire valoir ces nombreuses années d'ancienneté de service en qualité d'inspecteur pour le calcul du montant de leur pension.

Les conditions d'ancienneté requises à l'article 162 en projet sont à cet égard exemplatives de la situation spécifique des intéressés".

Il appartient au législateur d'apprécier si l'égalité ne serait pas mieux assurée si la disposition était rédigée de manière telle que les intéressés bénéficient de leur nomination au jour où ils remplissaient les conditions de nomination à titre définitif, même si cette date est antérieure au 31 août 2006.

Article 171

L'article 71 modifie notamment les articles 8 et 9 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1959. Ces dispositions règlent le contrôle du respect de l'obligation scolaire à l'égard d'enfants qui ne sont encore inscrits dans aucune école.

L'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur le fait que les modifications ainsi apportées ne s'appliqueront pas sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. En effet, en vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, dans cette

KV

24

41.215/2

région, en matière d'enseignement, les décrets de la Communauté française n'ont force de loi qu'à l'égard des institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française. Afin d'éviter l'apparition de sous-nationalité sur ce territoire, la Constitution a donc exclu que les communautés soient compétentes à l'égard d'individus (31)

Ni l'enfant ni ses parents ne peuvent être qualifiés d'institution au sens de cette disposition constitutionnelle. En Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la Communauté n'est dès lors compétente à l'égard de l'enfant et de ses parents que par le biais de l'établissement scolaire dans lequel ceux-ci ont inscrit celui-là.

#### Article 205

Les 1° à 9° visent à modifier des dispositions de l'arrêté du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base qui ont été abrogées par l'article 38, § 1<sup>er</sup>, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

---

(31) Voir en ce sens, A. ALEN, *Compendium van het Belgisch Staatsrecht*, Kluwer, Brussel, 2000, p. 234; R. ANDERSEN, "Les compétences des institutions bruxelloises", in *La Région de Bruxelles-Capitale*, Bruxelles, Bruylant, 1989, pp. 272 et 274; F. DELPÉREE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 238; H. DUMONT, "Les matières communautaires à Bruxelles du point de vue francophone", in *Bruxelles et son statut*, Bruxelles, Larcier, 1999, p. 561; J. VELAERS, *De Grondwet en de Raad van State, afdeling wetgeving*, Maklu, Antwerpen, 1999, p. 419.  
Voir également en ce sens, à propos de l'article 128, § 2, de la Constitution, l'avis 34.339/AG, donné le 29 avril 2003 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 21 novembre 2003 betreffende het preventieve gezondheidsbeleid, Doc. VI. R., zitting 2002-2003, n° 1709/1.

KV

25

41.215/2

Article 206

L'arrêté du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire a été annulé par l'arrêt du Conseil d'État n° 159.340 du 30 mai 2006. L'article 206 sera omis.

Annexe

L'avant-projet de décret comporte une annexe; le Conseil d'État n'aperçoit pas à quelle disposition du projet elle se rapporte.

-----

RF

- 26 -

41.215/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	Ph. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS